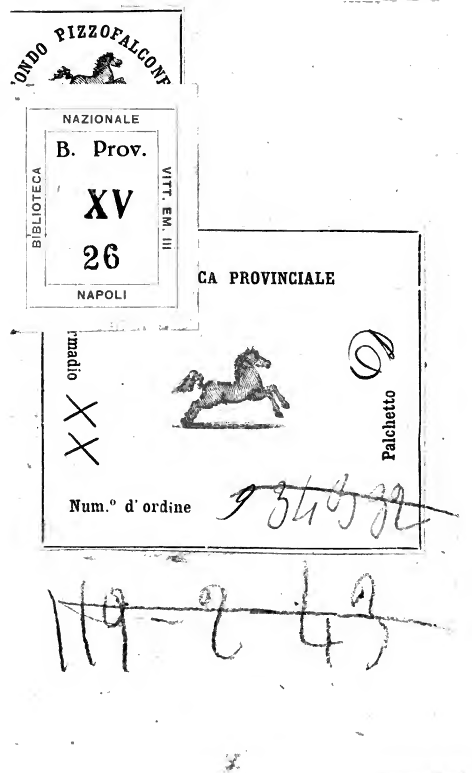



FONDO PIZZOFALCONE
NAZIONALE
B. Prov.
XV
26
BIBLIOTECA
VITT. EM. III
NAPOLI
CA PROVINCIALE
rmadio
XX
Palchetto
Num.° d' ordine

CAUSES CÉLEBRES ET INTÉRESSANTES.

TOME VINGT-QUATRIEME.

CONTINUATION DES CAUSES CÉLEBRES ET INTÉRESSANTES,

Avec les Jugements qui les ont décidées.

PAR MR. J. C. DE LA VILLE,

Avocat au Parlement de Paris, & Associé de l'Académie royale des Belles-Lettres de Caën.

TOME II.

NOUVELLE ÉDITION.



A AMSTERDAM, & se vend A LIEGE;

Chez { J. F. BASSOMPIERRE, Libraire.
VAN DEN BERGHEN, Lib. à Bruxelles.

M. DCC. LXXV.



AVERTISSEMENT.

JE m'étois propofé, lorfque je formai le deffein de m'occuper du travail du premier volume de cette Continuation, de n'y employer que celles des Caufes célebres jugées depuis 1650, qui m'auroient paru les plus dignes d'être rendues publiques fous ce titre.

L'appréhenfion de mettre plus difficilement la main fur les mémoires d'une date fupérieure, fut la raifon qui me décida alors.

Mais les facilités que j'ai trouvées depuis à me procurer ceux des deux premieres Caufes qui compofent ce fecond volume, l'importance de ces deux mêmes Caufes qui ont été

plaidées dans le commencement du ſiecle dernier, & l'idée de ſingularité qu'elles offrent, m'ont diſpoſé à changer d'avis, & fait, effectivement, revenir ſur mes pas. En conſéquence je les préſente au Public.

Puiſſent-elles mériter ſon approbation par la réunion du clair, du précis, du curieux, de l'inſtructif, du ſolide, de l'utile enfin & de l'agréable!





TABLE DES CAUSES

CONTENUES DANS CE SECOND VOLUME.

Fin de la Table.

CON-



CONTINUATION DES CAUSES CÉLEBRES ET INTÉRESSANTES;

Avec les Jugements qui les ont décidées.

CAUSE

D'ENTRE *Isabelle* de HAUTTE-VILLE, Dame de Loré, se disant la veuve de Messire *Odet* de COLIGNI, *Cardinal*, Diacre, du titre de Saint-Adrien, dit le Cardinal de Châtillon, *Archevêque* de Toulouse, *Evêque*, Comte de Beauvais & *Pair* de France, *Abbé* des *Abbayes* de S. Lucien-de-Beauvais, S. Germer, Fontaine-Jean, S. Jean, Vauluisant, S. Bénigne, Kimperlai, Ste. Euverte, S. Epvre, S. Benoît-sur-Loire, Ferrieres, Conches & Belle-Perche; & *Prieur* des *Prieurés* de S. Etienne de Beaune & du Frenai; demanderesse & défenderesse.

10 Juin 1606. *Parlement de Paris, Chambre de l'Edit.*

Et Marguerite *d'*AILLI, *veuve de* François *de* COLIGNI, *au nom & comme Tutrice de leurs enfants mineurs, héritiers de leur pere, & par repréſentation de lui, du feu Cardinal de Châtillon leur oncle; défendereſſe & demandereſſe.*

CETTE Cauſe préſente un tableau ſerré d'événements extraordinaires.

Comme ils tiennent à l'Hiſtoire de la Nation, on a cru qu'ils pouvoient figurer parmi beaucoup d'autres faits qui ne ſont peut-être pas auſſi dignes de ſa majeſté. Voilà ce qui a déterminé à les rendre publiques.

Odet de Coligni, fils de *Gaſpard* de Coligni de Châtillon & de *Louiſe* de Montmorenci, en eſt le héros.

Il naquit à Châtillon-ſur-Loing le 10 Juillet de l'année 1515. Il eut trois freres, *Pierre*, (c'étoit l'ainé,) *Gaſpard*, (c'étoit le fameux Amiral) & *François*.

La nobleſſe de ſa Maiſon remonte juſques aux ſiecles les plus reculés, & ſe perd dans la nuit des temps.

On deſtina de bonne heure à l'état Eccléſiaſtique *Odet* de Coligni. Les 6 Mars & 16 Août 1530, il fut pourvu des Prieurés de Beaune & du Frenai. Le 4 Novembre 1533, *Clément VIII* lui donna le Chapeau de Cardinal, (du titre des Saints *Serge* & *Bache*.) Le 21 Avril 1534, il fut nommé *adminiſtrateur* de l'*Archevêché* de Tou-

loufe, devenu vacant par la mort de *Gabriel* de Grammont. Le 6 Septembre fuivant, il fut ordonné *Diacre*.

Il affifta à peu près dans le même temps à l'élection de *Farneze*, porté fur le Saint Siege fous le nom de *Paul III*. On lit dans un Bref du 7 Novembre fuivant, que ce même Pape lui ordonna de retourner en France, *comme lui pouvant être utile & fervir au Saint Siege Apoftolique davantage qu'il n'eût fait en demeurant au Confiftoire de Rome.*

Le décès de *Charles* de Villers-l'Ifle-Adam, *Evêque* de Beauvais, ayant fait vaquer ce bénéfice, le Cardinal de Châtillon en fut pourvu, fur la nomination du Roi, par des Bulles du 20 Octobre 1535.

Ce Prélat avoit alors vingt ans, trois mois & dix jours.

Il prit auffi-tôt poffeffion de fon Evêché, fit fon entrée folemnelle dans la Ville de Beauvais, & le 13 Janvier 1536 prêta ferment de fidélité au Roi. Il fut reçu au Parlement en qualité d'*Evêque* de Beauvais, à caufe de la *Pairie* de France attachée à fon Evêché, & il conferva néanmoins avec l'*Archevêché* de Touloufe l'*Evêché* de Beauvais.

En 1537, le Roi lui donna l'*Abbaye* de Saint-Lucien. On lit dans les Regiftres du Parlement, que, le 10 Décembre 1538, le Cardinal de Châtillon fiégea, comme *Pair* de France, au Lit de Juftice tenu ce jour-là.

En 1544, ce Cardinal qui venoit d'être avantagé par sa mere de la donation de plusieurs biens mobiliers & immobiliers, céda aux deux freres qui lui restoient (car *Pierre* de Coligni étoit décédé) la part qu'il devoit prendre dans les successions de ses pere & mere, & de *Pierre* de Coligni son frere.

Le 25 Février 1548, *Paul III* changea son titre de Cardinal des Saints *Serge* & *Bache*, en celui de Saint *Adrien*. Le 10 Juin de la même année il assista au couronnement de la Reine *Catherine* de Médicis, & le mois suivant, c'est-à-dire, le 10 Juillet, il fut du nombre des *Pairs* Ecclésiastiques qui siégerent dans le Lit de Justice tenu par Henri II.

Peu après, il obtint l'*Abbaye* de Fontaine-Jean.

Paul III étant tombé malade de la maladie dont il mourut le 10 Novembre 1549, (suivant la maniere de dater alors à Rome) le Cardinal de Châtillon s'y rendit aussitôt pour l'élection de son Successeur.

Monti devenu Pape, le 8 Février 1550, sous le nom de *Jules III*, renvoya en France l'*Archevêque* de Toulouse. Il l'avoit comblé de graces & de bienfaits à Rome.

Lorsque ce Cardinal arriva en France, il fut pourvu des *Abbayes* de S. Jean-les-Sens & de S. Germer. En 1551 & 1552, il siégea, comme *Evêque* de Beauvais, aux Lits de Justice qui furent tenus ces années-là.

Peu après, le Roi lui ayant donné les *Abbayes* de Kimperlai & de S. Bénigne à Dijon, il se démit, en faveur du Cardinal *Antoine* Sanguin, de l'*Archevêché* de Toulouse & de l'*Abbaye* de Vauluisant: & l'Amiral de Coligni ayant été fait prisonnier de guerre ; le Cardinal son frere fut chargé par le Roi, le 20 Octobre 1556, de la régie de ses biens.

Il siégea aux Etats généraux tenus l'année suivante, & le 17 Mai 1559 il fit cession, remise & don à ses freres des biens qui faisoient l'objet de la donation dont sa mere l'avoit gratifié en 1544.

Le 13 Juillet de la même année, on le vit assister à l'inhumation du cœur du Roi, & y tenir le rang de *Pair* Ecclésiastique *Evêque* de Beauvais. Le 15 du mois d'Août suivant, il obtint du Roi le privilege de représenter Sa Majesté dans la nomination des bénéfices de son Diocese qui vaqueroient en *regale*. Enfin, l'*Archevêché* de Toulouse & l'*Abbaye* de Vauluisant, dont il s'étoit démis en faveur du Cardinal Sanguin, étant devenus vacants le . . . . par le décès de ce Prélat, le Cardinal de Châtillon s'en mit aussi-tôt en possession.

Le Pape lui ordonna bien d'opter entre l'*Archevêché* de Toulouse & l'*Evêché* de Beauvais, mais ce fut en vain. Ce Cardinal, contre le gré du Pape & du Roi qui s'étoient accordés pour faire tomber cet *Archevêché* au Cardinal d'Armagnac, fut

néanmoins s'y maintenir, & dans son *Evêché* tout-à-la-fois. Il fit plus. Non-seulement il rendit inutiles les Bulles (*a*) que le Cardinal d'Armagnac avoit obtenues de l'*Archevêché* de Toulouse, il eut encore l'adresse de faire approuver par le Roi ses regrets sur cet *Archevêché* & l'*Abbaye* de Vauluisant. Il parvint même à s'y faire nommer une seconde fois par le Roi, les 26 Novembre 1559, & 27 Avril 1562, en tant que besoin seroit.

Dans le même temps, *Catherine* de Médicis, mere de *Charles IX*, permit aux Chefs des Huguenots d'avoir des conférences publiques avec les Catholiques. Ces conférences qui se tinrent à Poissi le 9 Septembre 1561, sont connues sous le nom de *Colloques de Poissi.*

Théodore de Beze y portoit ordinairement la parole pour les Huguenots, & le Roi honora ces assemblées de sa présence.

Il étoit accompagné de la Reine sa mere, du Duc d'Orléans, & de *Marguerite* de France, ses frere & sœur. Des Princes de son sang, des grands Officiers de la Couronne & des Ministres d'Etat. Du Cardinal de Châtillon, de quatre autres Cardinaux, de quarante Evêques, de plusieurs Docteurs, & de douze Ministres de la Religion nouvelle.

(*a*) Au moins, quant au temporel. Car le Cardinal d'Armagnac fut chargé de l'administration du spirituel de cet Archevêché pour le Cardinal de Châtillon.

On n'entreprendra pas de décider ſi ce fut conviction ou non chez le Cardinal de Châtillon, & s'il fut véritablement entraîné par la force des raiſonnements de *Théodore* de Beze; ou plutôt, ſi les conjonctures dans leſquelles il ſe trouvoit, le déterminerent. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que fort peu de temps après les *Colloques* de Poiſſi, il commença à vivre familiérement avec les Huguenots, & à les recevoir chez lui. Il quitta même l'habit Eccléſiaſtique. Il ne donna plus les Cures de ſes Dioceſes qu'aux *Huguenots;* enfin, il embraſſa leurs opinions, fit publiquement la Cene dans ſon Palais Epiſcopal à Beauvais, & ſe déclara leur *Patriarche* en France.

Médicis rempliſſoit alors la Chaire de S. Pierre à Rome, ſous le nom de *Pie IV*. Bientôt informé du parti pris par le Cardinal de Châtillon, & du ſcandale que ſa conduite opéroit dans l'Egliſe, il ordonna auſſi-tôt une information pour laquelle il commit pluſieurs Cardinaux Inquiſiteurs.

Le rapport de ces Commiſſaires ne fut pas favorable à l'*Evêque* de Beauvais. Il paroiſſoit prévenu d'avoir, 1°. dit que juſqu'alors l'Egliſe avoit erré; 2°. favoriſé & protégé ouvertement les Huguenots; 3°. quitté les habits Eccléſiaſtiques avec les marques de la dignité de Cardinal; 4°. fait une profeſſion publique de la ſecte des Huguenots; 5°. s'être déclaré & être encore leur général.

Cité à Rome pour répondre fur tous ces chefs, le Cardinal de Châtillon dédaigna d'y comparoître, & il fut excommunié.

Le Pape, à la tête de vingt-trois Cardinaux, le condamna par contumace. Il prononça la confifcation de fes biens préfents & à venir, & la privation de tous fes offices, de la dignité du *Cardinalat* & de tous les honneurs, privileges & droits y attachés. Il le déclara *Huguenot, apoftat*, & déchu même du privilege clérical. Il déclara l'*Archevêché* de Touloufe, l'*Evêché* de Beauvais, & tous les autres bénéfices de ce Cardinal vacants & impétrables, & lui-même incapable & inhabile à en poffédér aucuns par la fuite. Enfin, il ordonna à tous les fideles de Jefus-Chrift de courir *fus* le Cardinal de Châtillon, de l'arrêter *omni meliori modo*, & de le remettre entre les mains de la Juftice, pour qu'il fût châtié *omni meliori modo & figurâ*.

Cette fentence Papale, rendue en plein Confiftoire, eft du 31 Mars 1563. (a)

Le bruit de ce jugement avoit précédé fon envoi en France, & avoit extraordinairement mortifié le Cardinal de Châtillon qui n'avoit pas tardé à en être inftruit.

Jufqu'alors il avoit fait fi peu de cas du *Cardinalat* & même de fa qualité d'*Evêque*, que rougiffant des habillements de ces

(a) On y lit que Pie IV. avoit, fur toutes chofes, Dieu en vue quand il la prononça. Lire cette Bulle entiere à la fin de la caufe.

dignités, il les avoit quittés & n'en avoit conſervé aucunes marques.

Mais la ſentence du 31 Mars 1563 ne fut pas plutôt venue à ſa connoiſſance, qu'il ſe ſentit atteint d'un violent deſir de reſter *Cardinal* & *Archevêque* malgré le Pape & toute ſa Cour.

Il reprit auſſi-tôt les habits de ſon état; & les Regiſtres du Parlement de Normandie font foi, qu'au mois d'Août 1563 il aſſiſta, en qualité de *Cardinal* & de *Pair* de France, *Evêque* de Beauvais, au Lit de Juſtice que *Charles IX.* tint à Rouen lorſqu'il y fit enrégiſtrer l'Edit déclaratif de ſa majorité.

Il parut bien qu'en ſe revêtiſſant de ſes habits naturels, l'*Evêque* de Beauvais avoit cherché ſeulement à braver le Pape & ſon Conſiſtoire; car bientôt après il s'occupa ſérieuſement du projet de ſe marier.

La Ducheſſe de Savoie avoit alors auprès d'elle une Demoiſelle d'une excellente beauté. C'étoit *Iſabelle* de Hautte-Ville.

Cette Demoiſelle, fille de *Samſon*, l'un des meilleurs Gentilshommes de la Province de Normandie, & de *Marguerite* de Loré, avoit été placée par ſon pere auprès de la Ducheſſe de Savoie dès l'âge de quinze ans, & elle atteignoit ſa vingtieme année.

Or, ce fut avec cette Demoiſelle, élevée dans les principes de la Religion prétendue Réformée, que le Cardinal de Châtillon réſolut d'exécuter ſes projets de mariage.

Depuis long-temps il étoit fort épris de ses charmes, & comme il lui témoignoit une tendresse à laquelle elle ne paroissoit point insensible, les ennemis de sa gloire avoient pris droit d'en conclure que leur conduite n'étoit pas exempte de reproches.

Pour procéder avec ordre & bienséance dans une affaire de cette nature le Cardinal fit une demande, en regle, à la Duchesse (*a*) de Savoie, de Mademoiselle de Hautte-Ville pour sa femme. De son côté cette Princesse eut ce mariage pour si agréable, qu'elle l'approuva par différentes lettres particulieres. Elle ne s'en tint pas là. Elle déclara hautement *que de toutes les filles de bonne maison qu'elle avoit nourries à sa Cour, Mademoiselle de Hautte-Ville seroit celle qui auroit toujours la premiere part à ses bonnes graces & à ses faveurs.* Elle la décora du titre de sa *Dame d'honneur*, & nomma, pour la remplacer, une de ses sœurs qu'elle fit venir à sa Cour.

Muni de l'agrément de la Duchesse, le Cardinal de Châtillon pressa la conclusion de son mariage. De concert avec sa future épouse, ses parents & ses freres à lui-même, le jour de la passation du contrat de mariage & de sa célébration fut fixé au premier Décembre 1564.

Ce jour-là même, avant la cérémonie,

(*a*) *Marguerite* de France, fille de *François I*, & de *Claude* de France. Elle avoit été mariée à *Philibert*, Duc de Savoie.

il fut fait deux actes très-importants, 1°. entre le Cardinal d'une part, & *Gaspard* & *François* de Coligni ses freres, d'autre part. 2°. Entre le même Cardinal d'une part, & *Isabelle* de Hautte-Ville, sa future épouse, d'autre part.

Par le premier passé à Châtillon-sur-Loing, le Cardinal transigea avec ses freres sur des objets étrangers à la cause. Le second étoit le contrat civil de son mariage avec Mademoiselle de Hautte-Ville. Il fut fait suivant la coutume de *Montargis* qui régit Châtillon-sur-Loing.

D'abord ces deux époux devoient être *communs* en biens. Le survivant, au cas qu'il n'y eût point d'enfants du futur mariage, devoit *prendre tous les meubles & acquets pour jouir de la moitié en toute propriété, & de l'autre moitié en usufruit.* Le douaire, *en cas de prédécès du Cardinal, devoit être confus dans l'avantage fait à* Isabelle *par ces articles.*

Il étoit dit ensuite que *ne pouvant les parties, pour certaines causes de présent, passer ces traités & accords en forme plus solemnelle, elles* avoient *avisé* cependant *de rédiger ces articles signés de leur seing, & scellés de leur sceau, pour faire foi à la postérité de leurs conventions, & afin que quand, par la mort de l'un d'eux, viendroit la dissolution de leur mariage, il fût tenu avoir été légitimement fait.*

Le Cardinal & ses deux freres, *Isabelle* & ses pere & mere, leurs amis enfin, signe-

rent ce contrat, & le scellerent du sceau de leurs armes.

Tout étant ainsi conclu, à l'instant l'illustrissime *Odet* de Coligni, *Cardinal Diacre* de la Sainte Eglise Romaine, *Archevêque* de Toulouse, *Evêque* & Comte de Beauvais, *Pair* de France, titulaire de treize *Abbayes* & de deux *Prieurés*, le Cardinal de Châtillon enfin, vêtu de la *soutane* & de la *calotte* rouges, épousa (*a*) publiquement Mademoiselle de Hautte-Ville.

Pierre Melet, Ministre de la Religion prétendue Réformée & le principal de cette cérémonie, reçut leur foi mutuelle, en présence d'un grand nombre d'autres Ministres, des freres du Cardinal, des pere & mere de Mademoiselle de Hautte-Ville & d'une quantité étonnante de gens de la plus grande distinction.

Le Cardinal étoit alors âgé de quarante-neuf ans, quatre mois & vingt-un jours: Mademoiselle de Hautte-Ville avoit seulement vingt ans, deux mois & trois jours, étant née le 28 Septembre 1543.

(*a*) Dans le même temps, à peu près, *Jacques* Spifame, ci-devant Conseiller au Parlement de Paris, puis Evêque de Nevers en 1547, enfin reçu au Parlement Maître des requêtes le 18 Décembre 1556, s'étoit fait Calviniste. Il s'étoit retiré à Geneve, & y avoit épousé publiquement *Catherine* Gasperne, veuve de *Martin* le Gresle, Procureur au Parlement de Paris.

L'inquiétude du génie de cet Evêque *Apostat* le fit redouter des Républicains qui lui avoient donné l'asyle. Ils le condamnerent à avoir la tête tranchée, ce qui fut exécuté à Geneve le 25 Mars 1566.

Ces noces furent célébrées avec la plus grande magnificence.

Après une démarche de cette nature, l'*Evêque* de Beauvais ne se contraignit plus. Il quitta une seconde fois les marques extérieures, avec les noms d'*Archevêque*, d'*Evêque* & de *Cardinal*. Il se fit appeller le *Comte de Beauvais*. Il vécut publiquement dans la société de ses deux freres avec Mademoiselle de Hautte-Ville comme si elle eût été sa femme légitime. Il embrassa sans retour les intérêts du Prince de Condé & des Huguenots : & comme un égarement en entraîne toujours d'autres à sa suite, il eut le malheur d'oublier la fidélité qu'il devoit à son Prince. Il prit les armes contre le Roi, & il combattit contre ses troupes à la bataille qui se donna près S. Denis en France, le 10 Novembre 1568.

Le Roi ayant envoyé le 15 Décembre suivant des ordres précis au Parlement de faire le procès aux rebelles qui avoient pris les armes; Monsieur Bourdin, Procureur-Général, rendit plainte tant contre Monsieur le Prince de Condé, que contre le Cardinal de Châtillon.

Il accusa ce dernier de *rebellion*, de *félonnie, de crime de leze-majesté divine & humaine au premier chef*. Il fit informer contre lui, & procura qu'il fût décrété de prise de corps par un arrêt du Parlement du 24 Décembre 1568, conçu en ces termes.

Vu par la Cour, toutes les (a) Chambres assemblées, les informations faites à la requête du Procureur-Général du Roi à l'encontre du Cardinal de Châtillon, Pair *de France, Evêque & Comte de Beauvais, conclusions dudit Procureur-Général du Roi, & tout considéré.*

La Cour a ordonné & ordonne que ledit Cardinal sera pris au corps & amené prisonnier sous bonne & sûre garde ès prisons de la conciergerie du palais à Paris, pour ester à droit. (Et s'il ne peut être pris au corps, sera ajourné à trois briefs jours, à son de trompe & cri public en la Cour sur peine de Bannissement de ce Royaume, confiscation de ses biens, & d'être atteint & convaincu des cas à lui imposés) répondre audit Procureur-Général aux fins & conclusions qu'il veut contre lui prendre, & procéder en outre comme de raison & d'être déchu du possessoire de ses bénéfices. Et seront tous & uns chacuns de ses biens meubles saisis & à l'instant vendus au plus offrant & dernier enchérisseur; & ses biens patrimoniaux & revenus de son temporel saisis & mis dans les mains du Roi & Commissaires y établis; & les deniers qui proviendront des meubles & revenus des immeubles & temporels, seront mis ès mains des receveurs ordinaires du Roi sur les lieux pour être employés aux nécessités de la guerre contre les rebelles qui portent les armes contre le Roi.

(a) *N.B.* Les *Pairs* n'avoient été ni assemblés, ni convoqués, quoiqu'il s'agît alors de la cause d'un *Pair.*

Ordonne la Cour que l'exécution de son présent arrêt sera faite en la plus prochaine ville, bourg ou bourgade par le premier des Juges Royaux, leurs Lieutenants, Huissiers, chacun d'eux sur ce requis, par vertu de l'extrait d'icelui.

Signé, *de Thou, du Drac.*

Le Cardinal comprit qu'il n'y avoit pas de sûreté pour lui, s'il restoit plus long-temps en France. Il se déguisa en matelot, prit la fuite, & passa en Angleterre. Il y emmenoit, à la vérité, sa femme, mais il laissoit en France des bénéfices qui lui produisoient un revenu de 370000 livres. Il eut le rare bonheur de n'en pas perdre les fruits.

Son évasion ayant rendu impraticable le décret de prise de corps décerné contre lui, il fut ajourné à son de trompe & cri public de trois jours en trois jours par trois fois. A chacune de ces trois fois, Monsieur le Procureur-Général pris au greffe un défaut contre lui.

En conséquence le 11 Mars 1569, le Parlement, *toutes les Chambres* (a) *assemblées*, rendit l'arrêt suivant.

Il sera dit que les défauts ont été bien & duement obtenus. Et par vertu d'iceux, ladite Cour a adjugé & adjuge audit Pro-

(a) *N. B.* Les *Pairs* ne furent pas encore plus convoqués ni assemblés pour juger le Cardinal de Châtillon, le 11 Mars 1569, qu'ils ne l'avoient été lorsqu'il fut qu'estion de le décréter de prise de corps le 24 Décembre 1568.

cureur-Général le profit, c'est à savoir pour le regard du cas privilégié, *qu'elle a déclaré & déclare* (ledit Cardinal de Châtillon) *rebelle & criminel de leze-majesté, au premier chef, l'a privé & prive de tous honneurs, états, offices & dignités qu'il tient du Roi, ensemble de la dignité de* patrie, *fruits & possessions de tous ses bénéfices. L'a condamné en la somme de* 2000000 *livres d'amende envers le Roi : & pour le regard du* délit commun, *l'a rendu & le rend à ses supérieurs, pour lui faire & parfaire son procès ainsi que de raison.*

Prononcé à la barre de la Cour, le 19 *Mars* 1569. Signé, *Malon.*

Ce dernier arrêt ayant fait mettre en question quel étoit le supérieur Ecclésiastique de l'*Evêque* de Beauvais, un autre arrêt du 17 du même mois la décida en ces termes :

La Cour, pour maintenir les libertés de l'Eglise Gallicane qui a toujours été défendue par le Roi, & ses prédécesseurs Rois Très-Chrétiens, au vu & au su des Saints Peres, Papes de Rome, qui pour le temps ont été; a arrêté qu'elle a entendu & entend, que le supérieur auquel Messire Odet *de Coligni, Cardinal de Châtillon, Evêque de Beauvais, est rendu, pour lui faire son procès sur le délit commun, est l'Archevêque de Rheims, & supérieur Métropolitain duquel l'Evêque de Beauvais est suffragant; pour par ledit Archevêque de Rheims, appellés ses autres suffragants Evêques,*

ques, s'ils se trouvent en nombre, sinon par les Evêques circonvoisins, être fait le procès audit Cardinal de Châtillon, sur le délit commun, selon les décrets & constitutions Canoniques; sans que ledit Cardinal de Châtillon, Evêque de Beauvais, puisse être traîné & tiré hors du Royaume. Sauf en toutes choses l'honneur & la révérence dus à notre Saint Pere le Pape & au Saint Siege Apostolique.

On ne lit en aucun endroit que cet arrêt ait plus reçu son exécution que celui du 11 du même mois.

Le Parlement, qui vouloit apparemment juger les principes de la matiere par ses arrêts contre le Cardinal de Châtillon, ne s'en tint pas à ce qu'il avoit fait. Le 23 du même mois il rendit un nouvel arrêt qui eût dû porter au Prélat les derniers coups.

La Cour, oui le Procureur-Général du Roi, ce requérant, a ordonné & ordonne qu'en exécutant l'arrêt donné à l'encontre de Odet *de Coligni, prononcé le* 15 (*a*) *de ce mois, ses armoiries, en quelques lieux qu'elles fussent mises & apposées, seront arrachées & ôtées en la présence des Juges ordinaires des lieux, dont ils feront leurs Procès-Verbaux qu'ils enverront incontinent par devers le greffe criminel de ladite Cour, pour y être enrégistrés. Et sera*

(*a*) Cette date du 15 se trouve, à la vérité, sur les Regiſtres du Parlement. Mais il est sensible que c'est un vice du copiste qui a transcrit la minute de l'arrêt sur le Registre. Il faut donc suppléer celle du 11, qui est la seule véritable de l'arrêt en question.

l'exécution du présent arrêt faite par vertu de l'extrait d'icelui.

Si on avoit ainsi traité à son départ de France le Cardinal de Châtillon, il recevoit, en revanche, à son arrivée en Angleterre, un accueil bien différent.

Elisabeth n'avoit rien oublié de ce qui pouvoit charmer les déplaisirs de l'illustre malheureux à qui elle avoit accordé un asyle dans son Royaume. Comblé des bienfaits de la Reine, il commençoit à se consoler en Angleterre des malheurs qui l'avoient chassé de France. Il songeoit même à s'y fixer & à y mériter de nouvelles graces de la Reine.

Cependant si cette Princesse avoit reçu l'*Archevêque* de Toulouse comme un homme de sa qualité pouvoit l'attendre, elle n'avoit assigné néanmoins aucun rang dans sa Cour à Mademoiselle de Hautte-Ville.

Cette Dame ne vit pas sans douleur le peu de cas que la Reine paroissoit faire d'elle. Elle s'en plaignit hautement comme d'un affront fait à la femme du Comte de Beauvais, d'un *Pair* de France à qui l'on devoit en *Angleterre* les honneurs attribués en *France* aux Duchesses. Le Cardinal en parla à la Reine, qui lui promit de faire examiner la prétention de Mademoiselle de Hautte-Ville, mais qui ne se pressa pas. Dans le vrai sa politique lui persuadoit qu'elle ne devoit prononcer ni affirmativement, ni négativement.

Mademoiselle de Hautte-Ville suppor-

tant impatiemment les lenteurs que la Reine oppofoit à fon empreffement réitéra fes plaintes, & fit parler à cette Princeffe. Le Cardinal également fenfible à la douleur de fa femme, & fatigué par fes importunités, revint lui-même à la charge, & appuya la demande de Madame la Comteffe de Beauvais avec plus de force encore qu'auparavant.

On ignore quelle fut la caufe du peu de fuccès du Cardinal de Châtillon. Seulement l'on fçait qu'*Elifabeth* fe fentant trop preffée par le mari d'*Ifabelle* de Haute-Ville, lui dit : *Vous avez raifon, Monfieur le Cardinal, je veux vous faire juftice. Je vais faire écrire à mon frere le Roi de France, pour qu'il m'informe des honneurs qu'il accorde chez lui aux* femmes des Cardinaux.

Ce ridicule jetté par la Reine dans fa réponfe au Cardinal, abattit plus l'ame de ce Prélat que tous les revers enfemble qu'il avoit effuyés. Il fentit quelque honte à refter plus long-temps dans une Cour devant laquelle il avoit reçu un auffi cruel affront, & il fit folliciter auprès du Roi la permiffion de repaffer en France.

Il fembla alors que tout concourût à fes deffeins, car dans le même temps fon frere & une tante, qui difpofoient depuis long-temps les affaires à un accommodement, l'y rappelloient.

Le Cardinal partit donc le 14 Février 1571. Il ramenoit avec lui fa femme qui

n'avoit pas peu contribué à procurer ce retour. Mais il n'eut pas la consolation d'arriver en France. Il n'étoit encore qu'à quatre lieues de Cantorbery, qu'il fut atteint d'un besoin pressant de manger. Il s'arrêta à *Hampton* pour y prendre quelque nourriture. Il s'y mit à table avec Mademoiselle de Hautte-Ville, & on les servit. Le Cardinal mangea avec avidité, & avoit peine à calmer la faim qui le dévoroit. *Vuillin* (*a*) son valet-de-chambre lui présenta au dessert des pommes qu'il mangea avec plaisir.

Une de ces pommes étoit apprêtée. C'étoit la derniere. Le Cardinal aimoit ce fruit, il voulut encore la manger.

Mais l'effet du poison fut si subtil, que le mari d'*Isabelle* de Hautte-Ville expira à ses yeux sans avoir même achevé la fatale pomme.

Ainsi périt le Cardinal de Châtillon à l'âge de 55 ans, 7 mois & 4 jours. Il étoit *Cardinal* depuis 38 ans & 4 jours. *Diacre*, depuis 36 ans, 5 mois & 26 jours. Il avoit été *Archevêque* de Toulouse pendant 36 ans, 9 mois & 23 jours, *Evêque* de Beauvais pendant 32 ans, 4 mois & 24 jours, & il avoit vécu comme marié avec Mademoiselle de Hautte-Ville, pendant 6 ans, 2 mois & 13 jours.

Monsieur de Thou a dit de ce Prélat

(*a*) Il fut depuis arrêté à la Rochelle où il faisoit le métier d'espion, & pendu. Avant l'exécution, il s'avoua l'auteur de la mort du Cardinal de Châtillon.

qu'il avoit l'esprit grand, la judiciaire excellente, & qu'il étoit plein de courage, de candeur, d'équité & de bonne foi.

Un Auteur moderne le dépeint comme un homme pénétrant, doux, insinuant, courtisan, délié & un excellent négociateur.

Quoi qu'il en soit, il avoit été l'homme à la mode dans son siecle. Beaucoup d'écrivains du temps lui ont adressé les productions de leur plume. Le fameux *François* Rabelais qui se connoissoit en hommes & en mérite, lui dédia les 4e. & 5e. livres de son *Pantagruel.* L'épître dédicatoire est du 28 Janvier 1552.

L'Amiral de Coligni, frere du Cardinal, accepta sa succession par *bénéfice d'inventaire.* Il fit inventorier ce qui pouvoit la composer. Les meubles seuls & différents titres de créances sur différents particuliers composerent un capital de 120000 livres.

François de Coligni d'Andelot ne prit pas de qualité, & *Isabelle* de Hautte-Ville se hâta de repasser en France. Elle vouloit veiller à ses intérêts dans la succession du Cardinal, en qualité de sa veuve & aux termes de leur contrat de mariage du 1er. Décembre 1564.

L'Amiral transigea avec elle. Leurs conventions furent signées à Châtillon-sur-Loing, devant *Guillaume* le Breton, Notaire Royal à Montargis, & témoins, le 23 Avril 1572. En voici l'intitulé:

Furent présents en leurs personnes, haut & puissant Seigneur, Monseigneur Gas-

pard, *Comte de Coligni, Amiral de France, Conseiller du Roi en son privé Conseil, héritier sous bénéfice d'inventaire de feu Monseigneur le Cardinal de Châtillon son frere, d'une part; & Dame* Isabelle *de Hautte-Ville, Dame de Loré, d'autre part.*

On y lit que *pour raison de la part que Madame de Loré disoit & prétendoit lui appartenir ès biens meubles & immeubles, noms, raisons, actions, dettes & créances demeurées par le trépas du défunt Seigneur Cardinal de Châtillon, & pour éviter les différends qui pourroient naître à ce sujet, nourrir paix & amitié entr'eux, elle avoit transigé avec l'Amiral de Coligni qui, pour tout ce que dessus, lui avoit fait bailler la somme de 19572 livres 9 sols 3 deniers, à quoi se montoit la moitié des meubles, noms, raisons & actions appartenants à la succession, sans en ce comprendre les fraix de l'exécution testamentaire & autres fraix, tant pour la confection d'inventaire des immeubles, qu'autres dettes & fraix compris en certain état signé de la main des parties, dont l'Amiral se chargeoit d'acquitter la Dame de Loré, & qu'elle avoit reçu cette somme tant en argent qu'en meubles de la même succession, suivant l'appréciation qu'ils en avoient faite entr'eux, en la forme contenue en l'état susdit, s'en étoit déclarée contente, & en avoit donné quittance à l'Amiral, ainsi que de toutes les autres parts, portions & autres droits qu'elle pouvoit prétendre aux mêmes biens, soit*

meubles & immeubles, dettes & crédits, quelque part qu'ils fussent situés & trouvés.

Cette transaction fut faite, à la charge par Madame de Loré, 1°. *d'entrer pour moitié* dans le paiement des dettes du Cardinal qui se manifesteroient par la suite, autres que celles acquittées par l'Amiral. Et au cas qu'il payât, de l'acquitter & garantir des paiements qu'il pourroit avoir faits : 2°. que *au cas qu'il* (l'Amiral) *seroit exclus* par des héritiers *purs & simples* de la succession du Cardinal, elle (Madame de Loré) lui restitueroit les 19572 livres 9 f. 3 den. qu'il venoit de lui payer; pourquoi elle obligeoit tous ses biens présents & à venir, & notamment sa terre de Loré.

Cet acte fut suivi d'un second, passé à l'instant, entre les mêmes personnes, dans le même lieu, & devant les mêmes Notaire & témoins.

L'Amiral de Coligni s'y obligeoit, pour quelque chose à ce le mouvant, à faire à la Dame de Loré, telle part & portion des dettes alors dues à la succession du défunt Cardinal de Châtillon, (incontinent & à mesure qu'il les pourroit recouvrer,) qu'elle en seroit contente, ainsi qu'elle l'avoit été des meubles de la même succession. Le tout aux mêmes charges, clauses & conditions portées en l'acte du même jour.

Ainsi la veuve du Cardinal de Châtillon, âgée seulement alors de 28 ans, 6 mois & 25 jours, avoit une fortune capable de lui procurer une subsistance aisée.

Car ſans parler de ce qu'elle venoit de recueillir de la ſucceſſion du Cardinal, elle avoit encore une quantité de vaiſſelle d'argent, de bagues, de joyaux & d'autres meubles précieux, pouvant bien valoir 50000 livres, & qui réunis avec les 19572 livres 9 ſols 3 den. dont on vient de parler, formoient un total de 69572 livres 9 ſols 3 deniers. Elle étoit de plus propriétaire de la terre de *Loré*, & d'autres biens patrimoniaux, à quoi l'on pouvoit ajouter les graces de la Ducheſſe de Savoie.

Mais, dans ce même temps, elle recevoit chez elle deux hommes ſinguliérement aimables.

Ils étoient freres.

L'ainé, étoit *Jean* Titon de Greſſai, & le cadet *Urbain* Titon de Sacé.

Madame de Loré, en qui le mariage avoit fait développer un fond de tendreſſe qui l'étonnoit elle-même, ſe ſentit d'abord du penchant à rendre juſtice au mérite de ces deux freres. Elle les trouva enſuite l'un & l'autre fort à ſon gré. Mais ſemblable à la *Philis* de Ciro, qui n'avoit pu parvenir à décider lequel, de deux hommes qu'elle aimoit, avoit obtenu dans ſon cœur la préférence ſur l'autre; Madame de Loré également indéciſe, comme celle-ci, témoignoit à ceux-là, à la fois, une égale tendreſſe.

Meſſieurs de Greſſai & de Sacé ne faiſoient pas de leurs côtés la même dépenſe en amour. Quelque flattés qu'ils fuſſent

de leur conquête, ils ne l'eſtimoient néanmoins qu'à ſa juſte valeur. Parfaitement indifférents pour la perſonne de Madame de Loré, ils ſe ſentoient au contraire pleins de feu pour ces 69572 livres 9 ſols 3 deniers, & pour ce tréſor dont on a parlé; & comme ils étoient, ſur ce dernier chapitre, parfaitement d'accord entre eux, la tendreſſe de cette Dame les ſervoit admirablement.

Ces premiers ſentiments pour Meſſieurs Titon, l'avoient conduite rapidement à l'idée du mariage. Elle s'étoit figurée qu'il n'y auroit plus de plaiſir pour elle, ſi elle n'étoit pas épouſée, & elle avoit voulu l'être. Sentant bien néanmoins l'impoſſibilité phyſique que ces deux freres l'épouſaſſent ſérieuſement à la fois, la difficulté dans le choix fut ce qui l'embarraſſa. Elle employa beaucoup de temps à ſe conſulter. Elle réfléchit mûrement ſur le mérite particulier de chacun de ces deux hommes, & ne pouvoit pas ſe décider.

A la fin cependant, elle ſe fixa à M. de Sacé, à qui elle annonça elle-même cette nouvelle.

Les démonſtrations de joie parurent exceſſives chez celui-ci. Celui-là au contraire ſembla envier le bonheur du premier, peut-être même le lui diſputer. Au fond ils étoient également affligés que Madame de Loré ſe fût décidée. Ils ſe conſolerent cependant; mais ce fut par le ſeul eſpoir de trouver inceſſamment le moyen de ſe ren-

dre maître des bagues & joyaux de la veuve du Cardinal, sans en venir au mariage : sauf en tout cas à le conclure, s'il devenoit absolument nécessaire, par la suite, à la réussite de leur dessein.

Pour Madame de Loré, elle n'envisageoit que le bonheur d'être à Monsieur de Sacé, au frere de Monsieur de Gressai qu'elle aimoit également, & de vivre heureuse en leur société. Elle comptoit avec impatience les moments d'intervalle qui devoient s'écouler jusqu'à celui qui mettroit le comble à ses souhaits.

De leur côté Messieurs de Gressai & de Sacé ne montroient pas moins d'empressement. Mais ils en éloignoient de jour à autre l'instant sous les prétextes les plus spécieux.

Tant de délais irriterent à la fin les desirs déja trop vifs de Madame de Loré. Elle voulut absolument la conclusion du mariage projetté, & elle s'en expliqua dans les termes les plus précis.

Forcés dans leurs retranchements, Messieurs Titon lui firent entendre qu'il seroit, sans doute, plus expédient, à cause des troubles qui agitoient alors le Royaume, d'aller conclure leur mariage dans le fond de quelque Province qu'à Paris. Madame de Loré, prise par son intérêt, écouta ces deux hommes, & approuva ce qu'ils lui proposoient. Elle les aimoit, pouvoit-elle les soupçonner?

Elle s'abandonna donc sans défiance à

leur foi, & partit en leur compagnie pour Romorantin. Romorantin eſt une Ville de la Sologne dans la généralité d'Orléans, à 40 lieues s. p. o. de Paris, 18 lieues e. de Tours & 12 de Blois. Elle emportoit avec elle, à grands fraix, ſon mobilier, ſa vaiſſelle d'argent, ſes bagues & ſes joyaux.

Le voyage fut fort agréable dans les deux premiers jours. Mais on n'étoit plus qu'à une journée & demie de Romorantin, lorſqu'un accident, imprévu par Madame de Loré, parut altérer la joie des voyageurs. Tout-à-coup ce mobilier, cette vaiſſelle d'argent, ces bagues, ces joyaux voiturés à ſi grands fraix, furent volés par des hommes qu'elle ne connoiſſoit pas.

Dépouillée de cette portion conſidérable de ſa fortune, elle ſe conſoloit cependant par l'eſpoir de ſon prochain mariage avec Monſieur Titon. Mais le lendemain qu'elle fut arrivée à Romorantin, elle apprit à ſon réveil que Monſieur de Greſſai & Monſieur de Sacé ſon futur mari, étoient diſparus, & qu'ils avoient emporté ce que les voleurs, n'ayant pas voulu prendre, lui avoient laiſſé.

Madame de Loré ſupporta difficilement ce dernier accident. Il répandit de l'aigreur dans ſon caractere. Piquée que ſon eſprit eût été la dupe de ſon cœur pour deux hommes à qui elle avoit prodigué tant de confiance & de marques d'une véritable tendreſſe, elle prit de l'averſion pour tous.

Maltraitée par ſes amants, elle tourna ſes affections vers d'autres objets. Elle prit du goût pour la chicane. Elle oſa eſpérer d'être plus heureuſe en procès qu'elle ne l'avoit été dans ſes amours; & elle chercha à réparer le déſordre préſent de ſa fortune par des procédures. En conſéquence, elle rendit plainte contre Meſſieurs de Greſſai & de Sacé. Elle les traduiſit à l'audience criminelle, & ſe livra contre eux à la plus violente déclamation.

Les deux freres repliquerent froidement & avec modération. Leur défenſe en fut plus réfléchie, elle fit auſſi plus d'impreſſion ſur l'eſprit des Juges.

Madame de Loré, qui avoit affiché l'hiſtoire de ſes aventures, vit ſes prétentions proſcrites. Si elle avoit perſuadé les Magiſtrats & le Public de la ſincérité de ſa tendreſſe pour ſes adverſaires, ce qu'elle leur avoit dit de la ſouſtraction qu'elle leur imputoit de ſes effets, ne fit pas la même fortune ni chez les uns, ni chez les autres.

Un arrêt du Parlement, du 18 Août 1578, le jugea ainſi. Il déchargea Meſſieurs de Greſſai & de Sacé de l'accuſation, & il les renvoya abſous des demandes de Madame de Loré.

Ce coup de foudre déconcerta bien pour quelque temps la veuve du Cardinal de Châtillon, mais il n'abattit pas ſon courage. Au contraire, elle ſongea alors à tirer parti de ſon mariage du 1er. Décembre 1564.

Le 30 Septembre 1581, elle obtint en la Chancellerie du Palais, des lettres de refcifion contre les actes du 23 Avril 1572, & le 17 Novembre fuivant, elle en demanda l'entérinement aux requêtes du Palais, contre *François* de Coligni d'Andelot, le dernier des freres du Cardinal.

Le Comte de Coligni n'ayant pas défendu à l'exploit du 17 Novembre 1581, Madame de Loré prit contre lui, le 19 Décembre fuivant, une fentence par défaut faute de défendre, qui entérinoit fes lettres du 30 Septembre précédent, & la reftituoit contre les actes en queftion.

Cet avantage ne lui profita pas. Bientôt les fureurs de la ligue la contraignirent à s'expatrier. Elle ne put pas mettre fa fentence à exécution, & fut enfin réduite à attendre des temps plus heureux.

Henri IV, débarraffé de fes ennemis, & affermi fur le trône, s'occupa auffi-tôt à procurer à fes Sujets l'établiffement *d'une bonne paix & tranquille repos*. Pour y parvenir, il donna à Nantes au mois d'Avril de l'année 1598, ce fameux Edit de pacification, qui fut enrégiftré au Parlement de Paris le 23 Février de l'année fuivante.

Par l'article XXXX des articles particuliers qui avoient été extraits des généraux que ce Prince accordoit à ceux de la Religion prétendue Réformée, & qu'il ne voulut pas comprendre dans l'Edit, quoiqu'ils duffent également être enrégiftrés, *il impofa filence à fes Procureurs-Géné-*

raux ſur les mariages des Prêtres & des perſonnes Religieuſes, ci-devant contractés; & il voulut & entendit que pour pluſieurs bonnes conſidérations, ils n'en fuſſent recherchés ni inquiétés.

Et par le premier article du même Edit, il ordonna *que la mémoire de toutes choſes paſſées d'une part & d'autre, depuis le commencement du mois de Mars 1585, juſqu'à ſon avénement à la Couronne, & durant les autres troubles précédents, à l'occaſion d'iceux, demeureroit éteinte, comme de choſes aſſoupies & non-avenues.*

La publication de cet Edit, & la certitude de l'enrégiſtrement des articles ſecrets dont il a été parlé, rappella en France les Religionnaires qui l'avoient déſertée, & Madame de Loré y revint avec eux.

Son premier ſoin, à ſon arrivée, fut de ſuivre contre les héritiers du Cardinal de Châtillon l'exécution de cette ſentence du 19 Décembre 1581.

En conſéquence elle conclut le 3 Mai 1602, contre *Marguerite* d'Ailli, veuve de *François* de Coligni, fils de l'Amiral, au nom de tutrice de leurs enfants mineurs; *Louiſe* de Coligni, veuve de *Guillaume* de Naſſau, Prince d'Orange, ſa ſœur; & *Charles* de Coligni d'Andelot, héritiers du feu Cardinal, à ce *qu'elle fût déclarée commune avec eux.*

La veuve du Comte de Coligni, la Princeſſe douairiere d'Orange, & Monſieur d'Andelot, qui avoient formé oppoſition

à la Sentence du 19 Décembre 1581, se laisserent encore condamner par défaut le 3 Septembre 1602, & débouter de leurs oppositions.

Isabelle de Hautte-Ville se préparoit à faire exécuter cette derniere sentence. Mais la Comtesse de Coligni en interjetta aussitôt appel, qu'elle releva au Parlement, en la Chambre de *l'édit*.

Alors d'un côté, le 8 Mai 1603 Madame de Loré prit en la Chancellerie du Palais, une commission pour faire assigner Madame de Coligni, afin qu'elle fût condamnée, au nom de tutrice de ses enfants *héritiers* du Cardinal de Châtillon, *à reconnoître la validité de son mariage avec le feu Cardinal, & à lui faire assiette de son douaire, en qualité de sa veuve.*

D'un autre côté, Madame de Coligni conclut, par une requête du 28 du même mois, *à l'évocation en la Cour du principal & des demandes d'*Isabelle *de Hautte-Ville.*

La cause alloit être plaidée sur cet errement, lorsque tout-à-coup elle changea de face.

Le 8 Juillet 1604, Madame de Loré prit des lettres de rescision contre ses conclusions du 17 Novembre 1581, qui avoient pour but de faire entériner *les lettres de rescision du* 30 *Septembre précédent.* Le 10 du même mois de Juillet, elle demanda qu'en entérinant ces secondes lettres, on l'admît à poursuivre seulement *l'exécution*

de ses conventions matrimoniales, qu'elle prétendoit avoir nouvellement recouvertes, sans qu'on pût lui opposer la fin de non-recevoir résultante des conclusions de sa requête du 8 Mai 1603 *à fin d'assiette de son douaire.*

Ce fut en cet état que la cause fut portée à l'audience.

M. (*Anne*) Robert plaida pour Madame de Loré, sous la qualité de veuve de Messire *Odet* de Coligni, Comte de Beauvais, *Pair* de France.

M. du Moulin, (*a*) pour la Comtesse de Coligni, tutrice de ses enfants mineurs, héritiers du Cardinal de Châtillon.

Monsieur (*Louis*) Servin, Avocat-général, porta la parole pour le ministere public.

Monsieur Robert parla le premier & dit :

MESSIEURS,

Dans cette cause, je parle pour très-haute

(*a*) M. du Moulin étoit petit-neveu du fameux *Charles* du Moulin, Avocat au Parlement de Paris, le plus savant Jurisconsulte qu'ait eu le droit François, & très-bon Gentilhomme.

Il étoit, comme *Charles* du Moulin, arriere-petit-fils de *Denis* du Moulin, qui fut, après la mort de *Marie* de Courtenai sa femme, élu Archevêque de Toulouse le 21 Avril 1431, Evêque de Paris en 1439, puis Patriarche d'Antioche, enfin nommé Cardinal en 1444 par *Felix V Anti*-Pape, & mourut à Paris le 5 Septembre 1447.

Charles du Moulin étoit d'ailleurs parent de la Reine d'Angleterre *Elisabeth*, fille de *Henri VIII* & de *Anne* de Boulen.

haute & très-puissante Dame, Madame *Isabelle* de Hautte-Ville, Dame de Loré, veuve de très-haut & très-puissant Seigneur, Messire *Odet* de Coligni, quand vivoit, Comte de Beauvais, *Pair* de France; Intimée, demanderesse & défenderesse.

CONTRE

Très-haute & très-puissante Dame, Madame *Marguerite* d'Ailli, veuve de Messire *François*, Comte de Coligni, de Châtillon, &c. au nom & comme tutrice des enfants mineurs d'elle & du feu Comte de Coligni, héritiers dudit Messire *Odet* de Coligni, appellante & défenderesse.

Mes conclusions tendent à ce qu'il plaise à la Cour mettre l'appellation au néant. Evoquant le principal & y faisant droit, sans s'arrêter aux demandes & fins de non-recevoir de la Dame de Châtillon, dans lesquelles elle sera déclarée non-recevable, ou dont, en tout cas, elle sera déboutée, entériner les Lettres de rescision obtenues par celle pour qui je parle, en la Chancellerie du Palais le 8 *Juillet présent mois. En conséquence, restituer ma partie,* 1°. *contre les deux Actes passés à Châtillon-sur-Loing, devant* Guillaume *le Breton, Notaire Royal à Montargis, & témoins, le* 23 *Avril* 1572, *entre celle pour qui je parle, & feu Messire* Gaspard *Comte de Coligni, Amiral de France, se disant héritier sous bénéfice d'inventaire, de Messire*

Odet *de Coligni son frere, époux de celle pour qui je parle; 2°. contre la demande par elle dirigée le* 17 *Novembre* 1581, *à l'encontre dudit feu Messire* François *de Coligni, Sieur de Châtillon, à fin d'en*térinement *des lettres de rescision obtenues par elle le* 30 *Septembre précédent, contre les susdits Actes du* 23 *Août* 1572, *& d'as*siette de son douaire; *& la remettre en tel & semblable état qu'elle étoit avant les susdits actes du* 23 *Avril* 1572, *& demandes du* 17 *Novembre* 1581. *Ordonner l'exécution des contrat de mariage & mariage accordés & faits le premier Décembre* 1564, *entre celle pour qui je parle & mondit Sieur* Odet *de Coligni, Comte de Beauvais*, Pair *de France. Ce faisant, & attendu que celle pour qui je parle, n'a pas d'enfants de sondit feu mari, condamner la Dame de Coligni, en son nom de tutrice, à lui faire la délivrance, aux termes dudit contrat, de tous les meubles & acquêts faits & appartenants audit feu Messire* Odet *de Coligni, jusqu'au* 14 *Février* 1571, *jour de son décès à Hampton, pour de la moitié desdits meubles & acquêts faits & appartenants audit Messire* Odet *de Coligni, jouir par celle pour qui je parle, en usufruit seulement; & de l'autre moitié d'iceux en toute propriété. Condamner pareillement, ès noms, la Dame de Châtillon, envers celle pour qui je parle, en tous les dépens, tant des demandes principales, que des causes d'appel.*

M. Robert fit enſuite un récit fort ſuccinct des faits; & adreſſant la parole aux Juges, il leur dit.

Vous avez donc entendu, Meſſieurs, quelles ſont les prétentions de Madame la Comteſſe de Beauvais. Actuellement vous en allez connoître la juſtice.

Le 17 Novembre 1581, celle pour qui je parle, a demandé aux requêtes du Palais l'entérinement des lettres de reſciſion qui lui ont été accordées le 30 Septembre précédent; & elle a conclu le 8 Mai 1603 *à l'aſſiete de ſon douaire*, parce qu'elle eſt la veuve de Monſieur le Comte de Beauvais.

Aujourd'hui que les circonſtances ne ſont plus les mêmes, elle vient implorer votre juſtice, pour que vous la reſtituiez contre ces deux demandes, & que vous ordonniez l'exécution de ſon contrat de mariage.

Elle ſoutient qu'il en doit être ainſi, parce que, 1°. ſon feu mari n'a jamais reçu l'ordre de la *Prêtriſe*. 2°. Qu'il n'étoit même pas *Diacre* dans l'Egliſe Romaine. 3°. Qu'en allant juſqu'à ſuppoſer qu'il eût été *Diacre*, & que le mariage ait été interdit aux *Diacres* par quelques Décrets faits en l'Egliſe; néanmoins il ne pouvoit jamais s'enſuivre, que ſon mariage dût être annullé. 4°. Enfin parce que le Roi, par l'article XL des articles ſecrets donnés à Nantes, a même autoriſé les mariages des *Prêtres*.

Sans contredit, l'expoſé de ces moyens

vous frappera. Et que ne doit pas attendre Madame la Comteffe de Beauvais de l'excellence d'une pareille caufe, lorfqu'elle eft affez heureufe d'ailleurs de vous avoir, Meffieurs, pour fes juges?

Et d'abord en nous arrêtant à traiter la queftion de la validité du mariage de Monfieur le Comte de Beauvais, avec celle que je défends, il n'y a point de doute que vous ne la décidiez à fon avantage.

En effet, feu Monfieur le Comte de Beauvais avoit reçu feulement la cérémonie du *Sous-Diaconat*.

Or, c'eft un fait que le *Sous-Diaconat* n'a été compté entre les ordres facrés que par *Urbain II.* Ce Pape fut le premier qui permit aux *Sous-Diacres* de fervir à l'autel. Avant lui l'Eglife ne connoiffoit que les *Prêtres*, foit fous ce nom, foit fous celui d'*Evêques*. Les *Diacres* & les autres Eccléfiaftiques deftinés à fervir l'Eglife, mais hors le fanctuaire, étoient compris fous la dénomination générale de *Clercs*; & ce n'eft que depuis fort peu de temps, qu'on les a diftingués par les noms des différentes fonctions pour lefquelles ils ont été créés.

La raifon de cet ufage eft tirée de la nature même du *Sous-Diaconat*. Comme il n'eft pas d'inftitution divine, il ne donne pas la grace fanctifiante. Par conféquent on ne l'a jamais regardé comme facrement. Dans le fait il n'en eft pas un.

Les diptiques des premiers fiecles du Chriftianifme, qui, fans avoir parlé de

l'inſtitution des *Prêtres*, nous ont néanmoins tranſmis l'Hiſtoire de celle des *Diacres*, ne laiſſent échapper aucun trait qui puiſſe juſtifier l'exiſtance des *Sous-Diacres*, ou d'aucuns de ces Miniſtres qui aident actuellement les *Diacres* dans leurs fonctions, ſans doute parce que l'Egliſe n'a pas encore inſtitué le *Sous-Diaconat.*

La preuve s'en trouve d'une maniere très convaincante dans ce Canon même du Concile de *Nicée*, (*a*) qui (voulant introduire. . . . cette loi nouvelle dans l'Egliſe, *de défendre aux Evêques, aux Prêtres & aux Diacres d'habiter avec leurs femmes, quand même ils les auroient épouſées avant leur ordination*,) ne fait aucune mention des *Sous-Diacres.*

Ainſi le *Sous-Diaconat*, non-ſeulement n'étoit pas un ordre alors, il étoit même inconnu.

En 721, cette fonction commençoit à être connue. Un Concile tenu à Rome (*b*) cette même année, prononça anathême contre les *Prêtres* & les *Diacres* qui ſe marieroient. Néanmoins il n'enveloppa pas dans l'anathême, les *Sous-Diacres* qui ſe

(*a*) C'eſt le premier Concile général qui ait été tenu. L'Empereur Conſtantin, ſurnommé *le Grand*, le convoqua. Il fut ouvert à *Nicée* en Bithinie le 19 Juin 325, & préſidé par le célebre *Oſius*, Evêque de Cordoue, en Eſpagne. Il étoit compoſé d'environ 318 Evêques, & fut fermé le 25 Juillet de la même année 325.

(*b*) C'eſt le quarante-neuvieme Concile de Rome. Il fut convoqué ſous le Pape *Gregoire II*, & ouvert le 5 Avril 725. Il y fut fait 17 Canons.

permettroient le mariage. Il y a mieux, *Urbain II*, qui vivoit dans le XIe. fiecle, ce Pape qui a fait une loi expreffe du célibat pour les *Sous-Diacres*, qui leur avoit permis de fervir à l'autel, ne comprenoit pas leur état dans les ordres facrés. Il permettoit feulement, attendu le befoin qu'on en avoit, de réputer les *Sous-Diacres* comme étant *initiés* dans les ordres facrés.

La réception du *Sous-Diaconat* n'étoit donc pas, & ne pouvoit pas être un empêchement au mariage que Monfieur le Comte de Beauvais a contracté avec celle que je défends.

Mais en allant encore jufqu'à fuppofer que Monfieur le Comte de Beauvais eût reçu l'ordre du *Diaconat*, comment eût-il été inhabile au mariage, puifque, dans la primitive Eglife, cet *ordre* n'étoit pas *facré*.

Les *Diacres* alors n'avoient d'autres fonctions que celles de Prédicateurs, d'Interprêtes de l'Evangile, & de baptifer en l'abfence des *Prêtres* ou *Evêques*, & fans doute je ne crains pas, Meffieurs, de frapper vos oreilles par le fon d'une doctrine qui vous paroiffe nouvelle, & vous ait été jufqu'à préfent inconnue.

Théodoret, Livre 5, Chapitre 39, *Niceph.* Lib. 14. Cap. 20; *S. Hilaire*, fur le Pfeaume 67; & *Paul*, Diacre, Chap. 10, font mes garants. Ce font ces favants hommes, ces Maîtres, ces Docteurs qui m'ont appris ce que je vous répete aujourd'hui,

& que, dans le fait, vous ſavez bien mieux que moi.

Actuellement, encore, le *Diaconat* n'eſt pas un ordre ſacré parfait.

La *Prêtriſe*, au contraire, a toujours été un ordre ſacré parfait, & néanmoins elle n'étoit pas un empêchement pour le mariage. Il étoit permis aux *Prêtres*. Ce ne furent pas même les différents uſages & la croyance particuliere & différente aux Prêtres *Latins* & aux Prêtres *Grecs*, ſur le mariage des *Prêtres*, qui diviſerent l'unité de l'Egliſe, & opérerent ce ſchiſme qui la déchire depuis ſi long-temps.

Mais en ſuppoſant, que par ces différentes conſtitutions Canoniques, ou par quelques Décrets de l'Egliſe, il ait été défendu aux *Diacres* & *Sous-Diacres* de ſe marier, ces Conſtitutions ou Décrets auroient au plus prononcé la dégradation ou privation des ordres & bénéfices Eccléſiaſtiques; mais jamais elles n'euſſent prononcé la nullité des mariages.

M. le Comte de Beauvais a donc pu ſe marier. Son mariage avec celle que je défends, eſt donc valide. Il doit donc être confirmé; & en ce cas, vous devez donc, Meſſieurs, ordonner l'exécution de leur contrat de mariage du premier Décembre 1564.

Je crois pouvoir ajouter à tout ce que je viens de vous dire, que l'Edit de pacification donné à *Nantes*, & enrégiſtré en la Cour le 25 Février 1599, vient égale-

ment au ſecours de Madame la Comteſſe de Beauvais.

Le Roi par les articles de cet Edit a impoſé ſilence à ſes Procureurs-Généraux ſur les mariages que les Prêtres & les perſonnes Religieuſes pourroient avoir contractés; & il a voulu *par pluſieurs bonnes conſidérations qu'ils n'en fuſſent recherchés ni moleſtés.*

Or le mariage de celle pour qui je parle a pour date le premier Décembre 1564. Il étoit antérieur à l'Edit de 1599, par conſéquent il étoit compris dans cet Edit; & par conſéquent, il doit être confirmé & avoir ſon exécution.

Madame la Comteſſe de Beauvais ſoutient qu'elle eſt d'autant plus néceſſaire de la part des adverſaires, que dans le fait, ſon contrat de mariage a été ſigné par le pere des enfants de Madame de Châtillon qui paroiſſent aujourd'hui en votre audience, comme ſes *héritiers* purs & ſimples.

C'eſt un élément de droit que l'héritier eſt tenu des faits de celui dont il a recueilli la ſucceſſion.

Ainſi Meſſieurs de Châtillon, comme héritiers de leur oncle, ne peuvent pas être écoutés. C'eſt pour eux un devoir abſolu de remplir les engagements qu'il a contractés, & c'eſt le cas de déclarer exécutoire contre eux le contrat de mariage de Madame la Comteſſe de Beauvais, comme il l'étoit ſur leur pere.

Mais en vain eſpéreroit-elle de votre juſ-

tice cet avantage qu'elle ſe flatte d'en obtenir, ſi votre autorité ſouveraine ne concouroit pas avec la grace du Roi pour applanir des obſtacles apparents, dont une main adroite & puiſſante a ſu préparer de longue main l'élévation, & que l'ignorance de celle pour qui je parle ſemble avoir fortifiée contre tous ſes efforts actuels & la juſtice de ſes droits.

Il faut pour cela, que vous antériniez le reſcrit du Prince, & que vous reſtituiez la Comteſſe de Beauvais contre les actes du 23 Avril 1572, & la demande qu'elle a formée le 17 Novembre 1581.

L'erreur guida, ſeul, ſa main. Autrement eût-elle jamais conſenti à ſigner une demande dont l'exiſtence lui porte aujourd'hui un préjudice auſſi conſidérable.

Vous devez en être convaincus, ſi vous vous rappellez, Meſſieurs, à l'occaſion des deux actes du 23 Avril 1572, quelles ſont les diſpoſitions du contrat de mariage de la Comteſſe de Beauvais, dont j'ai fait la lecture, en vous récitant les faits de cette cauſe.

Il donne au ſurvivant des futurs conjoints, en cas qu'il n'y ait pas d'enfants du prédécédé, *le droit de prendre tous les meubles & acquêts pour jouir de la moitié d'iceux en uſufruit ſeulement. Et en cas de prédécès de Monſieur le Comte de Beauvais, le douaire de la Comteſſe, ſa veuve, devoit être confus en cette donation.*

Le premier acte du 23 Avril 1572 n'ac-

cordoit au contraire à la Comtesse de Beauvais que *la somme de 19572 livres 9 sols 3 deniers tournois à laquelle* (est-il dit dans cet acte) *se montoit la moitié des meubles, noms, raisons & actions appartenants à la succession du Cardinal;* & cette somme qui lui fut payée, partie en meubles de la succession, suivant l'appréciation qu'ils en avoient faite entr'eux, partie en argent, ne le fut encore qu'à la charge que celle pour qui je parle, 1°. *entreroit pour moitié, dans le paiement des dettes du Cardinal qui se manifesteroient par la suite*, autre à la vérité que celles acquittées par l'Amiral, *& qu'elle acquitteroit l'Amiral de cette moitié, s'il la payoit.* 2°. *Que s'il arrivoit que l'Amiral fût exclus par des héritiers purs & simples de la succession du Cardinal, celle, pour qui je parle, lui restitueroit les 19572 liv. 9 sols 3 den. qu'il venoit de lui payer, pour quoi elle obligeoit tous ses biens présents & à venir, & notamment sa terre de Loré.*

Or, vous allez voir, Messieurs, d'un même coup d'œil, par la comparaison des clauses du contrat de mariage de celle pour qui je parle & du feu Comte de Beauvais, avec le premier acte du 23 Avril 1572, que l'exposé de ce dernier acte est contraire à toute vérité, & en se rapprochant de la vérité, combien Madame la Comtesse de Beauvais est lésée.

En effet, les meubles du feu Comte de Beauvais son époux & ses titres de créance

fur différents particuliers formoient à fon décès une fomme de 120000 livres.

L'inventaire fait alors, & que j'ai à la main, garantit la certitude de ce fait.

Ainfi, aux termes de fon contrat, Madame la Comteffe de Beauvais avoit à prétendre la propriété incommutable des 60000 livres, qui font la moitié de cette fomme de 120000 liv., & l'ufufruit des autres 60000 livres.

Or, loin qu'elle ait été payée de cette fomme, elle n'a reçu, au contraire, que les 19572 livres 9 fols 3 deniers qui font énoncés dans l'acte du 23 Avril 1572, & encore ne les a-t-elle reçues que *pour la moitié des meubles, noms, raifons & actions appartenantes à la fucceffion du feu Comte de Beauvais.*

A s'en tenir donc à la lettre de l'acte du 23 Avril 1572, il reviendroit encore à Madame la Comteffe de Beauvais une pareille fomme de 19572 liv. 9 f. 3 d. pour la remplir de fon contrat de mariage. Mais fuivant l'inventaire fait après le décès du Comte de Beauvais, l'acte du 23 Avril 1572 porte, à celle pour qui je parle, un préjudice réel de 100427 livres 10 fols 9 den. Et, aux termes feuls, tant de ce même acte, que du contrat de mariage du premier Décembre 1564, il en réfulteroit que la léfion dont fe plaint celle pour qui je parle, feroit, au moins, de la fomme de 19572 liv. 9 fols 3 deniers.

Or, n'y eût-il léfion que de cette der-

niere ſomme, elle eſt juſte cauſe de reſciſion entre majeurs, parce qu'elle eſt de moitié de la ſomme.

A bien plus forte raiſon, eſt-ce donc le cas d'obtenir la reſtitution demandée, quand le tort eſt auſſi conſidérable que celui qui réſulte des forces de l'inventaire fait après le décès de l'époux de Madame la Comteſſe de Beauvais.

Le deuxieme de ces mêmes actes, paſſé le même jour & au même inſtant que le premier, d'abord contient une ratification & une approbation expreſſe de celui-ci de la part de Madame la Comteſſe de Beauvais; &, en cela ſeul, il porte atteinte au libre exercice des droits que ſon contrat de mariage lui a accordé. Mais de plus, ſi l'Amiral de Coligni ſon beau-frere, s'y engageoit à lui faire *telle part & portion des dettes alors dues à la ſucceſſion du défunt Comte de Beauvais, incontinent & à meſure qu'il les pourroit recouvrer; qu'elle en ſeroit contente, (ainſi qu'elle l'a été des meubles de ladite ſucceſſion*, lui fait-il dire,) il lui faiſoit *obliger, en même temps, tous ſes biens préſents & à venir à la reſtitution de ce qu'elle avoit reçu, s'il advenoit qu'il ſe trouvât ſujet à la reſtitution, ou qu'il ſe préſentât des héritiers purs & ſimples au feu Comte de Beauvais.*

Or, la léſion qui réſulte de ce dernier acte tire ſa ſource du premier. Tous les deux ils renferment des diſpoſitions ſi contraires aux intérêts de celle pour qui je

parle, & ces difpofitions font par elles-mêmes fi frappantes, que je ne dois pas m'arrêter plus long-temps à les difcuter, ni à faire valoir des raifons que la confidération & l'attachement de Madame la Comteffe de Beauvais pour la maifon de Coligni lui ont fait une loi de ne traiter qu'avec la plus grande délicateffe.

Je parle d'ailleurs, Meffieurs, à des Juges éclairés.

Si nous examinons enfuite la juftice de la reftitution que Madame la Comteffe de Beauvais demande contre fa requête du 28 Mai 1603, *à fin d'entérinement des lettres royaux qu'elle a obtenues le* 8 *du même mois pour l'affiette de fon douaire*, fans contredit vous ne pourrez, Meffieurs, qu'être frappés de la folidité des moyens qui viennent au fecours de celle pour qui je parle.

Une léfion, mais une léfion d'un tout autre genre, leur fert de fondement.

Le contrat de mariage de Madame la Comteffe de Beauvais lui donne, comme j'ai eu l'honneur de vous le dire, Meffieurs, *la propriété* incommutable *de la* moitié *de tous les meubles & acquêts qui fe font trouvés dans la fucceffion de fon feu mari*, *& la propriété* en ufufruit *feulement de l'autre* moitié.

L'inventaire fait après le décès du Comte de Beauvais, fait monter ces meubles & acquêts à la fomme de 120000 liv. Ainfi Madame de Beauvais auroit en propriété dans cette fomme celle de 60000 liv.

La demande en affiette de fon douaire ne pouvoit s'entendre que du *douaire coutumier*. Elle n'avoit pas à la main fon contrat de mariage, & elle étoit obligée de s'en rapporter à la coutume.

Suivant tous les principes le douaire coutumier eft accordé, à la vérité, à la veuve, *tant fur les héritages que fon mari poffédoit au jour des époufailles & bénédiction nuptiale, que fur ceux qui lui adviennent en ligne directe pendant le mariage.*

Mais, dans l'efpece, d'abord, le premier Décembre 1564, date du contrat de mariage de celle pour qui je parle, avec le feu Comte de Beauvais, ce Seigneur ne poffédoit plus aucun héritage, il s'étoit démis en faveur de fes freres, par les différents actes dont j'ai eu, Meffieurs, l'honneur de vous rendre compte de tous ceux qu'il poffédoit, & depuis ce jour-là, il ne lui en eft *advenu aucun*. Enfuite le douaire coutumier n'accorde que la moitié des héritages & *en ufufruit* feulement.

Si donc Madame de Beauvais n'a pas été douairée par fon contrat de mariage, elle en a été bien récompenfée par la donation que fon contrat renferme, & qui la rend propriétaire d'un mobilier & d'acquêts confidérables.

Ainfi fa demande *afin d'affiette de douaire* lui porteroit le préjudice le plus confidérable fi elle la laiffoit fubfifter, & elle a par conféquent l'intérêt le plus fenfible de la faire anéantir. Son grand moyen, qui eft

la *lésion du tout au tout* que renferment les actes du 23 Avril 1572, est sans replique.

Au reste, je ne vous présente pas, Messieurs, cette lésion toute nue. Quelque considérable qu'elle doive vous paroître actuellement, elle acquerra néanmoins une nouvelle force à vos yeux, lorsque vous aurez découvert quelle en a été la source; lorsque vous aurez vu qu'elle n'a dû son existence qu'à l'ignorance où étoit la Comtesse de Beauvais des clauses de son contrat de mariage, & que d'ailleurs le feu Amiral de Coligni l'entretenoit soigneusement dans cette ignorance.

Pourquoi faut-il que la nécessité de la cause de celle pour qui je parle, la contraigne à révéler des faits qu'elle souhaiteroit pouvoir se dissimuler à elle-même, & que je vous fasse connoître, de sa part, les torts que l'Amiral eut avec elle. Pourquoi suis-je obligé de vous raconter, qu'aussitôt après que le décès du Comte de Beauvais fut venu à la connoissance de l'Amiral son frere, celui-ci s'empara sur le champ de tous les meubles, titres & papiers de cette succession.

Daignez, en effet, vous rappeller, Messieurs, l'enlévement de Madame la Comtesse de Beauvais par les Sieurs Titon de Gressai & de Sacé, qui la dépouillerent de ses bagues & joyaux, & de ses titres les plus précieux, entre lesquels étoit son contrat de mariage; & à l'instant vous fai-

ſirez la cauſe de l'ignorance que nous vous expoſons.

Ces deux freres ſpolierent alors nos titres; & ſi notre contrat de mariage eſt aujourd'hui en notre poſſeſſion, nous n'en devons le recouvrement qu'à l'effet du haſard le plus heureux.

L'erreur a donc été, comme je vous l'ai dit, la cauſe de la *demande, en aſſiette de ſon douaire*, qu'a faite le 28 Mai 1603, celle pour qui je parle.

Or, l'erreur étant cauſe de reſtitution, & ce principe devant néceſſairement s'appliquer à la cauſe, il eſt ſenſible que Madame la Comteſſe de Beauvais a tout lieu d'eſpérer que vous lui adjugerez les difdifférentes concluſions qu'elle a priſes, & dans leſquelles elle perſiſte.

Ainſi parla M. Robert.

M. du Moulin prit auſſi-tôt la parole & dit.

En cette cauſe je parle

POUR

Très-haute, & très-puiſſante Dame, Madame *Marguerite* d'Ailly, veuve de Meſſire *François*, Comte de Coligni, Sieur de Châtillon, au nom & comme tutrice des enfants mineurs d'elle & du feu Sieur de Coligni, qui étoit héritier de feu Meſſire *Odet* de Coligni, *Cardinal*, *Diacre* de la Sainte Egliſe Romaine, *dit* de Châtillon, du titre de S. *Adrien*, *Archevêque* de Toulouſe,

Toulouſe, *Evêque* & Comte de Beauvais, *Pair* de France, *Abbé* des *Abbayes* de Saint-Lucien-de-Beauvais, Saint-Germer, Fontaine-Jean, Saint-Jean-les-Sens, Vauluiſant, Saint-Bénigne, Kimperlai, Sainte-Euverte, Saint-Epvre, Saint-Benoît-ſur-Loire, Ferrieres, Conches & Belle-Perche; & *Prieur* des *Prieurés* de Saint-Etienne de Beaune & du Frenai, appellante, demandereſſe & défendereſſe.

CONTRE

La Demoiſelle *Iſabelle* de Hautte-Ville, Dame de Loré, ſe diſante la veuve du défunt Sieur Cardinal de Châtillon.

Mes concluſions tendent à ce qu'il plaiſe à la Cour, ſur l'appel interjetté par celle pour qui je parle, de la ſentence des requêtes du Palais, obtenue par la Dame de Lore, ès noms qu'elle procede, contre l'époux de celle que je défends le 22 Décembre 1581, & contre celle pour qui je parle, le 3 Septembre 1602, mettre l'appellation & ce dont eſt appel au néant; émendant, évoquant le principal & y faiſant droit, attendu que ledit Meſſire Odet *de Coligni a été ordonné* Diacre *le 6 Septembre 1534, qu'il étoit à ſon décès* Cardinal Diacre, *de la Sainte Egliſe Romaine, du titre de Saint-Adrien,* Archevêque *de Toulouſe*, Evêque *& Comte de Beauvais, Pair de France,* Abbé *de Saint-Germer, Fontaine-Jean, Saint-*

Jean-les-Sens, Vauluisant, Saint-Bénigne, Kimperlai, Saint-Euverté, Saint-Epvre, Saint-Benoît-sur-Loire, Ferrieres, Couche & Belle-Perche; Prieur *des Prieurés de Saint-Etienne de Baune & du Frenai; déclarer nul & de nul effet les contrats de mariage & mariage prétendus accordés & faits entre ledit défunt Cardinal de Châtillon, d'une part, & la Demoiselle de Hautte-Ville, Dame de Loré, d'autre part, & dire qu'il n'y a jamais eu de mariage. Ce faisant, & en tant que besoin est, ou seroit, déclarer, néanmoins, l'instance commencée à la requête de la Dame de Loré, le 17 Novembre 1581, & par elle ressuscitée au mois de Mai 1602,* périmée, *& l'action prétendue par ladite Dame de Loré contre les héritiers dudit défunt Cardinal de Châtillon,* prescrite, *& par conséquent elle-même* non-recevable *dans toutes ses demandes, & la condamner aux dépens.*

MESSIEURS,

Cette Cause présente un enchaînement de faits, sans doute aussi incroyables, qu'ils sont, en effet, singuliers. Néanmoins, dans le droit, elle est extrêmement simple.

Il s'agit uniquement de savoir si feu M. le Cardinal de Châtillon, *Archevêque* de Toulouse, *Evêque* & Comte de Beauvais, a *épousé* la Dame de Loré, s'il a *pu* l'épouser.

La décision de cette question sera celle

du fort des demandes de cette Demoifelle, & s'affeoira fur le récit auquel je vais me livrer, des faits de la caufe.

(M. du Moulin récita les faits & dit.)

De quelque côté qu'on envifage donc cette caufe, foit *en la forme*, foit *au fond*, la Dame de Loré eft également *non-recevable* dans fes demandes.

En la forme, parce qu'il y a *prefcription* d'action, & *péremption* d'inftance.

Au fond, parce que Meffire *Odet* de Coligni *n'a pas été l'époux* de la Dame de Loré.

En effet, Meffieurs, fi on examine le mariage prétendu par la Dame de Loré avec le feu Cardinal de Châtillon, on eft auffi-tôt frappé des moyens de nullité qui faillent de toutes parts contre lui.

Ils fe tirent de l'état & de la condition de M. de Coligni qui étoit *Diacre, Evêque, Archevêque & Cardinal.*

Or, l'Eglife tient le célibat des Prêtres de la tradition des Apôtres. S. *Clément*, en fa feconde Epître, dit qu'il l'a appris de S. *Pierre;* & il feroit impoffible de prouver que, foit dans l'Eglife Romaine, foit dans l'Eglife Grecque, le mariage des Prêtres ait été toléré pendant les fix premiers fiecles.

Le troifieme Canon du Concile œcuménique de Nicée, (*a*) le troifieme du Concile *in Trullo*, (*b*) & le Canon neuvieme

(*a*) *Vide* la Note (*a*) de la page 37.

(*b*) C'eft le fixieme Concile général tenu à Conf-

de la session XXIV du Concile de Trente, (*a*) auquel a assisté le feu Cardinal de Châtillon comme en étant un des Peres, prononcent *anathême* contre ceux qui soutiennent la validité des mariages des *Prêtres*.

D'ailleurs les *Prêtres* sont *consacrés* au service de Dieu. Il faut bien se garder de croire que par leur consécration ils aient été simplement *dévoués*; ils ont reçu, au contraire, un caractere illustre qui les a séparés du commun des hommes, & qui est en eux, non pas seulement une marque imprimée sur leurs corps, mais une huile d'onction qui a pénétré jusqu'au fond de leur ame, & doit y laisser après elle *pactum sacerdotii sempiternum*.

Ainsi le prétendu mariage du Cardinal

tantinople dans un sallon du Palais de l'Empereur, & ouvert le 7 Novembre 680. Il y eut 18 sessions. La dix-huitieme étoit composée de 160 Evêques.

(*a*) *Assemblée* de Cardinaux, d'Archevêques, d'Evêques, d'Abbés, de Généraux d'Ordres & de Théologiens, ouverte à *Trente* le 13 Décembre 1545, & fermée le 3 Décembre 1563. Les actes de cette assemblée portent la souscription de quatre Légats du Pape, de deux Cardinaux, de trois Patriarches, de vingt-cinq Archevêques, de 168 Evêques, des fondés de procurations de trente-neuf Evêques absents, de sept Abbés & de sept Généraux d'Ordres.

L'Espagne, le Portugal, la Pologne, les Rois de Naples & de Sicile, la République de Venise & les Flamands l'ont reconnu comme un *Concile* oecuménique.

En France, de quelque respect dont on se sente pénétré pour cette auguste assemblée, on se contente de suivre sa doctrine quant au dogme. Mais on ne la répute pas *Concile*.

de Châtillon avec la Dame de Loré, en le ſuppoſant, ſeroit abſolument nul, parce qu'il ſeroit totalement contraire à l'eſprit & à la diſcipline de l'Egliſe.

Cette Dame a cru trouver un moyen excellent à l'appui de ſes prétentions dans l'article XL des articles ſecrets de l'Edit donné à Nantes. Elle vous a dit en conſéquence que par cet article le Roi avoit *défendu à ſes Procureurs-Généraux de rechercher les mariages, ci-devamt, contractés par les Prêtres & les perſonnes religieuſes.*

Sans contredit, Meſſieurs, je ne puis pas nier la vérité de cet article : mais je crois pouvoir aſſurer que ſon uſage ne peut & ne doit pas être étendu à l'eſpece. En effet, s'il parle des *Prêtres* & des *perſonnes religieuſes*, il ne dit rien des *Evêques* & des *Cardinaux*

Or, M. de Coligni étoit *Evêque* de Beauvais, il étoit *Archevêque* de Toulouſe, enfin il étoit *Cardinal* de la Sainte Egliſe Romaine. Il étoit connu pour tel, il en faiſoit les actes, il en portoit l'habit.

Ainſi il ne peut pas être queſtion, avec ſa prétendue veuve, de l'application à ſa cauſe, du XLe. des articles ſecrets de l'Edit de Nantes.

De tout ceci, il en réſulte donc que, dans le droit, le Cardinal a été *incapable* de contracter aucun mariage.

Ce premier moyen du fond examiné, il s'agit de ſavoir ſi le Cardinal de Châtil-

lon *a* effectivement *contracté* mariage avec la Dame de Loré.

Quant à moi je ſoutiens que *non*, & je me crois fondé, non-ſeulement ſur ce que cette Dame n'en a pas produit la preuve, mais encore ſur ce qu'elle eſt hors d'état de la rapporter.

Inutilement m'étendrois-je ſur la néceſſité de cette preuve dans la cauſe, ainſi que ſur les qualités qu'elle doit avoir. Ce ſeroit vous entretenir ſérieuſement, Meſſieurs, des premiers éléments du droit en cette matiere, & dérober au public des moments qui lui ſont trop précieux.

La Dame de Loré vous préſente bien une lettre que lui a écrit *Pierre* Mellet, Miniſtre de la Religion Réformée. Mais que marque autre choſe cette lettre, ſinon que lui *Mellet avoit reçu beaucoup de biens de ſon cher époux, & qu'il ne reſtoit plus que lui de tous ceux qui avoient aſſiſté à la confirmation de ſon mariage avec Meſſire* Odet *de Coligni*.

Or, ce témoignage *ſolitaire* d'un témoin *unique* ne peut produire aucun effet qui ſoit ſalutaire à la Dame de Loré, & je n'avance rien, par conſéquent, que de très-conforme aux principes du droit, lorſque je ſoutiens qu'il n'y a jamais eu de mariage entre le feu Cardinal de Châtillon & la Dame de Loré.

Il eſt donc vrai que ce Cardinal *étoit inhabile* à contracter mariage. Il eſt donc également vrai qu'il *n'en a* contracté aucun.

Voilà, Meſſieurs, quant *au fond*, les moyens de ceux pour qui je parle.

Mais quand nous irions juſqu'à ſuppoſer la poſſibilité, la réalité & la légitimité de ce prétendu mariage, & par conſéquent la validité du prétendu contrat civil du 1ᵉʳ Décembre 1564; eh, mais l'*action* de la Dame de Loré ſeroit toujours *preſcrite!*

Car, que nous demande-t-elle autre choſe, ſinon des *meubles* & des *acquêts?*

A la vérité, la coutume de Paris n'a point établi de preſcription particuliere pour aquérir ou ſe libérer d'une action mobiliere. Mais ſon ſilence, qui ſembleroit devoir faire naître quelques difficultés, eſt ſuffiſamment expliqué par les diſpoſitions du Droit Romain, qui ordonne la preſcription des *actions mobiliaires* par l'eſpace de *trois ans*. Rien n'eſt, en effet, plus dans l'ordre des choſes. Car aux termes de l'article CXXIII de la coutume qui nous régit, *tous héritages & rentes ſe preſcrivant par une poſſeſſion de dix années, avec titre, bonne foi & ſans trouble*, combien ne ſeroit-il pas ridicule d'exiger autant d'années pour la preſcription des *meubles, quorum vilis eſt poſſeſſio*, que pour la preſcription des *immeubles*, dont la Loi fait tant de cas.

Cela poſé, & en l'appliquant à la cauſe, je dis donc que la fin de non-recevoir, fondée ſur la preſcription, qui milite contre la Dame de Loré, eſt invincible, & que les héritiers du Cardi-

nal de Châtillon ont prefcrit contre fa demande.

En effet, ce Cardinal eft mort le 11 Février 1571. La Dame de Loré à tranfigé avec l'Amiral de Coligni fon héritier le 23 Avril 1572, & depuis ce temps elle a gardé le filence jufqu'au 30 Septembre 1581.

Or, depuis le 11 Février 1571, jufqu'au 30 Septembre 1581, il s'eft écoulé un laps de temps de neuf ans, fept mois & dix-neuf jours.

Ainfi ceux pour qui je parle, avoient prefcrit d'abord par trois années, & enfuite par fix autres années, fept mois & dix-neuf jours. Par conféquent en 1581, la Dame de Loré étoit abfolument *non-recevable*, fon action étoit *prefcrite*.

Inutilement fe flatte-t-elle d'avoir couvert cette fin de non-recevoir & d'avoir interrompu la prefcription par l'exploit qu'elle a fait donner le 12 Mai 1602. D'un côté la fin de non-recevoir qui l'écartoit en 1581 s'étoit, fans contredit, fortifiée, & avoit acquis un nouveau degré en Mai 1602. Mais d'un autre côté le procès étoit *péri*.

Vous favez, Meffieurs, que toute inftance eft *périmée* lorfque les parties ont laiffé écouler trois ans fans la pourfuivre.

Or c'eft précifément le cas de celle portée devant vous par la Dame de Loré. Il y a vingt ans, fept mois & douze jours qu'elle l'a abandonnée, & en tirant de ces vingt ans trois années, fept mois & quel-

ques jours, il ſe trouve que ceux pour qui je parle, ont de plus qu'il ne leur faut pour preſcrire, dix-ſept ans, ſept mois & douze jours.

Ainſi la *péremption* de l'inſtance vient, dans cette cauſe, ſe joindre à la *preſcription* de l'action.

J'ai donc prouvé que la Dame de Loré *n'a pas pu* contracter mariage avec le feu Cardinal de Châtillon, & qu'elle *ne l'a pas fait* non plus. Que d'ailleurs ſon action en la ſuppoſant étoit *preſcrite* & que ſon inſtance étoit *périmée*.

Ainſi je n'ai rien à ajouter à ce que j'ai dit, ſinon que je perſiſte dans mes concluſions.

D'après cela, que deviendront les demandes de la Dame de Loré afin d'être reſtituée? C'eſt à vous, Meſſieurs, à qui il appartient d'apprécier leur mérite.

Quant à moi, mon miniſtere eſt conſommé, & il ne me reſte plus qu'à attendre avec reſpect l'arrêt que vous devez prononcer, & que l'exercice du miniſtere public va préparer.

Monſieur l'Avocat *général* Servin ſe leva auſſi-tôt, & dit:

MESSIEURS,

Les queſtions qui ſe préſentent, dépendent d'une conteſtation d'état, en laquelle, comme préjudiciable, il faut voir ſi l'action de la demandereſſe eſt receva-

ble. Et à cette fin, il ſemble que la cauſe doit être priſe, par le *tronc* plutôt que par les *branches*.

Or, ce qui réſulte des pieces communiquées & des plaidoyers des Avocats, pour les qualités de l'inſtance, eſt que d'un côté *Iſabelle* de Hautte-Ville, demandereſſe en principal, ſe diſante veuve de Meſſire *Odet* de Coligni, en cette qualité, *demande* les prétendues conventions matrimoniales qu'elle dit avoir été de bonne foi accordées, par articles le premier Décembre 1564. avec ſon prétendu mari & ſes freres; & encore qu'elle eût fait autres demandes, qu'elles ne la peuvent préjudicier, n'ayant été faites à temps; qu'elle n'avoit pas les conventions, qu'elle dit n'être même venues que fort tard entre ſes mains, pour avoir été retenues par perſonnes puiſſantes, de qui elle n'auroit pu avoir raiſon.

Au contraire, la Dame de Châtillon dit pour ſes *défenſes*, qu'icelle de Hautte-Ville ne faut recevoir, parce qu'elle ne vient à temps, y ayant *péremption* de l'inſtance par elle intentée ci-devant & *preſcription* d'action; & au fond, contre ſon prétendu mariage, ſoutenant qu'il *n'a pu* être autrement entre le Cardinal de Châtillon & icelle de Hautte-Ville, ſoit parce qu'icelui *Cardinal* étoit de la Religion *Catholique*, *Apoſtolique & Romaine*, ſoit depuis ſa profeſſion de la *prétendue Réformée*.

Pour le jugement de telle controverſe, il eſt vrai de dire que du temps du Pape

Clément VII, Meſſire *Odet* de Coligni étoit *Cardinal Diacre*, de quoi il y a preuve par l'induit octroyé à icelui Cardinal de Châtillon par le Pape *Paul III*, ſucceſſeur dudit *Clément*, en date du 6 des ides, qui étoit le 8 Novembre 1534, où il eſt témoigné que icelui Cardinal de Châtillon *auroit aſſiſté à l'élection dudit Pape Paul* : & depuis ce temps-là, il fut qualifié *Diacre* par l'indult qui eſt rapporté en bonne forme, indult par lequel le Pape *Paul* lui permet *de retourner en France*, *comme y pouvant être plus utile & ſervir au Saint Siege Apoſtolique*, *davantage qu'il n'eût fait en demeurant au Conſiſtoire de Rome*.

Depuis lequel temps il eſt notoire que ledit *Cardinal* auroit reçu pluſieurs biens d'Egliſe; même, ayant été nommé par le Roi à l'*Evêché* de Beauvais, il en auroit eu proviſions, en conſéquence de quoi il a eu ſéance au Parlement en qualité d'*Evêque* de Beauvais, *Pair* de France & encore ès autres lieux.

Et comme c'eſt une uſance pratiquée que dès long-temps, ès maiſons nobles & illuſtres, où il y a pluſieurs enfants, ceux qui ſont voués à Dieu & dédiés à l'Egliſe, ayant pris le parti dans le Clergé, quittent leur part & portion en leurs biens temporels à leurs freres & ſœurs; d'où qui ont abdiqué par ordonnance de leurs pere & mere, abdiquent encore eux-mêmes par leur propre volonté toute eſpérance de

prendre part ès biens & successions de leurs parents; aussi ledit *Odet*, Cardinal de Châtillon, auroit fait plusieurs accords avec ses freres *Gaspard* & *François* demeurés au monde, & ce par acte de l'an 1544, portant *cession & disposition par lui faite à ses freres, tant des successions à venir de pere & mere, & de* Pierre *de Coligni son frère ainé.*

Cet acte est mentionné ès articles mêmes dont l'intimé veut se prévaloir. Acte (qui n'est pas seul, mais) suivi d'un autre (aussi récité esdits articles) du 17e. jour de Mai 1559, par lequel icelui *Odet* auroit *cédé, remis & donné à ses freres, les biens, meubles & choses portées à la donation à lui faite par Dame* Louise *de Montmorenci sa mere, en l'an* 1544.

Or, étant advenu que, comme ledit *Odet* de Coligni, après avoir changé de Religion, se fût jetté avec ceux de la prétendue Réformée; il auroit été suivi par la Demoiselle de Hautte-Ville, laquelle prétend qu'il est marié & a demeuré avec elle, au vu & au su des deux freres dudit *Odet* de Coligni, savoir l'Amiral & le Chevalier d'Andelot, lesquels auroient été présents aux traités des articles & conventions du prétendu mariage dudit *Odet* avec icelle de Hautte-Ville, qui l'auroient signé & scellé du scel de leurs armes, en même forme qu'un autre acte passé le susdit jour premier Décembre 1564, portant une transaction faite entre les trois freres dont

il n'y a point eu de minute gardée par Notaire.

Et si prétend icelle qu'elle auroit été reconnue pour sa femme, vivante avec lui en société juridique & communauté de biens, laquelle communauté auroit duré jusques à son décès, & qu'il fût fait un accord entre Messire *Gaspard* de Coligni, Amiral de France, l'un des freres du défunt, & elle intimée & qualifiée Dame de Loré, cet accord passé au mois d'Avril 1572, par lequel, liquidation faite de ce qui étoit des biens & succession dudit feu Cardinal, est porté par acte subséquent, qu'*elle auroit reçu la partie à elle due par l'arrêt du compte, dont elle auroit baillé acquit le* 14 *Mai audit an.*

Or, depuis les années 1578 & 1579, s'étant mise entre les mains de *Jean* Titon, Sieur de Gressai, & du Sieur Titon de Sacé son frere, elle s'est plainte qu'elle fut amenée durant les troubles au château de Romorantin, où, sous parole de mariage, ledit Titon l'auroit attirée, & la tenant en sa possession, trouvé moyen par cet enlévement de tirer d'elle quantité de vaisselle d'argent, bagues & joyaux, & autres meubles précieux, qu'elle auroit offert vérifier avoir valu & monter à la somme de 50000 liv.

Voilà d'un côté une plainte par elle faite contre les Titon, qui montre qu'elle a eu du malheur en sa condition, autant que Dame de sa qualité. Mais par qui, & com-

ment elle & ses biens ont été ravis, cela est au jugement de Dieu.

Or, d'un autre côté, elle a fait une nouvelle plainte. Car le dernier de Septembre 1581, elle obtint lettres royaux dont elle a poursuivi l'entérinement aux requêtes du Palais, par lesquelles elle exposoit *avoir passé l'accord susdit de l'an 1572 pour raison des meubles, dettes & actions délaissés par ledit Cardinal, lesquels meubles & dettes elle avoit droit de prendre en vertu de certaine donation à elle faite par ledit défunt Cardinal. Et sur ce qu'elle supposoit, que lors de l'accord, elle étoit ignorante de la valeur desdits meubles & dettes, ils se pourroient estimer de cent à six vingts mille livres, & que ledit Amiral lui auroit fait entendre que les dettes passives excédoient cette valeur, de maniere que la donation lui seroit plus onéreuse que profitable; mêmement, qu'en cette considération, ledit Amiral disoit ne se vouloir porter héritier que par bénéfice d'inventaire dudit défunt Cardinal, son frere;* tellement qu'elle disoit avoir été induite *à renoncer auxdits meubles, quoi que ce fut, & se contenter de fort petite part* & *portion d'iceux à ce contrainte, par l'autorité dudit Amiral qui la tenoit en sa maison.* Au moyen de quoi elle auroit conclu par sesdites lettres à fin de *cassation dudit accord, & pour être reçue à faire demande & prendre conclusions* pour les causes que dessus, *telles que de raison.*

Sur quoi ayant fait assigner *François*, Comte de Coligni, Sieur de Châtillon, le 17 de Novembre audit an 1581, & pris un défaut en Décembre en suivant, à faute de défendre; elle auroit discontinué l'instance jusqu'à ce qu'elle se soit réveillée contre la veuve dudit *François* de Coligni, tutrice de ses enfants qu'elle a mis en procès, au mois de Mai 1602, ensemble Dame *Louise* de Coligni, Princesse douairiere d'Orange, & *Charles* de Coligni, Sieur d'Andelot. Et sur cette nouvelle poursuite est intervenue la sentence de débouté, faute de défendre, du 3 Septembre 1602, dont est appel.

En cause d'appel, l'intimée a obtenu lettres royaux tendantes à plusieurs fins, qui dépendent de la question d'état & sur icelle a fait assigner la Dame de Châtillon, appellante, laquelle a baillé sa requête en sa qualité susdite, *à fin d'évocation du principal & des demandes formées par l'intimée même, à fin d'avoir assignation de douaire.*

Finalement, la cause étant prête à plaider, l'intimée a obtenu nouvelles lettres, & présenté sa requête à fin d'entérinement d'icelles, le 10 Juillet dernier.

Or, ce qu'elle dit par ces lettres est qu'*avec grande peine elle a trouvé le moyen de faire représenter au Greffe de la Cour le traité de son prétendu mariage avec ledit défunt* Odet *de Coligni, signé & scellé des seings & sceaux, tant dudit* Odet, *que de ses deux freres, reconnu par devant No-*

taires, par lequel traité elle prétend avoir été *convenu entre ledit* Odet *de Coligni & elle, que le survivant devoit prendre tous les meubles & acquêts, moitié en propriété, & l'autre moitié en usufruit; & à cette cause que le douaire, duquel* (entre plusieurs demandes qu'elle a été contrainte d'intenter) *elle auroit requis délivrance & assiette, étoit confus en l'avantage de ladite convention, ce qu'elle auroit ignorée jusqu'au jour de l'impétration desdites dernieres lettres, & n'eût conclu à icelle délivrance & assiette de douaire, si elle eût eu ledit traité de mariage*, à l'entérinement duquel elle conclut.

Et pour y parvenir met en avant que ledit feu Sieur Amiral *s'étoit saisi de tous les meubles, titres & papiers dudit défunt* Odet *de Coligni; que icelui Amiral auroit fait dresser un état au mois d'Avril* 1572, *lequel on veut faire passer pour partage que l'acte ou contrat fait le même jour, contient en soi une fausse impression & surprise; qu'iceux actes ont été faits contre la bonne foi & contre la vérité des conventions, lors scellées & supprimées par ledit feu Sieur Amiral; que l'exposante n'a pu recouvrer le traité de mariage qu'elle prétend avoir été entre ledit* Odet *de Coligni & elle, sinon au mois de Juin dernier; qu'elle, étant de la Religion prétendue Réformée, a continuellement été absente du Royaume pour la rigueur des Loix; que la péremption d'instance & la prescription d'ac-*

d'action n'ont point couru à l'encontre d'elle, durant cette absence; qu'elle est bien recevable par le dernier Edit de pacification vérifié en l'an 1599; & que si le (traité, qu'elle appelle) *contrat de mariage, lequel aujourd'hui elle rapporte, fût plutôt venu à sa connoissance, elle n'eût demandé que douaire lui fût délivré & assigné.*

Ce sont en somme les faits & moyens déduits & proposés par ces dernieres lettres, par lesquelles elle a fait mander à la Cour, *s'il lui appert d'iceux faits, qu'en ce cas, elle procede au jugement du différend des parties, sans s'arrêter aux actes du 23 Avril 1572, contre lesquels, elle prétend avoir été restituée & reçue à demander ces prétendues conventions matrimoniales, conformément audit traité du prétendu mariage par elle maintenant représenté, combien qu'elle eût formé ses demandes autrement & conclu en l'assiette dudit douaire & délivrance d'autres donations, avant qu'elle eût pu découvrir icelui traité.*

Contre ces demandes & moyens, la Dame de Châtillon allegue la *péremption d'instance* dès 1581, & en conséquence la *prescription*, laquelle a eu cours contre l'intimée, majeure, par plus de dix ans écoulés après les premiers Edits de pacification, en joignant les années pendant lesquelles il y a eu ouverture de justice ès causes des personnes de la condition de l'intimée. Et passant outre au fond de la matiere, dit que la qualité que veut pren-

dre la demandereſſe, en ſe maintenant veuve de Meſſire *Odet* de Coligni, qui étoit le *Cardinal de Châtillon*, eſt un titre qui n'eſt point & ne peut être, d'autant qu'il n'y a eu paction ni ſolemniſation de mariage entre icelui Meſſire *Odet* de Coligni & l'intimée, & n'y a pu en avoir, étant ſans exemple, du moins approuvé, que perſonne ayant les qualités qu'avoit ledit *Odet* de Coligni ſe ſoit lié par mariage, & que la fréquentation ou cohabitation qu'un perſonnage ainſi qualifié peut avoir eu avec une Dame de la condition de l'intimée ou autre, ait été jugée & tenue pour mariage.

A ce l'Avocat de l'intimée & demandereſſe en lettres, a dit pour repliques, que jamais Meſſire *Odet* de Coligni, Cardinal de Châtillon, ne fut *Prêtre. Imò* a voulu dénier qu'il eût pris l'ordre de *Diacre*, diſant qu'il n'avoit été promu qu'au *Sous-Diaconat*. Et quand il auroit été *Diacre*, ſi par les conſtitutions Canoniques & quelques Décrets faits en l'Egliſe, défenſes ont été faites aux Clercs, promus au Diaconat & Sous-Diaconat, de ſe marier, ſous quelques peines portant dégradation ou autres ſemblables, abdication & privation d'ordres Eccléſiaſtiques; partant ces mariages n'ont pas été déclarés nuls : en tout cas, que ſi un Catholique pouvoit alléguer cette prétendue nullité, la Dame de Châtillon & ſes enfants, faiſant profeſſion de la Religion prétendue Réformée, & ayant

autres ſentiments des regles du célibat & du mariage des Prêtres & ſerviteurs de l'Egliſe, que les Catholiques, ne ſe pouvoit aider des conſtitutions Ecclésiaſtiques faites pour ceux qui croient & vivent catholiquement.

Davantage, icelui Avocat de l'intimée a allégué un des articles ſecrets, accordés par le Roi à ceux de la Religion prétendue Réformée, pour le bien de la paix, touchant les mariages des Prêtres dont l'état ne peut être controverſé.

Or, pour dire la vérité ſur cette conteſtation, outre ce qui eſt juſtifié par l'indult du Pape *Paul*, de la promotion dudit Meſſire *Odet* de Coligni à la dignité de Cardinal de l'Egliſe Romaine, avec le titre de *Diacre* ſanctorum *Sergii* & *Bacchii*, (qui eſt le titre d'une Paroiſſe de Rome conſacrée au nom de ces deux ſaints Martyrs, en la Diaconie, que le livre *de Romanis Pontificibus* enſeigne avoir été reſtituée par le Pape *Gregoire III*;) il n'y a celui qui ſache, pour peu que ce ſoit, l'Hiſtoire de notre ſiecle, qui n'y ait appris qu'icelui *Odet* de Coligni, dit le Cardinal de Châtillon, ait été non-ſeulement *Diacre*, mais auſſi a tenu rang & ſéance, entre les *Evêques* & *Pairs* de France, comme *Evêque* & Comte de Beauvais. Et de ce, les Regiſtres de la Cour en font pleine foi.

D'où réſulte clairement qu'il a été ſacré ou tenu pour ſacré, & l'opinion ſuffit en

cela. L'opinion, dis-je, que chacun en a, & non-ſeulement chacun du peuple, mais cette grande Cour de Parlement qui n'eût pas ſouffert que ledit Cardinal de Châtillon eût pris place en qualité de *Pair* Eccléſiaſtique, s'il n'eût eu le titre d'*Evêque*, titre dont il n'a pu jouir ſi long-temps comme il a fait, qu'il n'eût été Prêtre ou fait acte de Prêtre, *ut pro ſacerdote habitus*. Etant vrai de dire de deux choſes l'une, ou qu'il l'a été, ou qu'il s'eſt porté pour tel. Que s'il s'eſt dit *Prêtre* ou fait ſemblant qu'il le fût, il faut juger qu'il a été tel, comme le Pape *Nicolas I*, écrivant aux Bulgares au chapitre 14e. de ſon Epître, parlant d'un certain Grec qui s'étoit fait & ſuppoſé Prêtre, & qui avoit baptiſé pluſieurs enfants au pays des Bulgares, réſolut que les actes par lui faits devoient être tenus pour tels que s'il avoit été véritablement Prêtre, au-lieu que les Bulgares les avoient déclarés nuls, & qui plus eſt, jugé que ce faux Prêtre devoit perdre le nez & les oreilles.

Et à la vérité quand quelques actes, ſoit de baptême, ſoit d'ordination ou autres que font les Evêques ou Prêtres, ſont faits par un homme qui ſe déclare Prêtre ne l'étant pas, ores qu'il ſoit blamable pour avoir ſuppoſé faux, en tant que tels actes le regardent ; il faut eſtimer qu'il a été Prêtre pour n'ébranler, ni faire trébucher les conſciences des perſonnes qui lui peuvent avoir vu adminiſtrer les Sacrements

ou faire autres actes, porter l'habit de Cardinal & prendre séance d'*Evêque* & *Pair*, ès lieux où il n'y a que les *Evêques sacrés* qui puissent seoir. Et s'il faut, (comme la raison le veut) estimer qu'il ait été *Prêtre* pour conserver les actes qu'il auroit fait comme tels; il y a pareille raison de dire qu'il l'a été pour juger, suivant les regles des constitutions Canoniques, qu'il n'a pu se marier, pour ne faire schisme en l'Eglise, ou scandale par sa cohabitation avec une femme introduite, & pour dire comme la sainte Bible, avec une étrangere, laquelle de concubine il auroit voulu appeller femme & épouse, contre la créance en laquelle il avoit vécu selon la doctrine de ses confreres *Evêques* ou *Prêtres* comme lui.

Et c'est le moins que l'on puisse juger *in odium* du scandale fait par un Cardinal, *Evêque* & Pair tant qualifié, (non pour la mutation de la Religion à laquelle les Edits de paix ne permettent pas de toucher, mais pour le concubinage,) que l'on déclare n'y avoir eu aucun mariage avec la concubine.

Il seroit vrai de dire que Messire *Odet* de Coligni, grand Cardinal, ayant été sacré *Evêque*, auroit eu indubitablement ou auroit été estimé avoir eu le saint & le sacré ordre de Prêtrise au temps auquel il tenoit icelui ordre de Prêtrise pour sacrement, comme les Catholiques le tiennent. De maniere que c'étoit la moindre peine,

ſi peine ſe doit appeller, qu'il pouvoit avoir, de n'avoir pas la liberté de ſe marier; au-lieu de la punition ordonnée pour les fauſſaires & impoſteurs qui ſe diſant *Prêtres*, & feignant une qualité qu'ils n'avoient point, ſe ſeroient ingérés de célébrer ou conſacrer, autrement que notre Seigneur, les Apôtres & les Prêtres du Concile œcuménique de Nicée & autres l'ont ordonné, ſans avoir eu l'impoſition des mains & l'ordination.

Mais il eſt véritable que le Cardinal de Châtillon s'eſt dit Prêtre, comme la Cour l'a préſumé & cru qu'il étoit ſacré, en le recevant parmi les Pairs; & ſi Me. *Anne* Robert a dit (plus) qu'il s'étoit maintenu en ſa dignité juſqu'à diſputer pour la prérogative de ſa Pairie; partant il appert manifeſtement qu'il a été tenu pour *Diacre*, & ainſi il n'auroit pu ſe marier, attendu la regle ordonnée par les décrets Eccléſiaſtiques, tels qu'ils étoient gardés lorſque le Cardinal de Châtillon a eu tous ſes titres de *Cardinal*, de *Diacre* & d'*Evêque*, ayant titre de Pair & ſéant entre les Pairs. Sur chacun deſquels titres, même ſur celui de Cardinal, n'eſt jà beſoin de diſcourir, en ayant, moi qui parle, traité en une autre cauſe où il étoit à propos.

En outre l'inſtitution, progrès, prééminence & prérogatives en l'Egliſe Grecque où ils ont été appellés *kata-cœli*, & *Cardinaux* en l'Egliſe Latine, principalement en la Gallicane où il y en a, en quelques

ſieges Epiſcopaux, par un long temps devant que le titre en fût venu à telle grandeur qu'il eſt aujourd'hui, n'étant plus qu'au ſiege Apoſtolique de Rome, comme eſt le titre de *Pape*, privativement aux chefs des autres Egliſes Epiſcopales depuis *Gregoire VII*; au-lieu que jadis il étoit commun à tous les *Evêques* anciens, révérés & nommés *Papes* par les derniers reçus.

Mais ſuffit de dire en cet endroit, que quand le Cardinal de Châtillon n'auroit été ſacré, comme il a été cru qu'il l'étoit, puiſque certainement il avoit été *Evêque*, cela ſeroit aſſez pour dire qu'il n'auroit pas pu ſe marier ſelon la conſtitution que *Gregoire*, Evêque de Tours, appelle *conſuetudinem Eccleſiaſticam*, ayant bien été reçu en l'Egliſe lorſqu'il y avoit diſette d'hommes propres au Miniſtere ſacré, que les maris pouvoient devenir *Prêtres*, & qui plus eſt, *Evêques*, mais les *Evêques* & *Prêtres* ne devenoient *maris*. Et ceux qui ont écrit du mariage de ſaint Hilaire, Evêque de Poitiers & de Badegeſutin, Evêque du Mans, duquel ledit *Gregoire*, Evêque de Tours, a parlé au deuxieme livre de ſon Hiſtoire, l'ont auſſi remarqué.

Imò. Le même *Gregoire*, parlant du ſucceſſeur de S. Auſtremoine, premier Evêque d'Auvergne, qui s'appelloit *Urbicus*, dit qu'étant converti du nombre des Sénateurs, il avoit une femme, laquelle, *jouxte la coutume Eccléſiaſtique*, vivoit re-

ligieusement éloignée de la cohabitation de ce saint homme.

Je sais bien que l'on pourra dire que cette conduite a été introduite par droit positif qui peut être sujet à mutation, & que non-seulement en l'Histoire Ecclésiastique Grecque, que Socrate a rapportée, mais aussi est sémoigné par ces actes du grand Concile de Nicée, recueillis par *Gelazius-Cicizenus*, que s'étant trouvés quelques-uns qui vouloient ordonner que les Ecclésiastiques (fussent *Evêques*, *Prêtres*, *Diacres* ou *Sous-Diacres*) s'abstiendroient de leurs femmes, *Paphnutius*, qui n'étoit point marié, & qui dès son enfance avoit été nourri en Monastere, s'étant levé & ayant dit *que la compagnie des maris avec leurs femmes étoit une belle & légitime continence, & que ceux-là ne pouvoient être séparés que Dieu avoit conjoint*, fut cause que le décret qu'on vouloit faire passer, fut mis sous silence, ce qu'aucuns ont voulu interpréter de *Prêtres* & *Evêques* mariés, aussi bien après avoir eu l'ordre de *Prêtrise* & d'*Episcopat* comme devant. Mais les plus doctes ont observé que le dire de *Paphnutius* fait à propos des Prêtres & Evêques mariés avant leur promotion à l'un ou l'autre de ces Ordres sacrés; & de fait, *Gelazius-Cicizenus*, sus-allégué, le dit en termes qui vont là: & les Peres du Concile d'Arles II, (a) fait peu de temps après cette Synode *Nicene*,

(a) Concile tenu à Arles, en Provence, en 442 ou

dont ils pouvoient mieux connoître l'intention que nous, qui en fommes plus éloignés, ayant reçu fraîchement les regles de ce Concile, tenu en Grece, ordonnerent ce qui s'enfuit en leur fecond Canon. *Affumi aliquem ad Sacerdotium, in vinculo conjugii conftitutum, nifi fuerit præmiffa converfio, non oportet.*

Comment ces mots fe doivent entendre, fi c'eft felon le fens des Peres qui fuivirent l'avis de *Paphnutius*, rapporté par ledit *Gelazius-Cicizenus*, lequel dit que l'on remît à la volonté des Prêtres de s'abftenir de leurs femmes par mutuel confentement, qui femble avoir été l'intention d'*Urbicus* & de fa femme au lieu préallégué de *Gregoire* de Tours; ou fi c'eft que le mari fait Prêtre ou Evêque ait tenu fa femme depuis la Prêtrife ou Epifcopat, *eam habens, quafi uxorem non habens.* Les doctes & pieux le jugeront.

Il eft vrai que dans nos Gaules, *Salvianus* s'eft écrié contre ceux qui défendoient l'œuvre de l'honnête mariage, difant, *dum licita non faciunt, illicita committunt.* Puis il ajoute, *vos qui opus honefti matrimonii reliquiftis, à fcelere abftinete. Peccata interdixit Deus, non matrimonia. Non eft ita converfio, fed averfio.* Ce qui peut bien fervir pour bien expliquer ce que veut dire le mot de converfion au Concile d'Arles.

Et véritablement les Peres du Concile

environ. On voit qu'il fut compofé de plufieurs Provinces Eccléfiaftiques.

de Nicée I, ont bien interdit, par le troisieme Canon, aux Evêques, Prêtres & Diacres, & à tous ceux du Clergé, d'avoir avec eux une femme *étrangere* ou *sous-introduite*.

Mais il y a une grande différence entre une femme *mariée*, & une femme *sous-introduite*. Car l'une est de la maison & légitime; l'autre étrangere & illégitime. Et quand le Canon troisieme de Nicée a parlé des femmes *introduites*, il a voulu défendre aux Clercs la fornication & l'adultere, mais non pas le mariage, ni plus ni moins que les Empereurs Honorius & Théodose en leurs constitutions, où il est dit expressément *qu'il n'est bienséant à celui qui veut vivre selon la discipline probable au siecle; & qu'il ne doit être décoloré par la compagnie d'une femme appellée sœur:* & quiconque est ou Prêtre ou en l'ordre des Clercs, est interdit d'avoir pour compagnie les femmes que la Loi appelle étrangeres, *extraneas mulieres*. Et néanmoins est accordé qu'ils puissent tenir leurs *meres*, leurs *filles* & leurs *germaines* dans leurs maisons. Puis, dit la Loi, (ce qui est fort remarquable) que l'affectation de chasteté exhorte à ne laisser point celles qui, devant la Prêtrise de leurs maris, ont mérité un légitime mariage. Car (disent les Empereurs) *celles ne sont point incompétemment conjointes avec les Clercs, lesquelles ont rendu leurs maris dignes de la Prêtrise par leurs saintes conversations avec*

eux : ſur quoi l'interprete Aviarius a bien dit, en ſon interprétation ;.... ce qui eſt conforme au précepte de Salomon, quand il dit au 5e. livre des Proverbes, *bois de l'eau de la citerne & des ruiſſeaux, du milieu de tes puits*, qui eſt un commandement pour ſe garder d'adultere ou de la poligamie, ce qu'aucuns ont dit avoir été ordonné en la primitive Egliſe, en défendant à l'Evêque d'avoir plus d'une femme pour ne tomber point au mal des poligames, leſquels en tenoient pluſieurs en même temps, comme le dit ſaint *Jean* Chriſoſtome, expoſant le lieu de l'Apôtre en l'endroit où il a écrit que *l'Evêque doit être mari d'une ſeule femme.*

Mais, à la vérité, c'eſt-à-dire, que de mari d'une premiere femme, il peut être fait Evêque. Mais après qu'il eſt Evêque, il ne doit ſe marier contre la prohibition des conſtitutions Canoniques. Et à ce propos le Pape *Léon I* a dit en ſon Epître 88 à *Anaſtaſe*, Evêque de Teſſalonique, que non-ſeulement aux Evêques, Prêtres & Diacres, le mariage n'étoit concédé, ains n'étoit non plus permis aux Sous-Diacres. Et le même *Léon*, écrivant à *Ruſtique*, Evêque de Narbonne, (comme nous voyons en ſon Epître 95) le confirme.

Mais quelques-uns objectent que ce même Pape *Léon* a fait une choſe fort mémorable rapportée en ſon Epître 85, (inſérée au premier tome des Conciles qui eſt la 9e. de l'édition de Rome, faite en l'an

1591, adreſſante aux Evêques,) où il dit avoir abdiqué de la Prêtriſe, celui qui étant *Prêtre*, après le *divorce*, avoit épouſé une femme du vivant de l'autre. Et néanmoins, ſous l'ombre que ſa Sainteté ne lui a pas ôté cette ſeconde femme, quelques ſubtils Juriſconſultes ont voulu induire de ce paſſage, que le Pape lui a laiſſé la femme. Mais il étoit retenu ès bornes de la punition Eccléſiaſtique, n'ayant voulu paſſer plus outre; de façon qu'il ne peut pas ſembler avoir approuvé que le mariage fut valable, ni que l'abdiqué ou dégradé peut retenir cette femme par lui priſe. De la façon de quoi on peut plutôt dire qu'il auroit laiſſé le jugement au Juge impérial.

Il eſt bien vrai que par un Canon exprès du Concile Anciran (*a*), ſi les Diacres en leur ordination avoient proteſté *de vouloir contracter mariage*, il leur étoit permis; & pour preuve de cette liberté, on peut rapporter la novelle 6 de l'Empereur *Juſtinien*, & la 22e., en l'une deſquelles il eſt dit *que celui que l'on crée Evêque, ſera ſans femme & ſans enfants;* ce que le même Empereur avoit auparavant ordonné par deux conſtitutions Grecques dont il rend la raiſon; *afin que par affection envers ſa femme & enfants, il ne pillât les facultés de l'Egliſe.* Raiſon que l'Empereur *Léon* a réfutée en ſes novel-

(*a*) Concile (que quelques-uns regardent comme un Concile général de tout l'Orient) tenu, après Pâques, à Ancyre, Métropole de la Galatie, entre les années 313 & 319.

les 2e. & 3e. par l'autre conſtitution. Et le même *Juſtinien* a prohibé les mariages à tous les Clercs, fors aux chantres & aux lecteurs.

Mais comme *Salvian* a crié contre ces Loix nouvelles par leſquelles l'œuvre du mariage étoit défendue, & l'œuvre de fornication permiſe, tantôt la liberté de ſe marier a eu lieu, tantôt la prohibition; & n'ont pas ces regles toujours été certaines.

Car il ſe dit du Pape *Caliſte* que le Clergé lui voulut mal pour avoir improuvé le mariage des Prêtres. Et ſaint *Grégoire*, premier Pape, cité au chapitre 1, diſt. 28 du décret de Gratian, a défendu même, *qu'aucun ne ſeroit reçu Sous-Diacre, s'il ne promet de vivre chaſtement.* Ce qu'aucuns ont repris comme s'il eût voulu dire *que le ſeul célibat fut chaſteté, & non la couche immaculée du mariage.*

Et eſt à croire que ce bon ſaint Pape eut le même ſentiment que ſaint Paul quand il a parlé de l'homme non marié, diſant que *le non marié a ſoin des choſes de Dieu pour plaire à Dieu, & le marié des choſes du monde pour plaire à ſa femme;* c'eſt-à-dire que celui qui n'a point de femme peut plus commodément vaquer au ſervice divin que le marié, n'étant point diverti par une femme, ni par le ſoin de ſa famille & de ſes enfants.

On peut dire que ſaint *Grégoire*, parlant de *chaſteté* en cet endroit, a voulu parler de *l'abſtinence* mutuellement con-

fentie par les conjoints, quand un mari étoit fait Prêtre, ores pour un temps, comme un carême, ores pour vivre féparément & religieufement d'une pure & franche volonté, & fans aucune contrainte. Ou bien quand il s'agiffoit de recevoir un Prêtre non marié ou un Diacre & Sous-Diacre, on lui faifoit jurer continence; & ainfi il faut entendre les paroles de ce bon Pape, fuivant la loi ou coutume Ecclefiaftiques. Et ainfi les doctes interpretes Catholiques, côtés par Mre. *Claude* (a) d'Efpenfe, ont expofé Saint Paul au 4e. livre, de fa premiere Epître à Thimotée, au lieu où il s'écrie que l'efprit dit manifeftement qu'*ès derniers temps, viendroient quelques-uns fe départants de la foi, lefquels ayant la confcience cauterifée, défendroient les mariages.*

Car, d'un côté, ceux-là ont été blâmables lefquels ont détefté le mariage, le difant mauvais de foi, & s'en font abftenus en l'abhorrant comme chofe qu'ils fei-

(a) Célebre Docteur de Sorbonne, né à Châlons-fur-Marne en 1511. Il avoit été Recteur de l'univerfité de Paris, fort employé dans les affaires Eccléfiaftiques, par le Cardinal de Lorraine, & très-confidéré du Pape *Paul IV*, qui avoit réfolu de le faire Cardinal. Il affifta par ordre du Roi à une conférence de Thélogiens, tenue à Melun; aux états d'Orléans en 1560; au colloque de Poiffi en 1561, & mourut à Paris fur Saint Côme, fa Paroiffe, le 15 Octobre 1571. On peut confulter ce que dit M. Piganiol de la Force, fur M. d'Efpence, dans fa defcription hiftorique de la ville de Paris, tome VI, pag. 285 & fuivantes, édition de 1765.

gnoient instituée par un mauvais Auteur; & partant saint *Ambroise* les a blâmés comme déniant que Christ soit né, & lui soustroyant la chair.

Et pour cette même cause saint *Jérôme*, *Epiphanius*, saint *Augustin*, *Philastrius*, *Damascène*, *Théodoret*, *Guido* Carmelita, *Alphonsus* Minorita, en leurs catalogues des hérésies & hérétiques, ont noté le même contre les fausses opinions des *Gnostiques*, *Cerdoniens*, *Marcionites*, *Manichéens*, *Lucianistes*, *Severiens*, *Hieracites*, *Adamiens*, *Apostoliques*, *Ægimneures* & *Arians*, *Priscillianistes*, *Apotatiques*, *Origeniens*, premiers, l'hérésie desquels (même des *Apostoliques*) fut renouvellée par quelques idiots du temps de saint Bernard, qui les reprend aigrement en un de ses sermons sur le Cantique des Cantiques.

Et, à la vérité, *ôtez de l'Eglise le mariage, vous la remplirez de concubines & d'incestueux. Bref on y mettra le péché qui ne se nomme point.*

Mais aussi, d'autre côté, il ne faut comprendre le vœu du célibat, en la prédication de l'Apôtre. Car l'Eglise Catholique ne défend pas le mariage en approuvant le vœu de continence, & saint Paul ne condamne point le célibat ni la continence, mais ceux qui commandent de s'abstenir du mariage par loi prohibitive. Bref, ainsi que l'or vaut mieux que l'argent, voir y a de l'or par-dessus l'or, & y a

auffi encore un or d'Ophir; il eftime auffi la virginité plus précieufe que le mariage.

Et ainfi difoit faint *Auguftin*, contre *Fauftus*, Manichéen. *Celui, défend le mariage qui dit qu'il eft mauvais; mais non pas celui, lequel à ce grand bien en préfere un autre beaucoup plus grand.*

Ainfi *Nicolas* de Lira, ainfi *Ifidorus* & *Arius* ont dit qu'il falloit entendre ce lieu de faint Paul. Et de vérité, le fophifte *Libanius* étoit blâmable de ce qu'il difoit ce que *Eucapius* écrit en fa vie; qu'*il falloit ufer des femmes pour la néceffité ou volupté, & non pour la dignité.* Ainfi ne faut-il pas eftimer que pour être la couche du mariage fainte & honorable, la virginité & continence ne foient plus faintes.

Imò. Le mariage eft pour ceux qui ont befoin d'un aide, & la virginité eft pour les efprits forts, lefquels peuvent accomplir le vœu de chafteté & de continence. Et ce vœu de continence eft la raifon pour laquelle le Prêtre, le Diacre & le Sous-Diacre ne fe peuvent marier. Car un homme, pour être Prêtre, Diacre ou Sous-Diacre, n'eft pas inhabile de contracter mariage; ains à caufe du vœu de fe contenir perpétuellement, qui eft conjoint avec le Presbitérat, Diaconat & Sous-Diaconat, par conftitution ou coutume Eccléfiaftiques.

D'où aucuns ont voulu dire que les Prêtres, Diacres, Sous-Diacres font aftreints par le vœu de continence, & prohibés par la raifon

raifon tirée du droit divin de contracter mariage, pour autant que le droit divin a ordonné d'accomplir les vœux émis. De forte que celui qui, par changement de Religion, fe départiroit de la Catholique, pour fe retirer avec ceux de la Religion prétendue Réformée, ne feroit folut du vœu, bien qu'il fe prétendît libre des loix de l'Eglife Catholique : l'obligation du vœu n'étant pas de droit pofitif & humain, mais de droit divin.

Il eft vrai que s'il falloit difcourir plus avant fur ce fujet, on pourroit dire que les Papes même ont jugé diverfement. Témoin *Nicolas I*, au chapitre 70 de fon Epître portant réponfe *ad confulta Bulgarorum*, lequel, fur ce qui lui fut demandé par les Boulgres, (car ainfi *Ville-Hardouin* & nos autres vieux François ont appellé les *Bulgares*) favoir fi on devoit fuftenter & honorer un Prêtre ayant une femme, ou s'il le falloit chaffer, attendu que les Prêtres femblent obligés à la continence, répond ainfi : *qu'encore que tel Prêtre foit fort répréhenfible, néanmoins ceux qui le conftituoient devoient imiter notre Seigneur, lequel, comme dit l'Evangile, fait lever fon foleil fur les bons & fur les mauvais, pleut fur les juftes & fur les injuftes. Mais*, dit-il, *vous ne devez pas le rejetter, parce que notre Seigneur n'a pas rejetté du nombre des Apôtres le traître Judas, encore qu'il fût difciple menteur.* Et fur ce même propos, on peut ajouter ce

qu'a dit le Pape *Pie; magna ratione ſublatas Sacerdotibus nuptias, majore reſtituendas*, pour les inconvénients qui ſont arrivés des auſteres préceptes du célibat.

Pour confirmation de quoi, aucuns ont propoſé que ſi par la créance que nous avons en l'Egliſe Catholique, le mariage eſt Sacrement, comme nous le tenons; il ne faut exclure d'icelui, ni les Clercs promus aux ordres inférieurs, ni les autres; mais ſeroit expédient qu'il fût permis aux Sous-Diacres, Diacres, Prêtres & Evêques, comme à tous Chrétiens, d'être auſſi capables de tous les ſept Sacrements qui ſont reconnus & enſeignés en l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine, & confeſſés par les Grecs au Concile de Florence, (*a*) comme il eſt témoigné par *Georgius*, (*b*) *Genadius* (*c*), *Scholarius* (*d*), en leurs écrits de ce temps-là. Et pour cette occaſion, entre les demandes du Roi *Char-*

(*a*) Continuation du Concile général 1°. ouvert à Bâle le 23 Juillet 1431, 2°. transféré à Ferrare, où vinrent les Grecs, & ouvert en cette ville le 8 Janvier 1438; 3°. transféré à Florence, 4°. enfin transféré à Rome le 26 Avril 1442.

Le *Concile* tenu à Florence n'eſt regardé, par pluſieurs, comme *général*, que juſqu'au départ des Grecs. A Rome il n'eut que deux ſeſſions.

(*b*) De Trebiſonde, Grec, né à Candide, & originaire de Trébiſonde. Il fut Secretaire du Pape *Nicolas V*, & mourut vers l'année 1480.

(*c*) Fameux Prêtre de l'Egliſe de Marſeille dans le ſixieme ſiecle. Il ſuivoit les opinions de *Fauſte*, Evêque de Riez, & paſſa pour Sémi-Pélagien.

(*d*) *Georges* Scholarius, élu en 1453 Patriarche de Conſtantinople, avec la permiſſion de Mahomet II.

les IX, arrêtées en ſon conſeil par l'avis de la Reine ſa mere, des Princes de ſon ſang & autres, même des Prélats entre leſquels il y en avoit même de Cardinaux, notamment Meſſieurs les Cardinaux de *Bourbon* & de Lorraine, de Monſieur le Chancelier, de pluſieurs autres notables Seigneurs & perſonnages de ſavoir & de conſeil, fut mis un article tendant *à remettre le mariage des perſonnes Eccléſiaſtiques comme il étoit permis en l'ancienne Egliſe.*

Mais pour ce qui touche le jugement de cette cauſe, puiſque l'on vivoit autrement lorſque le Cardinal de Châtillon étoit au monde juſqu'à ce que cette permiſſion fut renouvellée, il faut juger la préſente controverſe par la créance qu'avoit vraiſemblablement icelui Cardinal de Châtillon, conforme à l'uſage Eccléſiaſtique-Catholique, & eſt encore, que celui-là ne pouvoit ſe marier qui étoit Sous-Diacre, Diacre, Prêtre ou Evêque ſacré, ou qui s'eſt dit tel : étant à noter que le Cardinal de Châtillon n'a point eu diſpenſe du Pape, comme auſſi n'y avoit lieu ni raiſon qu'il la pût obtenir quand il l'eût voulu. Car bien on pourroit dire comme quelquefois a été, que le Pape ayant promu à la dignité de Cardinal de l'Egliſe Romaine un Clerc ayant ſimple tonſure, il l'a diſpenſé pour deux, trois, quatre ou cinq ans, ſelon le lieu d'où il étoit, & lui a baillé un brevet pour n'être point tenu de ſe faire promouvoir aux ordres, durant ce temps-là.

Eſt de vérité encore, que quoique la dignité du Cardinalat requiere l'Ordre après quelque temps, toutefois elle n'argue pas néceſſairement que le Cardinal ait eu les Ordres; car le *Cardinalat* n'eſt point un ordre ſacerdotal, ni inférieur comme le *Sous-Diaconat* qui ſont grades pour parvenir au Sacerdoce inſtitué par notre Seigneur; mais eſt une *dignité ordonnée en l'Egliſe* pour le régime & police d'icelle, & y a pluſieurs Cardinaux, leſquels n'ont été Sous-Diacres, Diacres, ni Prêtres.

Mais le Cardinal de Châtillon a été promu aux Ordres, *& y a preuve par écrit du Diaconat*, & par la promotion à l'Ordre *Diacre*, témoignée par le Pape, & par le titre de ſa Diaconie. Partant ayant été *in ſacris*, il n'a pu ſe marier, n'y ayant nulle cauſe qui le pût mouvoir à prendre cette liberté, n'en ayant été diſpenſé lorſqu'il commença à tenir l'intimée avec lui *pro vice conjugis*.

Il eſt bien advenu quelquefois qu'une grande maiſon venant à défaillir par la mort de tous les mâles; afin de la remettre en ſa ſplendeur, les Papes ont permis aux Religieux même de ſortir de leurs Monaſteres, comme un Religieux de ſaint *Bénigne* (*a*), de Dijon deſiré par la Na-

(*a*) Frere *Caſimir*, Prince du Sang Royal de Pologne. Il étoit Moine de l'Ordre de Cluni à Saint-Benigne à Dijon, & il avoit reçu le *Diaconat*. Néanmoins, comme les Polonois, après la mort de Mieciſlas II, leur dernier Roi, avoient obtenu en 1041, du Pape Benoît IX, la réſiliation des vœux du frere

tion Polonoiſe pour être Roi, parce qu'il étoit iſſu de race Royale. Si comme en Arragon, un Moine *Remigius* (*a*) fut tiré d'un Cloître, & avec diſpenſe du Pape s'étant marié, eût une fille *Petronilla* qui

Caſimir, avec permiſſion à ce Moine Diacre d'accepter le Royaume de Pologne, & de ſe marier; *Caſimir* monté ſur le Trône de Pologne, & le premier Roi de ſon nom, épouſa *Marie* fille d'*Vlodimir*, Duc de Ruſſie.

Il eut pluſieurs enfants de cette Princeſſe, & décéda le 28 Novembre 1058, laiſſant Boleſlas II héritier de ſa Couronne.

Caſimir I avoit régné pendant 18 ans. Lorſqu'il ſe montroit en public, & les jours de fêtes ſolemnelles, il portoit l'Etole, à la façon des Diacres, ſur ſes habillements Royaux. Le Pape, en accordant ce Prince aux Polonois pour leur Roi, lui avoit impoſé la condition, ſinguliere pour un Roi, de ne jamais paroître en public & aux jours de fêtes ſolemnelles, ſans cette Etole, qui, ſelon lui, devoit apparemment relever l'éclat du Diadême & de la pourpre Royale. C'eſt *Caſimir* qui fonda l'Evêché de Breſlaw.

(*a*) Il ſemble que M. l'Avocat général, 1°. eût pu ajouter à ces exemples celui de *Bermude I*, qui fut élu en 788 pour régner ſur les Aſturies. *Bermude* étoit Diacre lorſqu'il monta ſur le Trône. Néanmoins il épouſa *Nanila* de qui il eut trois enfants. *Ramire I*, depuis Roi des Aſturies, ſous le nom de Roi d'Oviedo; D. *Garcie* & Dona *Chriſtine*. 2°. Au lieu de Remigius, dire *Ramire II*, élu en 1134 Roi d'Arragon, quoique depuis plus de 40 ans, il fût conſacré à Dieu, ayant été ſucceſſivement Moine de l'Abbaye de Saint Pons-de-Thomieres en Languedoc, Abbé de Sahagun en Eſpagne, au Royaume de Léon; Evêque de Burgos, puis de Pampelune, & enfin de Balbaſtro, au Royaume d'Arragon.

Ce Prince, Moine, Prêtre, Abbé, Evêque & enfin Roi, épouſa *Agnès*, ſœur de *Guillaume*, Comte de Poitiers, & de *Raymond*, Comte d'Antioche. Il en eut *Pétronille*, mariée depuis à *Raymond* Comte de Barcelone, qui régna 25 ans ſur les Arragonois.

devint héritiere du Royaume & fut mariée à *Raymond*, Comte & Marquis, d'où sont venues huit générations de la maison d'Arragon; ainsi qu'a remarqué *Petrus Acharenus* en son conseil 339.

Mais ces exemples sont rares & ne pourroient être tirés à conséquence pour un Cardinal, Evêque, Pair de France, qui n'avoit & ne pouvoit avoir aucune peur que sa maison faillît, ayant des freres mariés & nombre de neveux.

Et ne peut servir à l'intimée, qui se dit sa veuve, l'objection qu'elle fait que les articles du prétendu mariage ont été accordés en présence des freres dudit Cardinal.

Cela n'a pas été *palam;* ni en face d'Eglise. Et si on dit que ceux de la Religion prétendue Réformée ne gardent les mêmes cérémonies que les Catholiques vivants sous la régle & observance de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, & constitutions Gallicanes aussi Catholiques; pour le moins il falloit y garder quelque forme de cérémonie publique par la bénédiction nuptiale, si comme les Catholiques font les noces publiques qui sont bénites par les Anges, c'est-à-dire, par les Prêtres ou Evêques appellés de ce nom par le docte Prêtre (*a*) Africain, grand Jurisconsulte & Théologien.

Tertullien (*b*) l'avoit appris des livres

(*a*) Tertullien.
(*b*) *Quintus, Septimius, Florens Tertullianus*, Prêtre du Diocese de Carthage en Afrique.

ſaints, où ſont ainſi appellés l'*Ange* de Laodicée, & l'*Ange* d'Epheſe.

Or, tant s'en faut que l'on puiſſe dire qu'il y ait eu quelques ſolemnités approchantes de cette forme, qui eſt le myſtere nuptial, & la vraie marque du Sacrement de mariage, Sacrement de la conjonction de notre Seigneur Jeſus Chriſt avec l'Egliſe ſon épouſe ; que tout au contraire, par les articles accordés ſous ſeing privé au traité de l'an 1564, duquel l'intimée ſe veut aider, il y a une clauſe qui porte nommément, que *ne pouvant les parties, pour certaines cauſes de préſent, paſſer les traité & accord en forme plus ſolemnelle, ont aviſé cependant de rédiger ces articles, ſignés de leur ſeing, & ſcellés de leurs ſceaux, pour faire foi à la poſtérité deſdites conventions.*

Vrai eſt qu'il eſt dit en la texture de la même clauſe, *que quand, par la mort de l'un adviendra la diſſolution du mariage, il ſeroit tenu avoir été légitimement fait.*

Mais, dira quelqu'un, ſi le mariage ne peut être jugé légitime pour n'avoir été célébré légitimement, publiquement, ce que nous diſons en face de ſainte Egliſe, (que ceux de la Religion prétendue Réformée appellent aſſemblées) à tout le moins pour l'effet du contrat civil, il devroit être tenu pour valable.

Verùm à cela il y a réponſe. *Nempè* que comme un mariage profanement contrac-

té, c'eſt-à-dire où l'Egliſe n'a point encore paſſé, ne pourroit être nommé *mariage*, mais *ſimple projet* duquel on peut réſilier; comme par la doctrine de *Guillaume*, Evêque de Paris, telle promeſſe de mariage dont il n'y a traité que devant des perſonnes Laïques, n'eſt tenu pour Sacrement, ſuivant quoi ſont intervenus plusieurs arrêts ; on ne ſauroit juger ſur la queſtion du prétendu mariage débattu en cette cauſe, ſinon qu'il n'y a point eu de mariage : *ex eo*, principalement que l'on n'apporte pas de preuve, telle qu'il faudroit pour montrer que le prétendu mariage a été ſolemniſé publiquement, ce qui eût été requis, ſi on vouloit faire un mariage ſuivant les conſtitutions & ordonnances Royaux, tant de *Charlemagne* qu'autres de nos Rois, leſquels du moins devoient être ſuivis par les ſujets du Roi, tant de la Religion prétendue Réformée, qu'autres, ſi aucuns d'eux ſe veulent excepter des loix Eccléſiaſtiques. Et fut ainſi jugé par l'arrêt célebre donné à Rouen par Juges ordonnés par le Roi en l'an 1507, ſur le prétendu mariage de Mre. *Jean* de Ferrieres, Prêtre, avec un Demoiſelle du Dauphiné, laquelle ayant ignoré la qualité dudit Ferrieres, l'avoit épouſée, avec les cérémonies des noces publiques, en l'Egliſe.

Et ſe peut dire pour la vérité, que ce qui eſt porté par le traité qu'allegue l'intimée & demandereſſe en lettres (fait le

même jour & en la même forme qu'un acte ſéparé entre les trois freres, à ſavoir leſdits Sieurs *Gaſpard*, *Odet* & François de *Coligni*,) a été pour ſatisfaire par ledit *Odet*, Cardinal de Châtillon au deſir des Miniſtres auxquels y avoit quelque étincelle d'honnêteté publique, en ce qu'ils ne vouloient recevoir en leur aſſemblée un homme tenant une femme en autre qualité que de femme qui ſe dit conjointe par mariage.

Ces Miniſtres de la Religion prétendue Réformée avoient brûlé du deſir de voir un Cardinal marié, parce qu'ils croyoient que cela pourroit beaucoup ſervir à leur parti. Et au regard du Cardinal, ayant volonté de retenir l'intimée *quam, non tam habebat, quam habebatur ab illâ*, a voulu couvrir la continuation de ſa cohabitation avec elle de ce titre de prétendus traité & conventions ſous le voile du mariage.

Mais l'intimée & demandereſſe ne rapporte point d'acte public de ſolemniſation de ſon prétendu mariage en forme qui ſoit authentique, du moins telle que veut la regle, par laquelle les perſonnes de ſa profeſſion ont accoutumé de paſſer.

Ains ſeulement une miſſive de Mre. *Pierre* Melet, Miniſtre, lequel a écrit à icelle intimée & demandereſſe, *avoir reçu beaucoup de biens de ſon cher époux, & d'elle*, entendant par ces mots ledit Meſſire *Odet* de Coligni, & au bas, ajoute une petite Apoſtille, *qu'il ne reſte plus que lui*

(Melet) *de tous ceux qui auroient assisté à la confirmation du mariage de Messire Odet de Coligni & d'elle;* ce qui n'est pas un témoignage suffisant, n'étant que d'un seul homme qui se reconnoît obligé à la demanderesse, & de qui la foi est obstreinte par son écrit, n'ayant été assigné pour témoigner en vertu d'aucune ordonnance de justice, bref, n'ayant déposé par serment.

Si que la Dame de Châtillon, pour ses enfants, soutient instamment que la conjonction d'entre Messire *Odet* de Coligni & la Dame de Hautte-Ville, est un acte clandestin, fait sans aucunes annonces & sans solemnités requises au mariage; & partant icelle Dame de Hautte-Ville ne peut avoir été mariée avec ledit *Odet* de Coligni, vu que c'est le mystere nuptial, c'est-à-dire, la bénédiction publique faite en l'Eglise, qui fait le mariage, & non le commerce de la chair ainsi qu'estimoit *Justianus*, Pélagien, qui pour cette occasion fut condamné d'héréfie par le docte saint *Augustin*, comme je l'ai autrefois dit sur le sujet d'une cause, où il s'agissoit d'un mariage clandestin. Et à la vérité tel prétendu mariage est en péril d'être jugé *fornication.*

Et bien qu'auparavant l'ordonnance de Blois, aucuns aient douté si un mariage clandestin qui n'étoit pas légitime *sed saltem* estimé *ratum*, devoit être déclaré nul ou bon, en vertu du mutuel consentement des deux prétendus obligés par secrete pro-

meſſe ; néanmoins les plus pieux & ſavants cités & ſuivis par Mre. *Claude* d'Eſpence, Gentilhomme d'honneur & docte Théologien, au chapitre 13 de ſon traité des mariages clandeſtins, ont tenu pour véritable ce qu'a écrit Mre. *François* Commeau, maître des requêtes, en ſon commentaire *de nuptiis*, à ſavoir *que les mariages non publiquement, mais clandeſtinement traités & conſommés par copulation charnelle, ne devoient être appellés mariage, & ne ſe pourroient dire d'iceux* ce que Dieu a conjoint, que l'homme ne le ſépare point.

Et eſt cette raiſon fort notable, laquelle, quoique certains Canoniſtes aient eſtimé être tirée d'un décret du Pape *Evariſte* (*a*), eſt néanmoins une loi plus ancienne; loi de reſpect & d'honneur, écrite en tous les cœurs généreux qui préferent l'honorable au délectable; loi particuliérement autoriſée par les conſtitutions de nos Rois & par les ſanctions de l'Egliſe Catholique, même de la Gallicane, dont moi qui plaide ayant fait recueil & récit, eſt intervenu arrêt en l'audience de la Grand'Chambre, le 12 Juillet 1601, & depuis icelui, la Cour en a ordonné encore pluſieurs autres, par leſquels elle a déclaré, tels mariages clandeſtins n'avoir été valablement contractés, ſuivant les peines indictes par les Conciles.

Je ne doute point que quelques-uns ne

(*a*) Saint Evariſte, quatrieme Pape.

veuillent objecter que auparavant les sanctions dernieres faites par les Peres assemblés à Trente, le contrat orés que clandestin, toutefois *in foro conscientiæ*, étoit réputé matiere du saint Sacrement de mariage, & que c'est chose étrange, vu que la matiere ni la forme du Sacrement ne se peuvent changer par l'homme, parce que ces deux choses ont été instituées par notre Seigneur Jesus-Christ, comme on a fait cette mutation, qu'aujourd'hui tels mariages clandestins n'agueres approuvés par coutume, soient déclarés nuls, & que c'est accuser l'Eglise d'avoir erré ou varié, ce qui ne peut pas être, vu que l'Eglise est la colonne & le firmament de la vérité, dont *Christ* est le fondement, lequel a envoyé le *Saint-Esprit* en l'Eglise *pour y enseigner toute vérité & y demeurer tous les jours, jusqu'à la consommation des siecles.*

A cette objection de mutation y a double réponse. 1°. Pour ce qui est du fait de cette cause, l'ancienne loi de l'honnêteté publique, renouvellée contre la coutume & corruptele contraires, étoit faite lors du prétendu traité de mariage du Cardinal de Châtillon avec l'intimée, faite, dis-je, par les Peres assemblés à Trente, desquels le décret n'est ici allégué que pour montrer que ce qu'il porte, en infirmant & annullant les mariages clandestins, est conforme avec l'ancien & vrai droit, tant de l'Eglise Universelle, que de la nôtre Catholique; tellement que ce n'est

un droit nouveau, mais une reprife & rafraîchiffement du vieux. Car c'eft une maxime très-véritable que les mariages clandeftins ont toujours été illicites en l'Eglife Catholique, & diverfes peines ordonnées contre ceux qui y contractoient tels mariages, lefquels, fi on a appellé *rata matrimonia*, ce n'a été finon *quoad vinculum animorum*, pour dire que les efprits étoient liés & obligés.

Mais ces Mariages n'ont été valables ni légitimes même pour ce qui regarde *in foro exteriori* les conventions & les biens, foit pour le douaire que la femme prend fur le mari, foit pour les fruits de la dot que le mari fait fiens, foit pour la communauté des biens & acquêts : étant fort à penfer pour la décifion de cette caufe que la confirmation des réfolutions defdits Peres affemblés à Trente, auroit été faite par le Pape, le 26 Janvier 1564, chofe que ledit Cardinal de Châtillon favoit bien auparavant le prétendu traité de mariage dont eft à préfent queftion, qui eft du mois d'Octobre (*a*) en fuivant audit an 1564.

Car comme il avoit été grand Cardinal & homme d'état, il n'étoit pas ignorant de ce qui fe faifoit en fon temps en l'Eglife & au monde.

La feconde réponfe pour ce qui touche la matiere du Sacrement de mariage, eft qu'icelle matiere doit être reconnue être

(*a*) Il faut dire Décembre.

un contrat approuvé par l'Eglise, eu égard aux temps, aux choses & aux lieux, *ut sit subjectum matrimonii*, pour autant que la matiere dure toujours. Car l'Eglise ne la couvre jamais, & tout contrat qui est approuvé par l'Eglise reçoit cette raison.

Ainsi aux mariages clandestins la matiere n'est pas changée, ains cela seulement qui avoit reçu la raison de cette matiere, & néanmoins la raison de la matiere demeure entiere & invariée.

En somme les contrats autant qu'il y a approbation d'iceux par l'Eglise, demeurent matiere de ce Sacrement, parce que le Sacrement de mariage a été institué en matiere morale; & pourtant il semble être aucunement de la volonté de l'Eglise qui peut approuver certain contrat à l'effet qu'il soit matiere du Sacrement, ou bien l'improuver.

Au reste, les sanctions par lesquelles telles pactions de mariages clandestins sont déclarées nulles, ne sont pas nouvelles & ne changent pas le droit ancien, ou plutôt l'on ramene en usage comme une vieille loi qui s'endormoit, laquelle a eu besoin d'être ressuscitée. C'est la vieille loi donnée à l'Eglise dès le temps de notre Seigneur & des Apôtres, qui vouloit ce que les constitutions de nos Rois ont déclaré. *Nimirum* que tels actes se fissent en la maniere de l'Eglise par la regle d'honnêteté dont la raison est éternelle. Car la parole de la vérité qui n'a qu'une face, laquelle

le temps ne peut tenir, est la regle qui n'approuve point ces actes cachés.

Voilà ce qui concerne la question de l'état, pour le regard de la prétendue validité ou invalidité du mariage disputé en cette controverse, en laquelle y a beaucoup plus de conjectures & de raisons contre le prétendu mariage que pour icelui : étant chose honteuse d'avoir, l'intimée, en l'audience publique, osé dire qu'elle est *veuve d'un Cardinal, Evêque & Pair*, lequel avoit toutes les qualités sus remarquées, ne pouvant, sauf la révérence de la Cour, la co-habitation d'entre ledit Cardinal & elle, avoir le nom & titre qu'elle prend.

Succede le second point qui concerne les lettres par lesquelles l'intimée & demanderesse en lettres s'étoit pourvue contre l'accord par elle fait en l'an 1572 par premieres lettres de l'an 81, où elle ne se disoit pas, comme elle se dit aujourd'hui, *veuve d'un Cardinal*, mais seulement *donataire*.

Mais, par la discontinuation de l'instance, elle a fait connoître qu'elle la jugeoit elle-même, au théâtre domestique de sa conscience, être mal fondée. Et l'instance étant périe, la péremption ne frappe pas un petit coup en cette cause.

Car outre ce que la demanderesse avoit fait paroître depuis l'an 1572, jusqu'à 1581 (qui sont neuf ans de silence) qu'elle étoit contente de cet accord; on peut ajou-

ter qu'elle n'avoit que trop eu pour une femme de sa condition, & si elle eût gardé ce qu'elle avoit tiré par le moyen de sa conversation avec ledit Sieur Cardinal de Châtillon, elle eût eu de grandes commodités. Néanmoins elle se veut plaindre & dit qu'on lui a ôté ses droits par violence.

Pourquoi réfuter; on allegue au contraire que le feu Sieur Amiral de Coligni, frere dudit Sieur Cardinal, n'étoit point noté d'avarice; & ses ennemis même qui ont écrit contre lui, ne lui ont rien impropéré qui en approchât; comme à la vérité, il n'eût pas pu faire ce qu'il a fait, s'il en eût été entaché. De dire qu'il ait usé de violence ou retenu le traité contenant les articles du prétendu mariage, cela est proposé fort tard, & on ne cotte pas de quelle façon on prétend la rétention objectée, ce qui seroit nécessaire *in actione de dolo.* Que si on faisoit ouverture à ces prétentions, ce seroit chose de dangereuse conséquence, après même que la demanderesse en lettres nouvelles auroit dit par ses premieres de l'an 1581, qu'elle étoit fondée à prendre tout ou partie, en vertu de la donation à elle faite par Messire *Odet* de Coligni. Tellement qu'il est à présumer qu'elle l'avoit lors dans ses mains.

Il n'est pas croyable qu'elle s'en soit depuis dessaisie, si elle ne l'a baillée à Titon ou à Sacé, par lesquels elle dit avoir été enlevée & ses biens pillés. Avec lesquels Titon

Titon & Sacé ni autres tels prétendus rapteurs & pillards, l'intimée & demandereſſe n'articule point que le Sieur de Châtillon, ni l'appellante ſa veuve, ni ſes enfants qu'elle défend aujourd'hui, aient eu aucune intelligence, comme auſſi n'eſt-elle préſumable eu égard aux différentes qualités des perſonnes.

Quant à l'objection de l'Amiral que la demandereſſe dit avoir redoutée; cela ne ſe doit pas dire en un Royaume tel que la France, où la demandereſſe a eu moyen d'avoir juſtice ſous l'autorité Royale, ſoit en la Cour du Parlement, ſoit au Conſeil du Roi, mêmement au temps de l'accord par elle fait avec ledit Amiral, lequel n'eût vraiſemblablement voulu faire une oppreſſion à l'intimée, de peur qu'elle n'en fît doléance, laquelle étant relevée eût diminué l'eſtime qu'icelui Amiral deſiroit avoir envers le Roi & en la Cour de ne rien vouloir que de juſte.

Et ainſi l'intimée ne peut faire objection du grand pouvoir dudit Amiral, ſoit que l'on conſidere ce qu'il étoit lors, ſoit l'état du Royaume & la condition des perſonnes qui pouvoient juger les cauſes des grands comme des petits.

Au ſurplus, il eſt notoire que, même durant les troubles, on a fait bonne juſtice ſans haine ni acception de perſonnes ès cauſes où ledit Amiral étoit partie; & comme il a gagné les bonnes, il eût perdu celles que l'intimée pouvoit intenter contre

lui, si elle s'y fût trouvée bien recevable & bien fondée ; mêmement en une saison de pleine & profonde paix, comme elle l'étoit audit mois d'Avril 1572, auquel temps icelle intimée auroit pu protester contre toutes personnes lui tenant quelques torts & invoquer le droit public.

Mais si elle a eu quelques retenues, c'étoit plutôt quelques restes qu'elle avoit de la couleur de Vergogne, pour ne publier sa honte, si elle eût plaidé, comme elle fait aujourd'hui, trente ans après son accord.

Au surplus, il y a un argument en la cause pour la Dame de Châtillon ; au nom qu'elle procede, qui se tire d'une des pieces communiquées de sa part ; à savoir, par un acte où l'intimée & demanderesse a dit en jugement contre les Sieurs de Titon & Sacé en l'an 1578, qu'elle avoit été pillée de meubles & valeur montants à 50000 liv. ce qui ne pouvoit être que de biens venants du Cardinal de Châtillon ; car elle ne montre pas qu'elle soit issue de si grand lieu qu'elle ait pu d'ailleurs avoir des meubles de tel prix.

Vrai est qu'elle replique que l'instance par elle faite contre Titon & Sacé, a été pour une partie des meubles qu'elle avoit pu sauver des mains du feu Sieur Amiral de Coligni, tant des biens à elle donnés par défunt Messire *Odet* de Coligni, son prétendu mari, que d'ailleurs ; mais que n'ayant pas eu tout, ains le feu Sieur Ami-

ral l'ayant ſpolié de la plus grande partie, elle a depuis plaidé pour en avoir raiſon, comme il ſe peut voir par les lettres royaux qu'elle a obtenues trois ans après les procédures par elle faites contre Titon, à ſavoir en l'an 1581.

Mais ſi telle replique eſt fondée ſur un fait & moyen véritable ou vraiſemblable, & s'il faut croire en paroles, la Cour le jugera par ſa prudence.

Quant à l'objection faite par l'Avocat de l'intimée & demandereſſe ſur la qualité de la Dame de Châtillon, diſant qu'elle n'eſt pas de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, pour inférer de là qu'elle ne ſe peut aider des conſtitutions Eccléſiaſtiques, par le décret deſquels on veut prétendre que ledit Cardinal de Châtillon ne ſe pouvoit marier, la réponſe eſt fort facile.

La Dame de Châtillon qui défend ſes enfants, n'eſt ſeule partie en cette cauſe, ains le Sieur d'Andelot qui eſt Catholique. Et quand on diroit qu'il eſt fils de l'un des freres dudit Cardinal, à ſavoir du feu Sieur d'Andelot qui étoit de la Religion prétendue Réformée lors des prétendus articles & conventions dont l'intimée ſe veut prévaloir, cela ne ſerviroit de rien à l'intention d'icelle intimée. . . . .
Car ſi par une loi qui eſt la vingtieme inſérée au code (*a*), il n'y a que les ſeuls Orthodoxes qui peuvent uſer des privile-

(*a*) *Juſtinien, de Hereticis & Manicheis.*

ges octroyés à ceux qui peuvent assister aux divins mysteres, & non pas ceux que cette loi appelle *Hérétiques;* ce qui est dit en ces constitutions ne se peut alléguer en ce Royaume où ceux de la Religion prétendue Réformée n'ont jamais été accusés d'être *Manichéens*, ne déniant pas (comme faisoit Manès) que *Christ soit Dieu*, & ne doutant pas qu'il ait été vrai homme, comme doutoient les *Ante-Christ*, Patriarches d'iceux Manichéens.

Et partant ne faut alléguer contre eux les loix faites contre tels Hérétiques.

Bref, ce n'est ici le lieu où il faut disputer comment & en quoi ils errent, d'autant que pour le bien de la paix (établie par l'Edit de pacification du feu Roi Henri III, & continuée par le Roi régnant) il leur est permis de vivre & user des loix communes aux Sujets dudit Seigneur Roi & de l'Etat, & défenses, tant auxdits Catholiques de leur dire paroles injurieuses, qu'à eux d'offenser les Catholiques par convices, en attendant que l'esprit de charité, qui est l'esprit de Dieu, voir Dieu même, nous rallie en la concorde d'une sainte & parfaite unité desirée & desirable par tous vrais Chrétiens.

Au reste, il n'est pas ici question des privileges de ceux qui ont leur entrée *inter sacra septa templorum.* C'est une controverse d'état en laquelle il est loisible à toutes personnes d'alléguer la coutume Ecclésiastique pour juger l'état de ceux qui

ont été ou ſont de la qualité du défunt Cardinal de Châtillon, comme quand il s'agit de garantir une grande maiſon d'une évidente ruine où elle tomberoit, ſi les maximes que l'intimée a fait plaider étoient autoriſées contre la regle établie & obſervée par uſance de pluſieurs ſiecles.

Ce qui ſemble plus ſpécieux pour l'intimée, & ſur quoi ſon Avocat a fait ſon principal fondement, eſt l'article ſecret accordé par le Roi à ceux de la Religion prétendue Reformée, touchant le mariage des Prêtres & des Religieux ou Religieuſes, qui eſt un article de grand poids.

Car certainement il n'eſt pas loiſible de troubler l'état des Prêtres ou Religieux qui *poſt ejuratam Religionem Catholicam*, ſe ſont liés par mariage, (s'il avoit été publiquement ſolemniſé en l'aſſemblée de ceux de la Religion prétendue Réformée, ſelon les cérémonies qu'ils ont accoutumé d'obſerver,) ou qui vivent autrement en la liberté de conſcience accordée par les Edits de pacification.

Bien jadis étoit permis aux Catholiques de s'acharner contre celui qui, pour boire le ſang de ſa mere, lui diſoit, *je paſſerai au parti de Donatus.* (*a*)

Verum, ni en cette cauſe, ni en autres, il ne faut pas dire avec aigreur; ains d'autant que les Edits de paix admoneſtent de parler plus doucement, faut uſer de retenue & attendre que le Dieu de paix

(*a*) Voyez l'Epître 168 de ſaint Auguſtin à Euſebe.

réunisse toutes les brebis en un troupeau & ramene en l'Eglise Catholique, Apostolique, Romaine & *Gallicane*, ceux qui ne sont point portés de l'esprit des Donatistes opiniâtres, ains protestent d'y revenir avec nous en leur faisant voir qu'ils soient en erreur, comme ont déja fait plusieurs, & est à espérer que feront les bons esprits, doux & paisibles ayant la charité Chrétienne en leurs ames.

Pendant ce temps il suffira de dire, en ce lieu, qu'encore que la recherche ne soit permise contre les Prêtres ou Clercs étant *in sacris* qui se sont mariés après avoir abjuré la Religion Catholique, (n'ayant pas même la Cour trouvé bon que les Chrétiens ou autres Religieux pussent vendiquer ceux qui les ont laissés, ne mettre la main sur eux sous ombre d'accusation d'apostasie,) si ne faut-il pas pourtant étendre l'article secret, allégué par l'intimée, plus avant que les termes auxquels il est conçu.

Or, il est vrai de dire, 1°. qu'il est parlé en cet article des Prêtres & Religieux qui du tout, & en tout, en quittant la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, ont aussi quitté l'habit, mais non pas de ceux qui ont fait comme le Cardinal de Châtillon, lequel jusqu'à la mort auroit toujours été vêtu à la mode des Ecclésiastiques, & *consueta veste*, à l'exemple de ceux dont est fait mention au Concile de Gangres (*a*), qui pour l'honneur de leur profession

(*a*) *Gangreense*, Concile tenu à Gangres, dans la

cléricale, *cum pietate & reverentia, beroüs, ferebant*, qui en Grec signifie ce que nous appellons robes de velours ou de soie; bref, s'habillant comme ont accoutumé les gens d'Eglise, & ce, tant lorsqu'il se trouvoit au conseil du Roi qu'ailleurs, où il ne portoit pas l'épée, mais il alloit comme un Ecclésiastique, mettant le bonnet de Cardinal, & il y a encore des gens vivants qui l'ont vu en cet état, même au colloque de Poissy, ce qui est fort à peser en cette cause.

2°. L'article secret parlant des mariages des Prêtres ou Religieux, s'entend des mariages faits avec solemnité, & non pas des clandestins que ceux de la Religion prétendue Réformée n'ont jamais approuvé.

Or la conjonction du Cardinal de Châtillon avec l'intimée ayant été clandestine, on ne peut pas l'appeller mariage.

3°. Cet article ne fait mention aucunement des prétendues femmes qui se disent veuves de personnes ayant l'ordre qu'avoit le Cardinal de Châtillon en l'Eglise.

Seulement l'article pourvoit aux enfants pour les aliments, ce qui est conforme à la raison de la disposition Canonique suivie par les arrêts donnés en plusieurs causes, notamment en celle d'un enfant donné au protonotaire d'O. Et davantage l'article donne aux enfants de ces personnes la succession des meubles & acquêts, sans rien adjuger aux veuves; n'étant la prétention

Paphlagonie, entre l'an 325 & 351. Il étoit composé de 15 Evêques, présidé par un Eusebe.

de celle qui se dit veuve aucunement favorable; *maximè*, quand on a commencé par fornication, ou pour dire plus honêtement, par conjonction devant la solemnité.

Et n'y a qu'un cas auquel on pourroit dire qu'elle seroit bien recevable à demander quelques provisions, comme en l'espece de la cause jugée en cette Chambre entre *Marie* l'Evêque, veuve d'un nommé *Prevôt*, lequel elle avoit épousé n'étant âgée que de 14 ans, ignorant qu'il eût eu le caractere de Prêtrise devant qu'il eût fait profession de la Religion prétendue Réformée.

En quoi il y avoit trois circonstances notables : à savoir la minorité de la femme. Sa juste ignorance (ayant toujours été nourrie en ladite Religion prétendue Réformée, & n'ayant jamais vu icelui *Prevôt* faire la fonction de Prêtre.) Et d'ailleurs auroit été ladite l'Evêque mariée publiquement par l'avis de ses parents, à l'autorité desquels elle n'auroit pu s'opposer en ses tendres ans.

Et néanmoins quand la cause de ladite *Marie* l'Evêque fut premiérement plaidée par moi, qui parle, lorsque j'étois *Avocat en la grande salle;* ne lui fut adjugée aucune provision, ains à ses enfants tant seulement ; & remit la Cour à lui faire droit au principal, jusqu'à ce qu'elle eût fait preuve par enquête de la bonne foi par elle proposée.

Et ne faut point dire qu'en ce temps-

là, n'y avoit point d'articles secrets. Car il est certain que celui dont l'intimée se veut servir, auroit été dès-lors accordé.

Et depuis, l'erreur vérifiée, elle a gagné sa cause.

Mais de tous les faits & moyens allégués & prouvés par ladite *Marie* l'Evêque, il n'y a rien en la personne de l'intimée, qui n'étoit pas tant jeune lors de sa co-habitation qu'elle appelle mariage, avec ledit Cardinal de Châtillon, & laquelle n'auroit point été colloquée avec lui par ses parents.

Bref ne met en avant qu'elle ignorât la qualité du Cardinal de Châtillon. Au contraire est arguée de science des titres & qualités qu'il avoit, telles que les moindres personnes qui le fréquentoient ne les pouvoit ignorer.

Et la preuve de cette science est claire & manifeste par argument concluant moralement, c'est-à-dire autant qu'un homme en peut savoir ou conjecturer, en tant que nous pouvons connoître, & en tant que la justice en peut desirer de ceux à qui Dieu n'a pas donné la connoissance par démonstration plus exquise que du probable. Etant aussi vrai de dire que le Cardinal de Châtillon étoit Prêtre, puisqu'il en a fait les actes, & par la gestion d'habit Episcopal, & par d'autres déportements, au vu & au su de l'intimée qui se prétend sa veuve, laquelle on prétend avoir eu des meilleures pieces de ce grand Cardinal,

lorsqu'il faisoit profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine.

De sorte que cette cause doit être jugée par la décision de la constitution des Empereurs Valentinien, Théodose, Arcadius, &c. . . . . ,
n'étant l'intimée en l'exception de cette loi, laquelle exempte les personnes qui ont erré, non par simple ignorance, mais par erreur qui est appellée *error acerrimus*; n'étant pas aussi aux termes de la déception mentionnée en la même loi. . . .
Comme l'âge où elle est, montre bien qu'elle n'étoit point de ces ignorantes, qui ne savent pas que c'est du monde, lorsqu'elle a conversé avec ledit Cardinal, lequel elle eût voulu nommer son mari.

Et n'est pas à présumer qu'elle ait été ignorante de ce que beaucoup d'autres, moins connues & moins connoissantes qu'elle, savoient certainement pour peu qu'elles eussent de fréquentation parmi les hommes.

Pour conclusion, j'estime qu'outre les considérations de l'honnêteté publique ci-dessus représentées, il faut peser ce qui va au bien public pour la qualité des personnes, en tant qu'il y a lieu (à ce que *Cinesius*, Evêque de Cirene, disoit être loisible à un bon Juge, voir qu'il étoit de son devoir) de gratifier les hommes & les Loix ensemble. Et je dirois qu'il y a un point à considérer pour ce dernier. C'est que le Cardinal de Châtillon ayant fait les accords

des années 1547 & 59 avec les Sieurs Amiral de Coligni & d'Andelot ses freres, en contemplation des avantages qu'icelui Cardinal avoit en l'Eglise, la renonciation qu'il a faite aux hérédités & biens dont est fait mention par iceux actes qui sont mentionnés au traité des prétendues conventions de mariage, dont la demanderesse fait son fort, étant une renonciation faite pour la conservation du bien de la famille de Châtillon, grande, illustre, utile au service du Roi & à son Etat, mérite une grande faveur.

Car ores que telle façon de renonciation aux biens temporels n'ait pas été approuvée entre toutes sortes de personnes, comme *Salvianus* la blâmoit lorsqu'elle étoit stipulée par les Peres qui *quos dicabant Deo, filios abdicabant*; telles remises, cessions & renonciations étoient soutenues par une singuliere raison, savoir comme faites pour la manutention des bonnes familles, desquelles comme les biens, aussi les maux appartiennent au public : ces maux, dis-je, qu'elles recevroient par la diminution que leur apporteroit un frere avantagé en l'Eglise, s'il transféroit ses biens & ce qu'il auroit acquis par la faveur de ses freres, des gratifications qu'il auroit eue du Roi par leur intercession, en le transportant à une femme, laquelle si on ne veut dire *concubine*, pour le moins doit être déclarée *étrangere*, comme la langue sainte appelle les femmes de sa condition.

Et partant, la Cour, s'il lui plaît, *mettra l'appellation & sentence de débouté de défense, dont la Dame de Châtillon, au nom qu'elle procede, est appellante, au néant; & évoquant le principal & y faisant droit, sans avoir égard aux lettres royaux obtenues par la Dame de Hautte-Ville, la déclarera non-recevable en ses prétentions* : ce qui m'a semblé devoir être jugé, non-seulement par les rencontres particulieres qui sont en la cause, sur le temps & sur l'état de la maison de Châtillon, qui seroit brouillée & ruinée si l'intention de la demanderesse avoit lieu; mais principalement sur la considération de l'honnêteté publique, & pour l'exemple & conséquence qui va à la regle ou au déréglement des Ecclésiastiques, qui arriveroit si on jugeoit qu'un particulier pût violer l'usance de long-temps observée, & qui se garde encore à présent en l'Eglise Catholique, non-seulement pour la dignité de Rome, mais pour celle de l'Eglise Gallicane, même pour les ordres sacrés de la Prêtrise, Diaconat, & Sous-Diaconat, & va aussi à l'état ou renversement de toutes les familles, mêmement des bonnes & illustres dont la manutention est nécessaire pour le service du Roi & la défense du Royaume.

Tel fut le plaidoyer de M. l'Avocat-Général Servin.

Ses conclusions ne furent point suivies, car le Parlement prononça le 30 Juillet 1604, l'arrêt qui suit.

La Cour *a mis l'appellation & ce dont est appel au néant, & l'appellante remise en tel état qu'auparavant, le débouté faute de défendre, tous dépens réservés. Pour le bien commun des parties, a évoqué & évoque à elle le principal différend d'entr'elles; & pour y faire droit après qu'elles ont été ouies sur leurs demandes & défenses, les appointe à écrire, produire, contredire, bailler salvations dans le temps de l'ordonnance, joint les prétendues fins de non-recevoir, sur lesquelles sera préalablement fait droit.*

Comme cet arrêt ne décidoit rien, & qu'il préparoit seulement à un procès par écrit, on se mit en devoir d'écrire de part & d'autre.

Madame de Loré, par une requête du 6 Août 1604, demanda que les héritiers du Cardinal de Châtillon fussent condamnés à lui continuer une rente annuelle de 125 livres, & à lui en payer les arrérages qu'ils pouvoient lui devoir.

Cette rente faisoit partie de la succession du feu Cardinal, & avoit été cédée à Madame de Loré.

Madame de Coligni au contraire se fit délivrer en la grande Chancellerie, le six Juin de l'année suivante, des lettres par lesquelles *elle faisoit mander au Parlement, que, sans s'arrêter ni avoir égard au contrat de cession de cette rente de 125 livres, il eût à procéder au jugement de l'instance.*

Pour appuyer cette prétention, elle s'étoit procurée l'intervention de *Charles* de Coligni, Chevalier, Sieur d'Andelot qui avoit été reçu intervenant en l'instance, par arrêt du 26 Juillet 1605.

Ce fut alors qu'on écrivit de part & d'autre, & qu'on produisit. On n'épargna ni les contredits, ni les salvations; le tout cependant pour répéter uniquement ce qui avoit été dit dans les plaidoieries. Rien enfin de tout ce qui est capable d'embrouiller un procès, ne fut omis dans cette affaire.

Comme elle avoit été suivie avec chaleur, quelques-unes des expressions employées par Madame de Coligni dans ses écritures contre Madame de Loré, parurent à celle-ci être des injures.

Le 24 Avril 1606, elle s'en plaignit & conclut à ce qu'elles fussent rayées.

Madame de Coligni alors ne se contraignit plus. Elle argua de faux le contrat de mariage d'entre le feu Cardinal & Madame de Loré. Elle proposa ses moyens de faux & les fit déclarer pertinents & admissibles par arrêt du 22 Mai suivant.

Ce nouvel incident donna lieu à de nouvelles écritures de part & d'autre. Elles furent néanmoins produites assez promptement pour que le procès fût mis en état, & enfin jugé & l'arrêt prononcé le 10 Juin 1606.

Cet arrêt est remarquable, en voici les termes.

LA COUR, *sans s'arrêter auxdites prétendues fins de non-recevoir, ni avoir égard aux moyens de faux; sur lesdites lettres du 8 Juillet (1603) & intervention (de Monsieur d'Andelot), a mis & met les parties hors de Cour & de procès. Et sur la requête du 6 Août 1604, sans s'arrêter auxdites lettres du 6 Juin, a mis & met, quant à présent, les parties hors de Cour & de procès; sauf après que la surséance des rentes sera levée, à se pouvoir ainsi qu'elles verront être, le tout sans dépens.*

Ainsi la péremption de l'instance & la prescription de l'action qui étoient les fins de non-recevoir dont Madame de Coligni avoit excipée, ne toucherent pas plus les Juges que les moyens de faux qu'elle avoit articulés contre le contrat de mariage du premier Décembre 1564.

Au reste, la forme de la prononciation de cet arrêt fut si bien combinée, que du jugement de la cause, il n'en a pu naître aucun préjugé, soit pour, soit contre le mariage prétendu entre le feu Cardinal de Châtillon, & Madame de Loré.



SENTENTIA DAMNATIONIS

Odeti à Caſtillione, S. R. E. Cardinalis per ſanctiſſimum Dominum *Pium*, divinâ Providentiâ, *Papam* quartum.

In Nomine D. J. C. Amen.

UNiverſis & ſingulis Chriſti fidelibus præſentes litteras inſpecturis, viſuris, lecturis, pariter & audituris; notum ſit & manifeſtum quod anno à nativitate Domini 1563, *Indictione ſexta, die verò* 31, *menſis Martii, Pontificatus ſanctiſſimi in Chriſto, patris & Domini noſtri P.* Pii, *divinâ Providentiâ,* Papæ *quarti, anno ejus quarto, ſanctiſſimus Dominus noſter prælibatus ad, magnifici Domini Petri* Belli *juris utriuſque doctoris, officii S. R. E. inquiſitionis procuratoris fiſcalis, inſtantiam, viſis videndis, & conſideratis & ſervatis de jure ſervandis, in Conſiſtorio ſuo ſecreto, pro tribunali & trono Majeſtatis ſuæ ſedens, contra illuſtriſſimum & RR.* Odetum *Cardinalem Caſtillinenſem, ob hæreſes per ipſum incurſas, ſuam in ſcriptis tulit ſententiam & promulgavit, prout litteris ſuis Apoſtolicis, hic inferiùs inſertis, tenoris infra ſcripti videre licet.*

Pius, Epiſcopus, ſervus ſervorum Dei, ad perpetuam rei memoriam.

Oneroſum ſupremi officii paſtoris munus

ex

ex alto commissum mentem nostram continuò premit & urget, ut illud imprimis exequi satagentes, gregem dominicum curæ nostræ divinitùs creditum, omni studio & diligentia perfecta, ac ea, qua decet, fidei unitate, tueri & conservare, atque in agro universalis Ecclesiæ zizaniam seminari tentantes, ac Domini nostri Jesus-Christi (cujus vices quamvis indigni gerimus in terris) tunicam inconsutilem, videlicet ejusdem Ecclesiæ unitatem scindere molientes, eos præsertim quos omni spe adversum Dei cultum revertendi novimus esse destitutos, tanquam membra putrida & infructuosos palmites ab eadem Ecclesia scindere ac penitus evellere. Et si qua prædicti gregis ovis morbo incurabili, correpta reperiatur, illam, ne cœteras contagione inficiat, ejicere & proscindere, gregem ipsum ab omni labe purgatum servare, ne culpa aut negligentiæ nostra, quandoque oves perditas, aut ejusmodi morbo infectas, summus ipsius gregis pastor, Dominus, justus judex, de eis in indistricto illius judicio rationem à nobis inquirat. Et quo in majore dignitate vel honore constituti reperiuntur qui in eorumdem gregris & Ecclesiæ perniciem talia præsumunt, eo severius in eos animadvertere, ipsosque spirituali & temporali *mucrone ferire studeamus.*

Hinc cum nuper, animi nostri magnò mœrore, plurimorum fide dignorum relatione ac fàma publica, non quidem malevolis & suspectis, sed gravibus & honestis ac veridicis personis exorta, etiam permo-

dum notorii facti permanentis, ad aures nostras pervenerit, iniquitatis filium, Odetum *à Castillione S. R. E.* Diaconum, Cardinalem, *ac Ecclesiæ Belvasensis perpetuum administratorem in spiritualibus & temporalibus, alias per sedem Apostolicam deputatum, ad quem, tanquam ipsius universalis R. E. Cardinalem, & honorabile membrum, pertinebat pro fidei Catholicæ defensione, Apostolicæque sedis conservatione, proprium sanguinem (ubi opus fuisset) effundere, vitamque exponere, ac hæreticos undique, ac præcipuè ab Ecclesia Belvacensi prædicta, illiusque civitate & diœcesi, quarum curam gerebat, potissimum expellere, illosque totis viribus ac omni conatu persequi secundum muneris, status decoris, honoris & propriæ salutis nec non beneficiorum quibus illum sedes Apostolica tot & tantis dignitatibus decoraverat, & receptorum & fidelitatis juramenti eidem sedi per eum præstiti, nobilitatisque suæ originis prorsus immemorem, Deique timore postposito contra sedem eandem, se temerè erigentem, adeo in profundum malorum prolapsum fuisse, ut in pessimam illam quæ, his calamitosis & deploratis temporibus, in inclito regno Franciæ (proh dolor) maxime invaluit*, Hugonotorum *nuncupatam hæresim, ne dum inciderit, sed & ipsos* Hugonotos *hæreticos (quos præsertim in civitate & diœcesi prædictis corrigere & punire, vel saltem ab eis profligare debebat)*, defendere, fovere & protegere *ac* tueri curave-

rit, *&* quam plurimos hujus modi pestiferæ sectæ viros pseudotheologos in rectores & concionatores (quibus alios seducere ac inficere posset), familiariter retinuerit; arma sumpserit, ac alia gravissima, hæresim manifestantia, *devoverit; pertinaciter contra fidem Catholicam, sanctamque Romanam Ecclesiam* commiserit ac perpetrarit *in gravem divinæ Majestatis offensam & omnia scelerum scandalorum.*

Nos igitur quorum est, pro nostro pastoralis officii ministerio, præmissis debitè providere; non valentes, citra illius divinæ Majestatis offensam, nec non Christianorum fidelium evidens scandalum, modo aliquo commissa, ut pote tam impia enormia, & conniventibus oculis pertransire, ut tamen videremur, si post clamores qui ad nos pervenerunt, utique tacuissemus, idem Odetus *opus suum tranquille complevisset; venerabilibus fratribus nostris S. R. E. Cardinalibus, hæreticæ pravitatis inquisitoribus generalibus in Romana curia deputatis, ut de præmissis omnibus & singulis se diligenter informarent, & deinde nobis in Consistorio secreto referrent, commisimus & mandavimus. Cumque Cardinales inquisitores præfati, mandatis, hujuscemodi nostris parentes, diligenter, super his, inquisissent, ac dictum* Odetum, *ne dum superiùs expressa, sed etiam longè deteriora commisse ac perpetrasse; nempe, inter alia, dixisse & pertinaciter tenuisse*, Ecclesiam, usque ad hæc tempora hæreticorum & Hugonoto-

rum, erravisse, *nec non partes dictorum Hugonotorum hæreticorum, conventiculaque & sectas fovisse, secutum esse*, tutatum *fuisse, & laudasse; abjectisque Cardinalis habitu & insigniis, quibus indignum se reddiderat, ad Hugonotos hæreticos ipsos declinasse, eorumque sectam expresse professum fuisse, seque illorum exercitus ductorem fecisse, & adhuc existere; aliaque in sanctam fidem & Catholicam Religionem commisisse reperissent & nobis in Consistorio prædicto retulissent, illaque adeo notoria essent, ut nulla possent tergiversatione celari : eisdem Cardinalibus inquisitoribus*, etiam vivæ vocis oraculo, *dedimus in mandatis ut eumdem* Odetum *sub excommunicationis, latæ sententiæ aliisque censuris plenius tunc expressis, ad personaliter comparandum, & se ex præmissis purgandum infra certi temporis, expressum terminum; ac alios sub certis modo & forma monerent, requirerent & citarent, ac litteras monitorias & citatorias contra eumdem* Odetum *prædictum in dicta Ecclesia Belvacensi, & illius Episcopalis palatii Valvis, ac in alma urbe nostra in locis consuetis exequendas & publicandas decrevissent, ac illis, sicut præmittitur, executis, ac coram ipsis inquisitoribus reproductis, terminisque dicendum se illis paruisse servari solitis, servatis; dictoque* Odeto, *ad prius audiendam sententiam per nos ferendam, legitimè citato, & dilecto filii nostro Petro Bello, fisci procuratori, ejusdem hæreticæ pravitatis generali inquisitori, ad hæc instante, ad*

hujusmodi causæ expeditionem, justitia mediante, devenire volentes, habito insuper cum prædictis & aliis venerabilibus fratribus, ejusdem sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalibus, maturâ deliberatione, de eorumdem unanimi Consilio & assensu; Christi, prius, salvatoris, nomine invocato, in throno justiciæ & pro tribunali sedentes, & solum Deum præ oculis habentes, per hanc nostram sententiam quam ferimus in scriptis.

Pronunciamus, diximus & declaramus præfatum Odetum *in excommunicationis, latæ sententiæ, privationis, confiscationis omnium bonorum suorum præsentium, & futurorum, officiorum atque dignitatum, etiam Cardinalatus, jurium, privilegiorum & actionum, ac criminis hæreseos pro confesso habiti pœnas, in dictis litteris monitorialibus & citatoriis contentas ob ipsius* Odeti, *illis non parentis, damnabiliter incidisse, & incurrisse. Et nihilominus quia ex processu contra eum formato, tam per dictos inquisitores, ut præmittitur, relato, quam notorietate facti, quod nulla prorsus excusatione palliari aut tergiversatione celari potest, & ex quam plurimus aliis quæ nobis innotuerunt, & de quibus aliàs multipliciter conscientiam nostram plane informatam habemus; de hæreseos & schismatis criminibus hujusmodi, omnibusque, superius enarratis, per eum commissis & perpetratis, clare & aperte constitis & constat; ipsum* Odetum *hæreticum, excommunicatum, Hugnonotum, schismaticum & blas-*

phemum, ac à fide Catholica & S. R. E. apoſtatum & transfugam, fidei fractorem, & perjurum pronunciamus, judicamus ac declaramus; & propterea eum ab omni Cardinalatus commodo & honore, ac privilegio, etiam clericali, à die commiſſorum criminum, hujuſmodi, ipſo jure depoſitum; dictæque Eccleſiæ Beluacenſis adminiſtratione ac beneficiis & officiis, honoribus, dignitatibus, ac prælaturis privatum & ad illa inhabilem & perpetuo incapacem, ac ejus bona, & juriſdictiones publicimus; depoſitumque, & privatum & inhabilem effectum, ac velut talem, hæreticum, ſchiſmaticum & blaſphemum, ac infructuoſum palmitem ab Eccleſia reciſum, ulterius legitimè puniendum fore, decernimus; ejuſque perſonam à Chriſti fidelibus capiendam & detinendam, omni meliori modo, & ad juſtitiæ miniſtrorum manus, ut pœnas debitas maleficiis luere poſſit, tradendam & detinendam, omni meliori modo & figura quibus poſſumus & debemus, exponimus.

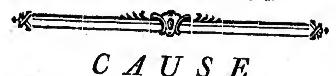
Nulli ergo hominum liceat hanc ſententiam noſtræ pronunciationis, judicationis, declarationis, decretorum depoſitionis, privationis facti, publicationis atque expoſitionis, infringere, vel ei, auſu temerario, contra ire. Si quis autem hoc attentare præſumpſerit, indignationem omnipotentis Dei, ac beatorum Petri & Pauli Apoſtolorum, ejus, ſe noverit incurſurum.

Datum Romæ apud ſanctum Petrum, anno

incarnationis Dominicæ 1563, *pridiè Kalendas Aprilis, pontificatus nostri anno quarto.*

Ego Pius, *Catholicæ Ecclesiæ Episcopus.*
Ego E., Cardinalis de Carpo, Episcopus Hostiensis.
Ego H., Cardinalis Pisanus, Episcopus Portuensis.
Ego Tho., Tudeus, Episcopus Alban.
Ego R., Cardinalis sancti Angeli, major Penitentiarius.
Ego Fulgo, Cardinalis Perusiensis.
Ego Johan, Cardinalis major Surensis.
Ego Johan, Cardinalis sancti Vitalis.
Ego Johan, Tureda, Cardinalis Piso.
Ego Johan, Cardinalis Romanus.
Ego Ludovicus, major, Cardinalis, hæreticæ pravitatis inquisitor.
Ego Clemens, Cardinalis Aracensis.
Ego Jacobus, Cardinalis Sabellus.
Ego Johan, Cardinalis sancti Georgii.
Ego S., Cardinalis Salviatus.
Ego Johan, Cardinalis Albini Danus.
Ego Maynus-Anthonius, Cardinalis Annulius.
Ego Johan-Francisc. Card. de Gambain.
Ego C., Cardinalis Sozomenus.
Ego A. Card. Farnesus, Vicecancellarius.
Ego Guido Astra, Card. Camerarius.
Ego, Hypolitus, Cardinalis Ferrarensis.
Ego Julius, Cardinalis Urbinus.
Ego Vitelotus, Cardinalis Vitellius.

Affixæ ad portas Basilicæ. Romæ, die 11 *Septembris, anni* 1563.



CAUSE

26 Mars 1608. Grand Conseil du Roi. D'ENTRE *Claude* de PEHU, Ecuyer Sieur de la Motte;

L'ARCHEVÊQUE, les Doyen, Chanoines & Chapitre de la Métropole de Rouen.

ET *Dames* Claude HERBERT D'OSSONVILLIERS, *veuve de* François *de* MONTMORENCI, *Chevalier des Ordres du Roi, Sieur de Hallot, Baron de Hautte-Ville & Bouteville, Lieutenant-Général en Normandie & Gouverneur de Vernon;*

Jourdaine-Magdelaine *de* MONTMORENCI, *veuve de* Gaſpard PELET, *Vicomte de Chabannes & de la Verunne, Gouverneur de la Ville & du Château de Caen.*

M. *Jérôme* DE HACQUEVILLE, Premier-Préſident.

LES Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Métropolitaine & Primatiale de la Normandie, à Rouen, jouiſſent d'un très-beau privilege, que l'on nomme *la Fierte, ou chaſſe de ſaint Romain.*

Il conſiſte à délivrer tous les ans, le jour de l'Aſcenſion, un criminel des priſons de la ville & des Fauxbourgs de Rouen.

Les Rois le leur ont concédé par une ſuite de la dévotion toute particuliere qu'ils ont eu à ſaint (a) *Romain* qui a tenu le ſiege de cette Egliſe.

Voici comme il ſe pratique.

Tous les ans, un lundi qui doit précéder de quinze jours celui des rogations, quatre Chanoines députés par le Chapitre, dès le lundi de la ſemaine d'après la *quaſimodo*, ſe préſentent en habits d'Egliſe au Parlement, à la Cour des comptes & aides, & au baillage & ſiege préſidial de Rouen; & ces Députés font à ces Cours, ce qu'ils appellent, l'inſinuation & la notification de leur privilege, *afin que depuis ce jour-là, juſqu'à ce que le privilege de ſaint Romain ait eu ſon effet, on n'exécute* & *on ne transfere aucun criminel hors des priſons de la ville & des fauxbourgs.*

Nos Rois, lorſqu'ils ſe ſont trouvés à Rouen & MM. les Chanceliers, ont trouvé bon qu'elle fût faite à leurs perſonnes.

Cette cérémonie finie, deux autres Chanoines, Prêtres, Députés à cet effet par le Chapitre, ſe tranſportent, pendant les trois jours des rogations, (en la compagnie de deux Chapelains, tous en habits d'Egliſe, & du Greffier du Chapitre) dans les priſons de la ville & des fauxbourgs. D'abord ils font jurer les Geoliers, ſur l'Evangile, qu'ils *leur repréſenteront fidé-*

(a) On peut lire la vie de ce Saint, dans la vie des Saints par *Adrien* Baillet, Prêtre du Dioceſe de Beauvais. Elle tombe le 23 Octobre.

lement tous les prisonniers amenés, & qui se sont fait écrouer volontairement dans les prisons, & qu'ils n'en ont licencié ancuns depuis l'insinuation du privilege de saint Romain. Ils se font ensuite représenter les criminels prétendants au privilege, dont les Geoliers leur ont donné la liste, (après l'avoir affirmée extraite de leurs registres, & véritable) & ils reçoivent leurs confessions & déclarations sur les cas dont ils sont prévenus.

Le jour de l'Ascension, ces deux mêmes Chanoines, toujours en la même compagnie, retournent de grand matin aux prisons. Ils y récolent les prisonniers dans leurs déclarations (auxquelles ceux-ci peuvent ajouter ou diminuer,) & après ce récollement, ils se rendent au Chapitre, où les Doyen & Chanoines, Prêtres de la Cathédrale, s'assemblent dans le même temps. On invoque en commun le S. Esprit. Les deux Députés rapportent les confessions des réclamants le bénéfice du privilege. On procede à l'élection de celui que l'on juge devoir être délivré; & son nom, lorsqu'il est élu, est mis dans un cartel & porté, par le Chapelin de la confrairie de saint Romain, au Parlement, qui de son côté, est assemblé ce jour-là au Palais. Chacun des membres de cette Cour est revêtu de sa robe rouge.

Si le crime du prisonnier élu n'est pas fiertable, le Parlement, après qu'il a entendu la lecture des charges & informations, &

qu'il a interrogé le criminel, le fait reconduire en prison, & le Chapitre, sur l'avis qu'il reçoit du Parlement, procede, quand il le juge à propos, à une autre élection.

Si le crime, au contraire, est jugé fiertable, le Parlement doit faire mettre le criminel à l'instant (*sur le cartel du Roi*, c'est-à-dire) en liberté.

La déclaration donnée par Henri IV, Roi de France, le 25 Janvier 1597, & enrégistrée au Parlement de Rouen le 23 du mois d'Avril suivant, regle l'usage, & fixe l'étendue de ce privilege.

Aussi-tôt que le Chapitre est informé de l'arrêt qui a prononcé la confirmation de son élection & la liberté du criminel, il fait ouvrir les portes de la salle capitulaire, & brûler publiquement, dans le même lieu, les confessions des autres prisonniers, afin qu'il n'en puisse jamais rester de vestige.

Les Doyen & Chanoines de cette Eglise, accompagnés de tout leur Clergé, se rendent ensuite processionnellement, au son de toutes les cloches de la ville, à un lieu appellé la vieille tour. (Cette vieille tour est l'ancien Palais des Ducs de Normandie.) Ils portent en grand pompe la fierte ou chasse de saint Romain.

C'est à cette vieille tour que le Chapelain de la confrairie de ce saint Evêque, conduit le criminel aussi-tôt que le Parlement lui en a eu fait la délivrance; & c'est là, dans une Chapelle à jour, élevée d'environ vingt-cinq pieds, que tous

deux attendent l'arrivée de la procession & de la chasse de saint Romain.

L'une & l'autre arrivées au pied de cette Chapelle, le Célébrant & ses Ministres se détachent de la procession, précédés de la chasse de saint Romain, & ils montent à la Chappelle.

Le Célébrant donne l'absolution au criminel, à qui il a fait une courte exhortation. Il lui ôte les fers qu'il a encore aux pieds. Il lui met ensuite un bout de la chasse sur les épaules, & la lui fait soulever. Après quoi le criminel, qui étoit à genou, se leve & porte la chasse jusqu'à la grande Eglise où l'on célebre une Messe pour lui, à quelque heure du jour que ce soit.

Le lendemain matin il est amené au Chapitre. Là un des Chanoines lui fait publiquement une remontrance très-sérieuse. Après tout cela, on lui expédie des lettres qui font foi qu'il a levé la fierte, & on le renvoie en paix.

Voilà quelle a été depuis un temps immémorable la pratique de l'Eglise de Rouen dans la jouissance du privilege de la fierte.

Les différents changements arrivés en France, & particuliérement dans la Normandie, en ont nécessairement obscurci l'origine. Ainsi il est plus raisonnable de garder le silence, que de mettre en avant des opinions qui ne seroient peut-être pas goûtées des lecteurs avides des titres primordiaux.

Quoi qu'il en soit de la nature de ce pri-

vilege, il feroit bien impoffible qu'on pût reprocher avec fondement à l'Eglife de Rouen de s'en être emparée, foit contre la volonté des Puiffances fouveraines, foit par violence; enfin de l'avoir ufurpée.

Sans doute elle l'a obtenu de la libéralité des premiers Rois en France; & on doit regarder comme une chofe fort remarquable que les guerres qui ont tant de fois défolé la Province de Normandie, que les révolutions qui l'ont fait changer tant de fois de maîtres, n'aient jamais pu l'ébranler, ni empêcher qu'il ait été confervé inviolablement, (malgré les différentes atteintes qu'on a effayé de lui porter dans les différents temps,) jufqu'à ce qu'enfin la Normandie, étant rentrée fous la domination des Rois de France, fes anciens maîtres; ces Princes ont affermi par leurs Edits ce privilege de la premiere Eglife de la Province, contre tout ce qu'on pourroit lui oppofer dans la fuite.

Dès le milieu du 12e. fiecle, la poffeffion de ce privilege n'étoit pas moins folidement établie qu'elle l'eft à préfent. Car *Philippe* Augufte, ayant nouvellement reconquis la Normandie fur les Rois d'Angleterre; le Bailli qu'il avoit mis à Rouen & qui n'avoit encore aucune connoiffance du privilege de la fierte, fit difficulté de relâcher au Chapitre de Rouen, *Richard*, Chevalier, & Abbé de Saint-Médard, qu'il avoit élu pour lever la chaffe de faint Romain.

L'Eglise de Rouen, troublée dans sa jouissance, se plaignit au Prince de la conduite de son Bailli.

Elle n'avoit alors d'autres titres que sa possession, parce que sa Province ayant été exposée aux insultes des Normands barbares qui l'avoient dévastée, & la ville de Rouen plusieurs fois saccagée & brûlée, son Eglise, qui n'avoit pas été plus respectée, n'étoit pas plus en état de représenter ses anciens titres, que les autres Eglises du Royaume qui avoient éprouvé le même sort. Mais cette possession étoit constante.

Philippe, à qui le Chapitre en offrit la preuve, la permit. *Robert* (Poulain) IIIe. du nom, occupoit alors le Siege Episcopal de Rouen.

Ce Prince le commit, avec *Guillaume* de la Chapelle, Chatelain d'Arques, pour faire l'enquête permise.

Neuf témoins assignés à la requête du Chapitre & par ordonnance des Commissaires, furent entendus.

Trois d'entr'eux étoient *Ecclésiastiques;* trois autres étoient *Gentilshommes*, & les trois derniers avoient été choisis entre les *notables Bourgeois* de la ville de Rouen.

Les trois Ecclésiastiques étoient *Henri*, Chantre, *Raoult*, Archidiacre, & *Vautier* de Casten, Chanoine de la Métropolitaine.

Jean de Pratel, *Lucas*, fils de *Jean*, & *Robert* de Frequienne, furent les trois Nobles.

Enfin *Jean* Feffard, *Laurent* de Donjoin & *Jean* Heu, étoient les trois Bourgeois.

Ces témoins, après avoir prêté ferment dans l'Eglife de l'Abbaye de Saint-Ouen, le 29 Juin 1210, dépoferent (*a*) unanime-

(*a*) Enquête faite par les Commiffaires de *Philippe* Augufte.

Du 29 Juin 1210.

Philippo, Dei gratiâ, illuftriffimo Francorum regi, Robertus, Dei permiffione, Rotomagenfis Archiepifcopus, & Guillelmus de Capellâ, caftellanus de archis, falutem in eo qui dat falutem regibus.

Noverit excellentia veftra, quod juxtà tenorem litterarum veftrarum quas nobis transmififtis, convocavimus coram nobis, apud fanctum Audoënum, *in fefto fanctorum Petri & Pauli, proxime præterito,* Henricum *Cantorem,* Radulphum *Archidiaconum,* Guillelmum *de Caftanelo, canonicum,* Joannem *de Pratellis,* Lucam *filium* Joannis, *&* Robertum *de Flefchiis, milites;* Joannem *Feffardum,* Laurentium *de Quiritione,* Joannem *Heu, cives Rothomagenfes.*

Hi prædicti coram nobis juraverunt, quod fuper contentione quæ vertebatur inter vos, & capitulum Rothomagenfe de prifione, quem idem capitulum exigebat à vobis, nobis rei veritatem, bonâ fide, fecundùm confcientias fuas, declaraverint. Qui jurati, dixerunt unanimiter, quod temporibus Henrici & Ricardi, regum Angliæ, nunquam inde contentionem viderant, fed cùm proceffio tranfiebat in die Afcenfionis per caftellum, canonici ibant ad oftium carceris, & omnes qui erant in carcere, extra carcerem ponebantur, & quemcumque illorum canonici deliberare volebant, eligebant, fi non effet captus pro proditione domini regis; & dixerunt quod quando rex Ricardus erat in captione, non habuerunt illo anno prifionem & pepercerunt illo anno interdicere baillivos fuos, propter regis captionem. Sed, poftquàm fuit deliberatus rex, habuerunt duos prifiones pro illo anno & præterito. Et ideo, fecundùm mandatum veftrum, judicavimus prifionem illum quem eligerant effe reddendum, Valeat in Domino ferenitas veftra.

ment, *que dès le temps de Henri II.* (qui régnoit en 1154) *& de Richard, Rois d'Angleterre, ils avoient toujours vu accorder au Chapitre de l'Eglise de Rouen le prisonnier dont il avoit demandé la délivrance, pourvu qu'il ne fût point criminel de leze-Majesté.*

Ils ajouterent même une particularité bien remarquable, & digne d'être recueillie, parce qu'elle démontre avec combien de religion le privilege étoit observé alors, c'est que *Richard, Roi d'Angleterre, ayant été fait prisonnier en 1192 par le Duc d'Autriche qui l'avoit vendu à l'Empereur* (Henri VI), *le Chapitre ne procéda, cette année, à la délivrance d'aucun prisonnier, à cause de la détention du Roi.*

Mais l'année suivante, le Roi ayant été mis en liberté, le Chapitre s'en fit délivrer deux; un pour l'année courante, & l'autre pour la précédente, en laquelle il n'en avoit pas été délivré.

Cette enquête parut si concluante à *Philippe* Auguste, qu'il n'hésita pas à ordonner à son Bailli, à Rouen, de faire relâcher au Chapitre le criminel qu'il avoit élu pour lever la fierte cette année-là.

Cela se trouve justifié, autant par l'enquête dont on vient de parler, que par le vœu solemnel que fit (*a*) ce même criminel

(*a*) Vœu solemnel & donation faits par *Richard*, Abbé de Saint-Médard, à l'Eglise de Rouen, en l'honneur de saint Romain.

minel de *donner tous les ans au Chapitre de l'Eglise de Rouen, en l'honneur de saint Romain, & le jour de sa translation, un cierge du poids d'une livre, & une rente de vingt sols, en dédommagement des frais*

1210.

Notum sit omnibus præsentibus & futuris, quod anno, ab Incarnatione Domini, millesimo ducentesimo decimo, ego Ricardus, Miles, dictus *abbas de S. Medardo, cum essem in periculo corporis mei, in regio carcere, apud Rotomagum detentus, hanc mecum multiplicavit misericordiam Deus, quod de jure libertatis Ecclesiæ Rothomagensis, intuitû gloriosæ Virginis Mariæ, & beati Romani, à Regibus & Principibus antiquitùs approbatæ, labore & diligentiâ Capituli Rothomagensis, à vinculo carceris in die Ascensionis Domini, causam meæ liberationis accepi.*

Quia verò, non sine magnis sumptibus & labore præfati capituli (Philippo regnante, D. rege Francorum, Castellano suo repugnante) factum est, ut inquisitione diligenti coram *Rothomagensi Archiepiscopo habitâ apud sanctum Audoenum, libertate ejusdem Ecclesiæ per testes idoneos declaratâ, die veneris, ante translationem beati Romani, à causâ quâ detinebar & pœnâ, penitus liberarer & discederem absolutus.*

Ego, dono Dei & meritis beatæ Mariæ & beati Romani, & totius Ecclesiæ Rothomagensis, meritâ gratitudine devotus, ad altare summum humiliter accedens, de reditû meo quem in moleudino meo, sito sub Monasterio sancti Medardi in fundo meo, concessi & obtuli viginti solidatas reditus, singulis annis percipiendas & reddendas Rothomagi in Ascensione Domini.

Præterea concessi & dedi unum cereum unius libræ, in translatione sancti Romani cum censu capitis mei, quatuor denariorum, reddendum in eodem festo, ita scilicet ut nisi in prædictis solemnitatibus præfati redditus, redditi fuerint, liceat Capitulo, in totâ terrâ meâ & heredum meorum, justitiam exercere Ecclesiasticam. Hunc autem reditum pro me & heredibus meis præfato Capitulo reddendum juravi & statui guarantizandum & in perpetuum, & mei sigilli munimine confirmavi.

que le Chapitre avoit été obligé de faire à ſon occaſion pour juſtifier la poſſeſſion de ſon privilege.

Depuis ce temps, l'Egliſe de Rouen en a toujours joui. Ses Regiſtres en fourniſſent des exemples célebres. Si quelquefois elle a éprouvé des difficultés de la part de quelques Baillis de Rouen, ceux-ci ont toujours été obligés de ſe ſoumettre & d'exécuter de point en point ce privilege qui en a comme acquis de nouvelles forces.

En 1394, ſous le regne de *Charles VI*, un Bailli éleva cette queſtion qu'il agitoit avec chaleur, & qu'il décidoit négativement. *Les complices de ceux qui levent la fierte doivent-ils être compris dans la grace du privilege?*

Le Chapitre qui tenoit au contraire pour l'affirmative, porta la conteſtation devant le Roi, & allégua ſa poſſeſſion. *Charles* ordonna qu'elle ſeroit conſtatée par une enquête, & le 26 Février de la même année, il fit expédier une commiſſion au même Bailli pour recevoir les dépoſitions des témoins qui ſeroient aſſignés.

Quatre-vingt-trois furent entendus le 5 Avril ſuivant, & leurs témoignages furent uniformes. Ils dirent qu'ils avoient toujours vus, *depuis plus de 50 ans, les complices être compris dans le privilege, avec les principaux criminels, & ils en rapporterent pluſieurs exemples.*

La dépoſition de *Robert* d'Eſneval, Ecuyer, Seigneur haut-juſticier de Pavilly,

& le dernier de ces témoins, eſt préciſe ſur un de ces exemples qui le touchoit.

Il dit *que dans ſa terre, il avoit été commis un homicide, dont l'auteur ayant obtenu la rémiſſion, en vertu du privilege de ſaint Romain, en communiqua le bénéfice à ſon complice, qu'il auroit puni ſans cela.*

Il avoit toujours été d'uſage que les deux Chanoines Députés par le Chapitre pour recevoir les confeſſions des criminels, étant entrés dans les priſons, le Geolier leur donnoit les clefs des lieux où ils étoient renfermés, & ſe retiroit enſuite. Ces malheureux, ſoulagés par l'abſence de leur ſurveillant, faiſoient leurs déclarations avec plus de liberté & de ſecret.

Or en 1425, peu de temps après que les Rois d'Angleterre ſe furent emparés de nouveau de la Normandie, le Bailli de Rouen donna ordre aux Geoliers des priſons de refuſer les clefs ordinaires aux deux Chanoines Députés.

Ces Députés refuſerent à leur tour de ſe prêter à l'exécution de l'ordre du Bailli. Ils ne voulurent pas recevoir les déclarations des criminels, & le privilege n'eut pas ſon effet le jour de l'Aſcenſion de cette année-là.

Le Chapitre en porta ſes plaintes à Henri VI, Roi d'Angleterre.

Ce Monarque, par des lettres patentes du 21 Mai 1425, commit l'Evêque de Bayeux & *Raoult*, Seigneur de Saint-Pierre, pour conſtater, par une enquête juri-

dique, la vérité de l'usage réclamé par le Chapitre, & néanmoins le faire jouir par provision de son privilege, en la maniere accoutumée, le jour de la Pentecôte ou de la Trinité qui devoit suivre.

L'enquête fut faite le 25 Juillet 1425, & il en résulta que *de tout temps les Geoliers n'avoient retenu que les clefs de l'entrée des prisons, & qu'ils en avoient remis les autres aux Députés du Chapitre qui étoient toujours restés seuls avec les prisonniers dont ils devoient recevoir les confessions.* En conséquence le Chapitre fut confirmé dans sa possession à cet égard.

Ce qui se passa dans ces deux occasions, justifie suffisamment, sans doute, combien l'on a toujours été persuadé que le privilege de saint Romain étoit solidement établi sur un usage qu'il étoit difficile de révoquer en doute. Mais nous voyons d'ailleurs que quand on a essayé de le restreindre & de l'affoiblir en quoi que ce soit, les Rois ont déployé toute leur autorité pour le conserver dans son entier.

La piété de nos Rois ne l'a pas moins protégé, depuis que la Normandie est enfin rentrée sous leur obéissance.

Charles VIII tint sa Cour de l'Echiquier à Rouen le 27 Avril 1485. Il étoit alors accompagné du Duc d'Orléans, qui fut depuis le Roi Louis XII, de plusieurs Princes de son sang, & d'autres Seigneurs de marque.

Or, ce jour-là même, les Députés du Chapitre se présenterent en l'Echiquier pour notifier & insinuer son privilege à cette Cour.

Sa Majesté ayant eu la bonté de permettre que l'insinuation en fût faite à sa personne, elle le confirma, non pas seulement sur l'exposé des Chanoines, mais sur les conclusions de son Procureur-Général (*a*).

(*a*) Arrêt de l'Echiquier de Rouen.

Du vingt-septieme jour d'Avril 1485.

Le Roi séant, présent Monseigneur le Duc d'Orléans, Monseigneur de Bourbon, Connetable, Monseigneur le Chancelier & autres Princes & Seigneurs.

Sur la requête faite par Mre. *Etienne* Tuvache, Chancelier & Chanoine de l'Eglise Cathédrale de Notre-Dame de Rouen, *Jean* Sarrasin, *Jean* Heron, *Guillaume* d'Autrui, & *Jean* Faur, aussi Chanoines, accompagnés de plusieurs des Chapelains de ladite Eglise & freres servants à la confrairie de Monseigneur saint Romain, fondée en ladite Eglise, remontrant par grande humilité le privilege dont a été, par grande ancienneté, usé en ladite Eglise par les mérites & dessertes dudit M. saint Romain, lequel, durant & constant le temps qu'il régna Archevêque dudit lieu de Rouen, délivra icelle Ville, & pays d'environ, d'un serpent ou dragon qui dévoroit chaque jour plusieurs personnes, à la grande désolation dudit pays, & lequel serpent ou dragon fût, en la vertu de Dieu, mis, par ledit M. saint Romain, à telle subjection, qu'il en délivra la Ville & le pays, après l'avoir conjuré. Lequel fut amené par un prisonnier, qui étoit en sa compagnie, en la Ville où il fut fait mourir, & depuis ne fit aucun mal ni inconvénient au peuple. Et octroya le Roi qui étoit en icelui temps, qu'au nom de Dieu & icelui M. saint Romain, seroit délivré un prisonnier. Et en usant d'icelui privilege, étoit accoutumé chacun an, au précédent du jour de l'Ascension de notre Seigneur, insinuer à justice ledit privilege, qui étoit *qu'aucun*

Le nommé *Jean* de Rouen qui avoit été condamné à mort par le Prévôt de l'Hôtel pour avoir tué un domestique du grand Amiral, fut le premier qui profita du bénéfice de cette confirmation. Il fut élu, peu de jours après, pour jouir du privilege de la fierte; & le Roi qui venoit de confirmer ce privilege, confirma le premier usage qui en fut fait, par l'approbation qu'il donna à l'élection de la personne de *Jean* de Rouen.

Ce criminel fut relâché aux Chanoines par ordre de Sa Majesté, qui ho-

prisonnier étant ès prisons du Roi, en cette Ville de Rouen, ne devoit être interrogé, questionné, molesté ni transporté de lieu en autre, jusqu'à ce que icelui privilege eût eu & sorti son effet. Et de ce avoient les Archevêques, Chanoines, Chapelains & College d'icelle Eglise, joui de tel & si long-temps qu'il pouvoit être mémoire d'hommes, sans ramener en doute; suppliant & requérant au Roi notredit Seigneur qu'il lui plût icelui privilege avoir lieu, & ordonner les clefs être délivrées à eux, leurs Députés, ou Commis, toutes fois qu'ils voudroient aller interroger & examiner lesdits prisonniers durant le temps susdit à la fin de leur requête.

Sur quoi, & que le Procureur du Roi eût été oui, savoir s'il vouloit mettre contredit à ladite requête, & eût dit qu'il ne débattoit que ledit privilege eût lieu pour en user à la maniere accoutumée. *Fut dit par la Cour* qu'elle ne mettoit aucun contredit, que ledit privilege n'eût lieu & sortit son effet, d'en user ainsi & en la maniere accoutumée, sans y rien innover. *Et de ces choses lui fut octroyé lettres à fins dues. Donné sous le scel dudit Echiquier. Et au bas est écrit:*

Collationné, fait par moi Jean *Lorain*, ayant la garde des Registres d'icelui Echiquier, le dimanche dernier jour d'Octobre, l'an mil cinq cent douze. *Ainsi signé & paraphé, signé* Jean *Lorain*.

nora (a) même la cérémonie de sa présence; car la procession passa dans le Château où le Roi étoit logé.

En 1501, quelques Officiers de l'Echiquier, rendu depuis peu perpétuel & sédentaire, firent naître des difficultés sur le privilege de saint Romain. Le Cardinal d'Amboise, Archevêque de Rouen, & son Chapitre

(a) *Extrait des archives du Chapitre de l'Eglise de Rouen.*

L'an mil quatre cent quatre-vingt-cinq, le vingt-septieme Avril, l'insinuation du privilege fut faite à l'Echiquier de Rouen, où le Roi, *Charles* VIII, présidoit accompagné de Messieurs les Ducs d'Orléans & de Bourgogne, Monsieur le Connétable, Duc de Lorraine & de Nemours, le Prince d'Angleterre & plusieurs autres Seigneurs. Sur laquelle fut donnée réponse par M. le Chancelier que *le Roi confirmoit le privilege pour en jouir selon la coutume, sans rien innover.*

Cependant il arriva qu'un nommé *Jean* de Rouen, dit *Cornelai*, fut mis prisonnier pour un meurtre par lui commis à la personne d'un Palfrenier de Monseigneur l'Amiral, & sur le Champ fut condamné à mort par le Prévôt de l'Hôtel. Mais la condamnation venue à la connoissance du Roi qui avoit, de fraiche mémoire, confirmé le privilege, ledit criminel ayant été élu, fut délivré en vertu d'icelui.

Et comme le Chapitre procédoit à l'élection au jour de l'Ascension, Monsieur de Mony, Bailli de Rouen, entra audit Chapitre, auquel il fit entendre que le Roi vouloit voir la cérémonie de la procession, & que pour cet effet il falloit qu'elle passât par la porte du Château de devers la ville, où le Roi se rendant, sortiroit par la porte des champs. Ce que le Chapitre accorda très-volontiers, y présidant le révérendissime Archevêque *Robert* de Croimare. Tellement que la procession passa par la rue du grand pont, tournant par la rue ganterie, gagna le Château où étoit le Roi, & de là prit le chemin que l'on tient pendant les Rogations au retour de la procession saint Gervais.

ſe plaignirent à Louis XII, Succeſſeur de Charles VIII, du trouble qu'ils eſſuyoient dans la jouiſſance de leur privilege, inſinué, en ſa préſence, à ſon prédéceſſeur, & confirmé, lui encore préſent & par ſon avis.

Auſſi-tôt Louis XII manda *à ſes gens de l'Echiquier & autres ſes Officiers établis à Rouen, que s'il leur apparoiſſoit que le Chapitre & leurs prédéceſſeurs euſſent accoutumé de jouir & uſer du privilege par tel & ſi long-temps qu'il pût attribuer poſſeſſion valable, ils euſſent à l'en laiſſer jouir pleinement & paiſiblement en ſes circonſtances & dépendances, ainſi qu'ils en avoient joui de tout temps.*

Il n'en demeura pas là. Il voulut que le Chapitre repréſentât au Conſeil les titres qu'il pouvoit avoir de ce privilege: & il nomma des Commiſſaires pour en faire l'examen. Or de ce nouvel examen, il en réſulta le plus grand avantage à l'Egliſe de Rouen; car ſa poſſeſſion parut conſtante depuis la conceſſion du privilege, & le Chapitre paroiſſoit en avoir continuellement joui, ſans qu'il y eût mémoire du contraire.

Ce fut dans ces circonſtances que Louis XII rendit un jugement définitif.

Il déclara, par des lettres patentes en forme de chartres, datées de Blois, au mois de Novembre 1512, *que comme Roi très-Chrétien, zélateur de la foi Catholique & conſervateur des privileges des Egli-*

ſes de ſon Royaume, par l'avis & déclaration de ſon Conſeil, il ratifioit & approuvoit ledit privilege, & par grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité Royale, vouloit que les Doyens, Chanoines & Chapitre de Rouen, puiſſent dorénavant, à toujours & à jamais, délivrer un priſonnier ou priſonniere par chacun an, au jour de l'Aſcenſion, ſes complices, adhérents & alliés, en la maniere accoutumée.

Il manda à ſes Officiers de l'Echiquier, Bailli & Vicomte de Rouen, de les faire jouir paiſiblement, & les priſonniers qui auroient été élus avec leurs complices, dudit privilege, circonſtances & dépendances, en la maniere accoutumée. Il défendit à tous les Juſticiers & Officiers de ſon Royaume, à ſes Cours de Parlement, Echiquier, Baillis, Vicomtes & autres, de mettre aucun empêchement audit privilege, impoſant, ſur ce, ſilence à ſes Avocats & Procureurs, en quelque Cour & Juriſdiction que ce fût.

Ces lettres furent enrégiſtrées au Parlement de Normandie le 26 Janvier 1512.

Tel fut l'événement de cette conteſtation.

Mais l'impunité que quelqu'autres Egliſes Cathédrales du Royaume accordoient aux plus grands crimes, ſous prétexte de privileges, ayant déterminé le Roi à les reſtreindre en général; & Sa Majeſté ayant déclaré au mois de Décembre 1512 qu'ils ne s'entendroient que des *cas piteux & ré-*

meſſibles; l'Echiquier de Rouen crut, d'après cette déclaration, qu'il devoit & pouvoit, en particulier, modifier & reſtreindre, par ſon arrêt d'enrégiſtrement, la Chartre accordée en faveur du privilege de ſaint Romain au mois de Novembre précédent. Il excepta donc le *guet-à-pens*, la *fauſſe monnoie* & l'*héréſie*.

Le Chapitre porta plainte de ce grief au Roi, & Sa Majeſté lui accorda le 25 Février, toujours 1512 (car les années ne commençoient alors qu'à Pâque) de l'avis des Princes de ſon ſang, & autres grands & notables perſonnages, un Edit perpétuel & irrévocable par lequel il ordonna que *ledit privilege ſortiroit ſon plein & entier effet, ſuivant la Chartre du mois de Novembre précédent, nonobſtant leſdites reſtrictions & ladite déclaration du mois de Décembre qu'il révoquoit, en ce qui touchoit ſeulement le privilege de ſaint Romain, comme auſſi leſdites modifications qu'il déclaroit nulles & de nul effet; impoſant derechef ſilence à ſes Avocats, Procureurs & Officiers, en quelque Cour que ce fût, mandant aux gens tenants ſa Cour de l'Echiquier, aux Bailli de Rouen, Sénéchaux, Vicomtes & autres ſes Officiers, de faire jouir paiſiblement l'Egliſe de Rouen de l'effet deſdites lettres, ſans aucune diminution, & ſans qu'il fût beſoin d'en réquérir aucune publication ou enrégiſtrement.*

L'Egliſe de Rouen jouit donc alors, ſans aucun trouble, de ſon privilege.

Mais ce calme ne dura que quelques années.

Le Procureur-Général du Parlement de Normandie prétendit, en 1549, que le Chapitre étoit déchu de son privilege, parce qu'il ne l'avoit pas fait renouveller par le Roi Henri II à son avénement à la Couronne.

Aussi-tôt le Chapitre recourut au Roi qui lui accorda, le 27 Mai, une lettre de cachet, par laquelle il défendoit au Parlement *d'apporter aucun trouble au privilege de saint Romain, jusqu'à ce que toutes les pieces qui le concernent, ayant été vues par son Conseil, il en eût été autrement ordonné.*

Le vu de ces pieces opéra la confirmation du privilege. Le Roi l'ordonna ainsi par un brevet du 28 Avril 1554, sans aucune *diminution* ni *retardation, & sans que, pour l'avenir, il fût besoin d'autres déclarations ou confirmations.* Il ordonna de plus, qu'à cet effet toutes lettres requises & nécessaires seroient expédiées au Chapitre.

Il faut lire ces lettres qui sont du 4 Juin de l'année 1557.

Elles font foi que *Sa Majesté (après avoir de nouveau fait* examiner *en son Conseil-privé, où étoient plusieurs des Princes & Seigneurs de son sang, & autres notables personnages* étant auprès de lui, *les Chartres de Louis XII son aïeul, & tous les arrêts, sentences & jugements..... le*

tout lu & mûrement considéré) a confirmé, approuvé & autorisé le privilege de saint Romain dans toutes ses circonstances, ainsi qu'il est énoncé dans les lettres de Louis XII: voulant que lesdits du Chapitre puissent tous les ans, le jour de l'Ascension de notre Seigneur, élire un prisonnier, & icelui, ses complices, adhérents alliés, & chacun d'eux, mettre hors des prisons, pour quelques cas ou crimes qu'ils y fussent détenus, sans que ledit privilege puisse recevoir à l'avenir aucun préjudice, dommage, ou diminution pour n'avoir pas été obtenu, par lesdits du Chapitre, des lettres de confirmation d'icelui, & sans qu'il soit besoin d'en demander à l'avenir aux Rois ses successeurs, nonobstant les arrêts donnés au Parlement de Rouen, sur la requête de son Procureur-Général, auquel pour ce regard étoit imposé silence; & nonobstant les modifications & restrictions portées par cedit arrêt que Sa Majesté révoquoit par ces présentes.

A peine cet orage étoit dissipé, que le Chapitre de Rouen en vit un nouvel se former, dès l'année suivante, contre son privilege.

En 1558 le Parlement de Rouen avoit délivré au Chapitre le nommé *Louis* le Sens, & le Sens avoit en conséquence levé la fierte.

Cependant, le même jour, le Sens avoit été repris par ordre du Parlement & remis aux fers.

Ce malheureux ſe trouvoit accuſé d'un *homicide* qualifié de *guet-à-pens*.

Le Parlement diſoit que le Sens n'étoit pas détenu pour ce crime lorſqu'il avoit été élu pour jouir du privilege de la fierte; & en conſéquence il l'avoit condamné à la mort.

Le Chapitre de Rouen ſoutenoit au contraire que le Sens avoit purgé le crime lorſqu'il avoit levé la fierte; & il ſe pourvut.

Henri II, devant qui le Chapitre porta cette conteſtation, ordonna au Parlement de lui envoyer les motifs de ſon arrêt. Cependant il ſurcit *à toutes autres procédures*. Il fit enſuite examiner, en ſon Conſeil, l'arrêt du Parlement, & ſon Edit du mois de Juin de l'année précédente.

Cet événement donna au privilege de la fierte un nouveau degré de force. Le Roi le confirma par des lettres patentes du mois de Mars 1559.

Elles portent que *celles en forme de chartres & de déclaration accordées par Louis XII, & l'Edit du mois de Juin 1557, ſortiroient leur plein & entier effet; que le Chapitre pourroit élire tel priſonnier qui ſeroit détenu ès priſons de ladite Ville, quelques cas qu'il eût commis, réſervé ſeulement le crime* de lèſe-Majeſté, divine & humaine; *que ledit le Sens & les autres qui ſeroient élus ci-après, leurs adhérents & complices, ſeroient délivrés & mis en pleine & entiere liberté, avec défenſes au Parlement de transférer*

aucuns prisonniers des prisons de Rouen, lorsque le Chapitre voudroit faire l'élection; & permission aux Geoliers des prisons de Rouen de recevoir tous ceux qui voudroient s'y rendre volontairement, nonobstant les défenses qui leur avoient été faites par ladite Cour.

C'est ainsi que fut encore levée cette nouvelle difficulté.

Henri III n'apporta pas moins de zele que ses prédécesseurs au maintien du privilege de saint Romain.

Le Parlement de Rouen faisoit difficulté d'en accorder l'effet aux *homicides prémédités* que le Roi appelle *pour-pensés*, & de l'étendre aux complices. Par cette conduite il alloit directement contre les Chartres de Louis XII & de Henri II, qui, loin de faire aucune exception, comprenoient au contraire formellement les uns & les autres.

Henri III, à qui le Chapitre en avoit fait ses plaintes, défendit au Parlement par plusieurs lettres patentes *de mettre aucun empêchement aux graces que ses prédécesseurs avoient accordées au Chapitre, en considération des mérites de saint Romain.*

Celles du mois de Juin 1556 sont remarquables.

Le Roi y dit qu'il les *a donnés par l'avis de son Conseil, & que par icelles il confirme les Chartres de Louis XII & de Henri II. Il ordonne en même temps à son Parlement de Rouen d'enrégistrer l'Edit de Henri II* (qui ne l'avoit pas encore été)

& le ſien; il lui défend *d'uſer d'aucune autre modification ou exception que du crime* de leſe-majeſté, divine & humaine, *qui avoit toujours été excepté*. Il veut *expreſſément que les homicides* pour-penſés *ſoient compris dans le privilege, parce que s'ils en étoient exceptés, le privilege ſeroit du tout inutile*, les autres homicides étant remis par la voie ordinaire de la puiſſance Royale. Il ajoute *que l'élection du criminel ſe fait en plein Chapitre après l'invocation du Saint-Eſprit, & que l'on y choiſit celui qui eſt le plus digne de commiſération & a regret de ſon péché.*

Enfin l'Egliſe de Rouen a auſſi des lettres de *Louis XV* actuellement régnant. Voici à quelle occaſion.

Cette Egliſe ayant voulu faire uſage de ſon privilege le jour de l'Aſcenſion de l'année 1756, qui tomboit cette année-là le 27 Mai; d'un côté il ne ſe trouva dans les priſons de Rouen aucun criminel qui prétendît au privilege; & d'un autre côté *Adrien* le Vaillant, Ecuyer, Sieur de Marochau, expoſa au Chapitre *que deux Gentilshommes de la Province, alors refugiés en Angleterre, ſe ſeroient préſentés pour demander la grace du Privilege, ſi les circonſtances de la rupture entre la France & l'Angleterre n'avoient pas mis à leur paſſage un obſtacle invincible.*

Dans ces circonſtances, le Chapitre délibéra qu'il ſeroit fait *au Roi de très-humbles repréſentations pour obtenir de Sa Ma-*

jesté que le privilege sortît son plein & entier effet dans tel des jours du restant de l'année qu'il lui plairoit fixer. La délibération du Chapitre, portée au Parlement de Normandie, y fut accueillie par un arrêt du même jour, qui en accorda acte au Chapitre, l'homologua & ordonna qu'elle seroit enrégistrée.

Cet arrêt à la main, les Chanoines de Rouen se retirerent auprès du Roi. Sa Majesté ne pouvoit voir qu'avec satisfaction les mouvements généreux que se donnoient ces Chanoines pour la conservation de leurs concitoyens. Aussi eut-elle leurs prieres pour très-agréables.

En conséquence elle leur permit, par des lettres patentes du 25 Juin 1756, (a) de

(a) Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à nos ames & féaux Conseillers, les gens tenant notre Cour du Parlement de Rouen, salut.

Nos chers & bien amés les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Métropolitaine de Rouen, nous ont très-humblement fait représenter qu'ils sont en possession de délivrer tous les ans, au jour & fête de l'Ascension de notre Seigneur, un criminel des prisons de notre ville & fauxbourgs de Rouen. Que ce privilege, émané de la piété des Rois nos prédécesseurs, confirmé en différents temps, & notamment par une déclaration du Roi Henri-le-Grand, de glorieuse mémoire, qui en regle l'usage, & en fixe l'étendue, a toujours eu son exécution jusqu'ici, mais que les exposants n'auroient pu en faire usage, le jour & Fête de l'Ascension de notre Seigneur de la présente année, à cause des différents obstacles qui ont empêché plusieurs criminels, qui en sont susceptibles, d'être transférés assez tôt dans les prisons de Rouen, pour pouvoir le réclamer; mais que les

de délivrer un criminel des prifons de la ville & des fauxbourgs de Rouen, l'un des quatre dimanches du mois de Juillet lors prochain; le tout aux termes de la déclaration du 25 Janvier 1579, que Sa Majefté déclara vouloir être exécutée felon fa forme & teneur, & en obfervant d'ailleurs les formalités ordinaires, & les cérémonies ac-

obftacles qui retenoient lefdits criminels hors de Rouen ayant ceffé, les expofants defireroient pouvoir faire ufage dudit privilege, & qu'il nous plût leur en accorder la permiffion pour tel autre jour de la préfente année qui leur feroit par nous indiqué. Et comme ladite permiffion ne peut donner aucune atteinte au cours ordinaire de la juftice, ils nous auroient fupplié d'accorder nos lettres fur ce néceffaires.

A ces caufes, & autres bonnes confidérations, à ce nous mouvant, voulant donner audit Chapitre de Rouen des marques de notre protection, de l'avis de notre Confeil, nous avons, de notre grace fpéciale, pleine puiffance & autorité Royale, permis & permettons audit Chapitre, pour cette année feulement, & fans tirer à conféquence pour l'avenir, de délivrer un criminel des prifons de notredite ville & fauxbourgs de Rouen, l'un des quatre dimanches du mois de Juillet prochain, en fe conformant aux termes de la déclaration du 25 Janvier 1597, laquelle nous voulons être exécutée felon fa forme & teneur, & en obfervant les formalités ordinaires & les cérémonies accoutumées.

Si vous mandons que ces préfentes vous ayez à faire enrégiftrer, & le contenu en icelles garder, obferver & exécuter nonobftant toutes chofes à ce contraires. Car tel eft notre plaifir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre fcel à cefdites préfentes.

Donné à Verfailles le vingt-cinquieme jour du mois de Juin, l'an de grace mil fept cent cinquante-fix, & de notre regne le quarante-unieme, *figné*, Louis. *Et plus bas*, . . . Par le Roi, ... *figné*, Philippeaux, *avec paraphe*.

coutumées. Ces lettres furent enrégistrées au Parlement de Normandie le premier Juillet 1756.

Le même jour les Députés du Chapitre firent à cette Cour & aux autres jurisdictions de Rouen, la notification & l'insinuation du privilege dans les termes accoutumés. Ils ajouterent néanmoins au Parlement, en ce qu'*ils le supplierent de permettre que l'élection & la délivrance du criminel fussent indiquées au dimanche 4 Juillet suivant.* L'arrêt du même jour leur accorda l'objet de leurs demandes.

Le Chapitre procéda donc le 4 Juillet 1756 à l'élection d'un criminel. Toutes les voix se réunirent sur *Géoffroi-Joseph* de Caqueray, Ecuyer, Sieur de Frilleuse, âgé d'environ 18 ans, & il fut déclaré élu avec ses complices. Son élection, notifiée au Parlement, y fut confirmée. En conséquence lui & ses complices furent aussitôt relâchés au Chapitre.

Les Princes du sang & les plus grands Seigneurs du Royaume se sont employés souvent pour faire tomber le bénéfice de son privilege à ceux à la conservation de qui ils s'intéressoient. *Grégoire* (*a*) XIII

(*a*) Gregorius PP. XIII. Dilectis filiis Canonicis & Capitulo Ecclesiæ Rotomagensis.

Dilecti filii, salutem & Apostolicam benedictionem.

Joannes *du Plessius, Britannus, semper Catholicus fuisse dicitur & fidelis regi Christianissimo. Cum autem jam diû homicidii & aliorum criminum nomine accusatus fuisset, noluit Rothomagensium judicum, quos*

n'a pas cru que ſa ſuprême dignité fût capable de l'empêcher d'en ſolliciter le bienfait auprès du Chapitre de Rouen en faveur du Sieur *Jean* du Pleſſis, Gentilhomme Breton, qu'il appréhendoit qu'une juſte punition ne fît périr; & Henri III ne dédaigna pas de joindre ſes recommandations à celles du Souverain Pontife pour procurer à ce criminel une grace qu'il étoit bien le maître abſolu de lui accorder ſans le ſecours d'aucun privilege.

Ce n'a pas été ſous le regne de Henri III ſeulement que les perſonnes les plus qualifiées ont recherché le privilege pour en faire jouir leurs protégés. Le Chapitre de Rouen conſerve quantité de lettres de *Henri II* lorſqu'il n'étoit encore que Dauphin, de *Charles* ſon frere, Duc d'Orléans, de *Charles IX*, enfin des Princes de la maiſon de Bourbon & de la maiſon de Lorraine. Il en a de *Louis XIII*, de *Marie* de Médicis ſa mere, & de pluſieurs autres grands & illuſtres perſonnages.

Marie de Médicis écrivit au Chapitre

ſuſpectos haberet, ſe cognitioni committere. Cupit autem omni pœna & periculo liberari veſtro benecio. Narrat enim vos, veteri privilegio, poteſtatem habere quot annis, unum aliquem, quemcumque malueritis rei Capitalis reum, è carceribus eximendi & liberandi. Rogat igitur hoc beneficium ſibi conferri in proximum annum. Commendamus hominem charitati veſtræ. Dicitur non indignus eſſe beneficio veſtro confirmatur qui ejus operam regi Chriſtianiſſimo haud inutilem futuram.

Datum Romæ apud ſanctum Petrum, ſub annulo piſcatoris, 23 Julii, pontificatus noſtri anno nono.

en faveur de M. de *Beauregard* & de ses complices, *qu'elle avoit recours à son privilege pour la délivrance de ce criminel & de ses complices, parce que la qualité de l'acte qu'ils avoient commis, n'avoit pas permis qu'ils fussent secourus par les voies ordinaires.*

Lorsqu'il y a eu au contraire des crimes dont l'impunité auroit pu tirer à conséquence, les Chanceliers ont écrit au Chapitre qu'il ne se laissât pas surprendre par ceux qui en étoient les auteurs. Il existe, à cette occasion, dans les Archives de l'Eglise de Rouen une lettre de M. le Chancelier *Seguier* contre le Chevalier de la *Jaille*.

Les Princes & le Roi lui-même ont fait cet honneur plusieurs fois au Chapitre en pareil cas.

Louis XIV lui écrivoit le 19 Avril 1670, qu'ayant été *informé que le nommé Baudry*, Sieur *de Bois-Caumont, le faisoit solliciter pour sa délivrance, son intention n'étoit pas que ce criminel fût élu pour jouir du privilege de saint Romain, dont il étoit indigne.*

Voilà quels sont les véritables principes sur le privilege de la fierte ou châsse de saint Romain.

Il ne fut jamais si fort en vigueur que dans les temps malheureux de la ligue. Alors, par le crédit du vieux Cardinal de Bourbon, Archevêque de Rouen, tout ce qu'il y avoit de gens abandonnés aux crimes dans le Royaume étoient reçus à s'en prévaloir. Les Ligueurs exigeoient seule-

ment qu'ils fussent de la ligue ou qu'ils promissent d'en être à l'avenir.

En 1593 les chefs des Ligueurs qui s'étoient rendus maîtres de la ville de Rouen, obligerent le Chapitre à élire pour lever la fierte les assassins de M. de Montmorenci de Hallot, Lieutenant-Général pour le Roi en Normandie.

Mais il faut reprendre les choses de plus haut.

Christophe d'Allegre, Marquis d'Allegre, fils de *Christophe*, & d'*Antoinette* Duprat, avoit été pourvu par le Roi du Gouvernement de la ville de Gisors. Le Marquis d'Allegre étoit un homme de qualité, riche & puissant. Il possédoit de très-grandes terres en Normandie, où il demeuroit, & il faisoit plus ordinairement sa résidence dans celle de Blainville.

Blainville est un Bourg du pays de Caux, à trois lieues de Rouen.

Le Marquis d'Allegre prétendit que M. de Hallot lui avoit fait une perfidie.

Dans le vrai, M. de Hallot n'avoit d'autre tort, que celui d'avoir été préféré par le Roi pour le Gouvernement de Vernon que convoitoit M. d'Allegre.

Quoi qu'il en soit, celui-ci résolut de se venger sur celui-là, en l'assassinant.

Le 12 Septembre 1592 il partit de Blainville, prit la route de Vernon où il arriva sur les six heures du soir, & se logea à l'auberge du gros Tournois. Treize hommes de cheval l'avoient accompagné.

Ces treize hommes étoient un Sieur *Gilles* du Foſſey, Bourgeois de Rouen; le Capitaine *Floc*; les Sieurs du *Marchais*, des *Angles*, de *Beauvais*, *Diego* Mazure, dit le *Cadet la Gloë*; les nommés *Pierre* Foulques, dit *la Pierre*, valet-de-chambre du Marquis d'Allegre; le *Capitaine* le *Chevalier*, *Deſcampes*, *Jean* Cruel, dit *la Porte*, *Jean* Doubledent, palfrenier du Marquis d'Allegre, & *Claude* de Pehu, Sieur *de la Mothe*. Pluſieurs Laquais les avoient ſuivis à pied.

Claude de Pehu, alors âgé de vingt ans, étoit un Gentilhomme né à Longueil, Paroiſſe ſituée entre Compiegne & Noyon. Dès ſes plus tendres années il avoit été Page au ſervice de M. d'Allegre, & il l'avoit ſuivi au ſiege de Dieppe. Il s'étoit depuis attaché à M. de Follaire, Gouverneur de Gournai, qui lui avoit donné de l'emploi dans ſa Compagnie; & il avoit porté les armes & fait la guerre contre le Roi pour la *ligue*, alors appellée la *ſainte union.*

L'armée du Roi, ſous les ordres du Maréchal de Biron, ayant formé le ſiege de la ville de Gournai, de Pehu y fut fait priſonnier dans une ſortie, par M. du Vignault, Meſtre de Camp.

Le Marquis d'Allegre qui en fut inſtruit, paya la rançon du priſonnier, & le retint à ſon ſervice.

Voilà quel étoit l'état actuel de de Pehu chez le Marquis d'Allegre, lorſque ce-

lui-ci le choisit pour être du voyage qu'il fit à Vernon le 12 Septembre 1592.

Le lendemain de l'arrivée, & sur les six heures du matin, M. d'Allegre tira à part les Sieurs du Marchais, le Sieur des Angles, le Capitaine Floc, le Capitaine le Chevalier, le Cadet la Gloë, la Pierre & de Pehu. Il leur dit que *M. de Hallot avoit usé à son égard de perfidie, & qu'il vouloit s'en venger.* Tous applaudirent au discours de M. d'Allegre & l'encouragerent. Celui-ci les consulta ensuite sur l'espece de la vengeance, & tous lui répondirent unanimement qu'il *falloit tuer* M. de Hallot, & lui offrirent leurs services.

Aussi-tôt M. d'Allegre fit apporter à déjeûner. On but beaucoup. Chacun accommoda ses pistolets. On monta à cheval, & on fut descendre en cet ordre, avec le Marquis d'Allegre, à l'hôtel de M. de Hallot.

M. de Hallot, Baron de Hautte-Ville & de Boutteville, Chevalier des Ordres du Roi, Lieutenant-Général en Normandie & Gouverneur de Vernon, étoit fils de *François* de Montmorenci & de *Jeanne* de Montdragon. Il s'appelloit *François* & avoit été marié à *Claude-Hébert* d'Ossonvilliers, de qui il avoit eu deux filles.

Gaspard Pelet de la Verunne, Vicomte de Chabannes, Gouverneur des ville & château de Caen, avoit épousé *Jourdaine-Madelaine*, l'une d'elles : & *Sébastien* de Rosmadec, Baron de Molac, avoit épousé l'autre, appellée *Françoise*.

M. de Hallot joignoit à l'intrépidité dans les combats, à la ſageſſe dans les conſeils, le plus grand zele pour le ſervice du Roi, & une fidélité à toute épreuve. Il avoit fait des prodiges de valeur au ſiege de Rouen. Il y avoit reçu des bleſſures très-dangereuſes, & pour s'en faire panſer, il s'étoit retiré dans ſon Gouvernement à Vernon, où il ſe rétabliſſoit & commençoit à ſe porter mieux.

Le Marquis d'Allegre & toute ſa Compagnie arrivés à la porte de l'hôtel de M. de Hallot, y rencontrerent un de ſes Laquais. M. d'Allegre s'informa à ce Laquais ſi ſon Maître étoit levé; & dans le même inſtant, d'un côté, le Sieur du Marchais mettoit pied à terre & entroit dans le logis de M. de Hallot pour ſavoir s'il étoit empêché. Et d'un autre côté M. d'Allegre ayant vu dans la cour un Page de M. de Hallot, lui demandoit ſi on pouvoit parler à ſon Maître.

M. de Hallot qui étoit déja levé, entendit & reconnut la voix du Marquis d'Allegre qu'il aimoit. Il ſentit de la joie à le ſurprendre en allant à ſa rencontre. Il ſe fit apporter ſes béquilles, ſe mit en marche & deſcendoit les degrés de ſon eſcalier avec le plus de vîteſſe qu'il lui étoit poſſible.

M. d'Allegre qui en fut averti par le Page à qui il venoit de parler, mit auſſitôt pied à terre avec de Pehu, le Capitaine Flocq, le Capitaine le Chevalier, le Sieur des Angles, la Pierre, & le Cadet la Gloë,

& tous ils donnerent leurs chevaux à tenir aux Laquais qui les avoient ſuivis.

Cependant M. de Hallot qui ſe hâtoit toujours, à l'aide de deux Gentilshommes (qui avoient chacun, on ne ſait trop par quelle aventure, leurs épées ſous le bras) ayant abordé le Marquis d'Allegre, mit la main à ſon chapeau, & ſe diſpoſant à l'embraſſer, il lui dit avec tranſport : *eh, bon jour, Monſieur, comment vous portez-vous?...*

Mais M. d'Allegre, reculant trois pas, enfonça ſon chapeau ſur ſes yeux, cria d'une voix forte à M. de Hallot (qui ne s'attendoit point à une pareille réponſe) *il faut mourir;* & tirant en même temps un poignard, il lui en donna pluſieurs coups qui le firent tomber à ſes pieds.

Cependant de Pehu & trois des perſonnes qui accompagnoient le Marquis d'Allegre, arrachoient les épées aux deux Gentilshommes ſpectateurs, tranquilles, de l'aſſaſſinat de M. de Hallot.

Cette horrible action conſommée, le Marquis d'Allegre ſe retiroit. Mais M. de Hallot n'étant pas encore mort, *Claude* de Pehu & le Sieur des Angles lui porterent les derniers coups qui l'acheverent. Ils rejoignirent enſuite M. d'Allegre & ſa Compagnie, remonterent auſſi-tôt à cheval & prirent au grand trot le chemin de la porte de la ville. Ils en trouverent le *tappe-cul* baiſſé, & ils entreprirent de le hauſſer. Mais l'opiniâtreté de quelques gardes de cette

porte, obstinés à ne pas vouloir qu'il fût levé, engagea une escarmouche entre ceux-ci & les meurtriers de M. de Hallot.

M. d'Allegre eut l'avantage dans ce petit combat. Il mit en déroute les gardes, resta maître du champ de bataille, remonta le *tappe-cul*, sortit de la ville avec son monde, & delà fut dîner avec eux à la Roche-Guion, d'où il repartit aussi-tôt après pour retourner à Blainville.

Le même jour & le 25 du même mois, le Vicomte de Vernon informa, contre M. d'Allegre & ses complices, de l'assassinat de M. de Hallot, & il les décréta de prise de corps.

De son côté le Parlement de Normandie, séant à Caen, leur fit le procès. Par arrêt du 13 Février 1593, M. d'Allegre fut condamné à être tiré vif à quatre chevaux. *Claude* de Pehu devoit être roué sur une grille & jetté vif au feu.

Après cet arrêt, M. d'Allegre, bourrelé par l'idée de son crime, ne se trouva plus en sûreté en aucun endroit. Dans le trouble qui l'agitoit, il crut, cependant, pouvoir s'affranchir de ses remords, s'il parvenoit à se soustraire au châtiment dû à son horrible forfait. Il recourut au privilege de la fierte, & il se fit recommander puissamment au Chapitre de la Métropole de Rouen.

Comme il falloit qu'il s'écrouât dans les prisons de cette ville, s'il vouloit lever par lui-même la fierte, il appréhenda d'être la dupe de sa confiance, & que, si le vœu du

Chapitre ne lui étoit pas favorable, il ne fût contraint de subir l'exécution de l'arrêt du 13 Février 1593.

Nous avons dit plus haut qu'il suffisoit alors quand il y avoit plusieurs coupables d'un même crime, qu'un des complices levât la châsse de saint Romain, parce qu'il communiquoit la grace qu'il recevoit à tous ses autres complices.

Or le Marquis d'Allegre, qui connoissoit cet effet du privilege, profita de ses lumieres. Il chargea de son rôle ce *Claude* de Pehu dont il a été parlé plus haut. Mais il ne vouloit pas encore qu'il s'écrouât dans les prisons de Rouen, en exécution de l'arrêt du 13 Février 1593. Il craignoit que l'énonciation de ce même arrêt ne fût suivie d'accidents, qu'il ne prévoyoit pas à la vérité, mais qu'il étoit possible qui survinssent, & qu'il lui sembloit prudent de prévenir. Il avoit imaginé, en conséquence, de faire souscrire à de Pehu, dès le mois de Mars 1593, au profit de ce *Gilles* du Fossey qui l'avoit aidé dans l'assassinat de M. de Hallot, une obligation simulée par laquelle ce jeune homme, encore mineur, se soumettoit, & par corps, à payer à la volonté de du Fossey une somme de 50 écus sol : il en avoit fait recevoir l'acte par les tabellions de sa justice de Blainville.

Cette obligation fut mise en forme exécutoire. Ensuite, d'un côté, du Fossey fit faire commandement à de Pehu de lui en

payer le montant. Et de l'autre, ce dernier s'étant rendu à Rouen, du Fossey l'y fit arrêter, de concert, en vertu de son obligation, & constituer prisonnier le 10 Mai 1593 dans les prisons de la Cour des Aides.

Dès que ce jeune homme fut écroué, le Marquis d'Allegre sollicita plus que jamais auprès du Chapitre, soit par lui-même, soit par les plus grands Seigneurs du Royaume, l'élection de de Pehu.

L'Eglise de Rouen conserve avec soin dans ses Archives (comme un monument de la violence qu'elle essuya alors) entre autres titres, deux lettres que lui écrivirent de Paris, les 13 & 18 Mai 1593, le Duc de Mayenne (*a*), prétendu Lieutenant-

(*a*) Messieurs, ayant été requis par M. le Marquis d'Allegre de me vouloir employer envers vous, à ce qu'il puisse jouir du privilege de saint Romain, à cette prochaine fête, je me suis tant promis de la bonne volonté que vous m'avez toujours témoignée, que ne lui dénieriez ce bien, en faveur de ma considération, comme je vous en prie & conjure de toute mon affection, étant Gentilhomme de qualité & de mérite, que je desire infiniment être gratifié de cette courtoisie, laquelle je tiendrai à obligation, vous assurant que ne la sauriez accorder à personne qui la mérite mieux que lui, ni dont je reçoive plus de contentement. Témoignez-lui donc que cette même recommandation ne lui aura été inutile, & croyez qu'en autres endroits où vous me voudrez employer, je vous ferai paroître que j'ai autant de bonne volonté à votre endroit que personne de ce monde. Je prierai Dieu, Messieurs, qu'il vous ait en sa sainte garde. Votre plus affectionné & parfait ami, *signé*, *Charles* de Lorraine.

De Paris, le 13e. jour de Mai 1593.

Et au dos est écrit : A Messieurs du Clergé de Rouen.

Général du Royaume, dans le temps de la ligue, & le Marquis de Villars (*a*), Gouverneur de Normandie & de Rouen pour la ligue.

Le 23 du même mois de Mai les deux Chanoines, Prêtres, Députés par le Chapitre comme il est d'usage, & assistés de leur Greffier, reçurent avec la déclaration des autres criminels qui prétendoient à la fierte, celle de *Claude* de Pehu.

Elle est ainsi conçue.

Claude (*b*) *de Pehu, Sieur de la Motte, âgé de vingt-un ans, non marié, né & natif de la Paroisse de Longueil, entre Compiegne & Noyon.*

Nous a dit & confessé, d'après le serment

(*a*) Messieurs, vous verrez par la dépêche de Monseigneur, de quelle sorte il affectionne M. le Marquis d'Allegre pour être favorisé en un de ses adhérents à lever la fierte; ce faisant jouir à cette prochaine fête du privilege de M. saint Romain, afin de parer l'orage pour ce qui s'est passé entre lui & feu M. de Hallot, dont vous avez pu ci-devant ouir parler. Je ne vous représenterai point les occasions qui ont mu mondit Seigneur de le desirer, pour être à lui seul réservées seulement. Je vous supplierai, en mon particulier, de toute mon affection, témoigner audit Sieur Marquis que vous desirez faire état de la recommandation de mondit Seigneur, vous assurant qu'en le lui faisant paroître à ce besoin, outre l'obligation qu'il vous en aura, je tiendrai vous en être particuliérement obligé pour vous servir en toute occasion, comme étant, Messieurs, votre très-affectionné à vous servir, *signé*, Villars.

De Paris, le 18 *jour de Mai* 1593.

Et au dos est écrit : A Messieurs du Clergé de Rouen.

(*b*) Registres de l'Eglise Cathédrale de Rouen.

par lui solemnellement prêté sur les saints Evangiles, qu'il avoit été constitué prisonnier le dixieme jour de ce mois & an, ayant été trouvé en cette ville, à la requête de Gilles *du Fossey, Bourgeois de Rouen, pour la somme de 50 écus sol, en quoi il est obligé, par corps, envers le Sieur du Fossey par brevet passé devant les tabellions de la terre de Blainville. Et ayant entendu l'effet du privilege de saint Romain, desirant à icelui prétendre.*

Nous a dit qu'ayant été nourri en son jeune âge Page en la maison du Seigneur Christophe *d'Allegre, Marquis, & étant sorti hors de Page après le siege de Dieppe, s'étoit retiré avec le Sieur de la Follaire, Gouverneur de Gournai, & s'étoit mis de sa Compagnie, ayant porté les armes &* fait la guerre pour le parti de la sainte union; *& qu'au dernier siege de ladite ville de Gournai, assiégée par le Maréchal de Biron, il fut pris prisonnier par un Mestre de Camp, nommé le Sieur de Vignault, & ayant ledit Sieur d'Allegre entendu sa prise, promit satisfaire de sa rançon, & étant délivré se donna à lui, depuis lequel temps lui a toujours fait service.*

Plus, a dit le déposant que *le samedi douzieme jour de Septembre dernier, le Sieur d'Allegre, accompagné de treize hommes de cheval, à savoir le Sieur du Fossey, le Capitaine Flocq, le Sieur du Marchais, le Sieur des Angles, de Beauvais, le Ca-*

det la Gloë, un nommé la Pierre, le Capitaine le Chevalier, le Sieur Descampes, Jean Cruel, dit la Porte, le dépofant & autres serviteurs dudit Sieur & Laquais étant à pied, partirent du château de Blainville & s'acheminerent à venir en la ville de Vernon, à laquelle ils arriverent sur les six heures du soir, & furent tous loger en l'hôtellerie du gros Tournois.

Descendus de cheval, le Sieur d'Allegre avec toute sa compagnie alla saluer le Comte de saint Paul, & ne sait ledit dépofant quel propos ils tinrent ensemble. Et le lendemain, environ sur les six heures du matin, ledit Sieur d'Allegre fit venir lesdits Sieurs des Angles, le Cadet la Gloë, la Pierre & le dépofant, auxquels il dit qu'il s'en alloit à un certain lieu où peut-être il faudra jouer de l'épée & se battre, *leur disant*, vous me devez cette assistance. *Ce qui lui fut promis. Et lors ledit Sieur d'Allegre fit porter à déjeûner, leur fit accommoder leurs pistolets, & tôt après monterent à cheval & furent ensemble en la maison du Sieur de Hallot avec ledit Sieur d'Allegre.*

En la porte duquel rencontrerent l'un de ses Laquais, auquel le Sieur d'Allegre demanda si son Maître étoit levé.

A l'instant un nommé le Sieur du Marchais, de la compagnie du Sieur d'Allegre, mit pied à terre & entra dans le logis dudit Sieur de Hallot pour savoir s'il étoit empêché, & le Sieur d'Allegre voyant

dans la cour un Page dudit Sieur de Hallot, lui demanda, peut-on parler à ton Maître. *Lequel lui fit réponse*, Monsieur, le voici, il descend les degrés.

Et incontinent le Sieur d'Allegre mit pied à terre avec le Capitaine Flocq, le Capitaine Chevalier, le Sieur des Angles, le Sieur du Marchais, la Pierre, le Cadet la Gloë & le déposant, baillant à tenir leurs chevaux à leurs Laquais.

Et étant ledit Sieur de Hallot descendu en la cour de son logis avec deux Gentilshommes, ayant chacun leurs épées, commença à dire audit Sieur d'Allegre, ayant la main au chapeau, bon jour, Monsieur, *& ledit Sieur d'Allegre, ayant la tête couverte, dit audit Sieur de Hallot*, il faut mourir; *& tirant son poignard lui en donna plusieurs coups dont il mourut; & le déposant, avec trois autres, se saisirent des épées que portoient les deux Gentilshommes qui assistoient le Sieur de Hallot. Ce fait, a dit le déposant que le Sieur d'Allegre & sa Compagnie remonterent à cheval & s'en allerent le grand trot à la porte de la ville où ils trouverent le* tappe-cul *baissé, & commencerent à le tirer contre quelques-uns des gardes de la porte, lesquels s'opiniâtroient à le fermer, & à force de le tirer le haussèrent jusqu'à ce que toute leur compagnie fût sortie, & s'en allerent droit à la Roche-Guyon pour voir Madame, laquelle n'y étoit, étant pour lors à Mantes. Auquel lieu ayant dîné ledit Sieur d'Al-*

d'Allegre s'en revint en son château de Blainville avec sa compagnie.

Plus, a dit avoir communié à Pâques *dernier en l'Eglise & Paroisse de Blainville, & qu'il avoit toujours vécu en la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & y vouloit vivre & mourir, n'ayant jamais commis aucun crime pour lequel il pouvoit être accusé, sinon celui ci-dessus auquel il avoit assisté, dont il est grandement contrit & repentant, ayant entendu que pour ce fait il auroit été donné & se seroit ensuivi arrêt au prétendu Parlement de Caen, par lequel Sieur d'Allegre est condamné à être tiré à quatre chevaux, & ses complices les uns roués, les autres tenaillés, & autres supplices; nous suppliant vouloir être moyens & intercéder vers MM. du Chapitre, à ce qu'il puisse jouir du bénéfice & privilege de M. saint Romain. Ce faisant il sera à jamais obligé à leur faire très-humble service, & prier Dieu pour la manutention de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, & du privilege de M. saint Romain.*

Enquis *si autre que le Sieur d'Allegre avoit frappé ledit Sieur de Hallot.*

A dit le déposant que *le Sieur des Angles & lui, donnerent chacun un coup d'épée, en passant, au Sieur de Hallot chancelant.*

Et après lecture à lui faite de sa confession, a icelle signé les jours & an que dessus, signé *Claude* de Pehu.

Le 26, qui étoit le jour de l'Aſcenſion, les deux Chanoines qui avoient précédemment reçu les confeſſions des criminels prétendants à la fierte, étant retournés de grand matin aux priſons, pour les récoller dans leurs déclarations; *Claude* de Pehu ajouta à la ſienne ce qui ſuit.

Du jeudi matin, 26 deſdits mois & an:

Dépoſe qu'il *avoit obmis que le Sieur d'Allegre, ayant tiré à part le Sieur du Marchais, le Sieur des Angles, le Capitaine Flocq, le Capitaine le Chevalier, le Cadet la Gloë, la Pierre & le dépoſant, leur demanda le moyen* de ſe venger de la perfidie qui lui avoit été faite par le Sieur de Hallot. *Qu'ils lui dirent tous* qu'il falloit le tuer. *Ne voulant dire autre choſe, ſinon qu'il ſupplioit MM. du Chapitre d'avoir pitié de lui & qu'il perſiſtoit à ce qu'il avoit dit*, ſigné, *Claude* de Pehu.

Ce fut ſur cette confeſſion que le même jour le Chapitre, d'un côté, après avoir entendu le rapport & la lecture des dépoſitions & confeſſions des différents criminels prétendants au Privilege, *élut de pleine & mûre délibération, pour cette année, pour obtenir le privilege de ſaint Romain*, Claude *de Pehu (a), Sieur de la Motte, âgé de*

(a) Extrait des regiſtres des délibérations du Chapitre de l'Egliſe Métropolitaine de Rouen.

Du jeudi 6 Mai, jour de l'Aſcenſion de N. S. J. C., 1593.

En ce jour; le Chapitre, après avoir entendu le rapport & la lecture des dépoſitions & confeſſions

vingt-un an; & que de l'autre côté, il envoya fur le champ aux Officiers qui prétendoient tenir le Parlement de Normandie, à Rouen, le cartel contenant le nom (*a*) du criminel élu.

Ces Officiers ayant interrogé de Pehu trouverent fes réponfes conformes (*b*) à

des différents prifonniers prétendants au privilege, a élu de pleine & mûre délibération pour cette année préfente, pour obtenir le privilege de M. faint Romain, *Claude* de Pehu, Sieur de la Motte, âgé de 21 ans, natif de la Paroiffe de Longueil, entre Compiegne & Noyon, détenu prifonnier ès prifons de la geole des généraux pour quelque homicide. Lequel de Pehu, ainfi élu, fuivant la cédule de fon élection, contenant fon nom & furnom, fignée par le Notaire & tabellion & clofe du fcel du Chapitre, envoyée à MM. les Préfidents & Confeillers de la Cour de Parlement de cette ville de Rouen & à eux délaiffée, a été délivré de ladite prifon pour & afin de jouir dudit privilege, & par après a été conduit & mené par les Chapelains, maîtres & confreres de la confrairie de M. faint Romain, fondée en cette Eglife, en la Proceffion qui folemnellement a été faite, en laquelle il a levé la châffe dudit faint Romain, fait & accompli toutes les folemnités & cérémonies accoutumées, au moyen de quoi icelui de Pehu, pour lui & fes complices, fuivant fa dépofition mife aux liacés, a joui dudit privilege ainfi qu'il eft accoutumé.

(*a*) Enfuite la teneur comme il a été mis au cartel envoyé à la Cour pour l'élection de prifonnier.

Claude *de Pehu, Sieur de la Motte, prifonnier ès prifons de la Cour des Aides, pour lui & fes complices, de la Religion Catholique, Apoftolique & Romaine.*

(*b*) N. B. Que de Pehu ne fut pas jugé fur les charges du procès. D'un côté elles étoient à Caen & à Vernon. D'un autre côté les Juges de ces deux endroits, qui tenoient le parti du Roi, fe feroient bien gardés de déférer à aucun arrêt du prétendu Parlement, féant à Rouen, qui en eût ordonné l'apport.

ses confessions des 23 & 26. Son élection fut confirmée, à la charge par lui néanmoins de faire les serments en tels cas requis.

De Pehu fit & signa tout ce qu'on voulut. Il en eût signé bien davantage. Il fut *délivré de ladite prison afin de jouir dudit privilege, & peu après il fut conduit & mené par les Chapelain, maître & confreres de la confrairie de M. saint Romain, en la procession, qui solemnellement fut faite, en laquelle il leva la châsse dudit saint Romain, fit & accomplit toutes les solemnités & cérémonies requises. Au moyen de quoi icelui de Pehu, pour lui & ses complices, suivant sa déposition mise aux liasses, a joui du privilege ainsi qu'il est accoutumé.*

Le lendemain il fut représenté au Chapitre (*a*) par les Chapelain, maître & con-

(*a*) Du vendredi 28 desdits mois & an.

Ledit jour, les Chapelains & confreres de la confrairie de M. saint Romain, fondés en l'Eglise de Rouen, ont représenté *Claude* de Pehu, Sieur de la Motte, lequel (par le privilege M. saint Romain, suivant l'élection faite de sa personne, auroit été, le jour d'hier, délivré des prisons des généraux, en présence de plusieurs personnes) a été grandement increpé par le Sieur de Mouchy, Archidiacre & Chanoine, du crime par lui commis & exhorté de bien vivre à l'avenir selon l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, & ne tomber à telles fautes. Ce qu'il a promis faire, & a prêté les serments accoutumés, ensuite de quoi il a signé, &c.

Nous soussignés, Chanoine de l'Eglise Métropolitaine de Rouen, certifions le présent extrait conforme aux registres du Chapitre de ladite Eglise. Fait aux Archives, ce premier Décembre 1767, *signé*, HEBERT.

freres de la confrairie de saint Romain, & là, *en présence de plusieurs personnes, il fut grandement incrépé par le Sieur de Mouchy, Archidiacre & Chanoine, du crime par lui commis, & exhorté de bien vivre à l'avenir, selon l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, & ne tomber à telles fautes; ce qu'il promit de faire.*

Après quoi ce jeune homme fut renvoyé en paix, & le Chapitre lui fit expédier les lettres (*a*) de son absolution en la forme ordinaire.

Si jusques-là tout avoit réussi au Mar-

(*a*) *Universis præsentes litteras inspecturis, seu audituris, decanus & capitulum insignis Ecclesiæ Cathedralis & Metropolitanæ Rothomagensis, salutem in eo qui est omnium vera salus.*

Notum facimus quod anno infra scripto, die autem jovis, maii vigesima septima, in festo Ascensionis D. N. J. C., Claudius *de Pehu, Dominus de la Motte, qui in carceribus regiis generalium pro certis casibus homicidium concernentibus detinebatur, ex electione nostra in sequendo tenorem arresti Parlamenti Rothomagensis, de die hodierna elapsi, per privilegium sanctissimi confessoris Romani, prout hactenus consuetum & observari solitum est, extitit liberatus & pristinæ restitutus est libertati, unà cum* Christophoro *d'Allegre, Marchione de* Blainville, *suo complice, & eorum compliciis, licet absentibus. Quod omnibus justiciariis significamus, eisdem inhibentes, ne de cætero, in posterum, dictos* Claudium *de Pehu &* Christophorum *d'Allegre, & eorumdem complices, ac bona eorum, occasione dicti homicidii, & alterius cujuscumque criminis ante liberationem ipsorum commissorum detineant quomodo libet vel arrestent, sed ipsos & eorum complices cum omnibus bonis suis abire permittant, tanquam liberos & immunes. In cujus rei testimonium sigillum Ecclesiæ nostræ litteris super hoc traditis duximus apponendum.*

Datum in dicto nostro capitulo, die veneris vigesimâ octavâ mensis maii, anno Domini millesimo quingentesimo nonagesimo tertio.

quis d'Allegre, à *Claude* de Pehu, & à leurs complices à Rouen, il n'en alloit pas de même à la Cour.

D'un côté le Roi rendoit en ſon Conſeil le 24 Août 1593 un arrêt dont il ordonnoit l'enrégiſtrement au Parlement de Normandie, ſéant à Caen. Cet arrêt qui y fut effectivement enrégiſtré le 19 Janvier 1594, déclaroit que *l'aſſaſſinat de M. de Hallot étoit un crime de leſe-majeſté, pour lequel le privilege de la châſſe ſaint Romain n'auroit lieu.*

D'un autre côté, Sa Majeſté renvoyoit à ſon grand Conſeil le jugement du procès pour raiſon de l'aſſaſſinat de M. de Hallot, & il lui en attribuoit, *privativement, la connoiſſance qu'il interdiſoit à ſes autres Cours & Juges.*

En exécution de ce dernier arrêt, le grand Conſeil retint le procès, & Meſdames de Hallot, de Roſmadec & de la Verunne y en pourſuivirent l'inſtruction.

Jean double Dent, palfrenier du Marquis d'Allegre & *Pierre* Foulques, ſon valet-de-chambre, furent décrétés de priſe de corps le 23 Novembre & 1 Décembre 1594, & le 19 du même mois de Décembre, ils furent *condamnés à être pendus (à une potence double qui ſeroit dreſſée en la croix du Tiroir à Paris)*; & exécutés le même jour. Leurs cadavres y demeurerent l'eſpace de 24 heures, & leurs têtes, portées à Vernon, furent plantées ſur les deux principales portes de cette ville.

Diego Mazure, ou le *Cadet la Gloë*, étant tombé en la puiſſance du grand Conſeil, la veuve & les filles de M. de Hallot le firent auſſi-tôt recommander à leur requête dans les priſons de cette Cour. Elles firent ordonner enſuite l'inſtruction de ſon Procès, & le 3 Février 1596, *Mazure*, condamné à être décolé, paya de ſa tête la part qu'il avoit eue à l'aſſaſſinat de M. de Hallot. Cette troiſieme tête fut encore portée à Vernon & figura avec les deux premieres ſur l'une des principales portes de cette même ville.

Tel étoit l'état de cette terrible affaire, lorſque les fureurs de la ligue étant abſolument éteintes, les troubles du Royaume appaiſés, Henri-le-Grand, reconnu preſqu'univerſellement pour le légitime Souverain, le Parlement de Normandie rappellé de Caen à Rouen, la mémoire de la rebellion des habitants de Rouen abolie, & tout ce qui s'étoit paſſé d'ailleurs dans cette ville, pendant les troubles, autoriſé & confirmé par un Edit publié & verifié, le Roi enfin étant à Rouen; Sa Majeſté s'occupa à l'occaſion de l'aſſaſſinat de M. de Hallot, de l'examen de l'origine, de la nature & des effets du privilege de la fierte.

Le ſujet qui donnoit lieu à cette réviſion étant grave, l'examen fut ſévere. Henri le déclare par ſes lettres du 25 Janvier 1597, *données, dit-il, par l'avis des notables du Royaume* pour lors *aſſemblés à Rouen.*

Au reste, si dans cette occasion le Monarque blâma l'application de l'exercice du privilege à *Claude* de Pehu, à cause de l'indignité de la personne; il ne laissa pas néanmoins de confirmer le privilege en lui-même.

Il est vrai qu'il en restreignit l'effet, & qu'il déclara indignes d'en jouir ceux qui seroient convaincus *d'héréfie, d'avoir fait de la fausse monnoie, d'être assassins de guet-à-pens, & d'avoir violé & forcé des filles.* Mais il semble que ces restrictions doivent être considérées comme étant plutôt une suite naturelle des conjonctures où l'on se trouvoit alors, que comme une diminution du privilege.

Le Roi ordonna de plus que ceux qui voudroient jouir du privilege, seroient tenus de se présenter eux-mêmes pour en obtenir la grace, sans qu'ils pussent être reçus à la faire obtenir par leurs serviteurs & autres qui les auroient assistés.

Enfin Sa Majesté voulut qu'il ne pût *être pris ou choisi par le Chapitre, aucun, pour jouir dudit privilege, qu'il ne fût actuellement prisonnier & lors du jour de l'insinuation; & non aucun de ceux qui après ledit jour seroient emprisonnés, lesquels Sa Majesté déclare indignes de la grace.*

Ces lettres patentes furent enrégistrées (avec des modifications favorables au Chapitre) en Parlement à Rouen le 23 Avril 1597.

Un an après, de Pehu, à qui le léve-

ment de la fierte ne pouvoit plus profiter depuis l'arrêt du Conseil du 14 Août 1593 qu'il n'osoit pas attaquer, eut recours à la clémence du Roi. Il sollicita des lettres d'abolition.

Pour parvenir à se les procurer, il exposa que *le* 12 *Septembre* 1592, *jour du meurtre de M. de Hallot, il étoit alors Page du Marquis d'Allegre, & âgé seulement de dix-sept ans; qu'il avoit ignoré le complot formé par le Marquis pour assassiner M. de Hallot; que lorsque le Marquis partit de l'auberge du gros Tournois où il étoit logé à Vernon, pour aller consommer son crime, il avoit été contraint de le suivre comme il y étoit obligé par sa condition de Page; & que loin de faire aucun effort contre M. de Hallot, il n'avoit pas même mis la main à l'épée.*

De Pehu réussit sur son exposé. La grace qu'il demandoit lui fut accordée, & les lettres qui en furent expédiées, au mois de Juin 1598, furent adressées au Prévôt de l'Hôtel.

Apparemment il s'étoit flatté qu'il ne rencontreroit aucun obstacle de la part de la veuve & des filles de M. de Hallot. Mais l'événement le détrompa bientôt; car ayant fait assigner ces Dames en la Prévôté de l'Hôtel pour faire entériner avec elles ses lettres; elles montrerent une si vigoureuse résistance, que de Pehu, contraint d'abandonner la partie & n'osant pas même entrer en lice avec ses adversaires,

fût débouté honteusement, & par défaut de sa demande le 15 Décembre 1601, & réduit à prendre la fuite pour se soustraire à l'exécution de l'arrêt du Parlement de Normandie du 13 Février 1593.

En 1604 une lueur d'espérance vint ranimer son courage. Il espéra qu'il seroit plus heureux qu'en 1601, il osa représenter sa demande proscrite par la sentence du Prévôt de l'Hôtel du 15 Décembre 1601.

Il commença par obtenir du Roi des lettres de surannation de celles d'abolition du mois de Juin 1598. Et le 6 Mai 1604 il se fit délivrer par le Prévôt de l'Hôtel une commission aux fins de faire assigner pardevant lui la veuve & les filles de M. de Hallot pour l'entérinement de ces mêmes lettres.

Sans doute ce n'étoit pas la marche qu'il devoit tenir. Il falloit qu'il se contentât de former opposition à la sentence du 15 Décembre 1601, & que sur cette opposition il tâchât, soit en plaidant sérieusement, soit de concert avec ses parties adverses, d'obtenir une sentence favorable.

Quoi qu'il en soit, la premiere réponse que firent ces Dames à l'exploit de Pehu, fut de le faire arrêter lui-même, & constituer prisonnier au grand Châtelet. Ce Gentilhomme, trop confiant, étoit revenu à Paris pour y suivre l'effet de ses lettres. Elles porterent ensuite l'affaire au Conseil-Privé, où elles demanderent l'exécution de

l'arrêt du Parlement de Normandie, féant à Caen, du 13 Février 1503.

Cette procédure étoit tout-à-fait aussi extraordinaire que celle de de Pehu. Mais c'étoit le sort de cette cause de ne présenter que des choses extraordinaires.

Le 8 Août 1607, de Pehu présenta, de son côté, une requête au Conseil-Privé, & il conclut à ce qu'*attendu qu'il avoit levé la fierte ou châsse de saint Romain le 26 Mai 1593, il fût renvoyé absous de l'accusation des Dames de Hallot & de la Verunne.*

Mais un arrêt du 27 Septembre 1607, *renvoya la cause & les parties au grand Conseil, où les charges & les informations seroient apportées, tant pour plaider sur l'exception proposée par de Pehu* qu'il a levé la fierte le 26 Mai 1593, *que sur sa demande afin* d'entérinement des lettres d'abolition du mois de Juin 1598.

M. le Cardinal de Joyeuse, Archevêque de Rouen, & le Chapitre de sa Métropole (mal conseillés) ne crurent pas devoir rester spectateurs oisifs de cette contestation. Le 11 Octobre suivant, ils donnerent leur requête, & conclurent positivement *à être reçus intervenants au procès, & à ce qu'il fût ordonné que leur privilege sortît son plein & entier effet, & que toutes les procédures criminelles cessassent à l'égard de* Claude *de Pehu.*

Le 23 du même mois de Pehu ajouta à sa demande du 8 Août précédent, & il

conclut à ce que *vu son innocence*, ou bien *il fut dit que le lévement qu'il avoit fait de la fierte le 26 Mai 1593, lui profiteroit;* ou bien *le conseil, en entérinant les lettres d'abolition que Sa Majesté lui avoit accordées au mois de Juin 1598, l'élargiroit & le mettroit en pleine liberté, avec dépens.*

De leur côté, Mesdames de Montmorenci & de la Verunne prirent des conclusions le lendemain, tant contre de Pehu que contre le Cardinal, Archevêque de Rouen, & son Chapitre.

Elles tendoient à *ce que les uns & les autres fussent déclarés non-recevables en leurs demandes, ou, en tout cas, qu'ils en fussent déboutés; & que, sans y avoir égard non plus qu'aux lettres d'abolition du mois de Juin 1598, il fût procédé & passé outre à l'instruction & jugement du procès de de Pehu, & qu'ils fussent condamnés en outre en tous les dépens, dommages & intérêts.*

C'est en cet état que la cause fut portée à l'audience du grand Conseil.

M. *Boutillier* fut l'Avocat de Mesdames de Hallot, & de la Verunne.

M. de *Montreuil* plaida pour les Cardinal Archevêque, & Chapitre de Rouen.

M. de *Cerisaye* défendit *Claude* de Pehu.

M. *Foullé* enfin porta la parole pour Monsieur le Procureur-Général.

M. *de Cerisaye* entama les plaidoieries, & dit:

MESSIEURS,

Je parle pour *Claude* de Pehu, Ecuyer Sieur de la Motte, demandeur.

CONTRE

Dames *Claude-Hebert* d'Offonvilliers, veuve de Messire *François* de Montmorenci, Baron de Hautte-Ville & de Bouteville, Sieur de Hallot, Chevalier des Ordres du Roi, son Lieutenant en Normandie, & Gouverneur de Vernon.

Et *Marie-Jourdaine* de Montmorenci, fille des Sieur & Dame de Hallot, & veuve de Messire *Gaspard* Pelet de la Verunne, Vicomte de Chabannes, Gouverneur des villes & château de Caen, défenderesses.

En présence de M. le Révérend Cardinal de Joyeuse, Archevêque de Rouen, & des Doyens, Chanoines & Chapitre de son Eglise, qui sont intervenants.

Mes conclusions tendent à ce que *faisant droit sur la demande de celui pour lequel je parle, renvoyé en cette Cour par arrêt du Conseil-Privé du 27 Septembre 1607, & attendu que le 26 Mai 1593 il a levé la fierte ou châsse de saint Romain, à Rouen, avec les solemnités usitées en pareil cas, il plaise au Conseil lui donner acte de ce que s'il s'aide*

dudit privilege de la fierte, c'est seulement pour éviter & étouffer d'abord & dans son origine les poursuites des Dames de Hallot & de Chabannes, attendu qu'il n'est en aucune façon coupable ni complice de l'assassinat du défunt Sieur de Hallot : en conséquence ordonner qu'il jouira du bénéfice du privilege de ladite fierte ou châsse de S. Romain dans toute son étendue comme aussi, en tant que de besoin & sans déroger aux autres chefs de ses conclusions, & subsidiairement seulement, le recevoir appellant de la sentence obtenue par défaut contre lui en la Prévôté de l'Hôtel, le quinze Décembre de l'année mil six cent un, à la requête desdites Dames de Hallot & de Chabannes. Faisant droit sur ledit appel, mettre l'appellation & ce dont est appel au néant; émendant, évoquant le principal & y faisant droit, ordonner que les lettres d'abolition & celles de surannation obtenues par celui pour lequel je parle, & adressantes au Prévôt de l'Hôtel, du mois de Juin 1598 & du 30 Avril 1604, seront entérinées pour être exécutées selon leur forme & teneur; en conséquence que l'accusation intentée contre lui & la mémoire d'icelles, seront éteintes & abolies à jamais; ordonner qu'il sera élargi des prisons du grand Châtelet, où il est actuellement détenu prisonnier, & condamner les Dames de Hallot & de Chabannes aux dépens envers lui.

MESSIEURS,

(*a*) Cette cauſe, digne de la majeſté de votre audience par l'importance de la matiere, par l'éclat que les adverſaires, de celui que je défends, lui ont donné, par l'illuſtration & la nobleſſe des parties qui ſont à vos pieds, eſt néanmoins d'ailleurs bien ſimple en elle-même.

Elle doit être réduite à l'unique queſtion de fait, *ſi celui pour qui je parle a été complice ou non de l'aſſaſſinat horrible commis, le* 12 *Septembre* 1592, *en la perſonne de M. de Hallot.* Et à l'unique queſtion de droit *ſi dans la ſuppoſition de cette complicité imaginaire,*

1°. *Il doit ou non jouir du privilege de la fierte ou châſſe de ſaint Romain qu'il a levé & porté à Rouen avec les ſolemnités ordinaires, le* 26 *Mai* 1593.

2°. *S'il eſt bien fondé à demander l'entérinement des lettres d'abolition & ſurannation que le Roi lui a accordé au mois de Juin* 1598 *& d'Avril* 1604.

Pour que vous décidiez, Meſſieurs, ces deux queſtions, à l'avantage de ma par-

(*a*) On a un peu touché au ſtyle de ce plaidoyer, & de ceux des autres Avocats. On a cru devoir en agir ainſi parce qu'il n'étoit pas ſupportable. Mais on a laiſſé ſubſiſter celui de M. l'Avocat-Général. On peut le regarder comme un monument du défaut de travail & du peu de ſoin qu'apportoient alors certains des Magiſtrats chargés de porter publiquement la parole dans les cauſes où leur miniſtere étoit indiſpenſable.

tie, je n'ai même pas besoin d'entrer dans un trop grand détail des faits & des moyens. Ainsi je ne multiplierai pas, dans cette cause, des audiences que le nombre de vos occupations rendent précieuses au public.

Voici, Messieurs, le sommaire des faits.

Le 12 Septembre 1592, le Marquis d'Allegre partit de son château de Blainville pour se rendre en la ville de Vernon. De Pehu, que je défends, étoit alors âgé de quinze ou seize ans, & récemment sorti des Pages. Il étoit même encore domestique du Marquis d'Allegre.

Je ne vous nierai pas qu'il ait accompagné son Maître à Vernon; mais je dirai que lorsque le Marquis d'Allegre y fut arrivé, le Comte de saint Paul l'ayant invité à souper, celui pour qui je parle se retira avec le Capitaine Tourvillé qui étoit également venu à Vernon à la suite du Marquis d'Allegre. Ils passerent ensemble une partie de la nuit à jouer, & sur le matin de Pehu revint en son Hôtellerie où il se coucha sans avoir parlé de tout le soir au Marquis d'Allegre.

Il étoit à peine au lit qu'il fut averti que son Maître étoit monté à Cheval. Aussitôt il se leva, s'habilla promptement, & étant lui-même monté à cheval, il courut après le Marquis d'Allegre, s'informant par les rues de Vernon quel chemin il avoit tenu; & sur ce qu'on lui apprit qu'il étoit allé au logis du défunt Sieur de Hallot, il s'y rendit sur le champ.

Mais

Mais il rencontra bientôt le Marquis d'Allegre & sa compagnie, qui en sortoient en tumulte & prenoient la fuite en désordre. Il se joignit à eux; & ayant été sur le champ instruit de ce qui venoit de se passer, il suivit le Marquis d'Allegre & l'accompagna dans sa retraite.

Celui pour qui je parle, a entendu dire depuis, qu'on vouloit le punir comme complice de l'assassinat commis en la personne du Sieur de Hallot.

Pour se mettre à l'abri de tout danger, il a eu recours au privilege du Chapitre de Rouen, & le 26 Mai 1593, il a levé la fierte saint Romain en la maniere accoutumée.

Il ne s'en est pas tenu à cette cérémonie. Pour plus de sûreté encore, il a obtenu du Roi, en 1598, des lettres d'abolition que ce Prince a adressées au Prévôt de l'Hôtel.

Il est vrai qu'il a été débouté de la demande qu'il avoit formée pour leur entérinement. Mais il l'est également que la sentence qui prononce ce débouté, n'a pas été rendue avec lui & qu'elle est par défaut.

Depuis il s'est de nouveau retiré devers le Roi, qui lui a accordé des lettres de surannation, & le 6 Mai 1604 il a obtenu commission pour faire assigner les Dames de Hallot & de Chabannes, afin de procéder avec elles devant le Prévôt de l'Hotel, sur l'entérinement de ces lettres.

Alors ces Dames ont engagé un réglement au Conseil-Privé.

Un arrêt a renvoyé toutes les parties pour plaider devant vous, Messieurs, tant sur l'exception alléguée par celui pour qui je parle, à raison du privilege de la fierte, que sur l'entérinement de ces lettres d'abolition.

Voilà, Messieurs, à quoi se réduit toute cette cause; & sans doute, ce n'étoit pas sans raison que j'avois l'honneur de vous dire qu'elle est très-simple.

Or, celui que j'ai entrepris de défendre a trois moyens péremptoires à opposer aux accusations des Dames ses adversaires.

MOYENS.

Mais le premier & le plus fort, celui en même temps qui donne à de Pehu le plus d'assurance, est *son innocence.*

Le second, en supposant la complicité, est qu'*il a levé la fierte à Rouen le 26 Mai 1593.*

Le troisieme, en supposant encore la complicité, est que *le Roi a aboli le crime qui en pouvoit résulter.*

PREMIERE QUESTION.

De Pehu est innocent du crime dont on l'accuse.

Cette défense est, sans contredit, Messieurs, péremptoire. Elle est naturelle, & l'est d'autant plus dans cette cause, qu'il

a été démontré que ç'a été moins dans l'intention d'exécuter aucun mauvais desſein contre le Sieur de Hallot, que celui pour qui je parle a accompagné le Marquis d'Allegre à Vernon.

Quoique tout ſemble concourir à prouver qu'il n'a aucunement aſſiſté ni participé à l'homicide dont il eſt accuſé, la tendreſſe de ſon âge eſt la preuve la plus victorieuſe de ſon innocence.

Quelle apparence en effet que le Marquis d'Allegre eût confié à un enfant de quinze à ſeize ans un ſecret d'une auſſi grande importance, & qu'il n'eût pas pu garder? S'il avoit aſſocié cet enfant à ſon crime, que pouvoit-il en attendre dans un âge où l'on n'eſt pas encore capable d'aucunes de ces intrigues néceſſaires, ſoit pour amener à bien une affaire, ſoit pour en dérober la connoiſſance à ceux à qui il importe qu'elle ne parvienne pas?

Cependant allons, ſi l'on veut, juſqu'à ſuppoſer que celui pour qui je parle ait été aſſocié au Marquis d'Allegre, & qu'il lui ait donné des conſeils. Mais, Meſſieurs, que ſont donc les conſeils d'un enfant? Eſt-ce que toutes les Loix ne ſe réuniſſent pas pour l'abſolution des enfants, auteurs des pernicieux conſeils? La 12e. du digeſte, *ad leg.* Corn. de Sicar n'appelle-t-elle pas *innocentiam conſilii*, l'avis & le conſeil qui partent d'un enfant?

De Pehu eſt donc innocent. D'abord il a ignoré les deſſeins du Marquis d'Allegre

contre le Sieur de Hallot; mais quand il les auroit connus, la foiblesse de son âge est un moyen invincible que tout le crédit & le raisonnement de ses adversaires ne pourront détruire.

Je passe à la seconde question.

DEUXIEME QUESTION.

De Pehu a levé la fierte à Rouen.

Cette proposition, entiérement subsidiaire, n'a pour but que de faciliter le jugement de la cause. En effet, il est bien inutile de faire de plus grandes recherches pour savoir si celui pour qui je parle assista ou non au meurtre du feu Sieur de Hallot; puisqu'il a levé pour ce fait la fierte de saint Romain à Rouen.

Cette cérémonie a le privilege tout particulier, depuis 1000 ou 1100 ans, par la concession de nos Rois, que tout criminel assez heureux pour obtenir de Monseigneur l'Archevêque & du Chapitre de la Primatiale de Rouen, la permission de lever solemnellement la fierte ou châsse de saint Romain, est soustrait aux châtiments & aux supplices réservés à son crime, aussitôt qu'il a eu exécuté cette cérémonie.

Néanmoins, quoique par ce moyen le crime soit tellement éteint & couvert qu'il devienne impossible de faire par la suite aucune légitime poursuite contre celui qui a été ainsi absous; s'il est encore vrai qu'en

cela le privilege de la fierte soit comparable à la prescription qui assoupit & éteint si précisément toute sorte d'actions qu'elles ne peuvent plus être ressuscitées ni revivre par la suite, il faut toutefois, Messieurs, que vous envisagiez la cérémonie de lever la fierte, plutôt comme une simple *commutation* de peine, attendu l'ignominie à laquelle se soumet celui qui y est admis, que comme une *absolution*.

En effet, le jour de l'Ascension, il est obligé d'assister, tête nue, à la procession générale du Clergé & du peuple. *Sacco indutus, nudis pedibus, vultu in terram demisso*, reum se esse, ipso *habitu, vultuque, coram omnibus protestatur*. En cet état il aide à porter la châsse ou fierte de saint Romain, exposé à la vue de tout un peuple, qui le juge coupable, encore que quelquefois il ne le soit pas, comme il est arrivé à celui que je défends.

Le lendemain en présence de tout ce peuple, il est sévérement blâmé de sa vie passée.

Or toutes ces satisfactions & amendes-honorables qui, étant fondées sur la piété, n'emportent avec elles aucune sorte d'infamie, causent toujours un supplice cruel à tout homme qui a l'honneur en recommandation, & équivalent ainsi à la perte de la vie.

Aussi après toutes ces cerémonies le criminel est-il entiérement à l'abri de toutes recherches. La justice garde le silence sur

ſon crime, & c'eſt à cauſe de cela que je compare le privilege de la fierte à la preſcription qui aſſoupit & éteint tellement toute action, qu'elle ne peut plus dans la ſuite être réveillée.

Ce privilege qu'a le Chapitre de Rouen d'exempter un homme de la peine qu'il a encourue pour quelque délit que ce ſoit, vous ne devez pas, Meſſieurs, le trouver étrange. Les Juifs avoient des aſyles & des villes de ſûreté. Ceux qui s'y étoient réfugiés, étoient ſauvés tant qu'ils y demeuroient. Les Païens pratiquoient la même douceur, & il eſt certain qu'ils avoient établi des temples de refuge dont l'enceinte étoit ſacrée. Dès qu'un criminel parvenoit à s'y renfermer, il étoit en ſûreté.

Ils ont été fort communs dans la Grece. On en trouvoit dans la plupart des bonnes villes.

Les ſtatues des Empereurs ont été enſuite de très-aſſurés refuges. Depuis le Chriſtianiſme les Egliſes ſont devenues autant d'aſyles pour les criminels, & des aſyles tellement ſacrés, que ceux qui ont entrepris de les en arracher, ont été eux-mêmes déclarés criminels de leſe-majeſté.

Cette franchiſe, d'abord univerſelle dans toute la Chrétienté, a duré fort long-temps encore en ce Royaume.

Or ſi la fierte de ſaint Romain eſt un aſyle comme l'étoient ceux dont on vient de parler, il eſt néanmoins beaucoup plus ſaint & plus auguſte. Son privilege a tou-

jours été jusqu'ici inviolablement gardé. Non-seulement il exempte le criminel pour un certain temps, comme les anciens asyles, mais il efface son crime, & il en abolit tout-à-fait la mémoire. Son effet est si puissant, que hors le crime de lese-majesté, il éteint indifféremment tous les autres.

Le meurtre du Sieur de Hallot n'est point dans cette classe, tant parce qu'il n'avoit pas été reconnu Lieutenant du Roi, au Parlement, lors séant à Caen, que parce qu'il fut tué dans une querelle particuliere, & hors des fonctions de sa charge.

Vous savez, Messieurs, que les Loix Romaines ne jugeoient pas coupables du crime de lese-majesté ceux qui faisoient insulte aux images de César avant qu'elles eussent été consacrées.

Or il en doit être de même à l'égard de ceux qui offensent les Lieutenants du Roi, vraies images de Sa Majesté, auparavant qu'ils soient *consacrés*, c'est-à-dire, reconnus dans les Parlements.

De Pehu ne se trouve pas heureusement dans ce cas, vis-à-vis le Sieur de Hallot. Ainsi il ne peut pas être réputé criminel de lese-majesté.

Quant à l'assassinat, c'est une vérité actuellement hors de toute atteinte qu'il peut se couvrir par le lévement de la fierte. Il y a tant d'arrêts qui l'ont jugé, qu'il n'est pas possible de le révoquer en doute. Vous connoissez, Messieurs, ce fameux arrêt qui déchargea de la peine *Jacquemine* de Bois-

Riou, du pays de Bretagne, convaincue d'avoir violé les Loix divines & humaines & l'honneur du mariage, *en faiſant cruellement aſſaſſiner ſon mari*. La preuve qu'elle avoit levée la fierte le lui fit obtenir.

J'ai à la main un arrêt du Parlement de Paris qui a pour date le 24 Avril 1598. Il étoit trop conſidérable dans la cauſe pour que je ne m'en procuraſſe pas une expédition. Il abſout *Henri* de Pelvé, Baron de Fleix, de la peine qu'il devoit ſubir pour avoir aſſaſſiné *Nicolas* de la Marre & *Robert* Raguenot. Il rappelle en outre les diſpoſitions de deux ou trois autres arrêts donnés au Parlement de Rouen à l'occaſion du privilege de la fierte.

Ainſi il doit demeurer pour conſtant & aſſuré que par le moyen de la fierte, un aſſaſſin peut obtenir l'abolition de ſon crime, & que le privilege de la châſſe de ſaint Romain égale en cela celui des Juifs qui pouvoient tous les ans excepter un criminel (fût-il même homicide) de la peine des Loix.

Néanmoins, Meſſieurs, je vous ſupplie de ne pas croire que ſi celui que je défends a eu recours à la fierte, ç'ait été parce qu'il ſe feroit cru coupable du meurtre du feu Sieur de Hallot; *non enim qui ad ſtatuam Cæſaris confugit, fugitivum arbitror*. Il ſeroit fort à plaindre ſi, pour avoir employé ce moyen, qui eſt fondé ſur la piété & ſur la Religion, & qu'il a imaginé devoir lui procurer un plus prompt repos, il étoit réputé taché & convaincu

du crime pour raiſon duquel ſes adverſaires le pourſuivent.

La vérité eſt, qu'il a ſeulement eſpéré trouver dans cette cérémonie une exemption légitime qui le mettroit à l'abri de toutes pourſuites, de la même maniere que celui qui étant recherché pour quelque ancienne dette dont il pourroit montrer la quittance, préfere cependant de s'aider de la preſcription, afin d'étouffer par cette exception tout procès dès l'origine.

TROISIEME QUESTION.

De Pehu a obtenu des lettres d'abolition.

Mais en allant juſqu'à ſuppoſer que celui pour qui je parle ait été coupable du meurtre du feu Sieur de Hallot (ce qui n'eſt pas véritable) les lettres d'abolition qu'il a obtenues du Roi, & qu'il a méritées par tant de bons ſervices qu'il a reudus depuis à Sa Majeſté, ont enſeveli dans un oubli éternel le crime pour lequel il eſt actuellement priſonnier.

Ainſi il n'eſt plus ni poſſible, ni même raiſonnable, qu'on l'inquiete aujourd'hui pour un crime pardonné en 1698.

C'eſt pourquoi je perſiſte dans mes concluſions.

M. de Montreuil prit auſſi-tôt la parole & dit:

Je parle pour M. le Cardinal de Joyeuſe, Archevêque de Rouen, & les Doyen,

Chanoines & Chapitre de ſon Egliſe qui ſont intervenants.

Contre Dame *Claude-Hebert* d'Offonvilliers, veuve de Meſſire *François* de Montmorenci de Hallot, Chevalier des Ordres du Roi, & Dame *Jourdaine-Magdelaine* de Montmorenci leur fille, veuve de Meſſire *Gaſpard* Pelet, Vicomte de Chabannes & de la Verunne, Gouverneur des ville & citadelle de Caen, demandereſſes & accuſatrices.

En préſence de *Claude* de Pehu, Ecuyer, Sieur de la Motte, défendeur & accuſé.

Je conclus *à ce que, faiſant droit ſur la requête de ceux pour qui je parle, ils ſoient reçus parties, au procès d'entre les Dames de Hallot & de la Verunne d'une part, & le Sieur de la Motte d'autre part; ce faiſant, que le privilege de la fierte ſaint Romain ſorte, à l'égard du Sieur de la Motte, ſon plein & entier effet; que toutes les procédures criminelles encommencées contre lui, ceſſent, & que les Dames de Hallot & de la Verunne ſoient condamnées aux dépens envers ceux pour qui je parle.*

MESSIEURS,

L'intervention de mes clients eſt d'autant plus favorable qu'ils n'y ſont portés

que par le ſeul intérêt de conſerver les privileges de leur Egliſe.

En effet, le point de la difficulté conſiſte à ſavoir ſi *le Sieur de la Motte jouira ou non du privilege de la châſſe de ſaint Romain, qu'il a levé en* 1593.

Les Dames de Hallot & de la Verunne l'empêchent, & prétendent faire faire le procès au Sieur de la Motte, comme *s'il n'avoit pas levé la châſſe de ſaint Romain.*

Or, comme leur prétention, ſi elle avoit lieu, anéantiroit le privilege du Chapitre de Rouen, ſon intervention eſt devenue néceſſaire, parce qu'il s'agit de la manutention des droits de ſon Egliſe qu'il eſt obligé de laiſſer à ſes ſucceſſeurs, auſſi entiers qu'il les a reçus des mains de ſes prédéceſſeurs.

M. L'Archevêque de Rouen, de ſon côté, n'auroit pas pu reſter ſpectateur indifférent de la conteſtation ſur laquelle vous avez à prononcer, ſans abandonner la cauſe de Dieu.

J'appelle, Meſſieurs, cauſe de Dieu celle que je plaide, parce que je défends ſon honneur & celui de ſes Saints. Difficilement on révoqueroit en doute la ſainteté du privilege dont il s'agit. Son origine remonte, pour ainſi dire, au fondement de la Monarchie.

Sous le regne de *Clotaire II*, la ville de Rouen & les pays d'alentour furent cruellement travaillés d'une bête horrible & monſtrueuſe, qui avoit la forme d'un ſerpent

ou dragon. Cette bête parcouroit tout le pays. Elle dévoroit les hommes & les autres bêtes, faifoit miférablement périr les bateaux & navires navigants fur la riviere de la Seine; enfin elle fut la caufe de maux infinis que je n'entreprendrai pas de vous raconter, pour ne pas faire paffer dans vos ames, par mon récit, toute l'horreur dont la mienne a été pénétrée en les lifant.

Saint *Romain* étoit alors Archevêque de Rouen. Ce faint homme, plein d'entrailles & de charité pour fon peuple, entreprit de l'affranchir de la frayeur dont la férocité de cet animal le rempliffoit, & d'arracher la vie à l'auteur de tant de ravages.

Il alla donc lui préfenter la bataille. Pour conclure ce brave & généreux exploit, il avoit obtenu de la juftice qu'elle lui délivrât un prifonnier condamné à mort. Il s'étoit affocié ce malheureux, & avec l'efcorte de ce feul criminel, il avoit été relancer le dragon jufques dans fa caverne & le forcer au combat.

Sans doute, Meffieurs, vous allez vous unir à moi pour célébrer & chanter la puiffance de Dieu, fupérieure à toute autre dans l'univers. Elle fe manifefte quand il lui plaît avec tant de magnificence & d'éclat, dans ceux qui ont cette foi vive à laquelle rien ne réfifte, qu'elle change les montagnes de place, & les tranfporte d'un lieu à l'autre.

Or, faint Romain, plein de cette foi

dont je viens de parler, ſe ſaiſit ſans difficulté du dragon monſtrueux. Il lui paſſa ſon étole au col, & l'ayant donné à conduire en laiſſe à ce criminel, il fut amené à Rouen, ſans que lui & ce malheureux euſſent reçu aucune bleſſure, ou éprouvé de la part de la bête la plus légere réſiſtance.

Vous ſavez, je crois, l'hiſtoire de cette bête effroyable, qui ſeule arrêta l'armée entiere des Romains, commandée par un de leurs grands (a) Capitaines, & dans un furieux combat fit un ſi grand meurtre & tint ſi long-temps la victoire en balance.

Au contraire, le Dragon dompté par ſaint Romain avoit plié ſous le joug du commandement de l'homme de Dieu, & devenu plus doux qu'un agneau, après s'ê-

(a) *Attilius* Régulus, Conſul Romain, fut envoyé en Afrique à la tête de légions Romaines pour faire la guerre aux Carthaginois. Son armée étoit campée dans cette région proche le fleuve Bragada. Ses ſoldats, ayant voulu aller à l'eau, ſe virent attaqués. Pluſieurs furent dévorés par un ſerpent monſtrueux qui s'oppoſoit à leur paſſage ; d'autres furent tués des coups de ſa queue, d'autres enfin moururent de la ſeule infection de ſon haleine.

Pour détruire ce monſtre & ſe rendre maître de la riviere, Régulus fut réduit à employer contre lui ſon armée. Et comme la dureté des écailles de cet animal le rendoit impénétrable à tous les traits du ſoldat, on l'attaqua, comme on eût fait une forteresse, avec des machines de guerre. On lança contre lui des pierres & des cailloux, & enfin, après bien des peines, une pierre d'une groſſeur extraordinaire qui partoit de la plus forte machine, l'atteignit, lui caſſa l'épine du dos & le tua. C'eſt de ce monſtre & de Régulus que M. de Montrueil a voulu parler.

tre laiſſé amener par le criminel à Rouen, il s'y laiſſa encore tuer dans la place publique, ſans faire la moindre réſiſtance. Après quoi il fut livré aux flammes & réduit en cendres.

Le ſaint Archevêque n'eut d'autre récompenſe de cette victoire, que la gloire de Dieu qu'il avoit eu ſeulement en vue en délivrant ſon peuple. Mais le priſonnier qui l'avoit aſſiſté obtint ſa grace, &, parce qu'il avoit procuré la mort du dragon, il fut rendu à la vie qu'il avoit été condamné à perdre.

Saint *Ouen*, Chancelier de France & ſucceſſeur de ſaint *Romain* en l'Archevêché de Rouen, crut que cette délivrance miraculeuſe devoit être conſacrée par une cérémonie, qui, en en rappellant tous les ans la mémoire, fournît, en même temps, au peuple Catholique une matiere de renouveller ſa reconnoiſſance d'un ſi grand bienfait, par de continuelles prieres & actions de grace.

Il obtint du Roi *Dagobert*, au profit des Archevêque, Doyen, Chanoines & Chapitre de Rouen, le pouvoir & la faculté d'élargir tous les ans, le jour de l'Aſcenſion de notre Seigneur, un priſonnier des Priſons de Rouen, pour quelque crime qu'il y fût détenu, après l'avoir déchargé de la peine due à ſon crime, ſans que par la ſuite il pût être inquiété pour le même crime.

Ce privilege a été confirmé de temps

en temps par nos Rois. Les Archevêque, Doyen, Chanoines & Chapitre de Rouen en ont toujours joui paisiblement (a) & sans contradiction, depuis environ mille ans; & il ne s'est passé aucune année depuis qu'on n'ait élu & délivré un criminel. C'est un fait trop notoire pour qu'il puisse raisonnablement être révoqué en doute.

Philippe Auguste, ayant conquis sur *Jean*, Roi d'Angleterre, & réuni à sa Couronne le Duché de Normandie, qui en avoit été désuni pendant près de 450 ans, trouva ce privilege fort étrange. Il crut que le Chapitre de Rouen détachoit un des fleurons de sa Couronne, & que cette délivrance annuelle de prisonniers détenus pour crimes, & l'abolition qu'il leur accordoit, étoient une entreprise sur son autorité. Néanmoins, parce que la ville de Rouen s'étoit rendue à composition & qu'il avoit juré de conserver à cette ville & à tout le Duché de Normandie, les franchises & les coutumes que le Roi *Richard* avoit maintenues auparavant, il ordonna qu'on lui rendît compte de la nature & du fondement du privilege de saint Romain.

Le Chapitre ayant été dépouillé de ses anciens titres dans les guerres qui avoient affligé en différents temps la Normandie, se trouvoit hors d'état de les présenter. Mais il obtint du Roi la permission de

(a) Le contraire se lit dans le préambule de cette cause.

les remplacer en faiſant preuve, par témoins, de ſa poſſeſſion immémoriale.

L'Archevêque de Rouen & le Châtelain d'Arques furent commis pour cette enquête. Elle fut faite avec la plus grande ſolemnité en l'Egliſe de l'Abbaye de ſaint *Ouen*. Trois Eccléſiaſtiques, trois Gentilshommes & trois Bourgeois de la ville de Rouen dépoſerent unanimement en faveur du privilege.

Je crois devoir me répéter. Il a pour fondement l'honneur de Dieu & de ſes Saints. C'eſt une reconnoiſſance, comme un hommage de la délivrance & de la protection ſinguliere que les habitants de la ville de Rouen ont reçu de la main puiſſante de Dieu, par le miniſtere de ſaint Romain.

Il eſt appuyé ſur une tradition fortifiée par une longue ſuite d'années. Il y a preſque mille ans que l'Egliſe de Rouen en a la poſſeſſion, & ſans doute il eſt peu de privileges auſſi anciens, & par conſéquent auſſi vénérables.

Mais en eſt-il qui tienne moins à aucun intérêt particulier?

Celui que je viens défendre ne produit aucun profit temporel à ceux pour qui je parle; & le Chapitre n'en retire par conſéquent d'autre plaiſir que celui de ſauver la vie à un pauvre criminel, & par-là de conſerver le merveilleux ſouvenir de cette délivrance de leur pays, de cette faveur extraordinaire du Ciel.

Sa

Sa possession a tous les avantages que l'on sauroit souhaiter pour se garantir des différentes atteintes qu'on voudroit lui porter. Elle a été continuelle; &, comme je l'ai dit plus haut, il ne s'est passé aucune année que ceux pour qui je parle n'aient joui de leur privilege & délivré un prisonnier. Cela s'est toujours pratiqué en public, à la vue de tout le peuple & avec les plus grandes solemnités.

(Ici M. de Montreuil répéta ce que nous avons dit aux pages 121, 122, 123, 124 & 125 de ce volume.

Le Parlement y a assisté, & il est certain que chacun des arrêts qu'il a donnés tous les ans pour la délivrance des prisonniers élus & choisis par le Chapitre, devient en cette cause un nouveau titre pour l'Eglise de Rouen.

Ainsi le privilege de saint *Romain* a l'avantage de réunir tout-à-la-fois, en sa faveur, la sainteté, l'antiquité la plus respectable, & la possession la moins interrompue.

Au surplus, les Romains nous ont fourni, Messieurs, des exemples qui peuvent bien venir à l'appui de ce que j'ai eu l'honneur de vous dire.

A Rome, la rencontre des vestales (a) arrachoit des mains de la Justice le mal-

(a) Lisez un in-8vo. imprimé en 1768, à Amsterdam, qui se trouve à Paris, chez le Jay, Libraire, sous le quai de Gêvres, au grand Corneille, & qui porte ce titre : *Essais sur le feu sacré & sur les vestales.*

La nature de l'homme eſt ſi imparfaite, elle eſt d'ailleurs ſujette à tant d'inconvénients, que nous ne ſommes que fragilité & imbécillité. Où trouvera-t-on un homme, quelque vertueux & réglé qu'il ſoit dans ſes actions, qui n'ait aucune chûte à redouter? Nous ſommes dans une agitation continuelle. Semblables à ces vaiſſeaux que la mer a reçus dans ſon ſein, & qui ſont le jouet des vents; comme eux, nous flottons au gré de nos paſſions & de nos deſirs, ſans aucune eſpérance d'acquérir une conſiſtance ferme & durable. La fin de tous nos changements ne peut être que celle de notre vie, parce que la conſtance n'appartient qu'à Dieu, qui ſeul eſt immuable. Quant à l'homme, ſon propre eſt l'inconſtance, & on lui enleveroit ſa qualité la plus eſſentielle, ſi on lui ôtoit cette imperfection.

Comme il ſeroit donc trop dur d'abandonner la foibleſſe des hommes à la ſévérité des Loix, il eſt par conſéquent avantageux au bien public que ceux qui ſont tombés en faute, trouvent le moyen de ſe garantir de la rigueur des peines que leur crime a méritées.

Je ne dis pas ceci, Meſſieurs, pour introduire l'impunité des crimes. Je ſais trop que la peine des criminels eſt un des plus forts liens de la ſociété humaine, & que c'eſt en la punition des crimes que git & conſiſte la principale ſanction de la Juſtice. Mais je dis ſeulement par forme d'obſer-

vation, qu'il eſt à propos qu'il y ait des exceptions à la regle, des exemptions dont on uſe rarement, mais par le moyen deſquelles on puiſſe néanmoins ſauver, dans l'occaſion, un homme dont le crime n'exige pas un châtiment qui intéreſſe l'ordre & le bien public.

Je vais plus loin, & je ſoutiens que de pareilles exemptions peuvent quelquefois produire un grand bien. Le ſouvenir d'avoir échappé à un péril certain, & l'appréhenſion de la peine que l'on a, pour ainſi dire, reſſentie, peuvent opérer une réformation dans la vie & les mœurs. On a ſauvé par des moyens extraordinaires, des citoyens dont la condamnation & la perte euſſent entraîné la ruine de leurs pays.

Si l'on eût fait mourir *Miltiades*, tyran de la Cherſoneſe, ſi l'on eût appellé en juſtice *Cimon*, parce qu'il entretenoit des habitudes criminelles avec ſa propre ſœur, & qu'on l'eût puni comme inceſtueux; qu'on eût ainſi traité *Thémiſtocles* à cauſe des débauches de toute eſpece dont il avoit ſouillé publiquement ſa jeuneſſe; n'eût-on pas perdu les glorieuſes victoires de la plaine de Marathon, de la riviere d'Eraim & de la côte d'Arthemiſe.

Il eſt donc utile, en ſe relâchant de la ſévérité de la Loi, de ſauver quelquefois la vie à un homme, lorſque cela ſe fait ſobrement.

Auſſi, dans la cauſe, n'eſt-ce pas le cas

d'envier, à ceux pour qui je parle, le privilege dont ils réclament l'exercice; il est moins leur privilege qu'il n'est celui de toute la France, qui peut, par son secours, épargner, dans des circonstances, la vie à l'un des siens, & en tirer par la suite les plus grands services.

D'un grand nombre de sujets du Roi qui ont le malheur d'être criminels, il n'y en a qu'un seul, par chaque année, qui puisse se prévaloir de cette franchise. Par conséquent il n'est pas raisonnable de prétendre qu'elle puisse introduire l'impunité des crimes, & que le public soit intéressé à son anéantissement.

Mais je crains, Messieurs, qu'en traitant plus long-temps de la nature du privilege de l'Eglise de Rouen, ma curiosité à rechercher la raison de cette coutume & de cette Loi établie parmi nous, ne lui nuise.

En effet, ne doit-il pas suffire à ma cause que le privilege de saint *Romain* soit devenu une Loi du Royaume, & que cette Loi ait été inviolablement gardée jusqu'à présent, avec tant de révérence, qu'il ne se trouve point qu'aucune des compagnies souveraines l'ait fait entamer.

C'est aussi de ce point qu'il tire sa force & sa vigueur; toute autre raison est trop foible. Rechercher d'ailleurs la raison & le mérite d'une Loi, c'est entreprendre de s'ériger en Juge de cette même Loi; c'est l'affoiblir. On énerve alors son pouvoir,

on met en compromis ſon autorité, on aſſujettit & on aſſervit celle qui doit commander ſouverainement.

Il n'appartient donc à perſonne de juger du mérite des Loix. Tous les citoyens, au contraire, doivent agir d'après elles.

Cela poſé, & le privilege de ſaint *Romain* étant conſtant & notoire, je ne doute point, Meſſieurs, que vous ne déclariez les Dames de Hallot & de Chabannes abſolument non-recevables dans leurs pourſuites & demandes contre celui pour qui je parle, parce que le privilege de ſaint *Romain* eſt une Loi du Royaume qui ne doit recevoir d'infraction.

Je l'appelle Loi, parce qu'étant une grace & une conceſſion de nos Rois, en faveur d'une Egliſe, elle oblige tout le monde, quoiqu'elle ait moins de généralité que les autres Loix.

Il n'en eſt pas, en effet, des privileges des Egliſes, comme des autres privileges dont peuvent jouir les différents particuliers. Comme les premiers ne ſont pas attachés à une ſeule perſonne, ils regardent tout le corps compoſé de pluſieurs perſonnes de même condition. Ils en obligent chacun avec la même force que les autres Loix.

Vous en avez, Meſſieurs, un exemple dans les Loix données en faveur des femmes & du fiſc pour la conſervation de leurs droits que l'on appelle *privilegia dotium*, *privilegium fiſci*.

Or, on a donné ce même nom aux Loix faites en faveur des Eglises à cause de leurs prérogatives. Et loin que ces privileges puissent prêter à la haine & à l'envie qui accompagnent ordinairement ceux qui sont accordés aux particuliers, chacun, au contraire, les voit exister, avec plaisir; on est plein de respect pour eux, & on redoute autant d'y toucher qu'à une chose sacrée. Il s'est trouvé quelquefois, Messieurs, des hommes assez téméraires pour avoir osé en violer la sainteté, mais le châtiment a suivi de près leur crime.

La colere de Dieu a éclaté sur les têtes des infractaires. Ces hommes réprouvés ont été chargés des malédictions de l'Eglise, & ils ont péri dans la misere & l'opprobre.

Mais comme l'excellence d'un Législateur se manifeste moins dans l'acharnement à punir les crimes, quand ils ont été commis, que dans sa prudence à les prévenir, aussi notre privilege a-t-il tellement été favorisé du Ciel, que personne n'a jamais entrepris d'y porter la plus légere atteinte, qu'il n'en ait reçu la portion du châtiment qu'il méritoit. Il semble même que Dieu se soit complu à faire éclater davantage sa *sainteté* dans le privilege que nos Rois ont accordé à l'Eglise de Rouen, en considération des mérites de son serviteur *Romain*, & pourquoi hésiterois-je à le dire! ... sa *divinité?*

En effet, qu'ai-je à redouter en adaptant l'expression de ce terme à la cause?

Eſt-ce que le privilege de ſaint *Romain*, conſervé dans toute ſa ſplendeur & ſon éclat, depuis près de mille ans, ne porte pas avec lui l'empreinte & le ſceau de la divinité? Quel établiſſement s'eſt jamais maintenu auſſi durablement en ſon entier, & ſans aucune altération pendant un auſſi long temps? Les moyens humains ſont trop foibles pour produire des effets ſi merveilleux. Il a fallu néceſſairement une puiſſance ſurnaturelle. Cela paroît même d'autant mieux, qu'autant de fois on a pratiqué ce privilege, qu'autant de fois on a délivré des criminels, c'eſt-à-dire tous les ans; autant de fois il s'eſt préſenté des contradictions & des ennemis acharnés à ſa deſtruction, qui ont fait les plus grands efforts & n'ont rien épargné pour l'anéantir. L'enfant contre le meurtrier de ſon pere; le pere contre les aſſaſſins de ſon fils, la veuve contre les homicides de ſon mari. Tous étoient pleins d'un juſte courroux, ils ne reſpiroient que la juſte vengeance du tort qu'ils avoient reçu.

Que n'ont-ils pas dit, que n'ont-ils pas fait contre ce privilege?

Mais Dieu, qui prenoit en main la défenſe de ſon Egliſe, a fait tomber les armes des mains de tant de gens. Il a rendu leur mauvaiſe volonté foible & ſans effet. Ces plaintes & ces menaces ſe ſont évaporées avec leur vie. Le privilege au contraire a demeuré, & il demeurera, Meſſieurs, tant que l'honneur de Dieu & de ſes

Saints, auxquels il est attaché & joint indispensablement, trouvera place dans le cœur des François, qui sont, sans contredit, *les plus pieux & les plus dévots personnages du monde entier.*

Les Dames de Hallot & de Chabannes connoissent bien la vérité de ce que j'ai l'honneur de vous dire; mais elles prétendent en éluder la force par une distinction.

Elles vous disent que *le privilege de saint Romain ne peut pas s'étendre aux criminels de lese-majesté.*

Je conviens avec ces Dames de la vérité du principe. Mais je soutiens en même temps que le crime dont il s'agit n'est pas un crime de lese-majesté.

S'il en eût été autrement, on ne m'eût pas vu paroître en cette audience, & embrasser avec autant de chaleur la défense de M. le Cardinal, Archevêque de Rouen, & de son Chapitre. L'Eglise n'a pas de voix pour soutenir de pareilles abominations; elle n'en a que pour publier que l'enfer n'a jamais enfanté rien de si horrible ni de si exécrable que le crime de ceux qui attentent à la vie du Prince, ou contre son Etat, & elle le fait avec toute la ferveur & la dévotion possible. Elle s'y croit même actuellement plus obligée que jamais, actuellement qu'il a plu à Dieu nous donner un Roi dont la valeur inimitable a dompté ses ennemis, dont la clémence incroyable les a sauvés, dont la vi-

gilance merveilleuse maintient le repos de son peuple, dont la piété incomparable à servir Dieu & à chérir son Eglise enfin, en même temps qu'elle fait l'édification de tout l'univers, lui prépare devant Dieu une Couronne immortelle, & par conséquent beaucoup plus desirable que toutes celles de la terre qui doivent périr un jour.

L'Eglise n'a donc pas de franchises pour un crime qu'elle déteste, abhorre & execre autant.

Mais ceux qui ont eu la hardiesse de vous tenir, Messieurs, de semblables propos, ont-ils donc si promptement oublié que c'est elle qui nous apprend qu'Adonias fut arraché de l'autel qu'il avoit embrassé, & de ce lieu saint traîné au supplice & mis à mort, parce qu'il avoit tenté de se placer sur le trône de *Salomon* son frere, après qu'il l'en auroit eu renversé. Qu'elle a canonisé la Loi *Quisquis C. ad L. J. maj.*, comme une Loi très-saintement ordonnée pour la punition de ceux qui, osant toucher à l'oint du Seigneur, s'élevent contre le Ciel même, s'attaquent au Dieu vivant par leurs attentats contre la personne du Prince, ou contre son Etat, & troublent le bel ordre que cette puissance n'a établi parmi nous, que pour nous & notre repos.

Mais non, Messieurs, la sainteté de notre privilege n'a rien de commun avec une aussi abominable impiété. Dans cette cau-

ſe, je le répete, il n'y a rien qui approche du crime de leſe-majeſté.

Perſonne n'ignore ce qui s'eſt paſſé à la mort de M. de Hallot, & tout le monde eſt actuellement inſtruit qu'elle fut l'effet d'une querelle particuliere entre ces deux Seigneurs, & qui n'avoit aucun trait au bien de l'Etat. Or la qualité de M. de Hallot, que l'on dit avoir été Lieutenant du Roi en ſa Province de Normandie, n'étoit pas d'un aſſez grand poids dans l'Etat, pour opérer que le meurtre de ſa perſonne ſoit devenu un crime de leſe-majeſté.

Mais, d'ailleurs, ſa veuve & ſes enfants n'ont pas juſtifié que ſes proviſions aient été vérifiées au Parlement de Normandie.

Cependant, pour qu'elles acquierent en juſtice & la valeur qu'on y attache, & la force de faire changer le nom & la qualité du meurtre de M. de Hallot en un crime de leſe-majeſté, il faudroit que les formes euſſent été gardées, & que, ſuivant les Loix du Royaume, ce Gentilhomme eût prêté ſerment, qu'il eût été inſtallé au Parlement de Normandie.

Mais allons plus loin, & ſuppoſons avec nos adverſaires, que les pouvoirs de M. de Hallot ont été légitimement vérifiés!... qu'en réſultera-t-il donc de plus contre nous dans la cauſe? Rien. Car ceux qui, contre la diſpoſition du droit, ſelon laquelle, *interpretatione legum, pœnæ potius ſunt molliendæ quam aſperandæ*, ont étendu la haine du crime de leſe-majeſté,

jusqu'à ceux qui entreprennent contre les Lieutenants du Roi, ont néanmoins exigé deux conditions ; l'une, que ces Lieutenants du Roi fussent ses Lieutenants-Généraux & Chefs de ses Armées ; l'autre, que le crime ait été commis sur ces Commandants, en l'Armée où ils faisoient leurs charges, parce que c'est alors seulement qu'ils représentent la personne du Roi.

Cette décision, Messieurs, doit vous paroître juste. Car, comme le crime de lese-majesté *humaine* est le plus énorme après celui de lese-majesté *divine* ; qu'il est puni d'un supplice particulier, & qui n'a point de semblable en sévérité ; aussi ne peut-il pas être étendu vaguement & indéfiniment. Il faut au contraire l'examiner & en décider par la vérité du fait en lui-même, & non par comparaison d'un cas à un autre. Il faut le réserver & le restreindre aux Princes ou aux Lieutenants-Généraux seulement lorsqu'ils sont l'exercice de leurs charges en l'Armée.

Or, M. de Hallot n'étoit point Lieutenant-Général de la Province de Normandie, ni Chef des Armées du Roi. M. de Montpensier étoit, comme il l'est encore, Gouverneur & Lieutenant-Général pour le Roi en cette Province. M. le Maréchal de Fervaques, le Commandeur des Chartres . . . . . & plusieurs autres, étoient, comme M. de Hallot, Lieutenants particuliers en cette Province. Le malheur

des temps l'exigeoit ainsi, & il falloit alors diviser le Gouvernement.

Or, prétendre que ce grand nombre & cette foule de Lieutenants, que la nécessité avoit enfantés, aient eu ce caractere qui constitue les Lieutenants-Généraux, (les premieres & les plus éminentes personnes du Royaume après celle du Roi) & qui les fait participer à cette majesté que nous voyons reluire en sa personne sacrée, & que la main toute-puissante de Dieu y a imprimé dès sa naissance, c'est totalement s'éloigner de la raison; c'est profaner la chose la plus sainte & la plus auguste qui soit parmi nous.

Oui, Messieurs, ce rayon de majesté ne communique la souveraine puissance qu'à ceux qui ne reçoivent les ordres que du Roi seul, & qui, sous son autorité, commandent à toutes les autres. Oh, voilà les vrais Lieutenants du Roi, en la même maniere que le Roi est le Lieutenant de Dieu. Les attentats faits contre la personne de ces Officiers, par réflexion, & par une espece de contre-coup, blessent & offensent, sans contredit, la majesté du Roi; & ceux qui en sont convaincus sont justement punis comme criminels de lese-majesté. Mais l'on ne descend jamais plus bas, & ce droit n'est pas communiqué aux dignités inférieures. S'il en étoit ainsi, la loi feroit bientôt avilie, & l'éclat de sa sévérité bientôt ternie. En un mot, un *crime de lese-majesté* ne feroit plus qu'un

délit commun. Je vais plus loin, Messieurs, & je dis que le bien public y seroit compris.

En effet, on ne peut pas faire une plus grande plaie à l'Etat que celle de rendre ce crime familier, &, pour ainsi dire, l'apprivoiser parmi nous. Son nom seul doit nous inspirer la plus grande horreur, & nous devons nous persuader qu'à peine plusieurs siecles ont pu suffire à produire un seul de ces monstres qui s'en sont rendus coupables.

Après ce que je viens de vous dire, comment pourriez-vous donc, Messieurs, vous livrer à croire que l'homicide commis en la personne de M. de Hallot, soit un crime de lese-majesté? La Lieutenance créée pour lui pendant les troubles, cette charge qui lui donnoit tant d'égaux, d'abord lui procuroit moins l'honneur du commandement, que celui de recevoir les ordres de M. de Montpensier, en la Province de Normandie, & par-tout ailleurs ceux du Général de l'Armée; & d'ailleurs elle n'étoit pas une dignité éminente & premiere après celle du Prince.

Or, c'est pour cette derniere, seule, qu'on peut étendre la sévérité de la Loi vengeresse des attentats contre la personne des Princes souverains.

Mais, encore une fois, quand même M. de Hallot auroit eu cette prérogative qu'on veut lui donner, elle ne pourroit être d'aucune considération dans la cause.

Il n'a pas été tué à l'Armée, ni dans les fonctions de sa charge.

Or, comme la faveur des Lieutenants-Généraux, & autres qui commandent à l'Armée, est renfermée dans le Camp, leur privilege cesse avec l'exercice de leurs charges.

Ainsi M. de Hallot ayant été tué dans son logis à Vernon, ce meurtre ne peut pas être qualifié de crime de lese-majesté; il fut seulement le fruit d'une querelle particuliere.

En effet, M. d'Allegre laissa, (je vous prie, Messieurs, de me pardonner cette expression,) M. d'Allegre laissa son éguillon dans la plaie. On ne le vit pas après qu'il eut assouvi sa vengeance par la mort de son ennemi, entreprendre sur la place; il ne remua point, & le décès de M. de Hallot n'apporta aucune altération au gros des affaires du Roi.

Or pouvez-vous desirer, Messieurs, un témoignage plus certain & moins irréprochable que M. d'Allegre n'avoit pas dessein de machiner contre l'Etat; qu'il n'en vouloit qu'à la seule personne du mort; en un mot, que son crime n'alloit point au général, mais au particulier, & qu'il avoit été seulement la suite d'une querelle entre deux Seigneurs, tous deux bons serviteurs du Roi? N'en voyons-nous pas tous les jours de pareilles dans notre Noblesse, si prodigue de son sang?

Ainsi soit donc que vous vous détermi-

niez par la qualité de M. de Hallot, ſoit que vous le faſſiez par celle du délit, il eſt bien impoſſible que vous puiſſiez jamais appliquer à un meurtre qui n'a eu pour cauſe qu'une haine & une jalouſie particuliere, que vous puiſſiez, dis-je, attacher à ce meurtre l'idée & le nom de crime de leſe-majeſté.

Je ne puis m'empêcher de convenir avec les Dames de Hallot & de Chabannes, que c'eſt une action abominable & ſcélérate. Que c'eſt un aſſaſſinat, un guet-à-pens que l'on ne ſauroit aſſez blâmer. Mais d'un autre côté, je dois ſoutenir en même temps que le privilege de ſaint Romain eſt un privilege extraordinaire, une grace, une faveur du Ciel qui ne peut, ni ne doit pas être employée pour les fautes légeres, pour les délits communs, en un mot, pour les cas rémiſſibles. Sa grandeur éclate par la rémiſſion des crimes les plus énormes, & il a pour but d'entretenir dans la mémoire des hommes le ſouvenir de cette délivrance merveilleuſe & de l'œuvre de Dieu dont ſaint Romain a été l'inſtrument.

Lorſque nos Rois l'accorderent à l'Egliſe de Rouen, leur deſſein fut de faire quelque choſe dont l'éclat atteignît de près la grandeur de ce bienfait. Ils voulurent, qu'en étonnant le peuple, il lui procurât un ſujet perpétuel de s'humilier devant Dieu, & de réfléchir ſur la grandeur & l'importance de ce miracle. Voilà pourquoi, afin de perpétuer ce même miracle, ils

ils ont ordonné une chofe fi extraordinaire que la délivrance annuelle de criminels atteints & convaincus de crimes énormes.

Le privilege de faint Romain n'admet donc point d'acception, ni d'autres exceptions, que pour le crime abominable de *lefe-majefté divine & humaine.* Auffi l'Eglife de Rouen eft-elle en poffeffion d'un côté, de délivrer les criminels qui ont commis des affaffinats & crimes de guet-à-pens. Et de l'autre côté, de choifir entre les prifonniers ceux qui font accufés des crimes les plus qualifiés.

L'on objecte à ceux pour qui je parle la diverfité des partis.

A cela je réponds, Meffieurs, que faint *Romain* ne connoît point de parti. Les guerres, les difcuffions & les partialités font les attributs de nos miferes & de nos foibleffes. Mais quant à ces efprits bienheureux, qui voient Dieu face à face, leur condition eft bien différente.

D'ailleurs, l'Eglife, cette mere commune de tous les Catholiques, ne ferme la porte à perfonne. Au contraire, elle tend les bras à tous fes enfants, elle n'en méconnoît aucun; elle fe réunit avec eux fous les enfeignes de la foi. Toutes les autres bigarrures d'étendards déployés les uns contre les autres, elle ne les connoît point.

Ce fera donc en vain que l'on prétendra faire un crime au Sieur de Pehu de ce qu'il a levé la châffe de faint Romain, dans un temps où la ville de Rouen étoit

contraire au ſervice du Roi. Cette action d'avoir levé la fierte alors, ne peut pas être priſe pour un acte d'hoſtilité. C'en eſt au contraire un de piété qui n'eſt pas ſujet à la conſidération de la diverſité des partis. L'élection du priſonnier ne dépend d'ailleurs que de la ſeule grace du Chapitre de Rouen. Il n'eſt pas aſtreint à appeller les parties de ceux qu'il veut élire, & c'eſt à tort que les Dames de Hallot & de Chabannes prétendent que ſi elles n'euſſent point été empêchées par les troubles, elles euſſent apporté des obſtacles à ce que le Sieur de la Motte levât la fierte; le Chapitre n'écoute les oppoſitions de perſonne.

Il me reſte encore un dernier moyen; & il ſe tire, Meſſieurs, de l'Edit donné par le Roi, lorſque la ville de Rouen ſe rangea ſous ſon obéiſſance. Sa Majeſté a confirmé par cet Edit, & autoriſé tout ce qui s'étoit paſſé & fait à Rouen pendant les troubles.

Ainſi l'élection du Sieur de Pehu eſt auſſi bonne & auſſi valable que ſi elle avoit été faite en pleine paix.

Le Conſeil voit donc que le Chapitre de Rouen n'a rien fait que de très-naturel & ordinaire, en choiſiſſant & éliſant la perſonne du Sieur de Pehu pour porter la châſſe de ſaint Romain, & lui procurer par-là l'abolition du crime dont il étoit accuſé.

Partant, M. le Cardinal de Joyeuſe &

ſon Chapitre eſperent que rien ne pourra empêcher ce Gentilhomme de jouir du privilege de la châſſe de ſaint Romain.

Je perſiſte dans mes concluſions.

M. Boutillier ſe leva auſſi-tôt, & dit: En la même cauſe je parle,

POUR

Dame *Claude-Hebert* d'Oſſonvilliers, veuve de Meſſire *François* de Montmorenci, Sieur de Hallot, Baron de Hautte-Ville & de Boutteville, Chevalier de l'Ordre du Roi, Lieutenant-Général pour Sa Majeſté en Normandie, & Gouverneur de la ville de Vernon.

Et Dame *Jourdaine-Magdelaine* de Montmorenci, fille dudit Seigneur de Montmorenci, & veuve de Meſſire *Gaſpard* Pelet, Vicomte de Chabannes & de la Verunne, Gouverneur des ville & château de Caen.

CONTRE

Claude de Pehu, dit la Motte, défendeur & cuſé.

M. le révérend Cardinal de Joyeuſe, Archevêque de Rouen; & les Doyen, Chanoines & Chapitre de ſon Egliſe, intervenants.

Je conclus *à ce qu'il plaiſe au Conſeil déclarer ledit* Claude *de Pehu & M. le Car-*

dinal, Archevêque de Rouen, avec ſon Chapitre, non-recevables en leurs demandes, & ceux-ci en leur requête d'intervention, & en tout cas les en débouter. Ce faiſant, & ſans y avoir égard, non plus qu'aux lettres patentes en forme d'abolition & de ſurannation obtenues par ledit de Pehu aux mois de Juin 1598 & d'Avril 1604, ordonner qu'il ſera paſſé outre à l'inſtruction & jugement du procès dudit de Pehu, & que tant lui que mondit Sieur le Cardinal, Archevêque de Rouen, ſeront en outre condamnés en tous les dépens, dommages & intérêts envers celles pour qui je parle.

MESSIEURS,

Les demandes de nos adverſaires ſont fondées ſur le prétendu privilege de la *fierte*, c'eſt-à-dire, de la *châſſe* ſaint Romain.

En vertu de ce privilege, le Chapitre de Rouen *dit* qu'il a droit chaque année, le jour de l'Aſcenſion, d'élire, entre les priſonniers, le plus chargé de crimes qui ſe trouve dans les priſons de Rouen; crimes d'aſſaſſinats, aſſaſſinats, dis-je, commis ſur les perſonnes, non-ſeulement de ceux qui ont quelque vigueur pour ſe défendre, mais même de petits enfants dans le berceau, des maris tués par leurs femmes, & des femmes par leurs maris, dans les lits nuptiaux, & enfin des parricides

& autres crimes déteſtables de cette nature. Il *ſoutient* qu'après la confeſſion du criminel, & que celui-ci a porté la châſſe de ſaint Romain, lui & ſes complices, qui ont participé aux crimes qu'il a confeſſés, en ſont & demeurent entiérement quittes & déchargés, ſans qu'ils puiſſent en être par la ſuite, & pour quelque cauſe que ce ſoit, inquiétés, pourſuivis, ni moleſtés.

Il prétend encore que de Pehu, qui a confeſſé qu'il eſt un des aſſaſſins du Sieur de Hallot, & le Marquis d'Allegre, qui eſt l'auteur de cet aſſaſſinat, doivent être à l'abri de toutes ſortes de recherches & de pourſuites, pour raiſon de leurs crimes, parce que de Pehu a été élu au mois de Mai 1593 pour lever la fierte, que ſon élection a été confirmée par un arrêt du prétendu Parlement, ſéant à Rouen, & qu'effectivement il a levé la fierte.

C'eſt à vous, Meſſieurs, à juger du mérite de pareilles prétentions. Mais ſi, comme je l'eſpere, vous rendez juſtice à celles pour qui je parle, rien ne pourra ſouſtraire ces criminels aux juſtes châtiments qui ſont ordonnés contre eux par les Loix du Royaume que nous invoquons.

Au reſte, dans cette cauſe, les conditions & les qualités des parties ne ſont pas les mêmes.

Quant à M. le Cardinal, je vois en lui un Prince de l'Egliſe plein de piété, un Prélat vertueux, & ſi integre, que s'il étoit

préſent en cette audience, & qu'il entendît quel eſt l'aſſaſſinat commis en la perſonne de M. de Hallot, & la lecture de la confeſſion que de Pehu a faite, j'oſe vous aſſurer que loin d'autoriſer la procédure qui ſe fait en ſon nom, il feroit au contraire le premier à l'arrêter.

A l'égard de de Pehu, je ne m'étonne point qu'il ait mandié le bénéfice du prétendu privilege de la fierte. Ceux qui ſont réduits en l'état où il ſe trouve, emploient tous les remedes poſſibles, & ne s'occupent qu'à imaginer des faits & des moyens pour ſauver leur miſérable vie, ou au moins pour la prolonger.

Mais je ſoutiens que les Doyen, Chanoines & Chapitre de Rouen n'avoient pas le moindre intérêt d'intervenir en cette cauſe. Leur privilege n'étoit pas débattu, & eux-mêmes étoient d'ailleurs très-perſuadés que l'élection qu'ils ont faite de de Pehu, pour lever la fierte, eſt abſolument nulle.

Ils devoient donc s'en tenir à la joie qu'ils eurent dans le temps de l'aſſaſſinat de M. de Hallot, fidele ſerviteur de Sa Majeſté, & ſon Lieutenant-Général en Normandie.

Aujourd'hui qu'ils ſont rangés ſous l'obéiſſance du Roi, loin d'intervenir pour ſoutenir leur élection, ils n'avoient ſans doute rien de mieux à faire que de tâcher d'en faire perdre la mémoire par leur ſilence, & de l'enſevelir, s'il eût été poſſible,

dans un tombeau, avec tous les différents actes de leur rebellion.

Mais puiſqu'il leur a plu de n'en rien faire, qu'au contraire ils ſont intervenus au procès, & par ce moyen qu'ils empêchent la juſtice que les Dames de Hallot & de la Verunne pourſuivent contre les aſſaſſins de M. de Hallot, ils ne doivent pas trouver mauvais que ces Dames ſe défendent contre leur intervention, par tous les moyens légitimes qu'elles aviſeront.

Je me flatte, Meſſieurs, que la prétention de l'Egliſe de Rouen, comparée avec la demande de celles pour qui je parle, & toutes deux miſes dans la balance de votre juſtice, perſonne ne doutera que la cauſe des Dames de Hallot & de la Verunne ne ſoit infiniment plus favorable que celle du Chapitre de Rouen.

En effet, la premiere de celles pour qui je parle eſt une veuve qui pourſuit la réparation de l'aſſaſſinat de ſon mari. L'autre eſt ſa fille qui a le même intérêt, & qui ſollicite contre les meurtriers de ſon pere les châtiments dus à leurs forfaits.

Je ne crois pas qu'il y ait de cauſe plus légitime, je ne dis pas aſſez, Meſſieurs, qu'il y ait de devoir plus ſacré.

Quelle n'eſt donc pas l'indécence des prétentions du Chapitre de l'Egliſe de Rouen, & quel n'a pas été en même-temps le délire de ſes gens d'affaires, lorſqu'ils ont procuré ſon intervention dans

une caufe qui ne commettoit en rien fon prétendu privilege?

Sans doute, le Chapitre, lui-même s'eft trompé, lorfqu'il a eftimé qu'il s'agiffoit feulement de favoir fi de Pehu devoit jouir ou non du prétendu privilege de la fierte; & je me flatte que le récit des faits, tels qu'ils fe font paffés, va, Meffieurs, vous en convaincre.

(Ici M. Boutillier récita les faits de la caufe.) Puis il ajouta:

Vous voyez donc, Meffieurs, qu'il y a trois queftions à juger entre les parties.

La premiere, fi le prétendu miracle que le Chapitre de l'Eglife de Rouen dit avoir été fait par faint *Romain*, qualifié d'Archevêque de Rouen, & Chancelier de France en 520, & le privilege qu'il dit encore lui avoir été accordé par le Roi *Dagobert*, à la follicitation de faint *Ouen*, auffi qualifié d'Archevêque de Rouen & Chancelier de France, font véritables.

La feconde, fi au cas qu'ils foient accompagnés de quelque vérité, le privilege doit être effectué pour y comprendre les accufés de crime déteftable.

La troifieme, fi de Pehu, & tous les autres affaffins du feu Sieur de Hallot doivent en jouir.

MOYENS.

PREMIERE QUESTION.

Si le miracle, prétendu arrivé à ſaint Romain, eſt véritable.

Si le privilege prétendu a été accordé par le Roi Dagobert.

C'eſt la coutume de ceux qui ſement parmi le peuple de prétendus miracles, de ſoutenir qu'ils ſervent beaucoup à exciter les fideles au ſervice de Dieu & de l'Egliſe, & néanmoins de ne permettre pas que ceux-ci s'aſſurent s'ils ſont véritables ou controuvés.

Sans chercher à nous appuyer de l'autorité des premiers qui apportoient beaucoup de prudence & de diſcrétion lorſqu'il s'agiſſoit d'autoriſer la publication des miracles, nous nous contenterons de dire qu'un grand perſonnage de notre temps ſe plaint avec amertume des abus ſans nombre qui ſe gliſſent ſous ce prétexte.

Relativement à la cauſe d'entre les partis, je remarque que Cicéron diſoit fort judicieuſement que *l'eſpoir de l'impunité étoit une amorce bien dangereuſe pour s'attacher au vice.*

Vous avez, d'ailleurs, Meſſieurs, l'expérience la plus journaliere, qu'il n'y a rien qui raſſure tant les hommes qui veulent commettre le crime, que lorſqu'ils

croient pouvoir s'abandonner impunément au déréglement de leurs passions.

Quant à moi, je ne vois rien dans cette cérémonie de la fierte qui soit capable d'exciter le peuple à une véritable dévotion.

Il est bien vrai que les Doyen, Chanoines & Chapitre de Rouen, font une procession solemnelle, en laquelle il est vraisemblable qu'ils rendent graces à Dieu du miracle qu'ils prétendent avoir été opéré jadis en faveur de la ville de Rouen, par le moyen de saint Romain leur Archevêque, qui délivra la ville & les pays circonvoisins, d'une hideuse & cruelle bête qu'ils appellent à présent *Gargouille*, & qu'ils disent avoir fait mourir un grand nombre de personnes.

Mais après ces louanges qu'ils disent rendre à Dieu, ils donnent au peuple un bien mauvais & pernicieux exemple. Car ils promenent en cérémonie, avec l'image de cette *Gargouille*, un homme couvert du sang de ses freres & de toute sorte de crimes & de méchancetés; un meurtrier enfin qu'ils prétendent, par cette seule procession, ravir des mains de la justice, & arracher à la peine due à ses forfaits.

Une pareille conduite n'est-elle pas une invitation puissante de la part du Chapitre de Rouen à chacun de ceux qui sont présents à cette solemnité, d'exécuter librement de pareilles méchancetés s'il les a conçues dans son ame, d'aller porter le fer & le feu dans les habitations de ses enne-

mis, de les réduire en cendres, de répandre le ſang innocent, en un mot, de ſe livrer à toutes ſortes d'abominations, parce que l'année ſuivante il pourra être choiſi, comme le plus méchant, pour lever la fierte de ſaint *Romain.*

Voilà, au fond, Meſſieurs, le ſeul fruit que le peuple puiſſe remporter de cette ſolemnité.

Je pourrois ajouter à ce portrait le tableau aſſez connu des brigues & des monopoles qui ſe pratiquent avant le jour de l'Aſcenſion; vous rendre compte comment ceux qui ont voix pour cette élection, ſont ſollicités, & enfin comment les principaux & les plus riches aſſaſſins, après s'être aſſuré de toutes les voix, prennent néanmoins bien garde de ſe préſenter en perſonne pour jouir du privilege, parce que, d'un côté, ils appréhendent que quelquefois Meſſieurs du Parlement de Rouen ne veuillent pas confirmer leur élection, & que, d'un autre côté, eux-mêmes ont quelque honte de ſe montrer au public, d'étaler en ſa préſence le témoignage de leurs abominables cruautés, & de ſe ſoumettre à faire les cérémonies. Je pourrois encore vous dire, avec la même vérité, qu'en ce cas ces mêmes hommes ſe contentent d'envoyer à leur place quelques valets ou gens de néant, & de l'eſpece de de Pehu, qui ſe rendent volontairement priſonniers, ſont élus ſuivant les conventions qui ont précédé, & acquierent l'impunité

à leurs complices, ſans qu'ils ſoient aſtreints à ſe repréſenter. Mais je ne veux pas ſurcharger cette cauſe d'un récit de faits.

Je m'en tiens ſeulement à vous dire que cette ſeule conſidération doit exciter tous les bons Catholiques à s'informer ſi les miracles & le privilege de la fierte ſont véritables, & à examiner s'il n'eſt pas plus raiſonnable d'abolir entiérement ce privilege, que de le confirmer, ou au moins de le limiter, s'il eſt dans le cas de la confirmation.

J'ai cru, Meſſieurs, devoir entrer dans ce détail pour vous démontrer combien celles pour qui je parle ont intérêt de prouver que le prétendu miracle attribué à ſaint Romain n'eſt pas, & ne peut pas être véritable.

Les titres ſeuls que le Chapitre produit, & qu'il prétend lui avoir été accordés par le Roi Louis XII, portent avec eux tous les caracteres de la fauſſeté.

D'abord les plus anciens n'ont d'autres date que celle du mois de Novembre 1512. Enſuite ils annoncent, en termes exprès, que ce prétendu *miracle a été opéré en l'année* 520 par ſaint Romain, qualifié d'Archevêque de Rouen.

Or, je défie le Chapitre de Rouen de me juſtifier, par aucun Auteur approuvé, qu'en ce temps-là, ni auparavant, il y ait eu aucun Saint de ce nom auquel le miracle puiſſe être attribué raiſonnablement.

Nous avons des Mémoires qui nous ont

tranſmis la ſainteté de la vie de pluſieurs hommes pieux, ſoit dans le temps où l'on dit que ſaint Romain vivoit, ſoit dans un temps plus reculé encore. Les Auteurs de ces Mémoires rapportent ſoigneuſement l'Hiſtoire des miracles de ces mêmes Saints. *Euſebe (a)*, par exemple, parle d'un ſaint *Romain* martyriſé dans le 3e. ſiecle du Chriſtianiſme; & d'autres Auteurs encore ont écrit la vie de ce ſaint homme. *Théodoret (b)* nous a donné la vie d'un autre ſaint *Romain* qui étoit Moine dans le 4e. ſiecle ſous le grand Théodoſe. Elle eſt la 11e. de ſon livre intitulé *de vitis patrum*. On en connoît un autre qui étoit Evêque d'Antioche, & ſouffrit le martyre ſous Dioclétien. Enfin il y en avoit un dernier. C'eſt ce ſaint homme qui fourniſſoit à ſaint *Benoît* une portion de pain lorſque celui-ci habitoit encore le déſert de Sublac. Saint *Grégoire* en parle dans ſes Dialogues, lorſqu'il traite *de vita & moribus ſancti Benedicti*.

Mais de tous ces ſaints *Romain*, aucun ne peut être placé en l'an 520, & par conſéquent il eſt aſſez difficile d'en trouver aucun à qui on puiſſe attribuer, avec fondement, cette année-là, l'honneur du miracle prétendu par le Chapitre de Rouen.

Peut-être même ne ſe trouveroit-il per-

(a) *Euſebe*, célebre Evêque de Céſarée, en Paleſtine, mort en 338.

(b) *Théodoret*, Evêque de Cyr, en Syrie, mort en 470.

ſonne, dans le ſixieme ſiecle, qui ait porté le nom de *Romain*, ſans un homme, nommé *Romain*, que l'on dit avoir bâti le Monaſtere appellé *Fons-Regis*, dans le territoire d'Auxerre. S'il y en a eu d'autres, ſans doute ils n'étoient pas faits pour être remarqués.

Quant à moi je n'ai pas lu d'autres Auteurs qui aient parlé de ſaint *Romain*, Evêque de Rouen, que *Vincent* (*a*) en ſon Miroir (*b*) de l'Hiſtoire. Mais ce qu'il en dit eſt ſi léger, qu'il ſemble que ce perſonnage n'ait fait que s'aſſëoir ſur le ſiege de Rouen, ſans y avoir fait aucune action remarquable. Voici ce qu'on en lit au 4e. livre de cette Hiſtoire, chapitre 91. *Saint Romain, Evêque de Rouen, étant mort, ſaint Ouen fut élu de commun accord.*

Si d'ailleurs nous réfléchiſſons ſur le temps que cet Auteur a aſſigné à ſaint Romain, nous voyons qu'il l'a fait vivre dans le temps que *Conſtant* ou *Conſtantin* parvint à l'Empire.

Or, *Conſtant* ne parvint à l'Empire qu'en 659 ou environ.

Sigebert (*c*) dit, dans ſa Chronologie, que ce fut en 649 que ſaint *Ouen* ſuccéda

(*a*) *Vincent*, célebre Religieux de l'ordre de ſaint *Dominique*, né à Beauvais, en Picardie; plus connu ſous le nom de Vincent de *Beauvais*.

(*b*) C'eſt la troiſieme partie d'un grand livre (de *Vincent* de Beauvais) qui a pour titre *Speculum majus*.

(*c*) *Sigebert*, célebre Moine de l'Abbaye de Gemblours, Dioceſe de Namur. Il mourut le 5 Novembre 1112.

à faint *Romain*. Le même *Vincent* dit que l'Hiftoire qu'il a écrite, eft celle de la fixieme année de l'Empire de *Conftantin*, & c'eft à cette année que, dans la continuation de fon Hiftoire, il fixe l'époque du décès de faint *Romain*, Evêque de Rouen.

Ainfi par le compte que je viens de vous faire, d'après *Vincent*, il réfulte que la fixieme année de l'Empire de *Conftantin*, eft la 659e. après la mort de Jefus-Chrift; & d'après *Sigebert*, que c'eft au contraire en 649 que faint *Romain* eft décédé.

Ainfi il devient certain que faint *Romain*, Evêque de Rouen, eft décédé en 659 ou 649.

Or, vous favez qu'il eft écrit au Pfeaume 89, que les jours de notre vie font de foixante & dix ans, ou au plus de quatre-vingt.

Ainfi en rétrogradant & en ôtant de ces 659 ou 649 années quatre-vingt ans, on trouvera que, fuivant le cours ordinaire de a nature, faint Romain fera né en 559 ou 569.

Or fe trouvera-t-il quelqu'un affez ofé pour foutenir que 59, ou pour le moins 49 années auparavant qu'il fût né, c'eft-à-dire, en 520, faint Romain aura fait ce prétendu miracle.

Mais fuppofons avec les Chanoines & Chapitre de Rouen, que faint *Romain*, ait vécu 129 ou 139 années, & qu'il foit né en 520 (vous n'avez pas oublié, Mef-

ſieurs, que c'eſt de cette année qu'on date le miracle qu'on lui attribue) pourroit-on avancer, ſans rougir, que ç'a été en cette même année, &, pour ainſi dire, à l'inſtant qu'il ſortit du ventre de ſa mere, qu'il fut fait Archevêque de Rouen, & enfin qu'il opéra le prétendu miracle dont vous parle avec tant de confiance le Chapitre de Rouen.

J'ai donc raiſon lorſque je vous dis que ce prétendu miracle n'a point été fait en 520, comme je le trouve écrit dans les lettres patentes de Louis XII.

Le Chapitre, contraint de reconnoître cette impoſſibilité que je ſuis parvenu à lui faire regarder comme phyſique, ne ſe déſiſte pas néanmoins de ſa prétention. Il a imaginé au contraire un ſyſtême aſſez plaiſant.

Il vous a dit que cet anacroniſme eſt ſeulement une *erreur* ou *vice de Clerc* qui s'eſt gliſſé dans les lettres de Louis XII. *Il eſt*, dit-il, *d'autant plus aiſé de s'en convaincre, que le miracle opéré par ſaint Romain eſt fixé au temps de Clotaire II.*

Or, continue-t-il à dire, *Clotaire II n'étoit pas Roi en 520. Il n'étoit pas même encore né.*

Ainſi il eſt aiſé de juger qu'il s'eſt gliſſé une erreur manifeſte, un vice de Clerc, dans les lettres du Roi Louis XII.

Telles ont été la défenſe du Chapitre de Rouen, & la maniere dont il a cherché à couvrir ce défaut de date, ſi frappant, dans les lettres de Louis XII.

Mais,

Mais, Meſſieurs, *Clotaire II*, qui a régné 44 ans, parvint en 585 à la Couronne du Royaume de *Soiſſons*. En 593 il régna ſur la moitié de *Paris* dont il avoit partagé la propriété avec *Childebert II;* & en 613 il réunit en ſa perſonne toute la France.

Or, puiſque le Chapitre de Rouen ſoutient que la date de 520 eſt vicieuſe & infidelle, il devroit au moins déterminer en laquelle des années du regne de *Clotaire II*, ſaint *Romain* a fait ce grand miracle dont il parle.

Cependant, loin de juſtifier ſa prétention, il garde le plus profond ſilence.

L'Auteur d'un livre ſur les antiquités & ſingularités de la ville de Rouen, qui adopte le ſyſtême du Chapitre, a tombé dans une mépriſe d'autre ſorte, mais qui n'en eſt pas moins groſſiere. Car ſur la fin du 2e. Chapitre de ſon livre, il aſſure que *Pretextat*, qui avoit été Archevêque de Rouen, avoit ſuccédé à *Mélantius* en 582, qu'*Hidulphe* tint le ſiege après lui en 594, & que ſaint *Romain* fut élu pour remplacer *Hidulphe* en 522.

Mais il eſt aiſé de s'appercevoir que lui ou ſon Imprimeur a erré. Car il eſt bien impoſſible que ſaint *Romain* ait ſuccédé en 522 à *Hidulphe*, qui n'a été placé ſur le ſiege de Rouen qu'en l'année 594. Il faut qu'au-lieu de 522, l'Auteur ait voulu dire 622, & fixer à cette année l'époque à laquelle ſaint *Romain* a été nommé Evêque ou Archevêque de Rouen.

Au reste, s'il est étonnant, Messieurs, que l'Eglise de Rouen, qui a obtenu des lettres patentes de Louis XII, & que l'Auteur de ce livre des antiquités se soient trompés aussi considérablement sur le nombre des années; il l'est bien davantage, que d'un côté, par les lettres patentes, ce prétendu miracle soit daté de 520, temps auquel on suppose que saint *Romain* étoit Archevêque de Rouen, & que, de l'autre côté, l'Auteur du livre des antiquités n'ait fait Evêque ce même saint *Romain* qu'en 594.

Car à ce compte, d'une part, entre l'année 520, écrite dans les lettres de Louis XII, & l'année 594 que le Pontificat d'*Hidulphe*, prétendu successeur de saint *Romain*, est dit avoir commencé, il y a seulement 74 années de mécompte; & d'autre part, entre la même année 520 & l'année 622, qu'il faut lire, en corrigeant l'erreur du livre, & en laquelle l'Auteur dit que saint *Romain* a été promu à l'Archevêché de Rouen, il y a 102 ans de semblable mécompte.

Voilà, Messieurs, jusqu'où va l'incertitude du temps de ce prétendu miracle.

Vous n'en trouverez pas moins, si vous prenez la peine de considérer le compte des années, tel que l'a fait *Grégoire* (*a*),

(*a*) *George-Florent* Grégoire, l'un des plus fameux écrivains du sixieme siecle. Il naquit en Auvergne d'une famille noble. Il fut élu Evêque de Tours en 573, & mourut le 27 Novembre 595. *Gontran* étoit alors Roi

Evêque de Tours, ſur la fin du quatrieme, & le commencememt du cinquieme livre de ſon Hiſtoire.

Il remarque que *Childebert II*, ſous les années du regne de qui il continuoit ſon Hiſtoire, commença à régner en 580. En divers endroits des 5, 6 & 7 livres, il parle de *Pretextat*, Archevêque de Rouen. Mais particuliérement au chapitre 31 du 8e. livre, il rend compte de l'aſſaſſinat commis en ſa perſonne par les ordres de *Frédegonde*, mere de *Clotaire II*. Il dit que ce meurtre fut exécuté dans la neuvieme année du regne de *Childebert*, & au chapitre 24 du 7e. livre, que cette neuvieme année étoit la 589 après la mort de Jeſus-Chriſt. Au 38e. chapitre du même livre, il cote l'année XI du regne de *Childebert II*, à l'année 591, & au 41e. chapitre, il aſſure qu'en cette même année *Frédegonde* établit *Mélantius* en l'Archevêché de Rouen.

Juſques en 591, il eſt donc impoſſible de donner comme une vérité, que ſaint Romain ait été Archevêque de Rouen.

De vous dire, Meſſieurs, combien *Mélantius* a gouverné l'Egliſe de Rouen, cela ne m'eſt pas plus facile qu'à l'Egliſe de Rouen de nous débrouiller l'Hiſtoire du miracle attribué à ſaint Romain, parce que tous les Hiſtoriens ont traité légérement ce point. Je puis cependant vous aſ-

d'Orléans & de Bourgogne. *Childebert II* l'étoit d'Auſtraſie, & *Clotaire II* de Soiſſons.

ſurer qu'ils s'accordent à réciter que *Clotaire* étant monté ſur le trône de ſon pere, qui fut tué en 589, il régna environ 44 années, & mourut en 632. Mais dans tout ce regne, on ne voit point qu'il ſoit poſſible de découvrir qu'il y ait eu d'autre Archevêque de Rouen que *Pretextat*, & après lui *Mélantius*.

Il eſt vrai que l'Auteur des antiquités dit que *Mélantius* fut fait Archevêque en 582. Mais comme on a vérifié par la computation de *Grégoire* de Tours, contemporain, qu'il ne monta ſur le ſiege de Rouen qu'en 591, il s'enſuit que la computation de l'Auteur des antiquités n'eſt pas exacte. Ce même Auteur ajoute que *Clotaire II* donna l'Archevêché de Rouen à ſaint Romain. Mais il ne rapporte aucune autorité au ſoutien de ce qu'il dit.

Cependant, allons juſqu'à ſuppoſer qu'il ſoit vrai qu'après *Mélantius* il y ait eu un autre Archevêque nommé *Hidulphe* ; on doit, je ne dis pas ſeulement conjecturer, mais tenir pour certain que *Mélantius*, ayant été conſacré en 591, & *Hidulphe* après lui, ils ont occupé ce ſiege juſqu'en 632 que *Clotaire II* mourut.

Or depuis 591 juſques à 632, il s'eſt écoulé un laps de 41 années.

Ainſi il eſt abſolument impoſſible que ſaint Romain ait été Archevêque de Rouen du vivant de *Clotaire II*.

Il n'y a pas plus de vérité dans ce que le Chapitre de Rouen raconte du privilege

prétendu sollicité par saint *Ouen*, Archevêque de Rouen, auprès de *Dagobert*, & accordé par ce Prince. Les mêmes Histoires justifient, & particuliérement la chronique d'*Abbo*, (a) *Viennensis*, que ce Prince décéda en 646.

Que le Chapitre de Rouen s'empresse donc de rendre hommage à toutes ces vérités. Qu'il reconnoisse de bonne foi que saint *Ouen*, après la mort de saint *Romain*, arrivée, comme vous l'avez entendu, Messieurs, en 649, n'a pu occuper le siege que trois ans après la mort de *Dagobert*, ou bien en 659, c'est-à-dire dix ans après, & que par conséquent il est bien impossible & qu'il ait été Archevêque du vivant de *Dagobert*, & qu'en cette qualité il ait pu obtenir ce privilege.

Je pourrois, Messieurs, avec un égal fondement, soutenir que la qualité de *Chancelier de France* étoit également *inconnue* sous nos premiers Rois, & non-seulement sous *Clotaire II*, mais même au temps de *Louis XII*, (b) qui fit expédier les premieres lettres patentes.

Je vois dans plusieurs Auteurs, & particuliérement au 3e. livre des capitulaires, que les *Chanceliers* n'étoient que des *Notaires*.

(a) Il vivoit dans le neuvieme siecle.

(b) C'est une erreur bien grossiere. Il y avoit des Chanceliers sous la deuxieme race. Adalberon fut Chancelier sous Hugues Capet qui commença la troisieme race. Et sous Louis XII, *Guy* de Rochefort, *Jean* de Ganay & *Etienne* Poncher, furent successivement revêtus de cette éminente dignité.

Je vous ſupplie, au reſte, de croire que je n'avance pas ceci au haſard. Pour vous en convaincre, permettez-moi de vous faire la lecture d'un paſſage du chapitre 24 du 2e. livre des capitulaires. *Cancellarius autem noſter, nomina Epiſcoporum & Comitum qui ea, ſcilicet, capitula recipere curaverint, notet, & ad noſtram notitiam perferat, nec ullus hoc prætermittere præſumat.* Et d'un autre paſſage du chapitre 2 du livre 3 des mêmes capitulaires. *Cancellarius autem talis eſſe debet qui pagenſibus loci illius notus fuiſſet & acceptus.* Au ſecond capitulaire de *Charlemagne*, on lit que les ſalaires des Chanceliers étoient taxés. *Ut nullus Cancellarius, pro ullo judicato aut ſcripto, aliquid amplius accipere valeat, quam dimidiam libram argenti de majoribus ſcriptis.*

Or, attribuer & donner à deux *Archevêques* de ce temps, & d'un auſſi grand ſiege, une pareille qualité de *Notaires*, c'eſt, ſans contredit, un trop grand anachroniſme.

Je pourrois encore, à auſſi juſte titre, ſoutenir que du temps de *Clotaire II* & de *Dagobert* ſon fils, le ſiege de Rouen n'étoit pas érigé en Archevêché, & conſéquemment que le titre d'*Archevêque* a été donné par une erreur bien groſſiere à ſaint Romain. Mais j'ai, Meſſieurs, une conſidération plus forte pour juſtifier la ſuppoſition, tant du miracle que du privilege. C'eſt que depuis le temps des re-

gnes de *Clotaire II* & de *Dagobert* son fils, il ne se trouve aucun Auteur qui en ait fait mention.

Or, si l'un ou l'autre eût été véritable, il ne faut pas douter que les écrivains des temps postérieurs n'eussent laissé à la postérité la mémoire d'un fait aussi extraordinaire.

Grégoire de Tours, qui vivoit sous *Chilperic* & *Clotaire II* son fils, a calculé sur la fin du deuxieme & dernier livre de son Histoire, que depuis la résurrection de Jesus-Christ, jusqu'à la mort de saint *Martin*, Archevêque de Tours, son prédécesseur, il y avoit eu un intervalle de 412 années; & que depuis le décès de ce Saint jusqu'à la 21e. année de son ordination, il s'étoit écoulé un laps de 208 années, qui, jointes aux 412, font un total de 630 ans, en la derniere desquelles il étoit plein de vie & a fini son Histoire.

Il écrit encore que dès ce temps-là régnoit *Clotaire II*, qui, selon la computation de *Sigebert*, est mort en 631.

Quelques Auteurs fixent son décès à l'année 632. Mais quoi qu'il en soit, je crois, Messieurs, pouvoir vous assurer, d'après l'Histoire, qu'il a vécu durant tout le regne de Clotaire II.

Or, s'il étoit vrai que d'un côté, pendant tout ce temps saint *Romain* eût été *Archevêque* de Rouen & *Chancelier de France*, & que d'un autre côté, dans le même temps, il eût fait un aussi grand

miracle, seroit-il donc possible que *Grégoire* de Tours, qui a écrit avec autant de curiosité l'Histoire de *Pretextat* & de *Mélantius*, *Evêques* de Rouen, eût oublié l'un & l'autre? Seroit-il naturel qu'il les eût omis? Cependant il n'a rien dit qui en approchât.

Je conclus donc de son silence, qu'il est évidemment supposé que saint *Romain* ait été *Archevêque* de Rouen & *Chancelier* de France sous *Clotaire II*, & qu'il soit l'Auteur du prétendu miracle de la *Gargouille* qu'on lui attribue en même temps.

Nous ne lisons rien de pareil non plus dans aucun des Auteurs qui ont écrit depuis. Plusieurs ont raconté néanmoins avec une sorte de superstition, un grand nombre de miracles qui ne sont pas autorisés par l'Eglise.

Vincent, au 24e. chapitre du 24e. livre de son *Miroir historial*, fait mention d'une vie de saint *Eloi*, qu'il attribue à saint *Ouen*, successeur de saint *Romain*. *Sigebert*, dans sa Chronique, dit que le même saint *Ouen* en a composé une autre qui a pour titre *de anima Dagoberti*.

Jonas (*a*), qui vivoit dans le même temps, en a écrit trois. La premiere est celle de saint *Colomban*, la seconde est celle de saint *Attalle*, & la troisieme celle de saint *Eustache*. C'est *Trithemius* (*b*) qui

(*a*) Evêque d'Orléans. Il vivoit au neuvieme siecle.
(*b*) *Jean* Tritheme, né dans le bourg de Tritenhim au Diocese de Treves, le premier Février 1462, fut

nous rend compte de ce fait dans son Catalogue de *scriptoribus ecclesiasticis*.

Or, vous ne doutez pas, Messieurs, que ces différents Auteurs n'eussent recueilli avec autant de soin les miracles & les actions remarquables arrivées sous le regne de *Dagobert*, qu'ils en ont apporté, en parlant du *jugement de son ame*, & des différents miracles arrivés de leurs temps, sur-tout par l'opération des hommes dont ils ont écrit les vies. Vous croyez également que saint *Ouen* auroit écrit avec plus de curiosité encore les miracles attribués à saint *Romain* son prédécesseur immédiat, & qu'il n'auroit pas oublié de nous transmettre l'Histoire de ce privilege que l'on dit qu'il avoit obtenu lui-même, en l'honneur du miracle, si l'un & l'autre avoient existé.

Cependant, ni lui, ni les Auteurs des siecles suivants n'en ont pas dit un seul mot.

Bede, Religieux de l'Ordre de saint Benoît, vivoit du temps des Empereurs *Constantin IV*, *Justinien II* & *Constantin* Copronime. Il demeuroit en *Angleterre*, dont les habitants avoient les plus grandes liaisons avec les *Normands* & les habitants de la ville de Rouen, & il n'est mort qu'environ en 730.

un des plus savants hommes du quinzieme siecle. Il mourut le 13 Décembre 1516. Il étoit alors Abbé régulier de saint *Jacques* de Wirtsbourg, de l'ordre de saint Benoît.

Il étoit bien impoſſible que ce Religieux ignorât ces prétendus miracle & privilege, s'ils exiſtoient ; ſi pour conſerver la mémoire du miracle, le privilege recevoit alors ſon exécution, & qu'en conſéquence le Chapitre accordât annuellement, le jour de l'Aſcenſion, au priſonnier le plus criminel, l'abolition de ſon crime & de la peine.

Bede eſt l'Auteur du martyrologe, & néanmoins il n'a rien dit dans ce martyrologe, ni du miracle, ni du privilege.

Je ſais, Meſſieurs, que le Chapitre prétend que le bruit des vagues de la mer qui ſépare l'*Angleterre* de la *Normandie*, empêchoit que cet Auteur n'entendît les chants de la célébration & de la ſolemnité du prétendu privilege lors de la délivrance des priſonniers. Mais qu'il oppoſe quelque raiſon ſolide au ſilence d'*Uſuard*, auſſi Religieux Bénédictin, & *Gaulois* de nation, qui compoſa, par l'ordre de *Charlemagne*, & 38 ans après la mort de *Bede*, un gros volume des faits & actes du martyre des Confeſſeurs & (*a*) des ſaintes Vierges, dans lequel il n'a pas dit un ſeul mot, ni du miracle attribué à ſaint *Romain*, ni du privilege prétendu obtenu par ſaint *Ouen* ſon ſucceſſeur.

Cependant *Charlemagne* devoit connoître le prétendu miracle de ſaint *Romain* & l'exécution d'un privilege que le Chapitre de Rouen ne pouvoit tenir que de

(*a*) Il eſt auſſi l'Auteur d'un martyrologe.

la grace de Sa Majesté, parce qu'il n'appartient qu'à elle seule de remettre les crimes aux coupables. Si ce Prince eût eu cette connoissance, elle n'auroit pas échappé à *Usuard*, & ces deux faits eussent tenu, sans contredit, le premier rang dans l'Histoire des *Gaules*, le religieux Auteur eût pris soin d'en transmettre la mémoire à la postérité, comme de choses tout-à-fait extraordinaires, & devenues constantes par le concours des deux puissances, de l'Eglise & du Prince.

Cependant, comme je vous l'ai dit, Messieurs, le silence de ce Moine est (on ne peut pas) plus constant, & sans doute, il m'autorise à présumer qu'*Usuard* ignoroit absolument le miracle & le privilege; que l'un & l'autre n'étoient pas plus connus de *Charlemagne*, & par conséquent qu'ils sont controuvés, & que c'est une fiction.

Vincent a gonflé les livres de son Histoire par le récit d'une foule de miracles, dont la plupart ne sont approuvés, ni par l'Eglise, ni par aucuns Rois ou Princes du temps, & il ne parle point de la *fierte*.

Il nous dit que saint *Maclou* étant dans un navire en pleine mer, crut voir une isle à laquelle il ordonna que l'on fît aborder le vaisseau; qu'il y descendit avec les hommes de son équipage; qu'il y célébra solemnellement la Messe, & qu'après la célébration, s'étant apperçu qu'il avoit pris le dos d'une baleine qui commençoit même à s'ébranler, pour une isle, il lui défen-

dit de partir que lui & sa compagnie ne se fussent retirés dans le vaisseau, & que cette baleine exécuta avec une docilité miraculeuse les ordres de saint *Maclou.*

Il dit aussi que l'ame de saint *Fursy*, ayant été pendant quelques jours séparée de son corps, elle fut promenée par les Anges qui lui firent voir les *joies du paradis* & les *tourments de l'enfer.* Il récite un grand nombre d'autres miracles arrivés, notamment par le moyen de l'image de *Notre-Dame* de *Laon*, lorsqu'elle étoit portée en divers lieux.

Or ces Auteurs étoient morts long-temps auparavant que *Vincent* vécût. Ainsi ce dernier ne pouvoit être instruit des merveilles dont il est parvenu à remplir son volume, que par les livres qu'ils avoient laissés. Il ne restoit de son temps aucune marque publique qui pût en faire ressouvenir, il n'y avoit aucune solemnité annuelle qui lui en rafraîchit la mémoire.

Toutes sortes de circonstances concourent au contraire à démontrer, que si le privilege prétendu en conséquence du miracle de saint Romain eût été exécuté de son temps en l'Eglise de Rouen, *Vincent* n'auroit pas pu l'ignorer.

Quoiqu'il eut pris naissance en *Bourgogne*, néanmoins son habitation a été si continuelle dans le Diocese de *Beauvais*, qu'il en avoit acquis le surnom de *Bellovacensis.* Le Diocese de *Beauvais* n'est pas d'ailleurs assez éloigné de celui de *Rouen*,

pour qu'une solemnité célébrée dans la ville capitale du pays & dans l'Eglise principale de la Province, & avec tant d'éclat, pût être ignorée de qui que ce fût qui habitât à *Beauvais*.

Qui osera donc dire que *Vincent*, qui a fait un recueil des miracles de la *fierte* de Laon, dont il n'avoit d'autre certitude que celle des livres, temoins très-muets; que *Vincent*, qui vivoit en 1230, sous le regne de saint *Louis*, eût supprimé les miracles de la fierte saint Romain, & le privilege prétendu accordé pour en conserver la mémoire, si la solemnité s'en fût renouvellée tous les ans, & eût acquis autant de témoins vivants, qu'il y auroit eu d'assistants à la cérémonie.

Personne, je crois, ne met en question que si ce privilege avoit subsisté sous le regne de saint *Louis*, ce Prince en auroit été instruit. Le Roi est le canal, ou plutôt l'auteur seul & unique de toutes les graces en France. Aucun de ses sujets, comme j'ai eu l'honneur de vous le dire, Messieurs, n'a droit, ni de délivrer les criminels, ni de leur remettre & pardonner les crimes dont ils sont prévenus, si Sa Majesté ne lui en a pas conféré le pouvoir.

On ne doute pas non plus que saint Louis n'eût confirmé ce privilege, s'il avoit eu lieu, & que ce Prince, qui cherchoit en tout la gloire de Dieu, n'eût jugé digne de sa piété de le conserver pour l'honneur de la Religion & de l'Eglise. Et en ce

cas-là, comment *Vincent* eût-il oublié de rendre compte au moins de cette confirmation?

Cependant on ne lit en aucun endroit que le privilege de la fierte ait été confirmé par ſaint Louis. On ne le trouve ni dans les livres de *Vincent*, ni dans aucun autre Auteur de ſon temps. D'où je conclus que ces prétendus miracle & privilege étoient abſolument inconnus en 1230, & par conſéquent qu'ils ont été ſuppoſés & controuvés depuis.

Je vous ſupplie, Meſſieurs, de conſidérer que depuis la mort de *Clotaire*, arrivée en 638, juſqu'à 1582, date des lettres patentes du Roi *Louis XII*, il s'eſt écoulé 800 & tant d'années. Néanmoins dans un ſi long eſpace, aucun acte ne vient au ſecours du Chapitre de Rouen. Il eſt hors d'état de juſtifier que dans tous ces intervalles un ſeul de nos Rois ait, ni approuvé ni confirmé ſon prétendu privilege. Aucun des Auteurs qui ont écrit pendant une ſi longue ſuite de temps, n'ont pas plus parlé du privilege que du miracle qu'on prétend y avoir donné lieu. Et par ce moyen tous deux ſont demeurés enſevelis dans l'obſcure caverne des *comme rien*.

J'ajouterai à tout cela que *Bollandus*, (a)

(a) *Jean* Bollandus, célebre Jéſuite, Auteur de l'ouvrage qui a pour titre *Acta Sanctorum*. L'Abbé Ladvocat prétend qu'il étoit né à Tillemont le 13 Août 1596, & qu'il mourut le 12 Septembre 1665. Si cela eſt vrai, comment Bollandus, qui, le 6 Mars 1608, n'étoit alors âgé que de onze ans, neuf mois & un

qui a écrit, il y a quelques années, sur le martyrologe d'*Usuard*, ayant fait mention de saint *Romain*, Evêque de Rouen, dont il dit que *la mémoire est célébrée le 23 Octobre*, a eu tant de honte de ces prétendus miracle & privilege, que sans en rapporter un seul mot, ou plutôt en le supprimant, il s'est contenté de dire que saint *Romain, dont il est parlé dans quelques manuscrits, avoit mené une vie très-sainte, & que sa mort devenoit de jour en jour plus précieuse dans la maison du Seigneur.* Au reste, il ne dit pas un mot des détails de sa vie ni de sa mort.

Baronius (*a*) n'en dit pas davantage, sinon que saint *Romain* étoit Evêque de Rouen en 622.

Or, vous pouvez vous rappeller, Messieurs, ce que j'ai eu l'honneur de vous dire à ce sujet. Je n'y ajouterai rien.

Mais j'en infere que puisque ces deux grands personnages, sur-tout *Baronius* n'ont pas estimé ces prétendus miracle &

jour, pouvoit-il être l'Auteur de l'*Acta Sanctorum?* A coup sûr, M. Boutillier ou M. Ladvocat sont dans l'erreur. Mais il semble que l'erreur des dates doit plutôt être imputée à celui-ci qu'à celui-là. Au reste, le public en jugera.

(*a*) *César* Baronius, créé Cardinal le 5 Juin 1596, avoit été précédemment Général de la Congrégation de l'Oratoire, fondée par saint Philippe de Néry, à qui il avoit succédé. Il est l'Auteur des *Annales Ecclésiastiques*, Ouvrage célebre, en 12 volumes *in-fol.* qui contiennent l'Histoire de l'Eglise, depuis la naissance de Jesus-Christ, jusqu'en 1198. Baronius mourut à Rome le 30 Juin 1605. Il étoit Bibliothécaire du Vatican.

privilege dignes de leur plume, vous ne devez pas douter qu'ils n'en aient découvert toute la superstition & le peu de fondement.

Il est bien vrai que le Chapitre de Rouen a communiqué un acte qu'il dit avoir été expédié sous le regne de *Philippe* Auguste par *Robert*, Archevêque de Rouen, & *Guillaume* de la Chapelle, Châtelain d'Arques. Que par cet acte il paroît que l'Archevêque & le Châtelain avoient certifié à *Philippe*, Roi de France (sans autre désignation, quoiqu'il y ait eu plusieurs Rois de ce nom) que suivant ses lettres de commission ils avoient fait appeller devant eux *Henri*, Chantre, *Raoult*, Archidiacre, & *Vautier* de Casten, Chanoine; *Jean* de Pratel, *Lucas*, fils de *Jean*, & *Robert* de Frequienne; *Jean* Fessard, *Laurent* de Donjoin & *Jean* Heu, citoyens de Rouen. Que ces neuf personnes avoient juré sur les saints Evangiles, & qu'après avoir été interrogés sur la contention qui étoit entre le Roi & ceux du Chapitre de Rouen, ils avoient dit concordablement *qu'au temps de Henri & Richard, Rois d'Angleterre, ils n'avoient jamais vu semblable contention, & que lorsque la procession passoit le jour de l'Ascension, par le château, les Chanoines alloient à la porte de la prison, que tous les prisonniers leur étoient représentés, & qu'ils en élisoient un. Que durant la prison du Roi Richard, aucun ne leur avoit été délivré.*

Mais

Mais que depuis sa libération, ils en élurent deux, en une seule année, tant pour icelle que pour la précédente.

Le Chapitre de Rouen prétend que d'après cet acte, *Philippe* Auguste avoit jugé que le prisonnier devoit lui être délivré.

Mais pour donner à ce même acte toute l'authenticité que le Chapitre de Rouen lui suppose, il faudroit, Messieurs, qu'il rapportât la commission du Roi *Philippe*, en vertu de laquelle l'Archevêque & le Chatelain procéderent alors.

Or, non-seulement il ne la produit pas, mais elle n'est pas même datée dans l'enquête.

D'où je conclus qu'elle n'a jamais existé.

En effet, si elle eût été existente & entre les mains de ces Commissaires, est-il croyable que l'Archevêque de Rouen & le Châtelian d'Arques, dont elle faisoit le titre, eussent négligé de l'exprimer, même de la faire transcrire en entier à la tête de leur enquête prétendue?

D'ailleurs, ne faudroit-il pas encore que le Chapitre rapportât la confirmation accordée par *Philippe* sur le vu de l'enquête, & que dans les lettres, le nom du prisonnier élu & à l'occasion de la délivrance duquel le différent avoit pris naissance, fut exprimé?

Or, je ne vois rien de tout cela dans les pieces que m'a communiqué le Chapitre.

Comment donc est-il possible que, sans

la confirmation de *Philippe* Auguſte, ſans aucune preuve de l'exécution du contenu en cet acte, il ait été à ſon tour confirmé par *Louis XII*, & que ſans cette imaginaire confirmation de *Philippe* Auguſte, il ait été exécuté juſqu'à *Louis XII;* enfin que ſous le regne de ce Prince, le Chapitre de Rouen ait joui de ce prétendu privilege?

S'il avoit rapporté des lettres patentes ou quelque jugement par lequel *Philippe* Auguſte auroit ordonné cette jouiſſance, ſans doute il auroit quelque ſujet d'inſiſter ſur la validité de cette piece, & ſur l'excellence des lettres patentes de *Louis XII.*

Mais il n'a produit aucune de ces pieces.

D'où il s'enſuit qu'il ne les a point, & par une conſéquence néceſſaire, que cet acte eſt ſuppoſé comme le prétendu privilege.

Pour achever la démonſtration de cette vérité & accabler le Chapitre de Rouen, par la force des moyens, il faut, Meſſieurs, que nous nous reportions à ces temps où la Normandie entiérement réduite ſous l'obéiſſance de nos Rois, ſes habitants pourſuivoient, avec chaleur, auprès de *Louis* Hutin la confirmation de tous leurs privileges, & firent particuliérement exprimer tout au long ces privileges dans les lettres patentes qu'ils obtinrent à Vincennes en 1314, qui ſont plus connues ſous le nom de *Chartres Normandes*, & dont on trouve la copie dans

la glose de *Royelle* qui a commenté la coutume de Normandie.

Ces Chartres qui moderent la forme d'appliquer à la question les criminels, & ordonnent qu'elle *leur soit baillée attrempée, en sorte que pour la griéveté des tourments, mort n'y perte de membres ne s'ensuivent*, ne contiennent pas un seul mot du privilege de saint Romain.

Cependant le Chapitre de Rouen ne niera pas que ce prétendu privilege ne soit beaucoup plus favorable aux accusés, que la modération de la torture, & qu'il ne fût par conséquent plus digne d'être confirmé par ces *Chartes Normandes* si authentiques, & que les habitants de leur pays sollicitoient avec tant d'empressement.

Je conclus donc du silence des *Chartres*, que lorsqu'elles furent expédiées, il n'étoit pas encore question du privilege de saint Romain.

A ces différents moyens, joignons celui-ci sur la qualité de *Chancelier* attribuée, par les lettres de *Louis XII*, tant à saint *Romain* qu'à saint *Ouen*. C'est qu'à la mort de *Clovis* son Royaume fut divisé entre les quatre enfants de *Clotaire I*.

Chacun de ces Rois avoit ses Officiers distincts & séparés, entre lesquels étoient les *Référendaires*, & non pas les *Chanceliers*.

Aimoin (*a*) au 4e. livre de son Histoire,

(*a*) Religieux Bénédictin de l'Abbaye de Fleury-sur-Loire. Il vivoit au douzieme siecle, & il est l'Au-

chapitre 41, & *Sigebert* en sa Chronique, s'accordent à dire que saint *Ouen*, qu'ils appelloient *Audoënus*, étoit *Référendaire* du Roi *Dagobert.*

Mais d'abord ils ne lui donnent pas la qualité de *Référendaire de France*; & ensuite ils expliquent quelles étoient les fonctions du *Référendaire*.

Le *Référendaire* étoit, disent-ils, l'Officier chargé d'appliquer le sceau du Roi sur les lettres publiques. *Referendarius autem dicebatur ad quem publicæ conscriptiones referebantur ut, per eum, annullo seu sigillo regis confirmarentur.*

Ces Référendaires, qui tenoient le sceau de leurs Rois, n'étoient point appellés *Référendaires de France*, mais seulement *Référendaires de tel Roi.* Comme *Grégoire* de Tours dit que *Stigo* avoit été Référendaire & garde de l'anneau du Roi *Sigisbert*; que *Marius* l'avoit été du Roi *Chilpéric*, & *Charimene* du Roi *Gontran.* Et en parlant des Archevêques de Tours, il cite *Baudouin*, l'un d'eux, qui avoit été Référendaire du Roi *Clotaire*.

Sur la foi de tant d'exemples rapportés par cet Auteur contemporain, je crois, Messieurs, que je puis hardiment soutenir que cette qualité de *Chancelier* ou *Référendaire de France*, attribuée dans les lettres patentes de *Louis XII*, tant à saint *Romain* qu'à saint *Ouen*, suffit pour dé-

teur d'une Histoire de France qu'il dédia à *Abbon*, son Abbé.

montrer la fausseté & du miracle prétendu opéré par saint *Romain*, & du privilege obtenu par son successeur, & que par la considération des temps & de toutes les circonstances que j'ai recueillies & représentées, ni ce privilege, ni ce miracle ne doivent ni ne peuvent être raisonnablement regardés comme véritables.

DEUXIEME QUESTION.

Ce prétendu privilege doit-il être effectué pour y comprendre tous les crimes détestables.

Si vous écoutez, Messieurs, le Chapitre de Rouen, il tient pour l'affirmative, & vous vous souvenez qu'il a cherché à étayer sa morale sur des exemples tirés, a-t-il dit, de l'antiquité.

Néanmoins, loin que ceux qu'il a puisés dans la Sainte Bible pour les villes de refuge dont il est parlé en l'*Exode*, dans les *Nombres* & le *Deutéronome*, loin, dis-je, que ces exemples puissent opérer à leur avantage, ils sont directement contre eux.

La Loi du Talion étoit en usage chez les Juifs. Les parents d'un homicide avoient la faculté de venger sa mort par celle de l'homicide.

Pour obvier à ces punitions, qui sans doute étoient exercées souvent avec beaucoup de cruauté & d'injustice par les parents du défunt, on avoit établi des villes d'asyle. Mais ces lieux d'impunité avoient moins pour objet de la procurer aux cri-

minels, que de donner le loisir d'examiner si leurs crimes étoient rémissibles ou non.

Ainsi ce n'étoit pas pour les délivrer sur le champ de la peine, & leur procurer, sans connoissance de cause, une impunité qu'ils pouvoient ne pas mériter, qu'on avoit établi ces Loix de franchises. On vouloit au contraire vérifier comment l'homicide étoit arrivé & juger qu'elle en devoit être la suite.

Ah, si le privilege de saint Romain ne contenoit rien davantage, & qu'il n'eût pour objet que de délivrer un homme qui auroit imprudemment commis un homicide, afin de lui épargner la peine d'obtenir des lettres de rémission, je vous avoue, sans détour, que je le trouverois fort équitable & digne de la plus haute faveur.

Mais vouloir qu'il puisse servir à procurer l'abolition de leurs crimes aux assassins les plus méchants & les plus scélérats, & que non-seulement ces hommes exécrables, mais encore leurs complices, soient soustraits aux châtiments dus à leurs forfaits; sans contredit, la Loi de Dieu & la Loi naturelle y résistent, & si les habitants de Rouen étoient aussi rigides observateurs des préceptes qu'ils lisent dans l'Ecriture Sainte, qu'ils devroient l'être, oui, Messieurs, ils seroient les premiers à nettoyer leur ville & à la purger de ces monstres & de la cause qui les y attire.

Le Chapitre de Rouen se prévaut de l'exemple de la délivrance de *Barrabas*.

Il vous le cite comme une autorité, & il vous dit que l'on avoit coutume de délivrer aux Juifs, tous les ans à Pâques, un prisonnier criminel. Mais je ne vois pas à quoi peut lui servir l'allégation d'un fait qui n'a point duré, & dont l'Histoire ne nous fournit point d'autres exemples que celui arrivé en la personne de *Barrabas*.

Je n'ai pas besoin de vous faire observer que les Juifs n'avoient élu ce malheureux que pour outrager davantage Jesus-Christ, par la préférence qu'ils donnoient sur lui à ce criminel.

Il est vrai qu'un grand personnage de notre temps qui a écrit sur le 27e. chapitre de saint Matthieu, a estimé que c'étoit une coutume ancienne, chez les Juifs de délivrer un homicide, lorsqu'ils célébroient la Pâque, *ut in memoriam liberati, ex Egypto, populi, vinctum unum eo die à carcere liberarent*. Mais l'opinion de *Nicolas* de Lira, qui a commenté le même texte, me semble meilleure & approcher davantage de la vérité.

Cet Auteur dit que toutes les solemnités que les Juifs gardoient pour la célébration de la fête de Pâques, sont écrites dans le 12e. chapitre de l'Exode; néanmoins, continue-t-il, on n'y lit pas un seul mot de cette prétendue coutume de délivrer un prisonnier criminel. Nous n'en lisons rien non plus dans la Bible de *Joseph* Philon, Juif; & il semble que tous les autres Auteurs qui ont écrit sur l'His-

toire des Juifs, se soient accordés pour garder le silence le plus profond sur cette prétendue coutume.

La prétendue coutume de délivrer un criminel dans les fêtes de Pâques, en le supposant, n'étoit donc pas ancienne chez les Juifs. Elle n'étoit au plus, sans doute, qu'une concession nouvelle de la part des Romains qui vouloient se concilier les cœurs de ce peuple turbulent, & le retenir en leur obéissance.

Aussi cette délivrance d'un prisonnier criminel a-t-elle été abolie dès sa naissance, sans que depuis la mort de Jesus-Christ elle ait été renouvellée, & qu'aucun prisonnier en ait ressenti l'effet. Saint Jérôme même, contre la vérité de l'Histoire, interprete mystiquement ce passage de saint Matthieu, & il prétend que *Barrabas* n'étoit autre chose que la figure du démon qui possédoit les Juifs.

Or, vouloir augmenter de l'exemple de *Barrabas* pour soutenir le prétendu privilege de la fierte saint Romain, il semble, Messieurs, que c'est agir mal-adroitement de la part du Chapitre de Rouen, si pour mettre les choses dans une juste égalité, il ne convient pas que son privilege devoit être éteint & aboli, tout aussi-tôt que *Louis XII* en eut fait expédier les lettres, afin de n'en plus user par la suite, comme les Juifs n'ont plus usé de la concession mentionnée en l'Evangile depuis *Barrabas*.

J'avouerai, avec le Chapitre de Rouen,

que chez les Grecs il y avoit plusieurs asyles où les meurtriers criminels étoient reçus & pouvoient se mettre à l'abri. Je ne contesterai pas non plus que cette Nation en avoit établi des lieux en plusieurs endroits. Mais, y a-t-il donc quelqu'un qui ne sache pas, Messieurs, que ces habitants de la Grece, dans le même temps que, par une superstition mal entendue, ils tendoient une main bienfaisante aux meurtriers en certains endroits de leur pays, en d'autres endroits, ils répandoient, de la même main, sur leurs autels, le sang d'autres hommes dont ils faisoient des libations à leurs divinités.

Est-ce que vous auriez oublié cet exemple que *Pausanias* rapporte comme étant journalier dans le Temple de Diane. *Les Grecs*, dit-il, *sacrifioient des hommes à cette Déesse, & ils inondoient son autel du sang de ces victimes.*

Une pareille cruauté sembla si détestable à *Licurgue* qui l'abolit.

Mais à ce premier acte de religion, il en substitua un second, qui, pour n'être pas tout-à-fait aussi cruel, n'en étoit pas moins ridicule. On fouettoit des enfants sur l'autel de Diane. On ne vouloit pas à la vérité qu'ils expiraffent dans cette cérémonie religieuse; mais leur sang devoit arroser l'autel & satisfaire la divinité. C'étoit une nécessité que ces innocents répandissent du sang dans cette cérémonie. La Prêtresse qui présidoit aux mysteres se plai-

gnoit avec une sainte amertume, qu'on abrégeât cette cérémonie, lorsqu'elle ne croyoit pas les victimes suffisamment fustigées.

Il n'y a donc plus matiere à s'étonner que ces peuples, qui estimoient d'ailleurs que les meurtres & l'effusion du sang innocent fussent une action de piété, décernassent en même temps des lieux d'asyle pour la conservation des meurtriers & des assassins.

Il y avoit encore d'autres asyles, comme ceux que les Empereurs avoient accordés aux Eglises; la présence de MM. les Cardinaux, &c. &c. Mais je ne vous en parlerai pas, ou n'en dirai autre chose, sinon que celui des Eglises n'avoit pas lieu pour les assassins, & que c'est l'avis le plus ordinaire des Docteurs.

Entre ceux qui ont écrit des asyles en Espagne, *Covarruvias*, (*a*) Auteur accrédité, décide que les immunités n'empêchent point en Espagne que l'on y fasse justice des criminels.

(*a*) *Diego* Covarruvias, célebre Jurisconsulte, surnommé le *Barthole* Espagnol, naquit à Tolede, le 25 Juillet 1512. Il fut nommé par *Charles* le Quint à l'Archevêché de Saint-Domingue qu'il refusa. Mais il accepta l'Evêché de Ciudad Rodrigo. Il assista en cette qualité au Concile de Trente, & y fut choisi pour dresser, avec Buon Compagnon, depuis le Pape *Gregoire XIII*, les décrets de la réformation. De retour en Espagne, il fut transféré à Ségovie. Le Roi le nomma Président du Conseil de Castille, & ensuite il lui fit quitter l'Evêché de Ségovie pour celui de Cuença. Mais Covarruvias mourut à Madrid le 27 Septembre 1577, avant d'en avoir pris possession.

C'eſt donc une honte à toute la France d'autoriſer, contre le témoignage de cet étranger, l'immunité du prétendu privilege de ſaint Romain; & on ne peut pas, ſans doute, tirer de ces exemples d'autres inductions, ſinon qu'il faut ſupplier le Roi, dont la clémence & la juſtice ſont également connus par tout le monde, d'abolir ce prétendu privilege de ſaint Romain, afin qu'il acheve de nettoyer ſon Royaume de toutes ces ordures, & que l'Egliſe de Rouen qui a trop long-temps abuſé de ſon prétendu privilege de ſaint Romain, rentre dans la claſſe de toutes les autres Egliſes.

Saint *Auguſtin* a dit que *Rémus* & *Romulus* n'établirent un lieu d'aſyle à Rome, que parce qu'ils cherchoient à procurer des habitants à leur nouvelle ville. Mais, ajoute-t-il, lorſque leur intention ſe trouva remplie, les franchiſes tomberent d'elles-mêmes, ſans que depuis elles aient été reſſuſcitées.

Or, loin que ce prétendu privilege de ſaint Romain doive produire les mêmes avantages, puiſque la ville de Rouen eſt très-peuplée & très-floriſſante, il ne peut au contraire enfanter que de très-mauvais exemples & engendrer des meurtres & des aſſaſſinats, puiſqu'il en promet l'impunité à leurs auteurs.

Si c'eſt inutilement que le Chapitre de Rouen propoſe les différents exemples qu'il a tirés de l'antiquité, ce ſera également en vain qu'il articulera une poſſeſſion depuis

le regne de *Dagobert* jusqu'à présent. Car, sans doute, dans tout cet espace de 900 années, il n'en peut proposer d'autres preuves que cet acte (*a*) sans date qu'il adressa au Roi *Philippe*; & que j'ai discuté dans le premier point de mes moyens.

Mais quand nous irions jusques à supposer une possession dont je ne puis, ni ne veux néanmoins convenir; ce seroit le cas de dire à l'Eglise de Rouen qu'elle a accumulé autant de péchés sur la tête de ses Ministres, Administrateurs de ce prétendu privilege, qu'ils en ont de fois ordonné l'exécution.

Ainsi tant s'en faut qu'il doive être continué, il faut au contraire l'abolir absolument & entiérement.

Je ne disconviens pas néanmoins, Messieurs, qu'il ne soit quelquefois nécessaire de conniver aux crimes, & de les dissimuler quand on a lieu d'en espérer quelque bien; qu'il ne soit même quelquefois à propos, de remettre, par certaines considérations, la sévérité & la peine des Loix. Un trait de la conduite d'un Consul Romain vient à l'appui de ce que j'ai l'honneur de vous dire.

Ce Sénateur, (*b*) qui étoit à la tête des

(*a*) Lisez, comme la preuve du contraire, 1°. le vœu solemnel de *Richard*, Abbé de Saint Médard, de l'année 1210, rapporté à la page 128. 2°. L'arrêt de l'Echiquier de Rouen, du 27 Avril 1485, rapporté aux pages 132 & 133. 3°. L'extrait des archives du Chapitre de l'Eglise de Rouen, rapporté à la page 134.

(*b*) M. *Fulvius* Poeticus.

légions Romaines, fut qu'un ſoldat Lucanien avoit couché pluſieurs nuits hors du camp, malgré la rigueur des Loix & des ordonnances militaires. Comme il connoiſſoit d'ailleurs ce ſoldat pour homme de bien, brave & courageux, il réſolut de le ſouſtraire à la mort qu'il avoit méritée. Il chercha & trouva le moyen de le ſurprendre, & après l'avoir fait conduire ſecrétement dans ſa tente, il l'avertit ſimplement de ſon devoir & le renvoya à ſa Compagnie, après lui avoir pardonné ſa faute. L'Hiſtoire rapporte que ce ſoldat n'y retomba plus. Mais ſi ce grand perſonnage uſa de tant d'indulgence pour le ſoldat Lucanien, c'eſt qu'il vouloit conſerver un homme dont la probité & la valeur lui étoient connus. Tout autre ſoldat eût été châtié, comme il le méritoit, de la faute qu'il auroit eu commiſe.

Nous ſavons tous, Meſſieurs, que *Horace*, meurtrier de ſa ſœur, obtint l'abolition de ce crime horrible & de ſa peine. Mais quelle différence entre ce meurtrier & celui ordinairement élu par le Chapitre de Rouen.

Horace combattoit avec ſes deux freres pour les Romains, contre les trois freres *Curiaces*. Vous ſavez que ceux-ci étoient les champions des Albanois.

L'intérêt étoit conſidérable, car, *de imperio agebatur; ut ibi imperium foret, ubi victoria fuiſſet.*

Horace vit tomber à ſes côtés ſes deux

freres, & demeura maître du champ de bataille. Mais il avoit tué de sa main le dernier des *Curiaces*, & sa victoire avoit assuré l'Empire au peuple Romain.

Ces trois *Horaces* avoient une sœur, & cette sœur étoit la (*a*) femme de l'un de ces trois *Curiaces* qui, ayant succombé sous les coups redoutables d'*Horace*, avoient perdu la vie de sa main.

La victoire d'*Horace* lui mérita les honneurs d'une entrée triomphante dans Rome. Il y fut reçu avec acclamation par tous ses concitoyens qui, ayant été témoins de sa bravoure, lui prodiguoient les caresses les moins équivoques, & les marques les plus flatteuses de leur satisfaction.

La sœur des *Horaces*, la tendre épouse (*b*) de l'un des *Curiaces*, partagée d'un côté entre la joie qu'elle ressentoit de la gloire que son frere venoit d'acquérir, & les regrets qu'elle donnoit à la perte de ses deux autres freres, & d'un autre côté entre sa douleur de retrouver dans ce frere, qui avoit survécu à ses freres & étoit le libérateur de sa patrie, de retrouver, dit-on, en lui le meurttier & l'homicide de son mari; cette femme, seule entre tous les Romains, ne put retenir, à sa premiere vue, des larmes que la joie & l'horreur

(*a*) C'est une erreur. La sœur des trois Horaces avoit été seulement fiancée à l'un des trois Curiaces, qui, comme l'on sait, étoient d'ailleurs les cousins germains des Horaces. *Annales Romaines*, pag. 14.

(*b*) Il faut lire son amante.

tout-à-la-fois lui arrachoient. Elle en répandit des torrents.

Horace prit en mauvaise part ces marques de la sensibilité de sa sœur. Et quoiqu'elles ne retranchassent rien à sa victoire sur les ennemis de l'Etat, ni à son attachement aux intérêts de sa patrie, il se jetta avec férocité sur cette femme que l'idée de tant de biens & de maux ne rendoit que plus malheureuse, & lui plongeant dans le sein ce même fer qu'il venoit d'arracher des entrailles de son mari (*a*) & de ses freres, & qui étoit encore teint de leur sang, il ne le retira que lorsque cette infortunée eut expiré dans ses mains.

Cette action qui devoit avoir pour excuse ce que dit Tite-Live, *quod immaturo amore ad sponsum, oblita fratrum mortuorum, vixque oblita patriæ, in victoriâ suâ tantoque gaudio publico, sola lugeret*, devoit bien, *ce semble*, rester impunie. Et c'étoit le cas, Messieurs, s'il y avoit eu à Rome un privilege semblable à celui de saint *Romain*, prétendu par le Chapitre, d'en faire jouir *Horace*.

Cependant ce même homme, qui venoit de sauver la vie à ses concitoyens, fut condamné à la mort, & il alloit subir son jugement. L'appel qu'il porta au peuple de cette sentence put seul le sauver de son exécution. Parvenu à être admis à plaider sa cause dans l'assemblée du peuple, il fit valoir avec tant d'adresse son

(*a*) Il faut lire son amant.

courage, l'obligation que lui avoit l'Empire (*a*) conſervé par ſa valeur, les larmes de ſon pere qui l'aſſiſtoit, & ſa jeuneſſe à lui-même, qu'il obtint l'*abolition* de ſon crime. (*b*)

J'avoue que le priſonnier élu ordinairement par le Chapitre de Rouen pour lever la fierte, eſt également un meurtrier, un homicide. Mais le plus ſouvent cet homicide eſt un homme de néant, & toujours un malheureux dont le crime réfléchi, loin de profiter à l'Etat, ne peut tendre qu'à ſa deſtruction.

Ainſi, Meſſieurs, un vil & obſcur aſſaſſin prétendoit aller de pair avec *Horace*, avec le libérateur de ſa patrie, avec un homme que le meurtre même, auquel il s'eſt porté, rendoit plus fameux. Si la prétention du Chapitre étoit admiſe, le vice marcheroit donc ſans diſtinction avec la vertu.

Encore ſi ſon prétendu privilege étoit fait pour des gens de qualité, ou même de tant ſoit peu de mérite, peut-être vous dirois-je qu'il peut y avoir quelque raiſon de le conſerver. Mais l'autoriſer pour aſſurer aux plus méchants qui puiſſent ſe ren-

(*a*) Il faut dire le Royaume. *Tullus* Hoſtilius étoit Roi de Rome.

(*b*) C'eſt une nouvelle erreur. Le peuple commua ſeulement la peine. Il fut condamné à paſſer ſous *le joug*. Le *joug* étoit la punition des priſonniers de guerre, qui avoient rendu les armes de leur gré. *Annales Romaines*, pag. 14.

rencontrer prisonniers à Rouen, gens de néant & de nulle recommandation, une entiere impunité, c'est ce qui devient insupportable.

Les premiers emportements de la jeunesse de *Miltiades*, de *Thémistocles* & de *Cicéron* n'étoient pas des assassinats ni des crimes exécrables. L'inceste de ce dernier avec sa sœur étoit excusé chez les païens. Ils en avoient des exemples trop illustres dans les femmes de leurs Dieux, *ita ut quædam esset & soror & conjux*. Ainsi appliquer (*a*) l'exemple de ces hommes avec celui des assassins délivrés par le prétendu privilege de saint Romain, c'est profaner la mémoire de ces grands Capitaines.

Je ne veux pas m'étendre davantage sur ce sujet. Mais je puis assurer qu'il ne s'est jamais trouvé un seul de ces malheureux, mis en liberté par le Chapitre, qui ait fait aucune action signalée pour le service du Roi & du public, soit avant, soit après avoir levé la fierte.

Il reste actuellement à examiner la forme des lettres patentes de *Louis XII* qui servent de fondement principal aux conclusions & requêtes du Chapitre de Rouen.

Or, Messieurs, celles pour qui je parle disent d'abord qu'elles n'ont jamais été vérifiées en aucune des Cours souveraines, (*b*) & elles soutiennent que vous ne devez par

(*a*) Il eût fallu dire *comparer*.

(*b*) C'est un faux. Car les lettres de *Louis XII*, du mois de Novembre 1511, furent enrégistrées au

conséquent pas les prendre en aucune considération dans la cause, parce que c'est une des maximes du Royaume que les Loix & les ordonnances n'y ont pas d'autorité, tant qu'elles n'ont pas été vérifiées ni publiées dans les Cours souveraines.

Elles disent ensuite qu'elles peuvent avec vérité vous assurer que ces lettres ont été surprises à *Louis XII;* & elles vous rapportent des lettres de ce même Prince, postérieures à celles du Chapitre, & que Sa Majesté avoit commandé être expédiées peu de jours après.

Celles du Chapitre de Rouen sont du mois de Novembre 1512, & celles dont je vous parle & que j'ai à la main sont du 20 Décembre suivant. Elles contiennent, entr'autres choses, les mots suivants. *Comme il soit venu en notre connoissance que aucuns Chapitres des Eglises Métropolitaines & Cathédrales de notre Royaume aient prétendu & dit avoir quelques privileges & anciennes coutumes, sous l'honneur des titres de quelques Saints révérés esdites Eglises, ensemble droit & faculté de délivrer tous les ans, à certain jour, un prisonnier;* & ont été vérifiées en l'Echiquier de Rouen.

Or, il est facile de juger, d'après ces lettres du mois de Décembre, que *Louis XII* n'a pas entendu confirmer, par celles du mois de Novembre précédent, le prétendu privilege de saint Romain.

Parlement de Normandie le 26 Janvier 1512, comme on l'a dit à la page 137 de ce volume.

S'il en avoit eu la connoiſſance que le Chapitre de Rouen lui ſuppoſe, qu'étoit-il beſoin qu'il fît expédier ces ſecondes lettres pour y déroger comme il a fait, en reſtreignant l'effet du prétendu privilege de ſaint Romain, & ne voulant pas qu'il s'étendit & profitât aux *aſſaſſins & meurtriers de guet-à-pens.*

Vous êtes trop ſages pour ne pas reconnoître entre ces lettres, préſentées par le Chapitre, & celles que je produis, quelles ſont les véritables, & celles qui doivent ſeules faire le fondement de l'arrêt que vous allez prononcer.

Les Dames de Hallot & de la Verunne ſoutiennent enfin, comme une maxime certaine dans le droit, que tout reſcript fondé ſur des expoſitions contraires à la vérité, étant nulles & ne pouvant produire aucun effet, il en doit être ainſi des lettres de *Louis XII.*

L'Egliſe de Rouen, diſent-elles, ne les a obtenues qu'en expoſant au Roi *que ce prétendu privilege avoit été inſinué à* Charles VIII *en perſonne, lorſqu'il tenoit l'Echiquier à Rouen, après Pâques de l'année* 1485*; qu'il avoit été exécuté en ſa préſence & de* Louis XII, *alors Duc d'Orléans. Qu'il avoit été également inſinué à un Chancelier de France; qu'il y avoit des informations, des ſentences & des arrêts qui avoient été vus au Conſeil;* (a) *c'eſt-*

(a) D'état du Roi.

à-dire, Messieurs, par vos prédécesseurs, (a) qui alors étoient présidés par M. le Chancelier ; & que ç'avoit été par leur avis que ces lettres avoient été expédiées.

Or, sans contredit, rien de plus sacré que la maxime d'après laquelle vous jugez tous les jours la nullité des rescripts, sur les fondements de l'obreption & de la subreption.

Ainsi, comme votre Greffe ne renferme pas les preuves de ces faits (b) que l'Eglise de Rouen exposa à *Louis XII*, il s'ensuit qu'ils sont controuvés & avancés contre toute vérité, & que ces lettres qui

(a) C'est une flatterie déplacée. Pour s'en convaincre on n'a qu'à lire l'arrêt du Parlement de Paris du 15 Janvier 1768, & les remontrances arrêtées en conséquence le 19 Mars suivant. L'arrêt du Parlement de Dauphiné du 30 Avril 1768, & les remontrances qui l'ont suivi. La dénonciation faite au Parlement de Rouen le 16 Mai 1768, & l'arrêt de ce Parlement du 20 du même mois. Ou plutôt l'Edit de création du grand Conseil, par *Charles VIII*, du 2 Août 1497, relaté dans la réponse que le Roi fit aux remontrances que lui avoit adressé le Parlement de Paris le 19 Mars 1768, après la lecture faite à MM. de ce Parlement de l'arrêt du Conseil (*d'en haut*) du 19 Mai 1768. Les cahiers des Etats généraux assemblés à Tours en 1483. Et un autre Edit donné par Louis XII le 13 Juillet 1498, concernant le même *grand Conseil*.

(b) C'est une fausse conséquence d'un faux principe. En effet, comme en 1511 & 1512 le grand Conseil n'étoit pas, à proprement parler, le Conseil du Roi, ce qu'on appelle aujourd'hui le Conseil d'*Etat*, le Conseil *privé*, il n'étoit pas naturel qu'il eût dans son Greffe des minutes d'Edits, déclarations & arrêts qui ne devoient se trouver que dans le dépôt des deux Conseils du Roi dont on a parlé.

en font la suite, ne peuvent en aucune façon lui servir.

Mais il y a mieux ; c'est qu'après avoir obtenu de *Louis XII* ces lettres du mois de Novembre 1512, l'Eglise de Rouen s'est bien donnée de garde de les faire confirmer par le feu Roi *François I.* Ce Prince étoit d'ailleurs si grand, si juste & si prudent, que je crois pouvoir hardiment assurer qu'il en a refusé la confirmation. S'il en eût été autrement, le Chapitre eût-il oublié de m'en communiquer les titres.

A la vérité, je vois que *Henri II* son fils, a fait expédier des lettres de confirmation du prétendu privilege de saint Romain. Mais je ne vois pas, Messieurs, qu'elles aient été vérifiées. Elles sont d'ailleurs infectées du même vice que celles de *Louis XII.* Le Chapitre de Rouen n'a point de lettres de *François II.* Celles qu'il a obtenues de *Charles IX* n'ont pas été enrégistrées. *Henri III* lui en a refusé, & le Roi ne lui en a point accordé d'autres que celles du mois de Janvier 1597, en forme de déclaration.

Or, par cette déclaration, Sa Majesté n'a pas confirmé particuliérement le prétendu privilege. Elle a seulement voulu qu'elle servît de réglement inviolable par la suite, & elle a défendu *d'étendre ce privilege à tous ceux qui se trouveroient prévenus des crimes de lese-Majesté*, *d'héréfie*, de *fausse monnoie*, de *guet-à-pens* & *violement des filles.*

Ainſi l'Egliſe de Rouen ne peut en aucune façon s'en aider.

Le Roi a encore enjoint à tous les *prétendants au privilege de ſe repréſenter eux-mêmes pour le demander.*

Tels ſont, Meſſieurs, les diſpoſitions de cette déclaration.

Il réſulte donc de tout ceci que les lettres de *Louis XII*, du mois de Novembre 1512, ont été *ſurpriſes*. Que ce Prince a reconnu lui-même la ſurpriſe faite à ſa Religion en les révoquant par celles du 20 Décembre ſuivant, & qu'ainſi elles ne peuvent pas ſubſiſter. Que la plupart de nos Rois ſes ſucceſſeurs en ont refuſé la confirmation, ou que celles qu'ils ont pu accorder par la ſuite ſe trouvent remplies des mêmes défectuoſités. Qu'il n'y en a pas une ſeule de vérifiée. Que le Roi actuellement régnant a reſtreint & limité la chartre de *Louis XII* aux ſeuls crimes rémiſſibles par les Loix.

Le Chapitre de Rouen auroit dû ſe contenter de cette gratification bien raiſonnable pour un miracle & un privilege ſuppoſés.

Ainſi ſa requête eſt très-injuſte & très-impertinente.

La poſſeſſion qu'il articule, n'eſt pas plus conſidérable. Car, outre ce que j'ai déja dit contre les coutumes vicieuſes, il n'ignore pas qu'il a été troublé tout autant de fois qu'il a élu des aſſaſſins ou autres priſonniers accuſés d'autres crimes déteſtables.

Il n'en faut pas d'autre preuve que celle qui ſe trouve dans les lettres patentes de *Henri II.* On y lit que le Chapitre s'étoit plaint au Roi *que Meſſieurs du Parlement de Rouen les avoient empêchés en leur élection ; qu'ils n'avoient pas voulu permettre que celui qu'il avoit élu jouît du privilege avec ſes complices ; & qu'ils avoient ordonné au Concierge des priſons de les élargir ſeulement pour la ſolemnité de la fierte, afin d'empêcher que le peuple, qui étoit aſſemblé cette année-là comme les précédentes, ne ſe révoltât, & que les habitants, excités par le Chapitre, ne les aſſaſſinaſſent dans le Palais.*

Le Chapitre ſe prévaut encore, & avec auſſi peu de fondement, de l'Édit que le Roi accorda lors de la réduction de la ville de Rouen & des autres places que ceux de la ligue occupoient en Normandie.

Car, quoique celles pour qui je parle ne conteſtent pas que tout ce qui a été fait par les ligueurs contre le Roi ſoit demeuré éteint & aboli ; & que tous les privileges qui appartenoient à la ville de Rouen & aux différentes communautés, ſoit Eccléſiaſtiques, ſoit Laïques, aient été confirmés par le Roi ; qu'elles conviennent même qu'ils ſont demeurés entiers & en la force qu'ils avoient auparavant la rebellion, néanmoins elles ne ſe réſoudront jamais à croire qu'en particulier le prétendu privilege de la fierte en ſoit devenu

plus véritable & plus entier qu'il ne l'étoit auparavant.

La seule lecture de la déclaration du mois de Janvier 1597 justifie le contraire.

Je n'insisterai pas plus long-temps sur l'invalidité des lettres patentes que l'Eglise de Rouen vous représente pour fondement de son prétendu privilege. Mais je supplie très-humblement M. le Cardinal de *Joyeuse*, Chef de cette Eglise, de concourir à abolir, autant qu'il sera en son pouvoir, les abus de ce prétendu privilege, introduit sous le manteau d'un miracle supposé, & d'interposer son autorité pour que son Chapitre suive l'exemple de ces villes de Grece qui, ayant été appellées pour représenter les lettres de leurs franchises, préférerent de s'en départir, plutôt que de les soutenir contre leur conscience.

Par ce moyen l'Eglise de Rouen restera pure & nette du sang de ceux qui sont inhumainement assassinés, sous l'espoir de l'impunité que les assassins se promettent par la grace de son Chapitre.

Que si toutes ces raisons ne sont pas capables d'arrêter les Chanoines de l'Eglise de Rouen, qu'ils sachent que Dieu ne laissera pas tant de méchancetés impunies, & qu'ils ont tout à craindre que la vengeance divine ne frappe d'un même coup les criminels, leurs libérateurs & aussi tous les habitants de la ville de Rouen, qui soutiennent si opiniâtrement le prétendu privilege de son Eglise principale.

Plutarque raconte un événement terrible qui peut parfaitement être appliqué à la cause. Il dit que les Lacédémoniens ayant négligé de faire justice à un pauvre homme, nommé *Sedasius*, du rapt & de l'assassinat que deux de leurs concitoyens avoient fait de deux filles de ce *Sedasius*, ils ne tarderent pas à recevoir le châtiment de leurs injustices : car *Epaminondas*, bientôt après, coupa la gorge à la garnison qu'ils tenoient à *Thebes*, & depuis ils perdirent cette bataille de *Leuctres*, devenue si fameuse par leur défaite entiere, auprès de la sépulture des deux filles de *Sedasius*.

Peu de jours auparavant, continue l'Historien, *Sedasius* étoit apparu en songe à *Pelopidas*, l'un des grands Capitaines de l'armée des *Thebains*, & il l'avoit exhorté à avoir bon courage, parce que *les Lacédémoniens*, lui dit-il, *étoient venus en ce lieu-là pour y payer la peine qu'ils devoient, tant à lui qu'à ses deux filles.* Mais je passe à la troisieme question.

TROISIEME QUESTION.

Les assassins de M. de Hallot doivent-ils jouir du bénéfice de la fierte.

Je préviens la réponse du public & la vôtre. Non, Messieurs, ils en sont indignes, & deux moyens s'élevent trop victorieusement contre eux, pour qu'ils puis-

sent se prévaloir de l'élection faite le 26 Mai 1594, de la personne de *de Pehu*.

Le premier, c'est que l'arrêt du même jour, qui l'a confirmé, a été donné par des Juges rebelles, & au préjudice de celles pour qui je parle, qui étoient fidelles au Roi.

Le second moyen, c'est que le Chapitre de Rouen qui a fait l'élection, & les Juges prétendus qui ont rendu l'arrêt du 26 Mai 1593, étoient si pleins d'animosité contre M. de Hallot & les autres serviteurs du Roi, que loin de désapprouver son assassinat, ils l'eussent eux-mêmes volontiers procuré, parce qu'il leur faisoit la guerre.

Y auroit-il donc quelqu'un qui ignorât que, non-seulement eux en particulier, mais encore tous les ligueurs, faisoient prêcher journellement dans les Eglises qu'il falloit exterminer tous ceux qui ne se rangeoient pas de leur côté.

D'ailleurs, Messieurs, si le Chapitre de Rouen élut *de Pehu* pour lever la fierte; si cette élection a été confirmée par le prétendu Parlement, séant à Rouen, ce ne fut que parce que cet assassin s'étoit engagé envers les membres de ces deux corps, & sous la religion du serment, *à être de la ligue & de leur prétendue union.*

Ces Magistrats avoient été plus loin. Ils avoient arrêté *que ceux-là seuls, qui auroient fait ce serment, seroient admis à jouir du prétendu privilege.*

Or, quand il n'y auroit que la confidération de cette animofité, je la crois plus que fuffifante, pour vous convaincre qu'il n'eft pas raifonnable de foutenir que ce prétendu arrêt doive être exécuté contre celles pour qui je parle, & qu'il foit capable d'arrêter les pourfuites qu'elles font (en vertu de l'arrêt du Parlement [lors] féant à Caen) de l'affaffinat commis en la perfonne de M. de Hallot.

C'eft encore un bien mauvais moyen que celui dont s'eft fervi l'Eglife de Rouen lorfqu'elle a dit que *faint Romain n'époufoit aucun parti.* Car, quoiqu'il faille en convenir, néanmoins, s'il a fait ce miracle, & qu'il foit vrai que ce même miracle ait donné fujet à ce prétendu privilege, il faut auffi être de bonne foi, & confeffer que ce Prélat n'étoit pas rebelle. Que s'il eût vécu, (*a*) il ne fe fût jamais élevé contre fon Roi, & il fe fût bien gardé, fans doute, d'élire ceux qui auroient été affez ofés pour porter les armes contre leur Prince.

Par arrêt rendu au Confeil du Roi le 24 Août 1593, vérifié au Parlement de Rouen, lors féant à Caen, le 19 Janvier fuivant, Sa Majefté a déclaré *que l'affaffinat de M. de Hallot étoit un crime de lefe-Majefté, tellement qualifié, qu'il ne pouvoit être compris dans le privilege de la fierte.* A la vérité l'Eglife de Rouen &

(*a*) Il faut ajouter *dans le temps de la ligue.*

de Pehu objectent qu'il n'a pas été donné avec eux, & qu'il a été rendu au contraire sur la simple requête de celles pour qui je parle.

Mais je réponds à cela, Messieurs, que le Chapitre de Rouen a d'autant moins raison de se plaindre de cet arrêt, que lorsqu'il élut, en 1593, de Pehu pour lever la fierte, il n'appella pas celles-ci à cette élection.

Au reste, comme ces Dames ne veulent pas engager de mauvaises contestations, elles font à l'Eglise de Rouen la proposition que voici. Elles lui disent par ma bouche, *départez-vous de l'élection que vous avez faite de de Pehu pour lever la fierte, ainsi que du bénéfice de l'arrêt qui a confirmé votre élection; ou plutôt faites que de Pehu lui-même y renonce. Alors nous consentirons volontiers que sans avoir égard à l'arrêt du Conseil du 24 Août 1593, la cause soit jugée entre nous, comme si, de part & d'autre, il n'y avoit jamais eu d'élection, ni d'arrêt du Conseil-privé.*

Vous sentez parfaitement, Messieurs, toute l'honnêteté de cette proposition.

Le Chapitre & de Pehu ne l'acceptent pas. Aussi je persiste à soutenir que ce même arrêt du Conseil qui a déclaré *crime de lese-Majesté* l'assassinat commis sur la personne de M. de Hallot, est fondé sur la justice & les maximes du droit.

En effet, la majesté du Prince est of-

fenſée par le meurtre & l'aſſaſſinat de ſes Conſeillers & Lieutenants dans les Provinces. *Quisquis* (dit la Loi *Quisquis*) *cum militibus vel privatis, vel barbaris, ſceleſtam inierit factionem, aut factionis ipſius ſcripſerit ſacramentum vel dederit; de nece etiam virorum illuſtrium qui conſiliis & conſiſtorio noſtris interſunt, ſenatorum etiam (nam & ipſi pars corporis noſtri ſunt,) vel cujuſlibet qui pro nobis militant, cogitaverit, ut poté* majeſtatis reus, *gladio feriatur.*

A la vérité de Pehu & l'Egliſe de Rouen nient que M. de Hallot fût Lieutenant pour le Roi en Normandie lorſqu'il fut aſſaſſiné à Vernon. Mais la notoriété ſur ce fait eſt certaine. Les lettres patentes de ſa Lieutenance ont été vérifiées au Parlement de Normandie (compoſé des vrais ſerviteurs du Roi) ſéant à Caen, & d'ailleurs celles pour qui je parle ont le témoignage public en leur faveur.

Si on ajoute à ce qui vient d'être dit, qu'indépendamment de la grandeur & de la ſplendeur de la maiſon de Montmorenci dont M. de Hallot eſt iſſu, il eſt le premier qui ſe ſoit oppoſé aux entrepriſes des ennemis du Roi, & qu'il s'eſt d'ailleurs comporté avec tant de fidélité, de bravoure & de prudence tout-à-la-fois, qu'il a rendu vains & abſolument inutiles les efforts qu'ils ont faits pour s'emparer de cette grande Province, & que le Roi, lorſqu'il reçut la Province à ſon obéiſſance, la

trouva remplie de bons serviteurs qui l'aiderent à rompre les premieres & les plus grandes forces de ses ennemis, alors ne vous paroîtra-t-il pas bien impossible de refuser à l'arrêt du Conseil du 14 Août 1593 l'hommage dû à la justice de ses dispositions.

Je ne puis pas me dissimuler que feu M. de Hallot n'a pas été assassiné à l'Armée; que ç'a été au contraire à Vernon, où il s'étoit retiré pour se faire panser des blessures honorables qu'il avoit reçues au siege de Rouen, où le Chapitre & le Parlement rebelles étoient alors enfermés. Mais, Messieurs, que fait le lieu en cette occasion? Est-ce que M. de Hallot étoit moins Lieutenant du Roi en Normandie, *dans la ville de Vernon*, qui est également de la Normandie, & où il se faisoit panser de ses blessures, *qu'il ne l'étoit à l'Armée* dont il avoit le commandement?..... Prétendre que non, c'est aller également contre tous les principes reçus & contre le texte de la Loi que je vous ai cité, & qui comprend tous ceux *qui consiliis & consistorio nostris intersunt*, *senatorum etiam*, (*nam & ipsi pars corporis nostri sunt*) *vel cujus-libet postremò qui nobis militant*. Ces mots du texte sont positifs, & ils doivent par conséquent s'appliquer autant aux Conseillers d'Etat qui sont partie du corps du Roi, qu'à tous ceux qui ont l'honneur de commander à la guerre au nom de Sa Majesté.

Il étoit au reste bien inutile que je m'amusasse à commenter cette Loi dont la lettre est si claire; parce que le Roi, qui sait mieux que qui que ce soit de son Royaume, quelle portion de commandement il avoit donnée à M. de Hallot dans la Normandie, & même en l'Armée qu'il tenoit dans cette Province, l'a authentiquement déclaré par l'arrêt qu'il a rendu en son Conseil-Privé.

Le Chapitre de Rouen & de Pehu ont cherché à effacer cette idée de crime de lese-Majesté, en disant que la mort de M. de Hallot avoit été la suite d'une querelle particuliere entre lui & M. d'Allegre. Mais tout ceci est une supposition. M. de Hallot n'a jamais eu de difficultés avec M. d'Allegre; & si celui-ci avoit conçu contre celui-là cette haine cachée qui a produit les effets si funestes qui nous conduisent à votre audience, ç'a été à cause de sa vertu & de son attachement pour le Roi.

La conduite de M. d'*Allegre* l'a bien démontré par la suite. Car sitôt après qu'il a eu commis son crime, il s'est jetté à corps perdu dans la ligue, il a cabalé & servi contre son maître. Il a imploré la protection de ses ennemis, & il a provoqué la rebellion de de *Pehu*, (déja trop coupable par sa complicité de l'assassinat de M. de Hallot) afin de lui faire mériter d'être admis à lever la fierte de saint Romain.

Nonobstant ce prétendu privilege, vous

avez fait le procès à trois des complices de de *Pehu*. Vous les avez condamnés à mort, & vos arrêts ont reçu leur exécution sur les personnes de ces malheureux.

Je ne vous représenterai pas la honte & la cruauté de l'assassinat du mari & du pere de celles pour qui je parle. Ce seroit une inutile répétition, & je veux l'éviter. Mais je dois vous dire que *Pehu*, dans la confession qu'il a faite au Chapitre, a reconnu que M. d'*Allegre* & ses complices tinrent un conseil où ils résolurent la mort de M. de *Hallot*, & que lui-même (*Pehu*) fut de cet avis. Qu'ils étoient treize quand ils arriverent au logis de M. de Hallot, & que s'étant informé s'il y avoit moyen de parler à son maître, il étoit descendu de sa chambre sans armes & appuyé sur des potences à cause de ses blessures; qu'il avoit salué *gracieusement* M. d'*Allegre*; que celui-ci au contraire, qui venoit de mettre pied à terre avec ceux qui l'accompagnoient, ne lui avoit répondu que par ces mots, *il faut mourir*; & en même temps que ses complices & *Pehu* donnerent à ce Seigneur plusieurs coups de poignard & d'épées qui le firent tomber mort sur la place.

Or, s'il étoit possible qu'une action aussi exécrable demeurât impunie, en vertu d'un privilege supposé, & dont vous connoissez le peu de mérite d'après ce que j'ai eu l'honneur de vous en dire; une pareille impunité ne révolteroit-elle pas l'univers entier? Toutes les loix y résistent,

mais

mais le ſang de M. de *Hallot* en demanderoit ſans ceſſe la vengeance à Dieu.

A l'égard des lettres d'abolition obtenues par *Pehu*, elles ſont fondées ſur des faits faux & calomnieux. Elles annoncent qu'*il étoit Page de M.* d'Allegre, *& âgé de dix-ſept ans, ſeulement, au mois de Septembre* 1592. *Qu'il ne ſavoit rien du complot que M.* d'Allegre *avoit fait d'aſſaſſiner M. de Hallot. Que lorſque ſon maître partit du logis, où il étoit à Vernon, pour exécuter ſon entrepriſe, lui Pehu fut contraint de le ſuivre, comme il avoit accoutumé, en qualité de Page; & que lorſqu'ils furent arrivés du logis de M. de Hallot, il ne mit pas la main à l'épée & ne fit aucun effort contre lui.*

Le contraire de tout ceci eſt juſtifié par la confeſſion qu'en a fait *Pehu* lui-même, lorſqu'il fut élu pour jouir du privilege de la fierte. Il avoua alors qu'il *étoit âgé de vingt-un ans, qu'il avoit conſeillé d'exécuter l'aſſaſſinat, & qu'il y avoit participé.*

Il eſt vrai qu'il dénie actuellement avoir fait cette confeſſion, & qu'il ſoutient que la copie que j'en produis n'eſt pas d'ailleurs en bonne forme, parce qu'elle n'a pas été extraite avec lui.

A la bonne heure. Mais l'original de cette copie eſt ſigné du Camerier du Chapitre qui l'a reçue & rédigée. Il l'eſt pareillement par *Pehu*. Il ſe trouve dans les Archives du Chapitre, & *Pehu* lui-même eſt hors d'état de juſtifier qu'il en exiſte

une autre. Il n'a même d'autres moyens de l'attaquer que par la voie de l'inſcription de faux, & il n'a pas embraſſé ce moyen.

Cependant, comme celles pour qui je parle ont voulu faire ceſſer cette objection, elles ont pris une commiſſion & fait faire commandement au Notaire du Chapitre d'apporter, en votre Greffe, la minute de la confeſſion de *Pehu.* Ce Notaire a refuſé d'obéir. Le Chapitre a même donné pouvoir à un de ſes membres de ſoutenir *que la confeſſion de Pehu ne pouvoit ni ne devoit pas être révélée.* Et, au ſurplus, il s'eſt oppoſé, comme vous l'avez entendu dans le récit des faits, à ce que cette confeſſion fût apportée en votre Greffe.

Or je ſoutiens que la conduite du Chapitre de Rouen eſt une continuation de ſa déſobéiſſance. Il eſt trop éclairé pour ignorer que les conſtitutions Eccléſiaſtiques, qui défendent de *révéler les confeſſions*, n'entendent parler que de *celles* par leſquelles *les particuliers*, qui deſirent de mieux vivre & de ſe réconcilier avec Dieu & ſon Egliſe, *déclarent leurs péchés à l'oreille de leurs Confeſſeurs*, & qu'elles n'ont pas la même opinion ſur les confeſſions faites en préſence de pluſieurs perſonnes, & de la qualité de celle faite par *Pehu*, qui a été lue publiquement en Chapitre, & préſentée à la prétendue Cour du Parlement de Rouen.

Quoi qu'il en ſoit, Meſſieurs, puiſque

le Chapitre de Rouen perſiſte dans ſon opiniâtreté & ſa déſobéiſſance, vous devez réputer pour la ſeule véritable, l'expédition que nous vous repréſentons de la confeſſion de *Pehu*. Elle fait foi que ſon original a été ſigné par de *Pehu*. Elle a été délivrée comme telle par le Greffier du Chapitre, & elle paroît d'ailleurs être en forme authentique.

Au ſurplus, il ne tient qu'au Chapitre de Rouen & à *Pehu* que l'original de la confeſſion de celui-ci ſoit produit. Que ne la repréſentent-ils, puiſqu'ils prétendent qu'elle ſuffit pour nous confondre.

Or, puiſque les uns & les autres l'empêchent, je conclus de leur refus que l'expédition que je produis doit être réputée original. Et d'un autre côté, comme les lettres d'abolition dont *Pehu* vous demande l'entérinement, ſe trouvent totalement contraires à cette confeſſion, je ne crains pas de vous dire que vous ne devez point du tout y avoir égard.

Pehu a été intérieurement ſi accablé du poids de cette vérité, qu'il a cherché à en atténuer la force par l'échappatoire que voici. Il vous a dit que *pour être admis à lever la fierte, il avoit avoué des circonſtances qui ne s'étoient pas rencontrées de ſa part*. Et en conſéquence il vous a ſupplié *de n'ajouter foi à ſa confeſſion qu'autant qu'elle ſe trouveroit conforme au procès.*

Par quelles preuves cependant nous a-t-il juſtifié cette allégation? Par aucunes.

Au contraire, vous verrez, Messieurs, dans le Procès-verbal de la confession de Pehu, aux fins de lever la fierte, *que, pour se procurer le moyen de faire cette confession (sans laquelle il ne pouvoit pas être élu) il s'est supposé débiteur d'une somme de deniers. Que pour paiement de cette somme, il avoit souscrit devant un Notaire de Blainville, terre appartenante à M. d'Allegre, chef des assassins de M. de Hallot, une obligation simulée dans laquelle il s'étoit soumis à la contrainte par corps. Qu'en vertu de cette obligation il s'étoit fait constituer prisonnier peu de jours auparavant que la fierte dût être levée, afin d'être élu. Qu'il a sollicité cette prétendue élection*, & par conséquent de faire la confession que celles pour qui je parle représentent.

De tout cela vous en conclurez, sans doute, Messieurs, que s'il est bien impossible que *Pehu* ait été induit à faire cette confession, c'est lui par conséquent qui a recherché à la faire; qu'il a nécessairement supplié pour qu'on l'admît à la signer, afin d'être délivré par le Chapitre de Rouen, & qu'ainsi son allégation ne doit pas être écoutée.

Encore si *Pehu* n'avoit contre lui que sa seule déposition, peut-être seroit-il injuste de le condamner. Mais la preuve étant acquise contre lui, tant par les informations, que par les lettres d'abolition dont il demande l'entérinement, & que nous devons supposer n'avoir été sollici-

tées qu'après une mûre réflexion ; celles pour qui je parle soutiennent qu'il n'y a point de doute que sa confession ne soit suffisante pour justifier la vérité & la fidélité des faits qu'il y a énoncés, comme ceux-ci : *Que depuis qu'il n'étoit plus Page, il avoit suivi quelques Capitaines à la guerre. Qu'il n'étoit ni serviteur ni domestique de M. d'Allegre lorsque l'assassinat fut commis ; qu'il avoit été l'un de ceux qui furent d'avis & arrêterent qu'il falloit tuer M. de Hallot ; qu'il fut avec les autres en son logis, tira l'épée & le frappa.*

Par conséquent, Messieurs, vous ne devez pas vous arrêter à ce que de *Pehu* en a changé depuis, & ce qu'il en a déguisé pour obtenir ses lettres d'abolition, ne doit être d'aucune considération à vos yeux.

C'est une regle, qu'en matiere de confession & de déposition, il faut toujours s'arrêter aux premieres, lorsqu'elles ont été faites sans aucune impression ou sollicitation capables d'en énerver la vérité.

Ainsi la confession que *Pehu* a faite de sa bonne & franche volonté & sans aucune impression, qu'il a jurée & attestée, tant en présence du Chapitre de Rouen que du prétendu Parlement qui l'a autorisé, doit seule demeurer pour constante : & il faut absolument rejetter le déguisement dont il a voulu masquer son crime dans les lettres d'abolition & ses dernieres réponses.

Je pourrois bien soutenir encore que quand il n'auroit rien confessé, il y a des

preuves au procès qui ſont tout-à-fait contraires au récit des lettres d'abolition qu'il a obtenues. Mais comme ces pieces doivent être, & ſont effectivement *ſecretes*, je n'inſiſte pas ſur ce dernier chef. Je me contente de perſiſter dans les concluſions que j'ai priſes.

M. *Foullé*, Avocat général, prit auſſitôt la parole & dit:

MESSIEURS,

Le privilege de la fierte eſt nul, faux, abuſif & droitement contraire aux Loix & maximes de l'Etat qui ont attaché inſéparablement à la perſonne de nos Rois ce droit ſouverain par deſſus toutes les autres choſes, qu'ils appellent de la vie & de la mort, pour montrer que cette puiſſance abſolue par laquelle ils pardonnent & aboliſſent les crimes capitaux, leur eſt ſpécialement réſervée par prudence d'état pour ſe faire aimer de leurs ſujets, ſans toutefois qu'ils la laiſſent tranſmettre ni communiquer à qui que ce ſoit.

Il s'enſuit donc que la conceſſion qui a été faite au Chapitre de Rouen par le Roi Louis XII, en l'an 1512, eſt nulle, & qu'elle ne peut pas obliger ſes ſucceſſeurs. Joint auſſi qu'elle eſt fondée ſur un faux privilege que l'on rapporte à l'an 522, auquel temps on dit que ſaint Romain étoit Evêque de Rouen.

Mais tant s'en faut que cela ſoit, qu'au

contraire l'Hiftoire nous apprend que pour lors il n'étoit pas encore né, & que fous le regne des quatre enfants de Clovis, qui partagerent cette grande Monarchie, *Stovis*, (*a*) autrement dit *Alanus*, étoit Evêque de Rouen, & tint le fiege depuis 498 jufqu'à 534, pendant lequel temps il affifta aux trois Conciles d'Orléans.

Après fa mort *Pretextatus* lui fuccéda, qui fut appellé aux Conciles de Tours & de Paris, & auquel, même de fon vivant, par la difgrace que chacun fait, le Roi *Chilpéric* fubrogea en fon Evêché *Melantius*, lequel, irrité de ce qu'au commencement du regne du jeune *Clotaire II*, ce Prélat, déchaffé, avoit été réintégré à fon préjudice, vengea fur lui fa paffion & celle de *Frédegonde*, & le fit proditoirement affaffiner au jour de Pâques dans le chœur de fon Eglife; fi bien que ni l'un ni l'autre ne demeurerent Evêques.

On choifit *Hidulphus* qui prit leur place, & tint ce fiege depuis 594 jufques en l'an 622 que faint *Romain* y fut appellé.

Cette remarque fervira feulement pour montrer qu'il y a eu un évident mécompte d'une centaine d'années en cette Chronologie que les demandeurs ont feinte pour faire croire leur privilege plus ancien.

Mais il eft à craindre que la feule antidate ne donne fujet à plufieurs de douter

(*a*) C'eft, fans doute, de *Filius* ou *Flavius*, quinzieme Evêque de Rouen, élu en 525, & mort en 542, dont M. Foullé a entendu parler.

de la foi & de la vérité de l'acte auquel les demandeurs ne doivent varier pour en rapporter l'origine, & la cotter plus tard à un autre siecle, non pas, pour là-dessus, faire prendre pied ou corroborer une usurpation si importante que celle-ci ; mais seulement pour excuser la simplicité de ceux qui ont cru pieusement la vérité de ce Saint, glorieux & généreux combat, qui peut-être a été, encore que l'on n'en trouve un seul témoignage authentique, dans aucuns Auteurs approuvés, qui aient écrit depuis 1000 ans en çà, & qu'il n'y ait autre marque restée de ces trophées & de ces triomphes, sinon une sainte réputation de cette Gargouille que l'on fait voir au peuple & que l'on porte en procession solemnelle une fois l'année.

Davantage, ce qui annulle du tout cette confirmation du Roi Louis XII & celles qui ont été octroyées du depuis en conséquence, c'est qu'elles ont été obtenues sous un faux donné à entendre, & une supposition que l'on a fait d'une premiere concession prétendue faite par *Dagobert*, & des insinuations & notifications que l'on disoit en avoir été faites, du depuis, de temps en temps. Et néanmoins de tout cela il ne s'en voit chose quelconque, quoique les pieces justificatives eussent dû être rapportées & attachées sous le contrescel. Ce qui fait voir & croire que tout ce grand narré a été feint & supposé depuis, afin que sous ombre & sous prétexte d'une fausse

antiquité dont on revêtoit ce privilege, l'on autorisât davantage par la suite des temps le nouvel établissement & l'introduction moderne qui pour lors en fut faite seulement.

L'abus qui s'est glissé parmi leurs possessions est ce qui la doit d'autant plutôt faire relever. Car le rôle qu'ils communiquent de ceux qui en ont usé, fait reconnoître que, pour le faire valoir & le rendre plus éminent, ils en ont abusé, & ont toujours choisi les plus criminels & les plus scélérats qui, en l'exposition de leurs crimes, auroient plus grand nombre de complices, lesquels ils absolvent ensemblement & les tirent des mains de la justice. Contravention manifeste à toutes les Loix & ordonnances divines & humaines, par lesquelles les Loix de franchises ont été abolies seulement en faveur de ceux qui, par imprudence ou inadvertance, auroient failli. Et quoique la pratique & usage du Royaume soit abolie & leur ait du tout fermé la porte, ce néanmoins s'il restoit quelque force à celle de la fierte, ce devroit être seulement avec connoissance de cause, & ès cas esquels l'asyle de la clémence du Roi est ouverte à un chacun pour obtenir, comme lettres ordinaires & de droit, dites *rémission en petite Chancellerie*, afin d'effacer ce qui est du crime, d'essuyer ce sang répandu qui ne se peut purger autrement pour quelque cause, excuse & prétexte que ce soit, sinon par

la grace du Souverain. C'eſt tout ce à quoi on peut étendre, par même connivence, ce privilege.

Mais le Chapitre de Rouen ne le veut pas donner & reſter ſi court. Il en fait un ſauf conduit & un paſſe-port à toutes ſortes de crimes, quelques horribles & déteſtables qu'ils ſoient. On n'y reçoit que des homicides & des parricides ; des aſſaſſins de guet-à-pens, ou des femmes qui ont fait mourir leur fruit, comme il ſe voit par leurs rôles. Et plus les demandeurs penſeroient en donner quelque choſe, s'ils y apportoient ce nouveau tempérament de ſupplier le Roi tous les ans d'accorder à celui qu'ils auroient élu *lettres d'abolition* en forme de *confirmation* ſur leur notification, qui eſt la ſeule modification & la plus facile couverture qui peut faire ſubſiſter ce privilege en le renfermant dans les Loix de l'état, de la police & de l'ordre judiciaire qui a été ci-devant troublé par ce moyen.

En conſéquence de quoi *nous requerons*, pour le Roi, *d'être reçus oppoſans à l'entérinement de ce privilege, & que acte nous ſoit donné de notre oppoſition, pour, ſur icelle & ſur les très-humbles remontrances que nous en ferons à Sa Majeſté, y être pourvu, afin qu'il ſoit entiérement caſſé, révoqué & annullé*, à l'exemple de ce qui avoit été ordonné en de pareilles occurrences par le Sénat, du temps de Tibere.

Et quant au fait premier qui ſe préſen-

te, nous disons que le privilege de la fierte ne s'y peut rapporter à cause que c'est un assassinat, un guet-à-pens trop qualifié d'un Seigneur de marque qui avoit l'honneur d'être Lieutenant du Roi, & qui seul, parmi ces guerres, étoit dans la Province son œil, son bouclier & son épée.

Davantage, il est certain que ce lévement de fierte fait en la ville de Rouen, qui pour lors étoit ville rebelle, ne pouvoit expier un crime si horrible, commis au service du Roi; pour réparation de quoi néanmoins on n'a point ordonné autre pénitence à cet accusé, sinon qu'il empoigneroit le flambeau de la sédition, & jureroit contre l'Etat en faisant *le serment de la ligue.* Ce qui montre assez la nullité de cet acte, qui est sujet à cassation.

Joint aussi que par arrêt du privé Conseil il est ordonné que, sans y avoir égard, le procès sera fait & parfait auxdits accusés. En conséquence de quoi, par arrêt de céans, il y en a eu deux d'exécutés à mort, & *partant l'intervention des demandeurs n'est pas raisonnable.*

Néanmoins *nous n'empêchons pas, au lieu de les débouter présentement & sur le champ de leur intervention, que leur réquisitoire soit joint au procès, pour, en icelui jugeant, y avoir tel égard que de raison.*

Voilà quel fut le plaidoyer de M. l'Avocat-Général. Le grand Conseil l'adopta, & rendit, le 5 Novembre 1607, l'arrêt suivant.

Le Conseil *a octroyé & octroie acte de* l'opposition *formée par le Procureur-Général du Roi* à l'exécution dudit privilege, *& a joint & joint lesdites requêtes & lettres au procès, pour en icelui jugeant, y avoir tel égard que de raison.*

Les choses en cet état, Mesdames de Hallot & de la Verunne suivirent l'instruction du procès commencé à leur requête contre de *Pehu*. Le 22 Décembre suivant il fut réglé à l'extraordinaire. C'est-à-dire, on ordonna que les témoins seroient récolés & confrontés à de *Pehu* dans le mois, pour tout délai.

Les 21 Janvier & 10 Février 1608, Mesdames de Montmorenci & de la Verunne firent faire commandement au Chapitre de Rouen, de représenter le registre qui contenoit la confession de *Pehu*.

Le Chapitre en délivra un extrait. De *Pehu* s'inscrivit en faux contre & donna ses moyens de faux.

En voyant le procès, le grand Conseil se fit représenter ceux des nommés Flocq, Doubledent, Foulques & *Diego* Mazure, dit le Cadet la Gloë. Enfin après la plus mûre délibération, de *Pehu* lui-même fut jugé définitivement le 26 Mars 1608. L'arrêt est conçu en ces termes.

Le Conseil, *ayant aucunement égard aux lettres d'abolition, pour les cas résultants du procès, a banni & bannit ledit de Pehu de*

la suite de la Cour, & dix lieues à la ronde des pays de Normandie & de Picardie pour le temps & l'espace de neuf ans. Lui enjoint de garder son ban à peine de la vie; pendant lequel temps ordonne ledit Conseil qu'il servira le Roi à ses dépens en tel lieu qu'il plaira au Roi ordonner, & l'a condamné & condamne en 1500 livres de réparation envers les Dames d'Offonviliers & de Montmorenci, 150 livres envers les pauvres, & pareille somme de 150 livres, applicables à la discretion du Conseil, & aux dépens. La taxe d'iceux audit Conseil réservée.

Tel fut l'événement de ce procès. Il faut avouer que chacune des parties fut très-mal défendue.

L'Avocat des Dames de Montmorenci & de la Verunne eût mieux fait, ce semble, de se renfermer à réclamer l'exécution pure & simple de l'arrêt du Conseil du 14 Août 1593. C'étoit là sa cause. Ses adversaires avoient négligé d'y former opposition, ainsi il faisoit Loi entre les parties. En adoptant ce dernier parti, préférable à celui d'entrer dans le mérite du miracle & du privilege de saint Romain, & de discuter l'un & l'autre comme il l'a fait, M. Boutillier se feroit épargné le reproche de n'avoir pas assez respecté ni la vérité des faits, ni l'antiquité du privilege de la fierte, quel qu'en soient l'origine & le fondement.

Quant à l'Avocat du Chapitre, on croit qu'il eût été plus naturel qu'il s'en tînt à sa possession & à l'exécution de l'arrêt du Parlement de Rouen, du 26 Mai 1593, qui avoit confirmé l'élection de Pehu, & n'étoit point cassé par celui du 14 Août 1593.

D'ailleurs l'Edit sur la réduction de Rouen validoit l'arrêt du Parlement de Normandie qui n'étoit point cassé par l'arrêt du Conseil privé.

Ainsi l'opposition de l'Eglise de Rouen à l'arrêt du Conseil, & une défense vigoureuse, au fond, tirée de l'arrêt & des moyens dont on vient de parler, eussent, sans doute, fait rentrer dans le néant, par un second arrêt du Conseil, le premier du 14 Août 1593; & la disparution de celui-ci, qui eût assuré le triomphe à celui du Parlement de Normandie du 26 Mai 1593, l'eût fait prévaloir, & auroit en même temps sauvé & de Pehu & le Marquis d'Allegre.

Quant à l'opposition formée par M. le Procureur-Général du grand Conseil à l'exécution du privilege de la fierte, & à la disposition de l'arrêt du 5 Novembre 1607 qui a reçu cette opposition ; ni l'une ni l'autre n'étoient pas, ce semble, bien régulieres ; tant d'après la déclaration du Roi du 25 Janvier 1597, enrégistrée au Parlement de Normandie le 23 Avril suivant, que par le défaut, soit de capacité de la part de M. le Procureur-Général, soit de pouvoir dans MM. du grand Conseil.

En effet, la déclaration du 25 Janvier 1597 avoit été regiſtrée au Parlement de Normandie. Cette Cour étoit le tribunal ordinaire des parties. A ce titre elle avoit la plénitude de toute juſtice, tant ſur la matiere de la cauſe, que ſur toutes les perſonnes qui l'avoient fait naître. Par conſéquent & la déclaration & l'arrêt qui en avoit ordonné l'enrégiſtrement, faiſoient néceſſairement la Loi, *en général*, de tous les juſticiables du Parlement de Normandie, & *en particulier* des parties de la cauſe.

Or, l'une & les autres ayant été renvoyées au grand Conſeil, qui n'étoit à leur égard qu'un tribunal extraordinaire & d'attribution, elles devoient y être jugées dans les termes de l'état du renvoi. C'eſt-à-dire, que le privilege de la fierte devoit, dans la conteſtation, avoir force de Loi, & l'autorité de la choſe jugée.

En général un tribunal d'attribution ne peut connoître que des matieres qui lui ſont nommément attribuées. Comme il n'exiſte point par lui-même, il a beſoin de trouver dans ſon titre d'érection le détail & l'expreſſion de l'autorité qui lui eſt confiée.

Cela poſé, & la cauſe de la fierte n'ayant été attribuée au grand Conſeil par l'arrêt du 27 Septembre 1607 *que pour plaider*, ſeulement, tant *ſur l'exception propoſée par de Pehu* qu'il avoit levé la fierte le 26 Mai 1593, *que ſur ſa demande à fin* d'entérinement des lettres d'abolition du mois de Juin 1598; d'un côté le grand

Conſeil étoit incompétent pour connoître & juger du mérite du privilege de la fierte, & d'un autre autre côté M. le Procureur-Général étoit abſolument non recevable à former l'oppoſition dont il s'agit; ſoit parce que les Juges, comme on l'a dit, n'étoient pas compétents pour l'admettre ou la rejetter, en un mot pour y faire droit; ſoit d'ailleurs parce que ſi le miniſtere public eſt exercé par différentes perſonnes, & dans différentes Cours & juriſdictions, néanmoins comme il eſt un & *indiviſible*, il ne ſe contredit point lui-même & ne peut point varier; en ſorte que ce qu'il a une fois conſommé dans un tribunal, il ne peut ni le changer ni le détruire dans un autre.

Ainſi M. le Procureur-Général au Parlement de Normandie ayant donné des concluſions dans les différents temps pour l'enrégiſtrement des différents Edits & déclarations dont on a parlé, & notamment de la déclaration du 25 Janvier 1597, il avoit rempli l'exercice du miniſtere public *en général*. Et comme par ce moyen tout avoit été conſommé de ſa part au Parlement de Rouen, ſeul compétent pour juger du mérite d'une pareille oppoſition, il ne reſtoit plus rien à exercer, en particulier, de ce miniſtere au Procureur-Général du grand Conſeil en 1607.

Au reſte, le Chapitre de Rouen a été plus heureux par la ſuite devant ces Magiſtrats. Voici dans quelle eſpece.

Jean

Jean de Bouton, Ecuyer, Seigneur de Chante-Mesle, conjointement avec *Victor-Léon* de la Fontaine, Ecuyer, Seigneur de Bezancourt, avoient assassiné, le 31 Décembre 1661, *Claude* de Bouton, Ecuyer, Seigneur de Bongenouil, leur cousin-germain.

Hugues de Bouton, Ecuyer, Seigneur de Ferrieres, oncle commun de MM. de Bongenouil, de Chante-Mesle & de Bezancourt, avoit acquis les droits de *Françoise* de Ligneville, veuve de M. de Bongenouil, & tant comme son cessionnaire, qu'en son nom propre, il poursuivoit la vengeance de l'homicide de son neveu.

Afin de se soustraire au châtiment de son crime, M. de Chante-Mesle se fit élire le 3 Mai 1663 pour lèver la fierte. Mais le Parlement de Normandie l'en ayant déclaré indigne par arrêt du même jour, M. de Chante-Mesle s'évada des prisons. Il fut contumacé, & un autre arrêt du Parlement de Normandie, du 21 Novembre 1663, le condamna à mort.

Le 21 Février 1667, M. de Chante-Mesle fut arrêté à Paris, & sa présence ayant fait tomber l'arrêt du 21 Novembre 1663, on recommença l'instruction de son procès. Aussi-tôt que le Chapitre de Rouen en eut été informé, il renouvella au Conseil du Roi la question de son privilege, blessé en la personne de M. de Chante-Mesle.

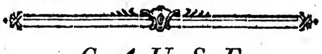
Par arrêt contradictoire du 22 Décem-

bre 1671, le Roi, *en son Conseil, renvoya les parties au grand Conseil pour y procéder sur leurs procès & différends, ainsi qu'on eût pu faire avant les arrêts du Parlement de Rouen, des 3 Mai & 21 Novembre 1663, & y être fait droit conformément à la déclaration du 25 Janvier 1597.*

On alla donc plaider au grand Conseil, où il fut jugé, le 15 Septembre 1672, *que le crime de M. de Chante-Mesle étoit fiertable, & que lui-même devoit être délivré au Chapitre de Rouen pour jouir du privilege de la fierte en la maniere accoutumée.*

Un second arrêt du 22 Décembre suivant, déclara le premier commun aux complices de M. de Chante-Mesle. En conséquence ces Messieurs furent délivrés au Chapitre de Rouen & leverent la fierte le jour de l'Ascension de l'année 1673 (qui étoit le 11 Mai) avec la même solemnité que le Chapitre avoit fait garder en 1634, au frere *Jacques* de Serent, Chevalier de Malthe, qui lui avoit été délivré par le Parlement de Bretagne pour jouir du bénéfice de son privilege.

La cause de M. de Chante-Mesle se trouve détaillée avec une sorte d'étendue dans le *Journal du Palais*, à la date du 15 Septembre 1672.



CAUSE

D'ENTRE *Renée* DE VILLENEUVE, Demoiselle, Dame de Boisgrolleau, & fille de *René* DE VILLENEUVE, Ecuyer, Seigneur de Boisgrolleau, & de *Jacqueline* DU BOIS, son épouse. *6 Septembre 1653. Parlement de Paris, grand-chambre.*

E T

Charles DE VILLENEUVE, Ecuyer.

François DE VILLAURY, Ecuyer, Seigneur de la Galopiniere.

Françoise DE CIGNY, veuve de *René* de Villeneuve, Chevalier, Seigneur de Cazau.

ET *Claude* DE POUILLY, veuve de *François* de Villeneuve, Chevalier, Seigneur de Cizay.

M. *Matthieu* MOLÉ, Premier-Président.

LA Cause de Mademoiselle de Boisgrolleau présentoit la décision d'une question aussi piquante pour la curiosité, qu'elle importe à la sûreté des familles.

Est-il possible ou non de déterminer un terme préfix pour l'accouchement? Voilà quel étoit le point de la difficulté à résoudre.

Si elle fit alors beaucoup d'éclat, elle ne perdra rien par la suite de sa célébrité. Dans les temps à venir on opposera avec succès sa décision à la méchanceté de ces collatéraux avides, qui se jouent à plaisir de l'honneur & de la réputation des femmes, & à la cupidité de ces mêmes gens qui veulent dépouiller de leurs biens les légitimes héritiers de leurs peres. Elle servira aussi de guide aux Magistrats qui auront à prononcer sur de pareilles matieres. C'est la raison pour laquelle on s'est décidé à en donner l'Histoire au public.

Elle intéresse beaucoup, sans doute, l'honneur des Dames *en particulier*. Mais *en général* elle a plus trait encore à l'état de tous les citoyens.

Il suffira d'en lire les faits pour s'en convaincre.

Il y avoit dans la ville d'Angers un Prieuré de filles, connu sous le nom de *Saint-Sauveur*. En 1598 Madame d'Apchon en étoit Prieure perpétuelle, & cette Religieuse, fille de condition, & d'ailleurs d'une rare piété, se chargea de l'enfance & de l'éducation de la fille d'un frere de sa mere.

Cette enfant, qui se nommoit *Jacqueline* du Bois, grandit sous les yeux de sa tante, & formée de bonne heure à la vertu, en devint bientôt elle-même un modele accompli.

En 1622, un Gentilhomme la rechercha en mariage. Ce Gentilhomme étoit *René* de Villeneuve, Sieur de Boisgrol-

leau. M. de Boisgrolleau fut écouté. Le 25 Mai de la même année, Mademoiselle du Bois fit faire en sa présence un inventaire de tous ses biens. Les articles de leur futur mariage furent ensuite arrêtés, & elle fut épousée le 15 Juin suivant.

Il paroît que les affaires de M. de Boisgrolleau n'étoient pas dans le meilleur ordre. Car le 16 Décembre 1622, sa nouvelle épouse paya de ses deniers, à la décharge de son mari, une somme de 300 liv. dont celui-ci lui promit récompense. Le 22 du même mois elle remboursa encore de ses deniers, en l'acquit de M. de Boisgrolleau, une somme de 312 livres qu'il avoit empruntée avant son mariage, pour retraire sur le nommé Bussy la Métairie de la Barillerie.

M. & Madame de Boisgrolleau vécurent ensemble dans la plus parfaite union depuis le 15 Juin 1622 jusqu'au premier Février 1624.

Alors ils n'avoient pas encore eu d'enfants, & M. de Boisgrolleau, qui étoit fort affligé de cette privation, en desiroit avec ardeur.

Plein de ce louable desir, & le cœur néanmoins rempli d'amertume, la nuit du 2 au 3 Février 1624, il se coucha, comme à l'ordinaire, auprès de Madame de Boisgrolleau.

M. de Boisgrolleau étoit âgé de 64 ans, & la nature chez lui se trouvoit plus affoiblie que dans tout autre homme de son âge.

Madame de Boiſgrolleau, auſſi belle que nous l'avons dépeinte vertueuſe, & ayant à peine atteint ſa vingt-ſeptieme année, étoit au contraire dans toute la vigueur que cet âge, un heureux tempérament & une ſolide piété concourent à procurer à une femme d'ailleurs bien conſtituée.

Comme elle ne vivoit que par ſon mari, & qu'elle en partageoit ſagement les affections, les deſirs & les regrets, elle formoit les mêmes vœux que lui pour avoir des enfants.

Les uns & les autres furent exaucés. Madame de Boiſgrolleau renferma dans ſon ſein, dès la nuit même du 2 au 3 Février 1624, les gages précieux de la tendreſſe de ſon mari. Mais ce fut un généreux effort de la part de M. de Boiſgrolleau qui lui coûta la vie. Car il étoit tombé en défaillance dans les bras de Madame ſa femme, & le reſte de ſes forces l'avoit tellement abandonné, qu'il mourut le ſur-lendemain 4 Février, ſans avoir pu recouvrer la connoiſſance.

Déſolée d'un accident auſſi funeſte & arrivé ſi fort à contretemps, Madame de Boiſgrolleau ſe retira à l'inſtant auprès de la Prieure de Saint-Sauveur, ſa tante.

Le 11 de ce mois, le Seigneur de Fief lui fit don des droits de lods & ventes qui lui étoient dus pour la vente de la Métairie de la Barilliere, que feu M. de Boiſgrolleau avoit retrait de ſes deniers ſur le nommé Buſſy; & le 25 du même mois,

ayant apperçu quelques ſignes de groſſeſſe, elle en fit auſſi-tôt ſa déclaration devant le Juge.

Le 21 Juin ſuivant elle paya pour la réfection d'un pignon d'une des murailles de la Barilliere une ſomme de 40 livres.

Sur la fin du mois d'Octobre, Madame de Boiſgrolleau crut que le terme de ſes couches étoit prochain. Elle ſortit en conſéquence du Monaſtere où elle s'étoit renfermée après la mort de ſon mari, & alla reprendre ſa maiſon.

Le premier Novembre 1624, c'eſt-à-dire au bout de neuf mois de groſſeſſe, elle reſſentit de très-violentes douleurs, & ne doutant pas qu'elles ne fuſſent celles de l'accouchement, elle s'y préparoit. Mais ſoit que le peu de forces de la mere, ſoit que la trop grande foibleſſe de l'enfant rendiſſent vains & inutiles les efforts de tous les deux, Madame de Boiſgrolleau n'accoucha point.

Un neveu de ſon mari & ſon héritier préſomptif, s'il n'eût pas laiſſé de poſthume, *Charles* de Villeneuve, Sieur des Touches, crut que l'enfant dont ſa tante étoit enceinte le premier Novembre 1624, avoit péri dans ſon ſein; & comme il entendit dire qu'elle continuoit néanmoins toujours à parler de ſa groſſeſſe, il craignit qu'elle ne ſe ſupposât accouchée d'un autre enfant.

Pour prévenir cette ſuppoſition, le 2 Décembre 1624 il requit poſitivement le Lieutenant-Général d'Angers de nommer d'of-

fice une ſage-femme qui aſſiſtât à l'accouchement de ſa tante.

Madame de Boiſgrolleau, à qui la requête de ſon neveu fut communiquée, y donna les mains ſans répugnance, & le 5 du même mois le Lieutenant-Général d'Angers nomma une ſage-femme à qui il enjoignit d'être préſente à l'accouchement de la tante de M. des Touches.

Le 26 Madame de Boiſgrolleau reſſentit de nouvelles douleurs. Celles-ci étoient les véritables. Auſſi-tôt la ſage-femme, *nommée d'office*, fut appellée par ſon ordre & introduite chez elle. Le travail fut laborieux. Il dura ſix jours entiers, la ſage-femme *nommée d'office* toujours préſente.

Cependant, d'un côté, l'enfant ne venoit point; &, d'un autre côté, les forces de la mere diminuoient ſi ſenſiblement, qu'on la tint pour morte. Auſſi-tôt, tant la ſage-femme qui l'aſſiſtoit, que celle *nommée d'office*, effrayées d'un travail auſſi difficile, & de l'état de Madame de Boiſgrolleau, crurent devoir implorer le ſecours des Chirurgiens. A leur arrivée cette Dame parut rappellée à la vie, & accoucha auſſi-tôt par leur miniſtere, le premier Janvier 1625; mais ce fut à l'aide de leurs ferrements. L'enfant à qui elle avoit donné le jour étoit une fille. Comme elle étoit venue toute flétrie, & que l'on n'avoit point apperçu de reſpiration en elle pendant quelque temps, on crut qu'elle avoit perdu la vie dès le ventre de ſa mere.

Le lendemain cette fille fut présentée publiquement au baptême, sur la Paroisse de sa mere, comme fille de *René* de Villeneuve, Ecuyer, Seigneur de Boisgrolleau, & de *Jacqueline* du Bois son épouse. *Claude* de Bonchamp, Chanoine de l'Eglise d'Angers, frere utérin de feu M. de Boisgrolleau, & la veuve de M. de Blavon, Doyen des Conseillers du Parlement de Bretagne à Rennes, également parent de M. de Boisgrolleau, furent ses parrain & marraine, & ils lui imposerent le nom de *Renée* que portoit son pere.

M. des Touches, quoiqu'informé de l'accouchement de sa tante & du baptême de sa fille, ne fit aucune protestation, ni avant la cérémonie, ni après. Mademoiselle de Boisgrolleau fut baptisée, sans trouble, comme fille légitime du défunt M. de Boisgrolleau. Toute la cérémonie du baptême se passa tranquillement, & qui que ce fût ne réclama contre l'état de l'enfant nouveau né.

Mais ce silence fut bientôt rompu. Car, dès le premier Mai 1625, M. des Touches présenta, contre Madame de Boisgrolleau, une requête au Lieutenant du Sénéchal d'Anjou à Beaugé. Il y concluoit, d'abord à *ce qu'il fût fait défenses à Madame de Boisgrolleau* 1°. *de donner à sa fille la qualité de* fille *&* d'héritiere *de son mari*, 2°. *de le troubler en la possession & jouissance des biens de son oncle.*

Et ensuite à ce qu'*elle fût interrogée sur les faits qu'il voudroit articuler.*

Madame de Boisgrolleau, tant en son nom que comme mere & tutrice de sa fille, donna de son côté sa requête, le 5 Août 1625. Elle demanda *une provision, & le séquestre des fruits de la Métairie de la Barilliere, tant pour la conservation des droits des parties, qu'afin d'en éviter le dépérissement.*

On en vint à l'audience le 9, & une sentence de ce jour, sur la demande de M. des Touches *afin d'interrogatoire sur faits & articles* (sans préjudice néanmoins des droits des parties, au principal) *les mit hors de cour & de procès.*

Outré du dispositif de cette sentence, M. des Touches s'en rendit appellant en la Sénéchaussée à Angers. Il y articula précisément *que la fille de Madame de Boisgrolleau n'étoit pas des œuvres de son mari, puisqu'elle étoit née plus de neuf mois après le décès de son prétendu pere.*

Madame de Boisgrolleau soutint le contraire par requête du lendemain 11 Août.

Une séntence du 18 ordonna (*attendu que les parties étoient contraires en fait*) *qu'elles les articuleroient plus amplement. Adjugea, par maniere de provision à Madame de Boisgrolleau, la moitié des fruits de la Métairie de la Barilliere pour l'année* 1625. *Et pour le surplus ordonna que les parties conviendroient d'un sequestre dans la huitaine, autrement qu'il en seroit nommé d'office.*

Le 2 Décembre M. des Touches fit or-

donner par une troisieme sentence qu'il seroit *fait inventaire des titres de la succession de M. de Boisgrolleau.* Sa veuve présente à l'audience, ayant déclaré sur le champ *qu'elle n'en avoit aucun en sa possession*, le Juge permit à M. des Touches d'en faire faire perquisition, & sur les faits & la supposition que celui-ci alléguoit, il ordonna qu'il *en seroit communiqué au Procureur du Roi, pour, lui ouï, être décrété ce que de raison.*

Une sentence du 30 du même mois ordonna à M. des Touches *de mettre par-devers le Juge les faits sur lesquels il vouloit faire interroger Madame de Boisgrolleau.*

M. des Touches exécuta cette sentence. Les faits, mis par devant le Juge & communiqués au Procureur du Roi, parurent graves & vraisemblables à ce Magistrat. Il conclut *à ce qu'il fût informé contre Madame de Boisgrolleau de la supposition prétendue de sa fille*, & le Juge *ordonna* par une cinquieme sentence du 2 Janvier 1626.

Grevée par ces trois dernieres sentences, Madame de Boisgrolleau entreprit de les faire anéantir. Elle en interjetta appel au Parlement de Paris.

Malgré son appel, deux sentences du 13 Janvier & 3 Février 1626, ordonnerent *qu'il seroit passé outre à l'exécution de celle du 2 Janvier, attendu qu'il ne s'agissoit que d'instruction & d'éviter le dépérissement des preuves; qu'il seroit en conséquence pro-*

cédé à l'information, & que Madame de Boiſgrolleau ſeroit ouie.

Cependant M. des Touches ne fut pas ſatisfait. Il crut que pour ſe procurer plus de lumieres, il convenoit qu'il fît publier des monitoires. Il en demanda la permiſſion & l'obtint du Juge laïque. Il ſe pourvût enſuite auprès de l'Official de l'Evêque d'Angers qui lui accorda le monitoire en queſtion.

Madame de Boiſgrolleau en fut inſtruite à temps, & s'oppoſa le 10 Février 1626, entre les mains du Greffier de l'Officialité, à ſa délivrance, juſqu'à ce qu'elle eût fait ſtatuer en connoiſſance de cauſe ſur ſon oppoſition.

Mais M. des Touches en demanda auſſitôt la main levée au Lieutenant-Général d'Angers par requête du 13 Mars 1626. Il parvint à la faire prononcer, & il fut ordonné *que le monitoire ſeroit publié & l'information continuée.*

Pendant que Madame de Boiſgrolleau eſſuyoit ainſi, de la part de M. des Touches, les plus grandes perſécutions au Baillage d'Angers; le même jour 13 Mars un arrêt du Parlement à Paris appointoit au Conſeil ſur l'appel qu'elle avoit interjetté des ſentences des 2 & 30 Décembre 1625; 2, 13 Janvier & 3 Février 1626.

L'appointement enfanta des volumes d'écritures de part & d'autre. Mais dans le fort de ce combat de plumes, Madame de Boiſgrolleau vit tout-à-coup ſon ennemi

soutenu par un renfort de nouveaux combattants qui avoient volé à son secours.

Michel des Montets, Ecuyer, Sieur de la Picherie, Lieutenant particulier au Siege de Châtelleraut, & *Magdelaine* de Villeneuve sa femme; *François* de Villaury, Ecuyer, Seigneur de la Galopiniere, & *François* de Villeneuve, Chevalier, Seigneur de Cizay, tant en son nom à cause de *Marie* Guiocheau (*a*) sa femme, que comme Curateur aux personnes & biens d'*Alexandre* Guerraude, (*b*) Ecuyer, Sieur du Vivier, & se disant héritiers par bénéfice d'inventaire de feu M. de Boisgrolleau, intervenoient au procès le 18 Mai 1625. Ils y prenoient les mêmes conclusions que M. des Touches. Comme lui, ils réclamoient pour telle part & portion qui leur appartiendroit dans la succession de M. de Boisgrolleau, & enfin, après avoir été appointés, le 28 Mai 1626, en droit sur leur intervention, & joints à l'appointement du 13 Mars précédent, ils firent interroger Madame de Boisgrolleau le 9 du mois de Juin suivant par un des Conseillers du Parlement qu'ils avoient fait commettre à cet effet.

Madame de Boisgrolleau sentit son honneur outragé par différents articles de cet interrogatoire qui tendoient toujours à sou-

(*a*) *Marie* Guiocheau, fille de *René* & de *Jeanne* de Villeneuve.

(*b*) *Alexandre* Guerraude, fils de *Christophe* & de *Claude* de Villeneuve.

tenir le ſyſtême de ſon adverſaire, c'eſt-à-dire, que *ſa fille n'étoit pas également* fille *de ſon feu mari.* Elle en demanda la réparation par une requête du 16 du même mois. Dans le même temps elle interjettoit appel de la ſentence de la Sénéchauſſée d'Angers qui permettoit au Sieur des Touches de faire publier monitoire; & un premier arrêt du 12 de ce mois appointoit les parties à mettre.

Mais un ſecond arrêt contradictoire du 19, *évoquant* en la Cour, du conſentement des parties, les inſtances principales qui étoient pendantes devant le Sénéchal d'Anjou à Angers (ſur l'appel des ſentences du Juge de Baugé des 9 & 18 Août 1625,) appointa les parties en droit à écrire, & joignit aux appointements prononcés les 28 Mai & 13 Mars 1626.

Ainſi il fut alors queſtion d'agiter & de traiter le point principal de la *légitimité* ou de la *non-légitimité de la naiſſance* de *Renée* de Villeneuve.

On écrivit beaucoup de part & d'autre. L'arrêt du 19 Juin 1626 ſembla être le ſignal d'un nouveau combat entre toutes les parties; & dans ce genre d'eſcrime avec la plume, la tendreſſe & les entrailles maternelles ne le céderent point à la vivacité ni à la chaleur dont M. des Touches chargeoit ſes moyens.

Madame de Boiſgrolleau ſoutenoit *la légitimité* de la naiſſance de ſa fille avec l'acharnement d'une lionne qui veut arra-

cher à la fureur & à la dent meurtriere de leurs raviſſeurs ſes lionceaux qu'ils lui ont ravis, & ſemblables à ces mêmes raviſſeurs, de leur côté, M. des Touches & ſes conſorts apportoient la plus grande furie, afin de reſter les maîtres de la proie qu'ils avoient ravie & qu'ils s'efforçoient d'emporter.

Ils diſoient pour leurs principaux moyens „ que les loix de la nature, ſur le terme „ de la naiſſance, ſont conſtantes & im„ muables. Tous les animaux ſont leurs „ petits dans un certain eſpace de temps „ qui a été déterminé pour chaque eſpece. „ Aucune femelle ne porte point au-delà „ du terme qui a été fixé à ſon eſpece; „ elle ne met point bas avant que le pé„ riode de ſa geſtation ſoit achevé. On „ peut même dire que la différence de ces „ périodes dans les différentes eſpeces, ne „ ſe tire, ni de la force des animaux & „ de leur âge, ni de leur tempérament „ particulier, ni du volume des fœtus.

„ Les juments & les âneſſes portent onze „ mois, les vaches neuf, les biches huit: „ les douces & les paiſibles brebis, les che„ vres, vives & légeres, portent également „ cinq mois. La taille plus petite ou plus „ grande, la force ou la foibleſſe ne ſont „ pas des cauſes de variation. Une chien„ ne, petite ou grande, foible ou forte, „ porte toujours pendant ſoixante jours. „ Les haſes & les lapines trente. Enfin le „ terme eſt toujours tellement le même

„ pour les femelles de tous les animaux
„ que les variations font regardées comme
„ des prodiges, quelques légeres néan-
„ moins qu'elles foient.

„ Ce qu'on a dit des femelles des ani-
„ maux s'applique avec une égale certi-
„ tude aux femmes. Le terme de la déli-
„ vrance de celles-ci eft également fixé.
„ L'expérience même démontre qu'il ne
„ peut pas varier.

„ Car quoique la différence des climats
„ & la diverfité dans la maniere de vivre
„ influent plus fur l'état phyfique des hom-
„ mes que fur celui des animaux; quoi-
„ que dans l'efpece humaine les races foient
„ devenues différentes par le concours de
„ plufieurs caufes externes, & purement
„ accidentelles, cependant ces influences
„ n'operent au plus que fur la ftructure,
„ la couleur ou la phyfionomie. Il ne pa-
„ roît pas qu'elles apportent la moindre
„ altération dans les principes de la conf-
„ titution radicale.

„ Ne voit-on pas en effet que les fem-
„ mes des Sauvages de l'Abrodor, dans
„ l'Amérique Septentrionale; celles des
„ Groenlandois & des Lapons, enfin celles
„ du Sénégal & de la Guinée, quoique
„ de couleur, de taille & de climats dif-
„ férents, accouchent à neuf mois, comme
„ les femmes de l'Europe & de l'Afie.

„ La diverfité des climats peut procu-
„ rer aux femmes, dans les différents pays,
„ plus ou moins de fécondité. Elle peut
les

„ les rendre nubiles plutôt ou plus tard. „ Mais jamais elle n'a opéré de variation „ dans le terme de l'accouchement, qui a „ toujours été déterminé à neuf mois, „ ſoit que l'enfant ait été conçu en été, „ ſoit qu'il l'ait été, au contraire, en hi- „ ver; ſoit que ſa mere fût jeune, ſoit „ enfin qu'elle fût déja avancée en âge.

„ Il eſt donc certain qu'il n'y a pas de „ naiſſances tardives, & que la propoſi- „ tion de ces ſortes de naiſſances eſt tou- „ jours l'effet, ou de la ſupercherie d'une „ femme qui, voulant ſe conſerver dans la „ poſſeſſion des biens de ſon mari, lui ſup- „ poſe des enfants lorſqu'il eſt mort ſans „ en avoir laiſſé, ou d'une erreur de ſup- „ putation de la part d'une femme qui „ n'a aucun intérêt à déguiſer l'époque à „ laquelle elle croit avoir conçu.

„ Quel ſera donc le ſort de la punition „ de la Dame de Boiſgrolleau. Doit-elle „ eſpérer qu'en ſa faveur l'ordre des loix „ naturelles & poſitives ſera interverti, & „ que la Cour, en adoptant ſon ſyſtême, „ placera dans une famille honnête le fruit „ impur d'une conjonction illicite? Non, „ ſans doute. L'arrêt qui interviendra, en „ releguant la fille de Madame de Boiſ- „ grolleau dans la claſſe que ſa naiſſance „ lui a aſſignée, condamnera en même „ temps la mere & la fille à ſe départir „ de leurs prétentions ſur les biens du feu „ Sieur de Boiſgrolleau, & aux dépens, qui „ ſont la peine des téméraires plaideurs.

Tels furent en ſubſtance les moyens de M. des Touches & de ſes conſorts.

Madame de Boiſgrolleau, au contraire, ſoutenoit, entre autres choſes, que *le terme de l'accouchement peut s'étendre*, qu'il peut être *prolongé juſqu'à onze ou douze mois incluſivement.*

Elle diſoit que „ ſi le terme de neuf „ mois accomplis eſt regardé comme le ſeul „ terme de l'accouchement, c'eſt qu'il pa- „ roît le plus ordinaire, & que c'eſt cela „ qui a donné lieu à l'erreur.

„ Que la groſſeſſe du plus grand nom- „ bre des femmes ſe termine plus ordinai- „ rement par leur accouchement entre le „ milieu & la fin du dixieme mois. Qu'en „ général ſur trente femmes groſſes il y „ en a plus de la moitié qui accouchent „ au vingt du dixieme mois, dix qui met- „ tent leurs enfants au monde vers le tren- „ te, & quatre ou cinq qui le portent en- „ core quelque temps par-delà.

„ Le terme le plus ordinaire pour la „ groſſeſſe eſt donc du quinzieme jour du „ dixieme mois au vingt ou vingt-cinq, „ & par conſéquent l'ordre le plus naturel „ de la naiſſance des enfants eſt l'accou- „ chement de leur mere, dix jours avant „ la fin du dixieme mois accompli.

Cela poſé, Madame de Boiſgrolleau invoquoit le témoignage des Auteurs graves qui avoient traité la matiere, & l'avoient fait à ſon avantage. Elle rapportoit les opinions d'Hypocrate & de Gallien. D'Ariſ-

tote, qui assure *qu'il y a des femmes qui accouchent au onzieme mois de leur grossesse.* Elle citoit Pline qui pensoit de même, & a rapporté l'Histoire de *Vestilia*, cette femme qui eut trois maris, & fut mere de quatre enfants, dont elle accoucha à différents termes. Elle n'avoit porté le premier que sept mois. Au contraire, le deuxieme étoit né à onze, le troisieme à sept, & le quatrieme à huit. Et cependant la légitimité de la naissance de ces quatre enfants, à des termes si différents, ne fut pas révoquée en doute.

„ L'Empereur Adrien, disoit-elle, ré-„ forma le fameux décret des Décemvirs „ sur l'avis des Philosophes & des Méde-„ cins les plus habiles de son temps, qui „ s'accordoient à dire qu'une femme peut „ porter son enfant onze mois, & n'ac-„ coucher qu'à ce terme. Les Médecins „ que le Prêteur Papyrius avoit également „ consultés sur la même matiere, étoient „ aussi de cet avis, puisque ce Magistrat „ adjugea l'héritage contesté à un enfant „ né à 13 mois.

„ Telle étoit donc, continuoit-elle à „ dire, l'opinion généralement reçue chez „ les anciens Philosophes & Médecins, que „ le terme de la grossesse des femmes est „ incertain, & qu'il peut s'étendre & se „ prolonger jusqu'à onze mois, & même „ jusqu'à treize.

„ Avicenne, Hermingius & Cardan re-„ culent l'accouchement d'une femme jus-

„ qu'au quatorzieme mois de sa grossesse.
„ Mais Cardan sur-tout affirmoit que son
„ pere lui avoit assuré être venu au monde
„ à treize mois. Il affirmoit encore que
„ *Pierre* d'Appone étoit né au milieu du
„ onzieme mois de la grossesse de sa mere.

„ Il est donc faux, en concluoit Ma-
„ dame de Boisgrolleau, que relativement
„ au terme de la grossesse, les loix de la
„ nature soient constantes & invariables,
„ & que par conséquent le temps n'en
„ puisse être ni avancé ni retardé.

„ On trouve dans les registres du Par-
„ lement de Normandie l'Histoire d'un
„ accouchement qui n'y a été consigné
„ que par ordre de cette Cour, & sur le
„ rapport que lui en avoient fait des Mé-
„ decins & des sages-femmes.

„ Cet accouchement est plus extraordi-
„ naire que tous ceux dont il a été parlé
„ jusqu'à présent.

„ La femme accouchée avoit senti, dans
„ le neuvieme mois de sa grossesse, les
„ douleurs les plus violentes de l'enfan-
„ tement : ces douleurs avoient ensuite
„ cessé, & elles ne s'étoient plus fait res-
„ sentir que dans le dix-huitieme mois. „

De cet accouchement, Madame de Boisgrolleau en inféroit qu'il n'y avoit rien eu que de très-ordinaire & de très-naturel dans la naissance de sa fille, quoiqu'elle fût arrivée onze mois après la mort de son mari. Elle en concluoit que sa fille étoit légitime; enfin que son pere ne devoit ni ne

pouvoit être jugé avoir été autre que M. de Boiſgrolleau.

„ Il n'eſt donc pas vrai, diſoit-elle en „ conſéquence, que les loix de la nature „ ſoient conſtantes & invariables relative- „ ment au terme de la groſſeſſe des fem- „ mes.

„ Mais ce terme eſt-il plus certain chez „ les animaux? C'eſt ce qu'il convient „ d'examiner.

„ Sans ſe jetter dans une trop grande „ diſcuſſion à cet égard, on peut aſſurer „ que, ſi l'on conſulte les exemples que „ l'Hiſtoire naturelle fournit journelle- „ ment, rien n'eſt plus incertain que le „ temps de la geſtation.

„ Les juments portent plus ou moins „ long-temps, ſuivant qu'elles ſont plei- „ nes d'un mâle ou d'une femelle. Une „ chevre que l'on croyoit devoir mettre „ bas au commencement du carême, ne le „ fit qu'à la fin; & tous les jours les œufs „ de poule écloſent depuis le vingtieme „ juſqu'au vingt-cinquieme jour de l'in- „ cubation, ce qui fait un retard du quart „ au total.

„ Que ſi du regne *animal* on paſſe au „ regne *végétal*, l'on voit que des grains „ ſemés en même temps dans le même „ terrein, & avec des précautions égales, „ ne levent pas tous enſemble. Très-ſou- „ vent même la différence dans la végé- „ tation s'eſt fait ſentir à un tel point, „ que de ces grains, moitié ſortoit à peine

„ de terre, que l'autre moitié avoit déja
„ porté des fleurs.

„ Enfin tous les fruits d'un même arbre,
„ quoique noués dans le même temps,
„ n'acquierent pas tous à la fois un égal
„ degré de maturité. Il s'écoule quelque-
„ fois un espace de sept à huit jours,
„ souvent même davantage, entre la par-
„ faite maturité des uns & celle des au-
„ tres.

„ Après tant d'exemples ne sera-t-on
„ donc pas forcé de conclure que la na-
„ ture ne s'astreint à aucunes regles dans
„ les termes qu'elle choisit pour faire éclorre
„ ses productions; & ne doit-il pas de-
„ meurer pour constant & pour physique-
„ ment démontré, qu'au moins dans l'es-
„ pece humaine le terme de l'accouche-
„ ment, loin d'être invariablement fixé
„ à neuf mois accomplis, peut être, au
„ contraire, avancé ou retardé de plu-
„ sieurs mois. „

Voilà, en raccourci, quels furent les moyens de Madame de Boisgrolleau.

Ceux de M. des Touches prévalurent, & un arrêt contradictoire, du 22 Août 1626, les consacra.

Comme il y a quelque chose de fort extraordinaire dans ses dispositions, on a cru devoir en rapporter la lettre.

La Cour *a mis & met les appellations & ce dont est appel au néant, sans amende. Faisant droit sur le principal*, évoqué, *a*

fait & fait inhibition & défenses à ladite Jacqueline *du Bois de donner à ladite* Renée *sa fille, les nom & qualité de fille de* René *de Villeneuve, Sieur de Boisgrolleau son mari. A maintenu & gardé, maintient & garde lesdits* Charles, Magdelaine, Marguerite *de Villeneuve & consorts, en possession & jouissance de tous les biens qui ont appartenu audit feu* René *de Villeneuve, Sieur de Boisgrolleau, & fait défenses à ladite* Jacqueline *du Bois de les y troubler, en quelque maniere que ce soit: sans dépens.*

Dépouillée au moyen de l'arrêt du 22 Août 1626, (*a*) Madame de Boisgrolleau ne crut pas qu'elle dût abandonner à M. des Touches ses conventions matrimoniales. Apparemment elle espéroit trouver dans la demande qu'elle en feroit quelques moyens d'opérer la chûte de l'arrêt du 22 Août 1626. En conséquence elle fit assigner devant le Sénéchal d'Angers deux des prétendants à la succession de M. de Boisgrolleau, & elle conclut contre eux à ce qu'ils fussent condamnés,

1°. A lui délivrer pour son douaire cou-

(*a*) Le dispositif de cet arrêt a de quoi surprendre. Car, d'un côté, il met les appellations au néant, & de l'autre côté il décharge Madame de Boisgrolleau de l'amende, exigible contre tout appellant qui succombe, & qu'elle avoit encourue. Enfin il la condamne, & il n'adjuge pas contre elle à ses adversaires les dépens qui sont la peine du téméraire plaideur.

tumier la Métairie de la Barilliere, & la moitié de tous les propres dont ſon défunt mari étoit ſaiſi à ſon décès.

2°. A lui fournir l'habitation ſelon ſa qualité en une des maiſons dépendantes de la ſucceſſion.

3°. A lui payer & rapporter les fruits de cette même habitation & de ſon douaire depuis le 4 Février 1624 juſqu'au jour de ſon exploit d'aſſignation.

4°. A lui payer & rembourſer, 1°. la ſomme de 312 livres qu'elle avoit payé le 22 Décembre 1622 au nommé Buſſy pour le retrait du lieu de la Barilliere, 2°. les lods & ventes du contrat de vente du lieu de la Barilliere qui lui avoient été donnés le 11 Février 1624; 3°. 40 livres pour la réfection qu'elle avoit fait à ſes dépens le 21 Juin 1624 du pignon d'une muraille de la Barilliere; 4°. 300 livres qu'elle avoit pareillement payé de ſes deniers en l'acquit de ſon mari, le 16 Décembre 1622, & dont il lui avoit promis récompenſe.

5°. A lui payer & rembourſer, 1°. 300 livres, 2°. 500 liv. faiſant 800 liv. qu'elle avoit apporté à M. de Boiſgrolleau ſuivant l'inventaire du 25 Mai 1622, enſemble les intérêts de toutes ces ſommes au denier 19, à compter de la date des jours de ces don, vente & acquets, juſqu'à leur parfait paiement.

Enflés de leur premier ſuccès, les héritiers de M. de Boiſgrolleau ne craignirent pas de conteſter les prétentions de ſa

veuve. Ils soutinrent à celle-ci que l'arrêt du 22 Août 1626, ayant jugé *que sa fille n'étoit pas des œuvres de son mari*, il avoit décidé par conséquent *que sa conduite a été impudique pendant l'année de son veuvage, & qu'ainsi elle étoit privable de son douaire & de ses conventions matrimoniales, & non recevable à en faire la demande.* En même temps ils firent intervenir la veuve d'un autre M. de Cazau (*a*) qui adhéroit à leurs conclusions.

Néanmoins ils essuyerent un échec qu'ils n'avoient pas prévu. Le 8 Juin 1630 le Sénéchal d'Angers, sans s'arrêter à l'intervention, adjugea à Madame de Boisgrolleau les cinq chefs de son exploit d'assignation, excepté, en ce qui touchoit les intérêts de ces sommes, sur quoi, ainsi que sur le surplus des demandes, il mit les parties hors de cour & de procès.

La sentence du 8 Juin 1630 mécontenta également toutes les parties. Madame de Boisgrolleau en appella le 16 Juillet 1630, & ses adversaires le 17 Septembre suivant.

Cependant Mademoiselle de Boisgrolleau n'avoit pas encore atteint sa septieme année, & sa mere la fit intervenir dans cet appel sous l'autorité d'un Curateur par requête du 39 Mai 1631. Encouragée elle-même par la victoire qu'elle venoit de remporter devant le Sénéchal d'Angers, elle

(*a*) *Catherine* du Vouba, veuve de *Charles* de Villeneuve, Sieur de Cazau.

prit requête civile le 30 Janvier 1632 contre l'arrêt du Parlement du 22 Août 1626.

Sur sa demande en entérinement de sa requête civile, & sur les défenses des héritiers de M. de Boisgrolleau, un arrêt du 14 Février 1632 appointa les parties au Conseil & joignit aux appels.

Madame de Boisgrolleau & sa fille ne languirent pas long-temps après le jugement. Le 24 Juillet suivant, la sentence du 8 Juin 1630 fut confirmée aux chefs dont la veuve de M. de Cazau & ses consorts étoient appellants. Quant à ceux qui avoient donné lieu à l'appel de Madame de Boisgrolleau, l'arrêt, mettant *l'appellation & ce dont est appel au néant, sans amende contre* M. de Cazau, *émendant & corrigeant la sentence, condamna Madame de Cazau & ses consorts à payer & rembourser à Madame de Boisgrolleau les intérêts des sommes demandées aux termes de la demande, la sentence* au résidu *devant sortir son plein & entier effet.*

Sur la requête d'intervention de la fille de Madame de Boisgrolleau, du 30 Mai 1631, & sur les conclusions de la mere à fin d'entérinement des lettres de requête civile du 30 Janvier 1632, ces Dames n'éprouverent pas un traitement aussi favorable. Elles furent mises toutes les deux hors de cour & de procès, sans aucuns dépens à répéter contre leurs adversaires.

Tel fut le second échec que reçut Madame de Boisgrolleau. En 1633 il sembla

que les affaires de ſa fille duſſent changer de face. Sa marraine, Madame de Blavon, cette parente de M. de Boiſgrolleau, mourut.

Elle avoit ordonné par ſon teſtament que ſa filleule, qu'elle nommoit Mademoiſelle de Boiſgrolleau, ſeroit habillée en deuil, & elle lui avoit ſouhaité toutes ſortes de proſpérités.

Au reſte, Madame de Blavon n'étoit pas la ſeule parente de M. de Boiſgrolleau qui eût pris intérêt au ſort de ſa veuve & de ſa fille, & fut diſpoſée à rendre juſtice à l'une & à l'autre. *Jeanne* de Villeneuve, Dame de la Guiraudiere, ſœur de feu M. de Boiſgrolleau, avoit refuſé de ſe joindre à M. des Touches. Elle avoit proteſté qu'*elle regarderoit toujours la fille de Madame de Boiſgrolleau comme la fille de ſon frere ainé, & les auteurs du procès qu'on lui faiſoit eſſuyer, en lui conteſtant la légitimité de ſa naiſſance, comme des oppreſſeurs.*

Ces circonſtances ranimerent les eſpérances de Madame de Boiſgrolleau, & ſoulagerent un peu ſa douleur. Elle conçut le généreux projet de faire de nouveaux efforts. Elle oſa même s'en promettre le ſuccès.

Juſqu'alors elle n'avoit appuyé la légitimité de la naiſſance de ſa fille que ſur des raiſonnements de la poſſibilité *qu'une femme accouche à onze mois*, & autant ſur ſa ſageſſe que ſur l'opinion que le public

en avoit conçu. Du reste si elle avoit articulé des faits, leur exposé avoit paru dénué de preuves.

Or, le 15 Mai 1637, voulant réparer la foiblesse de sa défense, elle se fit expédier en la Chancellerie du Palais à Paris, sous le nom de sa fille, des lettres d'*enquête d'examen à futur*, adressées au Lieutenant-Général d'Angers. Le 6 Juillet suivant, ce Magistrat reçut la déposition 1°. de la sage-emme & des personnes qui avoient été présentes lorsque Madame de Boisgrolleau avoit ressentie, le premier Novembre 1624, les douleurs de l'enfantement dont on a parlé. 2°. De la sage-femme qui, ayant été nommée d'office le 5 Décembre 1624, avoit assisté à son accouchement, avec l'autre sage-femme choisie par Madame de Boisgrolleau pour la délivrer. 3°. Des Chirurgiens qui avoient été mandés par la sage-femme de Madame de Boisgrolleau, & l'avoient délivrée par le moyen de leurs ferrements.

L'enquête fut concluante. Elle fournit à Madame de Boisgrolleau les moyens les plus victorieux en faveur de sa fille.

Alors elle fit prendre à celle-ci, le 23 Mars 1639, requête civile contre les arrêts des 22 Août 1626, & 14 Juillet 1632, sur le fondement, 1°. qu'elle n'avoit pas été défendue suffisamment, 2°. des preuves survenues par l'enquête du 6 Juillet 1637.

Cette requête fut fort bien accueillie.

Un arrêt du 28 Avril 1641 permit à Mademoiſelle de Boiſgrolleau *de refaire ſa production & de produire les pieces qu'elle pourroit ci-après recouvrer concernant l'inſtance qui avoit donné lieu à l'arrêt du 22 Août 1626. Même de produire les pieces déja produites ſur l'inſtance de requête civile, & de prendre telles concluſions qu'elle aviſeroit bon être contre la Dame de Cazau.*

Il arriva peu de temps après deux événements aſſez importants.

D'un côté Madame de Boiſgrolleau tomba dangereuſement malade. Lorſqu'elle ſe ſentit prête à expirer, elle fit appeller M. *(Abel)* du Bois ſon frere, Prédicateur du Roi, & d'ailleurs homme d'une grande piété, & le reſte de ſa famille.

En leur préſence, *elle invoqua ſur ſa tête toute la rigueur des jugements de Dieu, qu'elle étoit ſur le point de ſubir, ſi elle avoit jamais prêté la main à une impoſture auſſi abominable que celle de ſuppoſer un enfant à ſon mari, & ſi ſa fille n'étoit pas fille légitime du feu Sieur de Boiſgrolleau.* Elle fit enſuite ſon Teſtament. Elle chargea l'Abbé du Bois, ſon frere, de l'éducation de ſa fille, & elle ordonna, par une clauſe expreſſe, que *pour ſubvenir aux frais* de la continuation du procès, ſes immeubles ſeroient aliénés, s'il en étoit beſoin. Elle mourut dans ces diſpoſitions.

D'un autre côté, peu de temps après le décès de Madame de Boiſgrolleau, Madame de Cazau mit en cauſe *Jean* Guiller,

Ecuyer, Sieur de Malleture, mari & donataire de Demoiſelle *Renée* de Villeneuve, Demoiſelle *Marie* Eſpinaſſeau, veuve de feu *René* Bouet, vivant Ecuyer, Sieur de l'Ardiere, mere & tutrice de leurs enfants; Demoiſelle *Louiſe* de Pouilly, veuve de *François* de Villeneuve, vivant Sieur de Cizay, mere & tutrice de leurs enfants; *Charles* de Villaury, Ecuyer, Sieur de la Galopiniere, & *François* de Villaury, Ecuyer, enfants & héritiers de *Marguerite* de Villeneuve, veuve de *François* de Villaury, Ecuyer, Sieur de la Galopiniere, qui s'étoit portée héritiere par bénéfice d'inventaire du défunt Sieur de Boiſgrolleau. Elle prétendoit qu'ils avoient intérêt dans la cauſe, & elle concluoit expreſſément contre eux à ce qu'ils fuſſent condamnés à *intervenir en l'inſtance de la requête civile du 23 Mars 1639, & à ſe joindre à elle, tant pour faire débouter Madame de Boiſgrolleau, que pour faire ordonner que l'arrêt du 22 Août 1626 ſeroit exécuté & demeureroit en ſa force & vertu; ſinon & à faute de quoi ils fuſſent condamnés envers elle en tous les dépens, dommages & intérêts ſoufferts & à ſouffrir, & aux dépens, tant en demandant que défendant, & de la ſommation.*

Pour cette opération, Madame de Cazau s'étoit fait expédier les lettres néceſſaires en la Chancellerie du Palais à Paris le 13 Juillet 1643.

La cauſe, en cet état, fut portée à l'au-

dience de la grande Chambre le 13 Mai 1647. M. Petitpied plaida pour Mademoiſelle de Boiſgrolleau, & il conclut à l'entérinement des lettres de requête civile qu'elle avoit obtenues le 23 Mars 1639. Il demanda en conſéquence *qu'elle fût déclarée la fille du défunt Sieur de Boiſgrolleau, & qu'en cette qualité*, d'un côté, *elle fût maintenue & gardée en la poſſeſſion & jouiſſance des biens qu'il avoit délaiſſés; &*, d'un autre côté, *que Madame de Cazau & autres fuſſent condamnés à s'en deſſaiſir, avec reſtitution de fruits, dépens, dommages & intérêts.*

M. Guchery défendoit Madame de Cazau, & non-ſeulement il ſoutenoit au contraire que Mademoiſelle de Boiſgrolleau *étoit non-recevable dans toutes ſes demandes*, mais de plus il concluoit *à ce que Madame de Cazau fût reçue appellante de l'enquête d'examen à futur que Madame de Boiſgrolleau avoit fait faire le 16 Juillet 1637, & jours ſuivants, en exécution de ſes lettres d'examen à futur du 15 Mai précédent.*

On n'alongera pas cette cauſe par les plaidoyers des deux Avocats. Mais voici l'extrait de celui de M. Bignon, Avocat Général, (qui portoit la parole après eux,) tel qu'il ſe trouve inſéré dans l'arrêt.

Bignon pour le Procureur-Général du Roi a dit, *que les moyens qui ont été plaidés de la part de la demandereſſe en lettres* (Mademoiſelle de Boiſgrolleau) *pour-*

roient être considérables si la cause étoit entiere, & qu'il n'y eût point d'arrêt, étant certain que la naissance à onze mois n'est point impossible en la nature. Laquelle néanmoins la Cour n'a jamais voulu autoriser pour être à un terme extraordinaire. Qu'on ne propose pas aujourd'hui de nouvelles défenses, sinon qu'on rapporte une enquête composée des dépositions de quelques témoins dont la qualité & la rencontre peuvent à la vérité être remarquables. Des Chirurgiens, une sage-femme nommée d'office pour assister à l'accouchement de la défunte mere de la demanderesse (Mademoiselle de Boisgrolleau.) *Mais que pour éluder la force, la défenderesse* (Madame de Cazau) *en avoit interjetté appel sur le barreau, comme y ayant quelque chose à redire en la forme. Qu'on s'est fort arrêté à une prétendue supposition d'enfant par la défunte* Jacqueline *du Bois, pendant son mariage avec ledit défunt Sieur de Villeneuve, qui ne méritoit pas d'entrer en considération; étant certain que la Dame du Bois a toujours vécu dans l'honneur & la pudeur du mariage, sans que, pendant icelui ni depuis, sa chasteté ait en quelque façon pu être soupçonnée ou révoquée en doute par l'espace de* 14 *ans; ce qui pourroit avoir servi de motif à la Cour pour lui adjuger son douaire. Que néanmoins comme il est obligé de s'en tenir aux regles & de déférer à l'autorité des choses jugées, il* estimoit *qu'il y avoit lieu de mettre sur les lettres en forme de requête civile,*

civile, les parties hors de cour & de procès; & néanmoins (s'il plaisoit à la Cour par sa prudhomie) *de conserver à la demanderesse l'honneur de la famille & le nom de Villeneuve, ensemble la succession de sa mere & autres collatérales.*

Les conclusions de M. l'Avocat Général firent la plus grande impression; mais elles ne furent pas suivies. Voici le dispositif de l'arrêt qui intervint le 13 Mars 1647.

La Cour a reçu & reçoit la partie de Guchery (Madame de Cazau) *appellante incidemment de l'enquête d'examen à futur, l'a tenu & tient pour bien relevé; & sur les lettres en forme de requête civile, ensemble sur ledit appel, a appointé & appointe les parties au Conseil.*

La signification à Madame de Cazau des qualités de cet arrêt engendra un nouveau procès. Mademoiselle de Boisgrolleau l'avoit fait faire le 22 du même mois. Cinq jours après, c'est-à-dire le 27 Mai, Madame de Cazau en avoit fait signifier d'autres, & formé en même temps opposition à l'exécution de l'arrêt, parce que dans les qualités signifiées le 22 par Mademoiselle de Boisgrolleau, 1°. au-lieu d'y être intitulée *Renée*, soit disante de *Villeneuve*, elle étoit au contraire qualifiée *Renée* de Villeneuve. 2°. On avoit omis d'y comprendre les conclusions prises le 13 Juillet 1643, par Madame de Cazau contre

MM. de Malleture, de l'Ardiere, de Cizay, de la Galopiniere & autres.

Elle concluoit en conséquence à ce que faisant droit sur son opposition, 1°. les qualités de l'arrêt du 13 Mai 1647, signifiées le 22, fussent réformées.

2°. L'arrêt du 13 Mai 1647, fut délivré suivant la réformation qu'elle demandoit, ou plutôt sur les qualités qu'elle-même avoit fait signifier le 27 du même mois.

La demande de Madame de Cazau ne fit pas fortune. Elle fut appointée, à mettre, & l'arrêt contradictoire, intervenu le 13 Juillet 1647 sur cet appointé, est conçu en ces termes.

La Cour a joint & joint ladite requête de l'instance d'appointé au Conseil par arrêt du 13 Mai 1647, pour, en jugeant, y être préalablement fait droit ainsi que de raison, & sans néanmoins que les qualités desdits arrêts de appointé au Conseil du 13e. jour de Mai précédent, puissent nuire ni préjudicier auxdites parties.

Cet incident terminé provisoirement, MM. de Malleture, de l'Ardiere, de Cizai & de la Galopiniere intervinrent en l'instance. Mademoiselle de Boisgrolleau, qui étoit devenue majeure, l'avoit reprise, le 8 Février 1651, & avoit encore engagé le combat avec Madame de Cazau & toutes les parties.

Un arrêt du 24 Mars 1651 donna le signal

de la retraite, & sépara les combattants. Mais il plaça Mademoiselle de Boisgrolleau dans l'état le plus heureux qu'elle pouvoit desirer.

La Cour, (dit cet arrêt) *sans s'arrêter à la requête de ladite de Cigny (a) audit nom, du dernier Mai 1647, & intervention de ladite de Pouilly, (b) en tant que touche l'appel de ladite enquête d'examen à futur, (c) a mis & met les parties hors de cour & de procès. Faisant droit sur lesdites lettres en forme de requête civile & icelles entérinant, a remis & remet lesdites parties en tel état qu'elles étoient auparavant lesdits arrêts des 22 Août 1626 & 24 Juillet 1632, & sur la demande de ladite Dame de Cigni aux fins de ladite commission, du 13 Juillet 1643, a condamné & condamne lesdits de Guiller (d) & consorts à contribuer chacun pour leur part & portion contingente, aux frais par elle faits en ladite instance de requête civile, le tout sans dépens.*

Les choses en cet état, Mademoiselle de Boisgrolleau s'occupa de sa victoire. Elle prépara sa défense & la mit en état. Voici l'extrait de ce qu'elle consigna dans ses écritures.

(a) C'est Madame de Cazau.
(b) C'est la Dame de Cizai.
(c) Du 6 Juillet 1637.
(d) C'est M. de Malleture.

Un procès qui dure depuis plus de vingt-six ans me réduit à la cruelle néceſſité de juſtifier l'honnêteté de la conduite de ma mere, & d'établir que je ſuis la fille de ſon mari.

Heureuſement les moyens ſe préſentent en foule & de toutes parts en ma faveur.

D'abord j'invoque la bonne & pieuſe éducation de ma mere. Perſonne n'ignore que cette Dame fut placée dès ſa plus tendre jeuneſſe dans le Monaſtere de Saint-Sauveur à Angers, & qu'elle y demeura juſqu'à l'âge de 25 à 26 ans, date de ſon mariage, ſous la conduite de ſa tante qui en étoit la Prieure.

Auſſi-tôt après le décès de ſon mari, ma mere s'eſt retirée auprès de la Prieure de Saint-Sauveur, & c'eſt de cet aſyle de vertu que s'étant apperçue, le 23 ou 24 Février 1624, que mon pere l'avoit laiſſée enceinte de moi, elle en fit ſa déclaration judiciaire que je produis au procès.

Mais, continuoit à dire Mademoiſelle de Boiſgrolleau, j'ai acquis la preuve, par l'enquête faite en exécution des lettres d'examen à futur, que ma mere avoit reſſentie le jour de la Touſſaint de l'année 1624, les premieres douleurs de l'enfantement.

La nature fit donc en ce temps-là tous ſes efforts pour me faire naître. S'ils ont été vains, ce n'a été que parce que ma naiſſance avoit réuni le concours de toutes les raiſons qui ont accoutumé de retarder les accouchements : comme, de ma

part, la foibleſſe de mon ſexe; de la part de ma mere, la mélancolie que lui avoit cauſé la mort inopinée de mon pere, ſon mari, & les perſécutions qu'elle eſſuyoit des prétendants à ſa ſucceſſion; de la part de mon pere enfin, ſon age avancé. Il avoit ſoixante-deux ans lorſqu'il mourut.

M. des Touches, neveu & héritier apparent de mon pere, m'ayant cru ou ſuppoſé morte dans les entrailles de ma mere, avoit donné ſa requête, le 2 Décembre 1624, au Lieutenant-Général d'Angers. Il avoit ſupplié ce Juge de nommer d'office une ſage-femme pour aſſiſter à l'accouchement de ma mere, & ma mere avoit donné ſon conſentement à la nomination d'une ſage-femme quelconque.

En conſéquence le Lieutenant-Général d'Angers avoit nommé d'office, le 5 Décembre 1624, une ſage-femme à qui il avoit enjoint d'aſſiſter à l'accouchement de ma mere.

Ainſi juſqu'au 5 Décembre 1624, M. des Touches ne l'avoit pas encore accuſé d'être groſſe des œuvres d'un autre homme que de ſon mari.

Ce fut à la fin du même mois qu'elle reſſentit les véritables & preſſantes douleurs de l'enfantement. Or, il eſt conſtant qu'alors elle fit appeller la ſage-femme nommée d'office pour aſſiſter à ſon accouchement.

Elle a été travaillée pendant ſix jours des douleurs de l'enfantement les plus cruelles & les plus extraordinaires, parce

que j'étois tournée de mon ſiege, & que ma foibleſſe ne me permettoit pas d'aider à ſon travail. La ſage-femme nommée d'office ne l'a pas quittée un ſeul inſtant. Ma mere, après avoir été tenue pour morte, m'a enfin donné le jour le premier Janvier 1625. J'étois toute flétrie & ſans reſpiration. Les Chirurgiens ne m'avoient tirée à la lumiere que par violence, & ils avoient auparavant fait eſſuyer à ma mere les plus grands maux. Pendant tout le travail, je ne puis trop le répéter, la ſage-femme nommée d'office ne l'a jamais perdue de vue. Sa ſage-femme & les Chirurgiens appellés à leurs ſecours ſont autant de témoins de la préſence de cette premiere ſage-femme; & tant cette derniere que les autres que je viens de nommer, réuniſſent leur témoignage pour la confirmation de cette vérité.

Si l'on joint à cela les conſidérations qui doivent ſe tirer de ce que j'ai été baptiſée publiquement à Angers le lendemain de ma naiſſance; que ç'a été M. l'Abbé de Bonchamp, Chanoine de l'Egliſe d'Angers, parent de mon pere, & Madame de Blavon, veuve du Doyen des Conſeillers au Parlement de Bretagne, également parente de mon pere, qui ont été mes parrain & marraine, & qu'ils m'ont impoſé le nom de *Renée* qui étoit celui du mari de ma mere; ſi l'on y joint encore cette derniere conſidération, que dans toutes ces opérations, non-ſeulement M. des Touches, qui ſavoit

l'accouchement de ma mere, & par conséquent ma naissance, est resté tranquille, & qu'il n'a pas fait signifier, soit avant, soit après mon baptême, les protestations ordinaires, en pareil cas, c'est-à-dire, avant le baptême, *qu'il s'opposoit & empêchoit que je fusse baptisée sous le nom du mari de ma mere*, & après le baptême, *qu'il protestoit que les qualités à moi données dans l'acte de mon baptême ne pourroient lui nuire, ni préjudicier, ni m'attribuer plus de droit & de qualité qu'il ne m'en appartenoit*; mais de plus, qu'il a approuvé par son silence & son inaction, pendant quatre mois, ce qui a été fait le 2 Janvier 1625: il en résultera qu'il étoit absolument non recevable à intenter contre ma mere & contre moi aucune action qui eût trait à lui enlever l'honneur d'une femme pudique, & à moi la légitimité de ma naissance.

Cependant M. des Touches, excité par les conseils du Sieur Gouby son beau-pere, a demandé au Lieutenant-Général d'Angers, qu'il fût fait défenses à ma mere de me donner le nom de *Villeneuve.* Il l'a fait ensuite interroger sur des faits que ses réponses seules ont heureusement démontré être autant de calomnie. Enfin il a fait informer & publier contre elle des monitoires sans que ni ces informations, ni ces monitoires aient pu lui procurer aucuns témoins.

Tant de manœuvres infructueuses ont décrédité sa cause dans la Province où la

vertu de ma mere étoit très-connue. Il l'a bien senti lui-même, & il s'est avisé en conséquence de demander & d'obtenir en la Cour l'évocation du principal. Il a ensuite mandié l'intervention de quelques-uns de mes parents aussi intéressés que lui à ma perte, & ç'a été avec leur secours qu'il a soutenu en termes exprès *que j'étois née onze mois après le décès de M. de Boisgrolleau, & que par conséquent je n'étois pas sa fille.*

Dans de pareilles circonstances, non-seulement ma cause ne pouvoit être que juste ; de plus elle étoit fondée sur ce point de droit si connu, *filius est, quem nuptiæ demonstrant.*

Que s'il étoit permis de soutenir le contraire, que diviendroit l'état des hommes?

Quant à moi je réunissois heureusement en ma faveur, avec toutes les circonstances dont j'ai parlé plus haut, non-seulement la déclaration de ma mere que je suis légitime, & l'authenticité de l'acte de mon baptême, & par conséquent la faveur de l'ordonnance de 1539, qui a ordonné que pour opérer la preuve, autant de la majorité ou de la minorité des enfants, que de leur légitimité, il seroit tenu des registres des baptêmes; mais de plus la preuve résultante de l'enquête d'examen à futur que ma mere a fait faire le 6 Juillet 1637.

Les témoins entendus dans cette enquête sont des Chirurgiens & des sages-femmes. Les uns & les autres se sont accordés à

rendre raiſon du retard de l'accouchement de ma mere. Ils ont démontré la poſſibilité que le terme de la naiſſance d'un enfant ſoit reculé juſqu'au onzieme mois de la groſſeſſe de ſa mere. Enfin ils ont, comme de concert, dépoſé que, dès le premier Novembre 1624, ma mere avoit reſſenti les douleurs de l'enfantement avec toutes les apparences d'un accouchement prochain; & que ſi, d'un côté, les forces lui manquerent pour ſe délivrer de moi, j'étois, d'un autre côté, trop foible & débile pour ſuppléer & l'aider dans ſon travail.

Cette enquête a été confirmée par l'arrêt du 24 Mars 1651. Ainſi c'eſt choſe jugée, & il ne s'agit actuellement que de l'exécution de ce même arrêt.

Il eſt inutile, ſans doute, que je rappelle ici quels étoient ſur mon compte les ſentiments de Madame de Blavon ma parente & ma marraine; de Madame de Blavon qui me nomma dans ſon teſtament de 1633, *fille de M. de Boiſgrolleau*, qui voulut qu'on me fît porter le deuil de ſon décès, lorſqu'il ſeroit arrivé, & qui mourut en me ſouhaitant toutes ſortes de proſpérités. De ma tante de la Guiraudiere qui a toujours refuſé de ſe joindre à M. des Touches, m'a toujours conſidérée comme la fille de ſon frere aîné, & qualifioit d'*oppreſſion*, avec preſque tous mes parents maternels, le procès qui m'étoit fait & à ma mere. Ces faits ſont certains, & d'ailleurs ils ſont conſignés dans les pieces du procès.

Mais j'aurai toujours présent à la mémoire cet instant douloureux dans lequel je vis ma mere, ma tendre mere, prête à descendre dans le tombeau ; cet instant dans lequel ma mere, le cœur rempli d'amertume, & la mort sur les levres, sembla recueillir toutes ses forces pour *invoquer sur sa tête la rigueur des jugements de Dieu qu'elle alloit subir, si elle avoit prêté la main à une imposture aussi abominable que celle de supposer un enfant à son mari, & si je n'étois pas la fille & la fille légitime de M. de Boisgrolleau.*

Quand je n'aurois pas encore tous ces titres à opposer à mes adversaires, à s'en tenir seulement aux principes de la physique, il est certain que ma naissance dans le onzieme mois de la grossesse de ma mere est dans la possibilité naturelle, légale & juridique.

En effet, il n'y point de temps déterminé pour la naissance des hommes. . . . . Les accouchements à sept, à dix, à onze & même à douze mois sont très-fréquents dans l'Histoire. Les astres, la diversité des tempéraments des peres & des meres, leur force ou leur foiblesse, le sexe de l'enfant, sa force ou sa foiblesse à lui-même, la vertu formatrice enfin & une infinité d'autres causes influent sur la maturité ou sur le retard des accouchements. Les garçons naissent ordinairement plutôt que les filles, parce qu'ils ont beaucoup

plus de force & davantage de chaleur que celles-ci. Les femmes qui ont une plus grande abondance de ſang accouchent auſſi plus promptement que celles qui en ont un moindre volume, ou qui ſont épuiſées par les maladies.

Ces aſſertions ſont autant de vérités reconnues & avancées par tous les Savants & les contemplateurs de la nature.

Ariſtote (*a*) dit que tous les animaux ont des temps réglés pour leur formation & leur naiſſance. Mais les femmes, ajoute-t-il auſſitôt, n'ont aucun temps fixe. Elles portent ſi différemment leurs enfants qu'il eſt impoſſible d'en donner des regles aſſurées. Toutes les femelles des animaux n'avortent qu'au commencement de la conception. Il n'en eſt pas ainſi des femmes, elles avortent en tout temps. Il ſemble que l'homme ait plus de peine à atteindre ſa perfection qu'aucun autre animal, & qu'il a beſoin par conſéquent d'un plus grand temps pour réparer en lui le plus petit accident.

Galien (*b*) eſt abſolument de l'opinion d'Ariſtote. Comme lui, il enſeigne qu'il n'y a point de temps préfix pour la formation, ni pour la naiſſance des hommes.

Auſſi, d'après ces deux maîtres de l'art *Yves* de Chartres (*c*) compare-t-il la production des hommes à celle des fruits de

(*a*) Liber 7, *de natur. anim.*
(*b*) Sur le livre d'Hypoc. *de Alim.*
(*c*) Ep. 205.

la terre que la nature pouſſe ſelon la différente diſpoſition des lieux & de l'air; qui mûriſſent tantôt plutôt, tantôt plus tard, & que l'on cueille auſſi-tôt qu'ils ſont mûrs, ſans attendre un temps déterminé.

Mais nous-mêmes, ne voyons-nous pas que, quoiqu'il ne ſoit point contre l'ordre connu que les femmes deviennent enceintes au-deſſous de treize ans & au-deſſus de cinquante, néanmoins il exiſte une quantité d'exemples contraires. Augenius (*a*) cite beaucoup de femmes qui ont accouché à huit & à neuf ans. *Jean* Capel (*b*) dit qu'il en a vu une accoucher à l'âge de huit ans. Enfin le nombre d'autres femmes qui ſont accouchées à ſoixante ans eſt égal à celui des premieres qui ſont accouchées à huit & à neuf.

Ainſi, quoique le neuvieme mois ſoit le terme que l'on répute le plus ordinaire dans la nature pour la naiſſance des hommes, néanmoins ce terme eſt ſouvent retardé ou avancé.

Une longue expérience a appris que non-ſeulement des enfants nés à ſept mois peuvent vivre, mais encore qu'il y en a qui n'ayant paſſé que cinq mois dans le ventre de leur mere, ſont néanmoins parvenus juſqu'à une très-grande vieilleſſe. Cardan (*c*)

(*a*) Premier Régent en Médecine de l'Univerſité de Padoue, lib. *de concep.*

(*b*) Médecin du Roi François I.

(*c*) *Jérôme* Cardan, fameux Médecin & Mathématicien, né à Paris le 24 Décembre 1501, & mort à Rome le 21 Septembre 1576.

a vu à Milan une fille âgée de dix-huit ans que sa mere n'avoit portée dans son sein que cinq mois & dix-huit jours.

Or, puisqu'il y a des enfants qui viennent à cinq mois par anticipation, pourquoi, par la raison contraire, ne seroit-il pas possible qu'une femme portât un enfant onze ou douze mois ? Pourquoi, si l'on ne trouve pas le premier cas extraordinaire, pourquoi, dis-je, s'étonner du second ? Est-ce qu'en suivant même l'ordre naturel des choses, on n'emploie pas plus de temps pour produire un ouvrage parfait, que pour en produire un moins parfait ? Est-ce qu'en raisonnant ainsi de toutes les choses connues, on ne doit pas raisonner de même de la naissance de l'homme, qui est un ouvrage extrêmement parfait, quoique le méchanisme nous en soit inconnu ?

Deux Auteurs célebres ont écrit que Gracchus a été ainsi appellé à *Gerendo*, parce que sa mere l'avoit porté onze mois. Gentilis, grand Médecin, consulté par Cynus, habile Jurisconsulte, sur les naissances tardives ou prématurées, lui répondit qu'il y avoit eu des femmes qui étoient accouchées dans le douzieme mois, & il cita Barthole (*a*) comme son autorité.

Avicenne (*b*) parle d'un enfant né à onze mois. Mais *Jacobus* Fontanus, célebre Médecin, non-seulement parlant de son chef,

(*a*) *Ad. leg. gal. ff. de liber. & posthumis.*
(*b*) *Lib. animalibus, cap. 5.*

mais de plus s'étayant des décisions de l'École de Médecine de Montpelier, a écrit qu'il s'est trouvé des femmes qui ont accouché à onze, seize, vingt & vingt-quatre mois.

Skenckius (a) a adopté le sentiment de tous ces Auteurs, & il y a ajouté, en rapportant de lui-même l'exemple de cette femme accouchée dans le dix-huitieme mois de sa grossesse, de cette grossesse étonnante enfin dont le Parlement de Rouen a cru devoir tenir registre.

Il est vrai qu'Hypocrate, le plus sévere de tous les Médecins, a pensé que les enfants nés à huit mois ne pouvoient pas vivre. Mais son opinion a été contredite par Aristote, qui a prouvé le contraire dans les enfants nés à sept mois.

Il a également soutenu que lorsque les femmes disent qu'elles portent leurs enfants neuf, dix & onze mois, non-seulement elles ne disoient rien d'extraordinaire, mais que c'étoit l'opinion commune de Pline, de Plutarque, d'Averroës & d'Albert le Grand, qui tous ont fixé le terme ordinaire de l'accouchement depuis sept mois jusqu'à onze mois, & ont été approuvés par MM. Riolan & du Laurent.

Mais en écartant encore l'autorité de ces derniers, combien n'y a-t-il pas d'autres Auteurs qui ont démontré que pour la perfection de l'enfant, il étoit nécessaire qu'il restât trois cents jours comptés dans

(a) *Lib. de partu in decimo & undecimo mense.*

le fein de fa mere. Ces trois cents jours font dix mois de vingt-neuf & trente jours alternativement, comme Hypocrate & les autres Anciens les comptoient, & encore cinq jours en fus; & ce nombre a toujours paru être le plus ordinaire. Salomon (*a*) s'écrie *qu'il a été, comme les autres hommes, fait de chair dans le ventre de fa mere, & qu'il y a été l'efpace de dix mois.* (*b*)

Telle a été, & telle eft donc encore, pour ainfi dire, l'opinion générale des Médecins & des gens de l'art.

Que fi nous confultons enfuite les Jurifconfultes, que d'exemples, que de jugements qui ont décidé la queftion en ma faveur. Le Prêteur Papyrius envoya un enfant, né treize mois après le décès de fon pere, en poffeffion de fes biens. (*c*)

L'Empereur Adrien déclara légitime un enfant, né comme moi, onze mois après le décès de fon pere; & il fe fondoit, comme je le fais, autant fur la bonne réputation de la mere, que fur l'avis des Médecins.

Godefroy (*d*) dit qu'il a vu dans fa maifon des Chappes une veuve qui n'accoucha que dix-neuf mois après le décès de fon mari, & dont l'enfant fut néanmoins déclaré légitime à caufe de l'intégrité de la mere, à qui les héritiers collatéraux étoient dans l'impuiffance de rien reprocher.

(*a*) Livre de la fageffe, cap. VIII.

(*b*) *Decem menfium tempore, coagulatus fum in fanguine ex femine hominis.*

(*c*) *Bonorum poffeffionem dedit partui tredecim menfium.*

(*d*) Note fur la Novelle 39.

Chopin (*a*) a vu adjuger une demande en retrait lignager, à un enfant qui l'avoit formée dès le ventre de sa mere, & qui néanmoins n'étoit né que onze mois après cette demande.

Enfin la Cour a déclaré légitime une fille, née comme moi, onze mois entiers après que son pere parti pour un voyage d'outre mer, n'avoit plus reparu ; & elle a condamné ses adversaires aux dépens, comme ayant été les auteurs d'une oppression & d'une vexation horribles. L'arrêt (*b*) fut prononcé par M. Arnaud de Corbie, Premier-Président.

Voilà quels sont les véritables principes & de la matiere & de leur application à ma cause.

Il doit en résulter que le procès que j'essuie de la part de mes parents est une chicane odieuse qu'ils ont mise en œuvre par pure cupidité.

D'abord j'ai en ma faveur un acte de baptême qui me donne pour pere le mari de ma mere.

Or, en droit, l'on tient pour maxime constante que celui-là est le pere qui est annoncé pour tel par un légitime mariage.

Ainsi, &c.

Mais de plus ma naissance, quoique tardive, est possible, & suivant l'ordre de la nature,

(*a*) *René* Chopin, article 44 de la coutume d'Anjou, nombre 6.

(*b*) Il est du 3 Février 1375.

nature, & ſuivant les loix. Tous les Juriſconſultes & Médecins, anciens & modernes, l'aſſurent, & je me flatte de l'avoir démontré.

Enfin la plus ſaine partie de ma famille m'a reconnue pour légitime, & a ainſi rendu hommage à la vertu de ma mere.

Combien donc n'eſt pas injuſte l'acharnement de mes adverſaires. Combien ne ſont pas calomnieux & outrageants à la fois, les doutes qu'ils ſe ſont, dans l'abord, permis d'élever ſur l'honneur de ma mere, & qu'ils ont enſuite répandu dans le public, comme s'ils étoient certains & avérés.

Auſſi eſpérai-je, avec la plus vive confiance, que la Cour nous rendra à toutes les deux l'honneur qu'on s'efforce de nous ravir avec autant d'acharnement que d'injuſtice ; & que la voix forte de l'arrêt ſolemnel qui va intervenir, raiſonnera juſques dans le tombeau de ma mere, & en conſolera les triſtes reſtes.

Madame de Cazau répondit aux moyens de Mademoiſelle de Boiſgrolleau. On ne rapportera pas ce qu'elle dit alors. Il ſuffit que l'on ſache qu'elle-même avoit ſi peu de confiance dans ſa cauſe, qu'elle s'occupoit ſeulement du ſoin de la traîner en longueur & d'en éloigner le jugement. En effet, d'un côté elle faiſoit intervenir, les 31 Août 1652, & 30 Juin 1653, M. de la Galopiniere & Madame de Cizay. D'un autre côté elle concluoit le 17 Juin 1653, contre Mademoiſelle de Boiſgrolleau, à ce

qu'il fût ordonné *qu'avant de procéder au jugement de l'instance, aux termes de l'arrêt du 24 Mars 1651, elle mettroit en cause toutes les parties avec qui avoit été rendu l'arrêt du 22 Août 1626, afin d'instruire le procès avec elles.* D'autre part enfin elle avoit demandé, par une requête du 30 Avril précédent, que Madame de Cizay fût condamnée à *se joindre à elle contre Mademoiselle de Boisgrolleau, à fournir sa part des frais & à la rembourser de ceux qu'elle avoit ci-devant faits, enfin à l'acquitter de l'événement de l'instance. Sinon, & à faute de ce, qu'elle fût condamnée en tous ses dépens, dommages & intérêts.*

Mademoiselle de Boisgrolleau répondit à toutes ces différentes demandes par une requête du 21 Juillet 1653. *Elle demanda la disjonction des instances d'intervention & autres jointes à l'instance principale, & qu'il fût passé outre au jugement de cette derniere en l'état où elle se trouveroit.*

Deux arrêts contradictoires sur appointements à mettre, des 21 & 24 Juillet 1653, avoient joint à l'instance principale les interventions des 17 & 30 Juin précédent. Mais un autre arrêt contradictoire du 2 Août suivant, également sur appointement à mettre, ordonna que *dans huit jours de sa signification aux Procureurs des parties, elles mettroient en état de juger les dernieres instances jointes; qu'autrement, & à faute de ce faire, ledit temps passé, elles demeureroient disjointes, & qu'il seroit procédé au*

jugement de l'instance principale, séparément, sur ce qui seroit trouvé par devers la Cour, sans forclusion ni signification de requêtes, dépens réservés.

Les dispositions de cet arrêt opérerent l'effet que Mademoiselle de Boisgrolleau s'en étoit promis. Ses adversaires, effrayés, firent enfin paroître leurs défenses, & le procès reçut sa derniere perfection par les conclusions de M. le Procureur-Général. Elles étoient conformes à celles de Mademoiselle de Boisgrolleau.

Le jugement ne tarda pas à suivre. Il fut arrêté le 6 Septembre 1653, sur le rapport de M. Menardeau de Champré, & il est conçu en ces termes :

La Cour, *sans s'arrêter aux interventions, a mis & met les appellations & ce dont étoit appellé, au néant : émandant, faisant droit au principal évoqué, a déclaré & déclare ladite* Renée *de Villeneuve* fille légitime *dudit défunt* René *de Villeneuve, Sieur de Boisgrolleau & de ladite du Bois, ses pere & mere, & en ladite qualité, l'a maintenue & gardée, maintient & garde en la propriété, possession & jouissance de tous les biens délaissés par ledit défunt* René *de Villeneuve, Sieur de Boisgrolleau son pere. Condamne lesdits de Cigny, Villaury & Poully, èsdits noms, à s'en dessaisir & départir à son profit, lui en laisser la possession libre & vacue ; leur fait défenses & à tous autres, de la troubler en la possession*

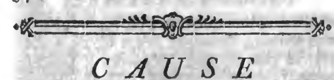
& jouiſſance deſdits biens, ſans reſtitution de fruits. Et en conſéquence, ſur la demande de ladite de Cigny, a mis & met les parties hors de cour & de procès, le tout ſans dépens. Ordonne néanmoins que les impenſes & méliorations utiles & néceſſaires, ſi aucunes ont été faites eſdits lieux, ſeront rendues auxdits de Cigny, Villaury & Poully. Sauf auſſi à ladite de Villeneuve à ſe pourvoir pour les dégradations & malverſations ſi aucunes ont été faites dans leſdits biens; défenſes au contraire; & ſans que ladite liquidation d'impenſes & améliorations puiſſe retarder ladite de Villeneuve d'entrer en la poſſeſſion & jouiſſance deſdits biens. Et pour l'exécution du préſent arrêt a commis & commet le Lieutenant Général d'Angers, ou le plus ancien des Conſeillers, ſuivant l'ordre du tableau.

Ainſi fut terminé ce fameux procès, qui, ayant commencé preſqu'avec la naiſſance de Mademoiſelle de Boiſgrolleau, avoit duré pendant vingt-huit années, trois mois & vingt-ſept jours de ſa vie.

En aſſurant à cette Demoiſelle l'honneur de ſa naiſſance & la fortune de ſon pere, l'arrêt qui prononça pour elle tant de biens, a jugé en même temps qu'un *enfant poſthume de onze mois devoit, en certains cas, être réputé légitime, & qu'il l'étoit effectivement.* Il a de plus conſacré l'opinion des Phyſiciens, qu'une *femme peut accoucher à dix & à onze mois.*

Cette même queſtion s'eſt reproduite de nos jours *en Bretagne*, & a diviſé *à Paris* les plus fameux Médecins & Chirurgiens. Elle a même engagé entr'eux un combat littéraire qui a enfanté huit à dix brochures. Comme on ne voit pas que la conteſtation civile qui y avoit donné lieu ait été portée au Parlement de Bretagne ſur l'appel de la ſentence du premier Juge, & que d'ailleurs elle rentreroit dans la cauſe de Mademoiſelle de Boiſgrolleau, on a cru devoir s'abſtenir de rien ajouter au peu que l'on en a dit.





CAUSE

28 Mai 1650. Parlement de Paris, Grand'-Chambre.

D'ENTRE *Alexandre* d'HALLEWIN, Chevalier, Sieur de Wailly.

ET

Jeanne DE BLECOURT, veuve de *Florimond* DE MARGIVAL D'HALLEWIN, Chevalier, Seigneur des Autels Maignelets, Marquis de Maignelets, & tutrice des enfants mineurs d'elle & de fon feu mari.

M. *Guillaume* DE LA MOIGNON, Premier-Préfident.

LA Maifon de Hallewin a été une des plus illuftres & des plus anciennes de la Province de Flandres.

Louis d'Hallewin, puîné de cette Maifon, & fait prifonnier de guerre par Louis XII, s'attacha à la France. Devenu Confeiller & Chambellan de ce Prince en 1480, il fut encore fait Capitaine de Mont-Lhery. Il accompagna en Italie Charles VIII. Ce Monarque le choifit, le 5 Juillet 1495, pour être l'un des fix Seigneurs de marque qui devoient avoir l'honneur de combattre le lendemain auprès de fa perfonne, en habits pareils au fien, & *Louis* d'Hallewin fit des prodiges à la bataille qui fe

donna effectivement à Fornoue le 6 Juillet 1495.

De retour en France, en l'année 1512 il fut fait Gouverneur en Chef & Lieutenant-Général au Gouvernement de Picardie, & en 1517 le Roi lui donna le Bailliage & le Gouvernement des villes de Péronne, Montdidier & Roye.

Il avoit épousé *Jeanne* (a) de Ghistelle, de qui il eut *Philippe* de Hallewin, marié à *Françoise* (b) de Bourgogne.

Philippe eut pour fils *Antoine* de Hallewin, Marquis de Piennes, qui épousa *Louise* (c) de Crevecœur. *Antoine* fut pere de *Charles*, Marquis de Piennes & de Maignelets.

Le Marquis de Piennes montra bientôt ce qu'on avoit droit d'attendre de lui. Sa valeur le fit voler de bonne heure aux combats. On l'y distinguoit par sa bravoure, & il étoit à peine sorti de l'adolescence qu'il étoit déja couvert de blessures honorables. Il passa successivement par tous les grades militaires. Il fut d'abord Enseigne, Colonel sous M. de Châtillon, Colonel-Général des gens de guerre, à pied, François; Capitaine en Chef de deux Compagnies des gens de pied & de cent chevaux

(a) Dame d'Esklebek & de Lindinghen. Elle étoit fille de *Jean* & de *Jeanne* de Bruges la Gruthuse.

(b) Dame de Ronsay. Elle étoit fille de *Philippe*, Bâtard de Nevers & de *Marie* de Roye.

(c) Veuve de *Guillaume* de Gouffier, Seigneur de Bonnivet & Amiral de France, & fille unique de *François* de Crevecœur & de *Jeanne* de Rubempré.

légers ; de quatre Compagnies de gens de pied & de cent chevaux légers ; & de cent hommes d'armes : Gouverneur du Château de Calais, Lieutenant-Général au Gouvernement de Picardie, & enfin Gouverneur en chef de la ville de Metz & du Pays Messin.

Dans tous ces emplois le Marquis de Piennes parut toujours ce qu'il étoit, c'est-à-dire, également digne de la gloire de ses ancêtres, également brave Officier, également bon serviteur du Roi.

Il avoit été blessé au Siege de Metz ; & à celui de Valence, l'effet d'une arquebusade avoit failli lui emporter la jambe. Lorsqu'on fit le Siege de Calais, à la tête de ses quatre Compagnies de gens de pied, le Marquis de Piennes s'étoit rendu maître du Château, & l'avoit défendu si vaillamment contre les Anglois, qui faisoient les plus grands efforts pour y rentrer, qu'il les avoit forcés à lui accorder une capitulation honorable. Il avoit maintenu la tranquillité dans la Picardie au milieu des troubles qui agitoient le Royaume ; & l'Etat étant obéré & menacé tout-à-la-fois d'une descente de Reistres, il avoit vendu ses terres pour le soudoiement de l'Armée qu'on opposoit à leur invasion.

Il étoit juste, ce semble, de récompenser tant de belles actions. Aussi, dès qu'il fut devenu le mari d'*Anne* de (*a*) Chabot,

(*a*) Fille de *Philippe* & de *Françoise* de Longwy. *Philippe* de Chabot étoit Seigneur de Brion & Amiral de France.

le Marquis de Piennes vit-il sa terre de Maignelets érigée en Marquisat par lettres patentes du mois de Décembre 1565, enrégistrées au Parlement à Paris, le 14 Août 1566.

Par la suite, la ligne masculine des aînés de la Maison d'Hallewin, en Flandres, étant éteinte, il en devint le Chef & l'ainé. Il souhaita alors de transférer le nom de la Ville de Hallewin sur une de ses terres en France. Henri III approuva ce dessein. Il fit plus, par un Edit, enrégistré au Parlement à Paris, le 29 Février 1588, il décora le Marquisat de Maignelets des titre & qualité de *Duché* sous le nom d'*Hallewin*. Il y attacha la dignité de *Pair de France* en sa faveur & d'*Anne* de Chabot son épouse, *à la charge* (disent les lettres) *que, défaillante la ligne masculine d'eux & de leurs descendants mâles, la qualité de* Duc & Pair *demeureroit supprimée*... Il transféra *le titre de Marquisat de Maignelets sur la terre du Tricot*, & voulut que le *fils ainé du Duc d'Hallewin, & l'ainé de ses descendants, à perpétuité, portassent le nom de Marquis de Maignelets.*

Le Duc d'Hallewin avoit eu d'*Anne* de Chabot dix enfants; cinq garçons, *Antoine*, *Florimond*, *Robert*, *Léonor* & *Charles*; & cinq filles, *Jeanne* mariée à *Philippe* d'Angennes, *Louise* à *François* de Breuilly, *Suzanne* à *Nicolas* de Margival des Autels, *Isabelle* à *Arnauld* de Vil-

leneuve, & *Anne* à *Gilles* Brulard de Genlis.

Antoine d'Hallewin ne prit point d'alliance. Il fut assassiné à Blois le 4 Mai 1581. Un laquais du Baron de Livarot, dont il avoit tué le Maître en duel, lui arracha la vie & vengea son Maître. *Robert* d'Hallewin, qui avoit épousé *Diane* du Halde, fut tué en 1587 à la Bataille de Coutras, & ne laissa point d'enfants.

Il ne restoit donc plus alors au Duc & à la Duchesse d'Hallewin que trois garçons & toujours leurs cinq filles.

Par la mort d'*Antoine*, *Florimond* devint l'ainé de ses freres & Marquis de Maignelets. Il épousa le 7 Janvier 1588, *Claude-Marguerite* de Gondy (*a*) dont il eut deux enfants, *Charles* & *Anne* d'Hallewin.

En 1592 *Charles*, dernier des Fils du Duc d'Hallewin, fut tué à la Fere dont il étoit Gouverneur, & son frere *Léonor* ayant perdu la vie au Siege de Dourlens contre les Espagnols, il ne resta plus de mâles de la ligne du Duc d'Allewin que le Duc d'Hallewin lui-même & *Charles* d'Hallewin, Marquis de Maignelets & de Piennes, son petit-fils, & enfant de *Florimond* & de *Claude-Marguerite* de Gondy.

Mais le Marquis de Maignelets mourut en 1598, & le Duc d'Hallewin, son aïeul, ne lui survécut pas long-temps,

(*a*) Fille de *Albert*, Duc de Retz, Pair & Maréchal de France, & de *Catherine* de Clermont.

Ainsi *Anne* d'Hallewin, fille de *Florimond* & de *Claude-Marguerite* de Gondy resta seule, de la branche ainée.

En 1611 elle fut épousée par *Henri* Nogaret de la Valette, Comte de Candale (*a*) qui voulut être décoré de la dignité de Duc & Pair de France.

Le Comte & la Comtesse de Candale obtinrent de Louis XIII, au mois de Février 1611, un Edit *qui confirmât l'érection & l'établissement du Duché & de la Pairie d'Hallewin.* Ces titres subsistoient (*b*) encore dans Madame la Duchesse (*c*) d'Hallewin. L'Edit ordonnoit de plus, *que les Duché & Pairie d'Hallewin continueroient à demeurer perpétuel en la personne du Comte, de la Comtesse de Candale & de leurs descendants mâles pour jouir par eux* (*d*) *des droits & prérogatives de Duc & Pair, tant que leur mariage subsisteroit, sans que l'on pût dire & prétendre la qualité de Duché & Pairie devoir être éteinte au décès de la Duchesse d'Hallewin* (*e*) *aïeule de*

(*a*) *Henri* Nogaret de la Valette, fils ainé de *Jean-Louis*, Duc d'Epernon, Pair & Colonel-Général de l'Infanterie de France, & de *Marguerite* de Foix, Comtesse de Candale & d'Astarac. Il mourut à Casal, sans postérité, à l'âge de 28 ans, le 11 Février 1639.

Marguerite de Foix étoit fille héritiere de *Henri* de Foix, Comte de Candale, & de *Marie* de Montmorenci.

(*b*) Ce sont les termes de l'Edit.

(*c*) *Anne* de Chabot.

(*d*) Comte & Comtesse de Candale.

(*e*) *Anne* de Chabot.

la Comtesse de Candale. Il fut enrégistré le 18 Mars 1611.

Le mariage du Comte de Candale avec *Anne* d'Hallewin ne subsista que jusques en 1619. Alors il fut rompu d'un commun accord entre eux, & la Duchesse d'Hallewin redevenue *Anne* d'Hallewin, & par conséquent maîtresse & libre de sa personne, songea aussi-tôt à se remarier. *Charles* de Schomberg *(a)*, Marquis d'Espinay & Comte de Durestal, l'épousa en 1620.

Ce nouveau mari prétendit bientôt qu'il ne devoit point paroître moindre en dignité que son prédécesseur. Il voulut comme lui, être *Duc & Pair de France.*

Anne d'Hallewin sollicita donc, pour M. de Schomberg, la grace qu'elle avoit obtenue en 1611 pour M. de Candale. Elle obtint que son second mari seroit *Duc* d'Hallewin & *Pair* de France, & les lettres en furent expédiées à Paris le 9 Décembre 1620.

En confirmant l'Edit d'érection du mois de Mai 1587, *& celui du mois de Février* 1611, celles du mois de Novembre 1620 ordonnoient *que les qualités de Duché & Pairie continueroient à demeurer perpétuelles en la personne* d'Anne *d'Hallewin & de* Charles *de Schomberg alors son mari*,

(a) Fils de *Henri* de Schomberg, Comte de Nantheuil, Chevalier des ordres du Roi, sur-Intendant Général des Finances, Gouverneur des Pays de la ..... Lieutenant-Général en Limosin, & Capitaine de cent hommes d'armes d'ordonnance.

Henri de Schomberg avoit épousé ....

& leurs descendants mâles, pour jouir par eux des droits & prérogatives de Ducs & Pairs, tant qu'ils, ou l'un d'eux, vivroient; sans que, par le décès de l'un ou de l'autre, l'on pût dire que la qualité de Duché-Pairie fût éteinte avec lui. A la charge, toutefois, qu'à défaut de ligne masculine du mariage, la suppression des Duché & Pairie auroit lieu; après, toutefois, le décès d'Anne d'Hallewin & de Charles *de Schomberg.*

M. de Schomberg présenta ces lettres au Parlement & en requit l'enrégistrement. Mais le premier Mari d'*Anne* d'Hallewin, le Comte de Candale, ou plutôt le Duc d'Hallewin, informé que M. de Schomberg les avoit obtenues, s'opposa juridiquement à ce qu'elles fussent enrégistrées.

Aussi-tôt une espece de procès s'engagea entre les deux maris d'*Anne* d'Hallewin. D'un côté, M. de Schomberg sollicitoit fortement au Palais la vérification de ses lettres & sa réception. De son côté, M. le Duc d'Allewin détailloit dans une requête ses moyens d'opposition.

On étoit bien résolu au Parlement de ne pas avoir pour cette requête tout l'égard que M. le Duc d'Hallewin s'en promettoit. Le Cardinal de Richelieu tenoit alors les rênes de l'Administration. Ministre puissant d'un Roi foible, il osoit tout, & tout cédoit à l'empire de ses volontés. En un mot, ce Ministre à qui la France a néanmoins les plus grandes obligations, pro-

tégeoit M. de Schomberg, & n'aimoit pas M. le Duc d'Hallewin.

Auſſi ce dernier n'eut-il pas affez de crédit pour empêcher la réception de M. de Schomberg.

Comme l'Edit de Février 1611, donné en faveur de M. de Candale, n'avoit pas été révoqué par celui accordé à M. de Schomberg, ſi le Parlement enrégiſtra ce dernier, par arrêt du 20 Février 1621, il laiſſa ſubſiſter le premier.

Ainſi M. de Candale eut le bonheur de ne pas être dépoſſédé. Il reſta Duc d'Hallewin & Pair de France.

M. de Schomberg fut donc inſtallé au Parlement comme Duc d'Hallewin & Pair de France, & il ſe trouva à la fois deux Pairs de la même & unique Pairie d'Hallewin.

Comme ces Meſſieurs étendoient l'eſprit de Pairie juſqu'à vouloir ſiéger enſemble au Parlement, il fallut bientôt les régler. Un ſecond arrêt attribua la ſéance au premier entré dans la grand'chambre, & l'interdit à celui qui ſe préſenteroit le ſecond. Ainſi fut terminé ce différend.

La Ducheſſe d'Hallewin ne vécut que vingt-deux ans avec M. de Schomberg. Car ayant été atteinte d'une petite vérole, dont la malignité fut ſupérieure à tous les remedes de la Faculté, elle décéda à Nantheuil-le-Haudouin au mois de Novembre 1642. Son corps fut apporté à Paris & enterré aux Capucines.

N'ayant pas eu d'enfants d'aucuns de ses maris, la succession de cette Duchesse se trouvoit ouverte collatéralement, & deux personnes avoient droit d'y prétendre.

1°. *Claude Marguerite* de Gondy, veuve du Marquis de Maignelets, sa mere. 2°. *Florimond (a)* de Margival, Chevalier, Seigneur des Autels.

M. des Autels étoit fils de *Suzanne* d'Hallewin, & *Suzanne* étoit fille de *Charles*, Duc d'Hallewin, Pair de France, & d'*Anne* de Chabot. On doit se souvenir que cette *Suzanne* avoit épousé *Nicolas* de Margival, Chevalier, Seigneur des Autels.

Ainsi M. des Autels étoit cousin-germain de la Duchesse d'Hallewin.

Il paroît qu'à l'occasion de cette succession la Marquise de Maignelets & M. des Autels eurent ensemble des démêlés; qu'il étoit dû des sommes considérables à la Marquise de Maignelets par la Duchesse de Hallewin sa fille, comme héritiere de *Florimond* d'Hallewin, Marquis de Maignelets son pere, & que la Marquise, depuis la mort de sa fille, s'étoit fait envoyer en possession des biens de la Maison d'Hallewin pour le payement de ses créances.

Quoi qu'il en soit, le 7 Novembre 1643, la Marquise de Maignelets & M. des Autels transigerent ensemble sur toutes leurs prétentions. La Marquise fit remise à M. des

(a) Fils de *Nicolas* & de *Suzanne* d'Hallewin.

Autels ſon neveu des créances qu'elle avoit à répéter contre lui en ſa qualité d'héritier de la Ducheſſe d'Hallewin, & elle lui abandonna même la poſſeſſion de tous les biens de cette Maiſon. Mais elle greva ſa donation d'une condition préciſe. Elle voulut que le fils ainé de M. des Autels *portât le nom & les armes de la Maiſon d'Hallewin.*

Après cette tranſaction, M. des Autels épouſa *Jeanne* de Blecourt. Il en eut des enfants & mourut. Sa veuve, élue tutrice de ces mineurs, exécuta ſcrupuleuſement la tranſaction du ſept Novembre 1643. Elle fit porter à l'ainé de ſes fils le nom & les armes d'Hallewin.

Mais en 1658, il exiſtoit un homme d'une branche Cadette de la Maiſon d'Hallewin. C'étoit *Alexandre* d'Hallewin, Chevalier, Sieur de Wailly. Il s'offenſa de ce que l'ainé de la Maiſon de Margival portoit le nom & les armes de la Maiſon d'Hallewin, & ſe mit en devoir de l'empêcher.

Il ſe fit délivrer une commiſſion en la Chancellerie du Palais à Paris, le premier Juin 1658, pour aſſigner au Parlement Madame des Autels en qualité de tutrice de ſon fils ainé, afin d'y recevoir des défenſes *de le qualifier & nommer, ſoit directement, ſoit indirectement, du nom d'Hallewin, & de lui en faire porter les armes.*

Madame des Autels, aſſignée le 22 du même mois aux fins de la commiſſion du

premier

premier Juin, comparut sur l'exploit, & fournit des défenses. Elle soutint *que son fils, en portant le nom & les armes d'Hallewin, ne faisoit qu'obéir à la transaction du 7 Novembre* 1643. Au surplus elle demanda acte de sa déclaration, *qu'elle n'entendoit plus faire porter à son fils ainé ce nom & ces armes, & que sur le tout elle s'en rapportoit, d'ailleurs, aux lumieres & à la prudence de la Cour d'en ordonner comme elle aviseroit.*

Les défenses & la déclaration de Madame des Autels ne satisfirent pas M. de Wailly. Il voulut un jugement, & les parties se présenterent à l'audience le 28 Mai 1659.

M. Langlois fut l'Avocat de M. de Wailly.

M. Martinet défendoit Madame des Autels, tutrice de son fils ainé.

M. *(Denis)* Talon portoit la parole pour le ministere public.

Les deux Avocats ne plaiderent point. Ils prirent seulement les conclusions qu'on a dit plus haut. Après quoi M. l'Avocat-Général s'étant levé, dit :

MESSIEURS,

La contestation qui se présente aboutit dans un intérêt d'honneur, dans la possession du nom & des armes d'une famille illustre, autant recommandable aux personnes de naissance que les autres avantages les plus solides & les plus éclatants de la fortune.

Il eſt conſtant au fait que ſous le regne du Roi Louis XII, *Louis* d'Hallewin, originaire de Flandres, paſſa en France & s'étant attaché au ſervice de la Couronne, il fut établi Gouverneur de la Province de Picardie, & enſuite ſes deſcendants ſe ſont ſignalés dans les occaſions importantes & ont été honorés des grandes charges de l'Etat & des premiers emplois de la guerre. Ce qui s'apprend plutôt par l'Hiſtoire que par les titres domeſtiques de la famille.

En l'année 1587, le Roi Henri III, voulant élever *Charles* d'Hallewin à la dignité de Duc & Pair, les lettres patentes en furent expédiées, par leſquelles l'on changea le nom de la terre de Maignelets en celui d'Hallewin, & on l'érigea en même temps en Duché, transférant le titre de Marquiſat de Maignelets ſur un membre d'une terre particuliere appellée le Tricot. *Charles* d'Hallewin a joui pendant ſa vie de l'effet de cette érection, laquelle devoit demeurer éteinte à défaut d'hoirs mâles. Mais les cinq garçons dont il étoit le pere étant prédécédés, & *Charles*, fils de *Florimond* ſon fils ainé, étant décédé en bas âge, tous ſes biens ont paſſé en la perſonne d'*Anne* d'Hallewin ſa ſœur, & dès-lors le Duché ſeroit demeuré abſolument éteint, ſi le feu Roi n'en avoit continué & renouvellé l'érection, 1°. en 1612 en faveur du mariage d'*Anne* d'Hallewin avec M. de Candale; & depuis, en 1620, lorſqu'elle paſſa en ſecondes noces avec le Sieur Ma-

réchal de Schomberg, auquel la jouissance du Duché & des prérogatives qui en dépendent fut réservée pendant sa vie.

Mais *Anne* d'Hallewin étant décédée laissa deux sortes d'héritiers, savoir, la Dame Marquise de Maignelets, sa mere, & le Sieur des Autels son cousin & son héritier paternel, entre lesquels, par une transaction du 7 Novembre 1643, la Dame Marquise de Maignelets remit au Sieur des Autels des sommes considérables, & lui abandonnant la possession de tous les biens de la Maison d'Hallewin, elle oblige son fils ainé d'en porter le nom & les armes.

En l'année 1658 le Sieur de Wailly, seul mâle de la maison d'Hallewin, a fait assigner en la Cour le Sieur des Autels, & a demandé que défenses lui fussent faites de porter le nom & les armes d'une famille dont on a soutenu qu'il étoit étranger.

La Dame des Autels, en qualité de tutrice de son fils, a fourni des défenses & soutenu, qu'étant descendu en ligne directe de la Maison d'Hallewin, l'on ne devoit pas lui envier d'en porter le nom, ou du moins de le joindre à ceux de Margival & de Saint Bossan, qui sont assez illustres & assez recommandables pour ne le pas déshonorer par leur alliance, & pour lui rendre par réflexion une partie de l'éclat de la lumiere qu'ils en reçoivent. Que d'ailleurs la Dame Marquise de Maignelets ayant imposé une condition honnête & licite à sa libéralité, non-seulement il

la doit exécuter, mais ne s'en peut pas départir ſans ingratitude. Ce qui ne fait aucun préjudice au Sieur de Wailly, puiſque le Sieur des Autels ne prétend point prendre le nom d'Hallewin ſeul, ni les armes pleines, mais les mêler avec celles de ſes ancêtres, comme il ſe pratique en pluſieurs maiſons illuſtres, & que d'ailleurs il poſſede la terre d'Hallewin décorée, de vérité, de ce titre à perpétuité, par les lettres de ſon érection en Duché, mais par une clauſe premiere & ſéparée, de laquelle l'effet doit être perpétuel; vu que dans la fin des mêmes lettres, lorſqu'il eſt fait mention de l'extinction du Duché, il n'eſt point parlé de la ſuppreſſion du nom, lequel n'a point de relation néceſſaire en l'établiſſement de cette dignité nouvelle. Ce qui eſt tellement véritable, que le Marquiſat & le nom de Maignelets ont été transférés ſur la terre du Tricot. Et ainſi l'on ne peut pas les faire revivre, ni ôter à la terre d'Hallewin un nom qui lui a été donné par une conſidération ſi juſte, & qu'elle poſſede à un titre ſi légitime.

Le demandeur (M. de Wailly) ſoutient, au contraire, que les filles ne faiſant point de part, & n'étant conſidérées que comme des ombres dans l'ordre des générations, leur nom périt en leurs perſonnes & ne peut paſſer en celles de leurs enfants; & qu'en un mot dans l'impoſition & conſervation des noms, l'on conſidere la deſ-

cente en ligne. Et si ceux qui sont issus des filles avoient droit de porter le nom des familles dont ils sont originaires, par cette voie ce seroit introduire le désordre & la confusion dans les alliances, & troubler par ce moyen la police & la société civile, qui conserve aux hommes le nom de leurs ancêtres, comme une marque d'honneur aussi glorieuse que la possession du patrimoine dont ils sont héritiers.

La transaction de 1643 semble encore moins considérable, soit que la clause & la condition de porter le nom & les armes y soient insérées fortuitement, ou par affectation. Car s'il est véritable que les hommes ne peuvent donner que ce qui leur appartient, ni transférer un bien & une prérogative qu'ils ne possedent qu'à titre précaire : de quelle sorte la Dame de Maignelets a-t-elle pu imposer cette nécessité & transmettre le droit de porter le nom d'Hallewin, n'étant pas originaire de la famille, & n'en jouissant que comme d'une lumiere empruntée? Et bien que cette pensée, pleine de piété & d'une affection conjugale, paroisse d'abord toute favorable & obligatoire entre les parties contractantes, & conforme à la disposition de la jurisprudence Romaine ; cependant à l'égard d'un tiers elle est absolument inutile, & ne peut produire aucun effet.

L'on n'ignore pas que des peres ne laissant pas d'enfants mâles, transferent quelquefois leurs noms aux enfants de leurs

filles, pour empêcher qu'ils ne demeurent enſevelis, & les faire revivre au ſiecle à venir; ce qui approche des anciennes adoptions inconnues par le droit François, & que l'on a autoriſées, par cette conſidération qu'un pere de famille eſt fondé dans un droit univerſel de diſpoſer *ſuper re, familia-ve*, auſſi bien du nom & des armes, que des autres biens dont il eſt revêtu.

Quant à la terre, il eſt vrai que ſi elle doit conſerver le nom d'Hallewin, le Sieur des Autels eſt bien fondé à en prendre la dénomination en étant poſſeſſeur. Mais l'on ſoutient que ce changement de nom n'ayant été deſiré que pour rendre l'érection en Duché plus ſolemnelle, & comme un préparatif pour y parvenir, la cauſe de cette mutation ceſſant, tous ſes effets s'évanouiſſent en même temps. Et ſi le changement de nom a précédé, s'il paroît compris dans une cauſe particuliere, s'il n'en eſt point fait mention dans la derniere partie des lettres qui contient l'extinction de la Pairie à défaut des mâles; il faut conſidérer que dans les actes publics & particuliers, les premieres & dernieres clauſes ont une relation néceſſaire; que ſouvent ce qui eſt le premier dans l'intention eſt le dernier dans l'exécution; en un mot que l'on n'a changé le nom de la terre que dans la vue de la revêtir d'une plus haute dignité.

Pour faire voir clairement que telle a été l'intention du Roi & des parties, c'eſt

que ſi bien l'on n'a point dit que la terre reprendroit ſon ancien nom, venant à perdre la qualité de Duché; auſſi on n'a point exprimé quel titre d'honneur elle pourroit poſſéder : & ſi cette terre conſerve le nom d'Hallewin à perpétuité, elle l'aura ſans aucune dignité annexée, n'ayant le titre de Marquiſat que ſous le nom de Maignelets.

Ainſi il eſt bien plus naturel de croire que les choſes ſont retournées dans leur premier état & dans l'aſſiette qu'elles avoient avant l'érection, qui eſt conſidérée par le défaut des mâles comme une grace qui s'eſt évanouie, & dont il ne reſte plus aucun veſtige.

En effet, le reſſort des appellations, quoiqu'il ne ſoit pas exprimé, eſt retourné aux Juges ordinaires des lieux, & les appellations ne ſe doivent plus relever immédiatement au Parlement.

A notre égard, bien que nous ne doutions pas que le Roi n'ait pu impoſer à la terre le nom d'Hallewin à perpétuité, & indépendamment de l'érection du Duché, néanmoins, comme le changement en eſt inféré dans le même acte qui a donné à la terre cette prérogative d'honneur, nous ne penſons pas qu'il ſoit juſte ni bienſéant de nourrir des imaginations & des penſées, ſans fondement, que l'on pourroit concevoir de faire revivre de nouveau cette dignité, parce que nous ſommes perſuadés que cette terre & ceux qui la poſ-

sedent, doivent être satisfaits qu'elle conserve la qualité de Marquisat de Maignelets.

Dans ces circonstances & par ces considérations, nous estimons qu'il y a lieu de donner acte au Sieur des Autels de sa déclaration qu'il ne prétend point porter le nom ni les armes pleines de la Maison d'Hallewin, & d'ordonner que la terre par lui possédée ne pourra à l'avenir être appellée d'autre nom que de celui de Marquisat de Maignelets.

Ce fut en substance le plaidoyer de M. l'Avocat-Général. Mais ses conclusions ne furent pas adoptées par l'arrêt qui intervint.

Car la Cour *sur la requête, a appointé les parties en droit.*

On ne voit point que cette affaire ait eu aucune suite.

Fin du second Volume.

